

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légal et administrative

Sommaire

1. Questions orales	4388
---------------------	------

2. Questions écrites	4402
----------------------	------

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4392
---	------

<i>Index analytique des questions posées</i>	4397
--	------

Ministres ayant été interrogés :

Action et comptes publics	4402
---------------------------	------

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	4402
---	------

Culture	4404
---------	------

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	4405
---	------

Éducation nationale	4407
---------------------	------

Enseignement et formation professionnels et apprentissage	4408
---	------

Enseignement supérieur, recherche et espace	4409
---	------

Europe et affaires étrangères	4409	4386
-------------------------------	------	------

Intérieur	4410
-----------	------

Justice	4411
---------	------

Porte-parole du Gouvernement et Énergie	4411
---	------

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	4412
---	------

Sports, jeunesse et vie associative	4418
-------------------------------------	------

Transition écologique	4419
-----------------------	------

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	4419
--	------

Travail et solidarités	4419
------------------------	------

3. Réponses des ministres aux questions écrites	4435
---	------

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4420
--	------

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4428
--	------

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action et comptes publics	4435
---------------------------	------

Aménagement du territoire et décentralisation	4436
---	------

Autonomie et personnes handicapées	4439
------------------------------------	------

Culture	4440
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	4442
Industrie	4446
Intérieur	4449
Intelligence artificielle et numérique	4467
Relations avec le Parlement	4469
Transition écologique	4470
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	4482
Transports	4496
Travail et solidarités	4498

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Renforcement de la prévention de la maltraitance animale

1250. – 17 septembre 2026. – M. Guislain Cambier interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur le renforcement de la prévention de la maltraitance animale et, plus particulièrement, sur les moyens d'empêcher qu'une personne frappée d'une interdiction judiciaire de détenir un animal puisse en acquérir ou en adopter un nouveau. Il salue les mesures annoncées par le Gouvernement, notamment l'étude d'un dispositif permettant aux refuges et associations de vérifier les interdictions de détention. Il estime toutefois nécessaire d'aller plus loin en réfléchissant à un dispositif national de prévention et de responsabilisation des détenteurs d'animaux, à l'image du « permis de détention » wallon ou du futur « certificat de confiance ». Il demande donc au Gouvernement s'il envisage d'étudier la mise en place d'un tel dispositif, permettant de prévenir la récurrence et de sécuriser les acquisitions et adoptions, tout en restant simple, proportionné et opérationnel pour les particuliers et les professionnels.

Blocages administratifs liés à la réforme de l'aide à l'emploi du plateau artistique et exclusion injustifiée des usagers du guichet unique du spectacle vivant

1251. – 17 septembre 2026. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation particulièrement critique des utilisateurs du guichet unique du spectacle vivant (GUSO) sollicitant l'aide à l'emploi du plateau artistique (APAJ). Prévu dans le cadre du fonds d'encouragement aux emplois d'artistes et de techniciens dans le spectacle (FONPEPS), ce dispositif vise spécifiquement à soutenir l'emploi artistique au sein des petites jauges et à accompagner les petites structures - associations, communes, petits lieux d'exploitation - qui font vivre la création de proximité sur l'ensemble de nos territoires. Pourtant, la récente réforme encadrant l'attribution de l'APAJ y a introduit un nouveau critère d'éligibilité : la justification d'au moins trois représentations du même spectacle au cours des douze derniers mois, avec un nombre d'artistes identique au plateau. Afin de certifier le lien entre ces représentations, l'administration exige la saisie du « numéro d'objet » du spectacle, un identifiant unique attribué par France Travail Spectacle. Or, ce choix procédural crée une impasse administrative absolue. Ce numéro d'objet est techniquement inaccessible aux employeurs inscrits sur « France Travail Pro », plateforme obligatoire pour l'utilisation du GUSO. Un usager du GUSO ne pouvant juridiquement ni techniquement s'enregistrer auprès de France Travail Spectacle, il se trouve dans l'impossibilité matérielle de renseigner cette donnée. Cette rigidité réglementaire aboutit à un contresens majeur : elle exclut de fait l'ensemble des utilisateurs du GUSO d'une aide pourtant spécialement conçue pour eux, pénalisant ainsi de plein fouet les organisateurs occasionnels et la jeune création. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend adopter pour corriger ce dysfonctionnement technique et administratif, afin de garantir aux utilisateurs du GUSO un accès effectif à l'APAJ et de préserver la vitalité culturelle de nos territoires.

Reconnaissance statutaire des enseignants en activité physique adaptée dans la fonction publique hospitalière

1252. – 17 septembre 2026. – M. Yves Bleunven attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des enseignants en activité physique adaptée (EAPA) exerçant au sein de la fonction publique hospitalière. Les EAPA interviennent, sur prescription médicale, auprès de patients atteints de maladies chroniques, en situation de handicap, en perte d'autonomie ou engagés dans un parcours de rééducation et de réadaptation. Leur action contribue ainsi à la prévention, au maintien de l'autonomie et à l'amélioration de l'état de santé des patients. L'activité physique adaptée est d'ailleurs aujourd'hui pleinement reconnue comme une thérapeutique non médicamenteuse. Pourtant, malgré le développement de cette profession et sa reconnaissance dans le répertoire des métiers de la santé et de l'autonomie du ministère, les EAPA ne disposent toujours pas d'un statut propre au sein de la fonction publique hospitalière, ni d'une grille indiciaire correspondant à leur niveau de qualification et à leurs missions. Cette absence de cadre national conduit à d'importantes disparités entre établissements. Selon leur lieu d'exercice, les EAPA peuvent ainsi être rattachés à différents corps et relever de la catégorie A ou de la catégorie B. Ainsi, des enseignants en activité physique adaptée

titulaires d'un diplôme de niveau master peuvent être rémunérés sur la grille des animateurs, profession relevant de la catégorie B et accessible à partir d'un diplôme de niveau 4. Cette situation apparaît difficilement compatible avec le niveau de qualification exigé et les compétences mobilisées. Elle nuit également à l'attractivité et à la reconnaissance d'une profession appelée à prendre une place croissante dans notre système de santé. Alors que cette difficulté a déjà été signalée à plusieurs reprises au Gouvernement, il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'harmoniser la situation des enseignants en activité physique adaptée au sein de la fonction publique hospitalière et s'il envisage la création d'un statut et d'une grille indiciaire propres, permettant notamment de reconnaître leur niveau de qualification et leurs missions.

Prise en compte de la majoration « vie chère » dans le calcul des pensions de retraite des fonctionnaires ultramarins

1253. – 17 septembre 2026. – **Mme Solanges Nadille** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une injustice qui frappe, depuis trop longtemps, les fonctionnaires ultramarins au moment de leur retraite. En Guadeloupe, comme en Martinique, en Guyane et à Mayotte, les agents publics perçoivent, durant toute leur carrière, une majoration de traitement de 40 %, destinée à compenser un coût de la vie structurellement plus élevé qu'en Hexagone. Cette majoration est intégralement soumise à l'impôt sur le revenu. Pourtant, au moment de la liquidation de leur pension, elle disparaît purement et simplement du calcul. Résultat : des retraités qui subissent une chute brutale de revenus, alors même que la cherté de la vie, elle, ne s'arrête pas à l'entrée en retraite. En Guadeloupe, la pension moyenne s'élève à environ 1 300 euros brut, contre 1 600 euros dans l'Hexagone. Cette situation crée en outre une profonde inégalité entre territoires ultramarins eux-mêmes. L'indemnité temporaire de retraite bénéficie à La Réunion, à Mayotte ou encore à la Polynésie française, mais jamais à la Guadeloupe, à la Martinique ni à la Guyane. Et le dispositif de cotisation volontaire créé en 2024 exclut, lui aussi, nos territoires, ainsi que les fonctions publiques hospitalière et territoriale. Face à cela, les mobilisations se multiplient : les organisations syndicales, comme récemment FO-SDIS de Guadeloupe, alertent unanimement les parlementaires. Le député Stéphane Lenormand a déposé, dès mars 2025, une proposition de résolution sur ce sujet, cosignée par les deux députés de Guadeloupe : elle n'a, à ce jour, jamais été inscrite à l'ordre du jour. En juin 2026, le député Olivier Serva a interrogé le Gouvernement ; Madame la Ministre Le Hénanff a reconnu les enjeux, annoncé un bilan du régime additionnel de la fonction publique (RAFP) pour septembre 2026, sans toutefois s'engager sur un calendrier. Cette cherté de la vie ne concerne d'ailleurs pas que les retraités : elle touche l'eau, la mobilité, le logement, le foncier ; autant de sujets où nos territoires attendent des réponses concrètes. Aussi, elle lui demande, alors que s'ouvrent les débats du projet de loi de finances pour 2027, si le Gouvernement compte enfin saisir cette fenêtre pour étendre le dispositif de cotisation volontaire à l'ensemble des territoires ultramarins et des trois fonctions publiques, et ainsi mettre fin à une situation aussi inique qu'incohérente pour nos retraités.

Situation des détaillants indépendants de carburants en Corse

1254. – 17 septembre 2026. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation des détaillants indépendants de carburant en Corse, dont le rôle demeure essentiel pour la vie quotidienne, l'activité économique et la desserte de l'ensemble de l'île. Le bouclier tarifaire récemment mis en place est une mesure de protection en faveur des usagers, mais qui menace à court terme les exploitants qui vendent du carburant à perte, c'est à dire l'intégralité de ceux qui ne sont pas dans le réseau TotalEnergies. Il demande au Gouvernement à ce que les détaillants indépendants de carburant soient reconnus en Corse comme une profession particulièrement exposée aux conséquences de la crise énergétique, au même titre que les pêcheurs, les agriculteurs ou les transporteurs routiers afin qu'ils puissent bénéficier de dispositifs d'accompagnement adaptés.

Réorientation de la politique agricole française et mise en oeuvre des recommandations de la Cour des comptes

1255. – 17 septembre 2026. – **M. Sébastien Pla** interpelle **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité d'une véritable réorientation de la politique agricole française, alors qu'un récent rapport de la Cour des comptes consacré à la mise en oeuvre de la politique agricole commune (PAC) dresse un constat particulièrement sévère sur les choix opérés par la France. Depuis plusieurs années, il l'alerte sur les limites d'une politique agricole trop largement fondée sur la reconduction des dispositifs existants et le soutien au revenu, sans suffisamment utiliser les leviers budgétaires disponibles pour accompagner la

transformation et la performance de notre agriculture. Le rapport de la Cour des comptes vient aujourd'hui conforter pleinement cette analyse. Il précise que depuis 2023, le plan stratégique national (PSN) a pourtant donné à la France des marges de manoeuvre accrues pour adapter la PAC à ses propres enjeux. À l'instar du rapport établi par la Cour des comptes, il estime que ces marges de subsidiarité n'ont pas été mises au service d'une stratégie agricole davantage ciblée. La priorité demeure largement accordée au plus grand accès possible aux aides au revenu, alors même que notre agriculture fait face à des transformations économiques, climatiques et environnementales profondes. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les résultats économiques de notre agriculture interrogent : stagnation de la production agricole en volume, solde commercial de l'agriculture française avec l'Union européenne négatif depuis 2024. La Cour des comptes formule à cet égard des propositions qui rejoignent directement les orientations qu'il a défendues depuis plusieurs années : mieux cibler les aides sur l'installation et la transmission, les rendre davantage dégressives et contracycliques, renforcer leur rôle en matière d'investissement et de gestion des risques et mesurer plus précisément leur contribution à l'efficacité des facteurs de production et à la souveraineté alimentaire. Il pointe que le constat est tout aussi préoccupant sur le plan environnemental. La France consacre 30 % des dépenses de la PAC à des interventions environnementales et climatiques, contre 34 % en moyenne dans l'Union européenne. Surtout, la Cour estime que l'impact réel de certains dispositifs n'est pas démontré et juge notamment les éco-régimes français insuffisamment ambitieux et trop largement distribués pour produire un effet significatif sur l'évolution des pratiques. Selon lui, il ne suffit plus de réparer les crises successives ; il faut donner à notre agriculture les moyens de les anticiper, de s'y adapter et de continuer à produire. La multiplication des aléas climatiques, la volatilité des marchés, le renouvellement des générations, la dégradation de certaines capacités productives et la question de notre souveraineté alimentaire imposent de passer d'une logique de compensation à une véritable politique de transformation et de résilience. S'il prend acte du récent plan climat, adaptation, sécheresse, incendies qui apporte des réponses transitoires à la crise agricole, il l'invite à réorienter progressivement les aides aujourd'hui principalement consacrées au soutien du revenu vers des dispositifs davantage ciblés sur ces enjeux et à utiliser pleinement les marges de subsidiarité dont dispose la France pour différencier davantage les soutiens en fonction des priorités économiques, climatiques et territoriales. Il lui demande également selon quel calendrier le Gouvernement entend traduire ces orientations dans les négociations européennes sur la PAC post-2027 et dans la prochaine programmation nationale.

4390

Mise en oeuvre effective de la loi du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier et publication du décret relatif à l'accès direct

1256. – 17 septembre 2026. – Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les retards persistants dans la mise en oeuvre effective de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier. Cette loi, adoptée avec un très large consensus parlementaire, a profondément renouvelé les missions et compétences des infirmiers. Plusieurs textes réglementaires ont depuis été publiés, reconnaissant notamment la consultation infirmière, le diagnostic infirmier et de nouvelles possibilités de prescription. Toutefois, leur traduction dans l'organisation des soins demeure très partielle. Dans les établissements de santé, les nouvelles possibilités de consultation infirmière ne semblent encore que très peu mises en oeuvre. Les logiciels métiers ne sont par ailleurs toujours pas adaptés à la prescription infirmière, conduisant à maintenir des procédures papier ou à faire saisir dans le système informatique par un autre professionnel des prescriptions pourtant légalement réalisées par une infirmière. En ville, la reconnaissance et le financement des consultations infirmières restent également limités et progressifs. Plus préoccupant encore, l'article 6 de la loi prévoit l'expérimentation pendant trois ans, dans cinq départements, de l'accès direct aux infirmiers pour la prise en charge de certains actes ne relevant pas de leur rôle propre, dans les établissements de santé, les établissements et services médico-sociaux et les structures d'exercice coordonné. La loi prévoit explicitement qu'un décret précise les modalités de cette expérimentation, les départements retenus et les conditions de son évaluation. Or ce décret n'est toujours pas publié, alors que son calendrier prévisionnel de publication avait initialement été fixé à mars 2026. Ce retard est d'autant plus problématique que la loi prévoit la remise au Parlement, au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, d'un rapport permettant notamment d'apprécier l'opportunité de sa généralisation. Elle lui demande donc à quelle date le Gouvernement entend publier le décret prévu à l'article 6 de la loi du 27 juin 2025 et lancer effectivement l'expérimentation de l'accès direct aux infirmiers dans les cinq départements prévus par le législateur. Elle lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les nouvelles compétences infirmières reconnues par la loi et ses textes d'application soient effectivement mises en oeuvre dans les établissements de santé et médico-sociaux, notamment en matière de consultations infirmières, de

prescription, d'adaptation des logiciels métiers et d'organisation des parcours de soins. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place un suivi national de l'application de la réforme, permettant au Parlement de disposer d'éléments objectifs sur son déploiement effectif et sur les obstacles qui persistent sur le terrain.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 10049 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre effective de la loi du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier et publication du décret relatif à l'accès direct* (p. 4416).

Anglars (Jean-Claude) :

- 10019 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Révision des modalités de transmission des coefficients de répartition applicables aux opérations d'autoconsommation collective* (p. 4411).

B

Basquin (Alexandre) :

- 10037 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Projet de répertoire statistique des individus et des logements* (p. 4405).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

- 10025 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Apprentissage de la natation et prévention des noyades dans les territoires ruraux de Loire-Atlantique* (p. 4418).

Blatrix Contat (Florence) :

- 10052 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de prise en charge du trouble déficit de l'attention en France* (p. 4417).

Bonnefoy (Nicole) :

- 10056 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Projet industriel Lichen : sécurisation du raccordement électrique et respect du calendrier industriel* (p. 4412).
- 10057 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales* (p. 4404).
- 10058 Transition écologique. **Police et sécurité.** *Incendies à répétition sur le site Sirmet de Gond-Pontouvre et prévention des risques industriels* (p. 4419).
- 10059 Justice. **Justice.** *Situation de surpopulation et dégradation des conditions de détention à la maison d'arrêt d'Angoulême* (p. 4411).
- 10060 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Modalités de suspension de la réforme des retraites* (p. 4419).
- 10061 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Hausse des coûts de carburant et fragilisation des services d'aide à domicile en Charente* (p. 4417).

- 10062 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante des infirmières de l'association Asalée en Charente* (p. 4417).
- 10063 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Fleurs coupées importées et risques liés aux résidus de pesticides* (p. 4404).
- 10064 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Protection des riverains face aux pesticides après les résultats de l'étude Pestirives* (p. 4404).
- 10065 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médecins agréés en Charente* (p. 4417).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 10040 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Préparation de la communauté française au Pérou face aux risques naturels et continuité du dispositif d'ilotage* (p. 4410).

Burgoa (Laurent) :

- 10038 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux de TVA applicable aux prestations d'enseignement de la conduite* (p. 4405).
- 10044 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des travaux d'entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie* (p. 4406).
- 10048 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre effective de la loi du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier et publication du décret relatif à l'accès direct* (p. 4415).

4393

C

Chevalier (Cédric) :

- 10051 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Publicité dans le secteur de l'optique* (p. 4416).

D

Delahaye (Vincent) :

- 10030 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Coût et utilisation de l'enveloppe de 100 millions d'euros destinée au rafraîchissement des établissements de santé* (p. 4414).
- 10054 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Facturation électronique, coût pour les TPE-PME et absence d'une solution publique gratuite* (p. 4407).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 10039 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Intégration des règles de TVA au sein du code des impositions sur les biens et services et évolutions annoncées concernant le régime de la TVA sur marge* (p. 4406).

G

Gosselin (Béatrice) :

- 10053 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Inéligibilité des exploitants agricoles à l'indemnité carburant* (p. 4402).

Gréaume (Michelle) :

- 10020 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Augmentation du reste à charge des assurés en matière de santé* (p. 4412).
- 10027 Justice. **Justice.** *Adaptation du droit de la responsabilité aux dommages sanitaires à manifestation tardive* (p. 4411).

Guhl (Antoinette) :

- 10042 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Fond d'indemnisation des victimes de pesticides* (p. 4402).
- 10043 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Maladies héréditaires liées aux hypertypes chez certaines races de chiens* (p. 4403).

H

Hochart (Joshua) :

- 10032 Enseignement et formation professionnels et apprentissage. **Travail.** *Conséquences de la baisse des niveaux de prise en charge sur l'apprentissage dans les filières sanitaires et sociales* (p. 4408).

4394

M

Margaté (Marianne) :

- 10026 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'accès à la thérapie génique Vyjuvek (bérémagène géperpavec) pour les patients atteints d'épidermolyse bulleuse dystrophique* (p. 4413).

Martin (Pauline) :

- 10021 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des buralistes et effets de la fiscalité applicable aux produits du tabac sur leur activité* (p. 4405).
- 10022 Intérieur . **Police et sécurité.** *Développement du marché parallèle des produits du tabac et ses conséquences pour les buralistes* (p. 4410).

Matray (Paulette) :

- 10028 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conditions de prise en charge des cures thermales conventionnées par l'assurance maladie* (p. 4413).

Mérillou (Serge) :

- 10029 Culture. **Culture.** *Accès à la radio quel que soit son lieu de résidence* (p. 4404).

Micouneau (Brigitte) :

- 10034 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Fin du cumul de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation aux adultes handicapés au 1^{er} janvier 2027* (p. 4415).

P

Pernot (Clément) :

- 10041 Sports, jeunesse et vie associative. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de recrutement et professionnalisation des personnels intervenant dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse en milieu rural* (p. 4418).

Pla (Sebastien) :

- 10050 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Critères d'attribution du fonds de réarmement agricole et prise en compte de la situation climatique du département de l'Aude* (p. 4403).

R

Rojouan (Bruno) :

- 10033 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Baisse de la prise en charge des soins dentaires par l'assurance maladie* (p. 4414).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 10035 Intérieur . **Police et sécurité.** *Clarification de la place des maires, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, dans le projet de loi relatif aux polices municipales et aux gardes champêtres* (p. 4410).

S

Saury (Hugues) :

- 10047 Éducation nationale. **Éducation.** *Résultats préoccupants de la France dans l'enquête PISA* (p. 4408).

Souyris (Anne) :

- 10023 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Alignement du régime de protection sociale complémentaire des agents hospitaliers sur celui du reste de la fonction publique* (p. 4412).

Szczurek (Christopher) :

- 10036 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences sanitaires des canicules dans le Pas-de-Calais* (p. 4415).
- 10045 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Réduction de l'accise sur les carburants dans le contexte de la crise énergétique* (p. 4407).
- 10055 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Gestion de la fin de vie des câbles sous-marins désaffectés* (p. 4419).

T

Temal (Rachid) :

- 10024 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Garanties relatives à la préservation du modèle scientifique et partenarial de l'institut de recherche pour le développement dans le cadre de son rapprochement avec le centre national de la recherche scientifique* (p. 4409).
- 10031 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Opportunité de rappeler l'ambassadeur de France en Serbie compte tenu de l'hommage rendu en grand pompe en présence d'autorités serbes à Ratko Mladic condamné pour génocide et crimes de guerre* (p. 4409).

W

Weber (Michaël) :

10046 Éducation nationale. **Éducation.** *Éligibilité au conseil d'école d'un enseignant remplaçant et parent d'élève* (p. 4407).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 10040 Europe et affaires étrangères. *Préparation de la communauté française au Pérou face aux risques naturels et continuité du dispositif d'ilotage* (p. 4410).

Temal (Rachid) :

- 10031 Europe et affaires étrangères. *Opportunité de rappeler l'ambassadeur de France en Serbie compte tenu de l'hommage rendu en grand pompe en présence d'autorités serbes à Ratko Mladic condamné pour génocide et crimes de guerre* (p. 4409).

Agriculture et pêche

Bonnefoy (Nicole) :

- 10063 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Fleurs coupées importées et risques liés aux résidus de pesticides* (p. 4404).

Guhl (Antoinette) :

- 10042 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Fond d'indemnisation des victimes de pesticides* (p. 4402).
- 10043 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Maladies héréditaires liées aux hypertypes chez certaines races de chiens* (p. 4403).

Pla (Sebastien) :

- 10050 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Critères d'attribution du fonds de réarmement agricole et prise en compte de la situation climatique du département de l'Aude* (p. 4403).

4397

C

Culture

Mérillou (Serge) :

- 10029 Culture. *Accès à la radio quel que soit son lieu de résidence* (p. 4404).

E

Économie et finances, fiscalité

Basquin (Alexandre) :

- 10037 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Projet de répertoire statistique des individus et des logements* (p. 4405).

Bonnefoy (Nicole) :

- 10056 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Projet industriel Lichen : sécurisation du raccordement électrique et respect du calendrier industriel* (p. 4412).

Burgoa (Laurent) :

- 10038 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Taux de TVA applicable aux prestations d'enseignement de la conduite* (p. 4405).
- 10044 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des travaux d'entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie* (p. 4406).

Delahaye (Vincent) :

- 10054 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Facturation électronique, coût pour les TPE-PME et absence d'une solution publique gratuite* (p. 4407).

Espagnac (Frédérique) :

- 10039 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Intégration des règles de TVA au sein du code des impositions sur les biens et services et évolutions annoncées concernant le régime de la TVA sur marge* (p. 4406).

Gosselin (Béatrice) :

- 10053 Action et comptes publics. *Inéligibilité des exploitants agricoles à l'indemnité carburant* (p. 4402).

Martin (Pauline) :

- 10021 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Situation des buralistes et effets de la fiscalité applicable aux produits du tabac sur leur activité* (p. 4405).

Szczurek (Christopher) :

- 10045 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Réduction de l'accise sur les carburants dans le contexte de la crise énergétique* (p. 4407).

4398

Éducation**Bonnefoy (Nicole) :**

- 10057 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales* (p. 4404).

Saury (Hugues) :

- 10047 Éducation nationale. *Résultats préoccupants de la France dans l'enquête PISA* (p. 4408).

Weber (Michaël) :

- 10046 Éducation nationale. *Éligibilité au conseil d'école d'un enseignant remplaçant et parent d'élève* (p. 4407).

Énergie**Anglars (Jean-Claude) :**

- 10019 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Révision des modalités de transmission des coefficients de répartition applicables aux opérations d'autoconsommation collective* (p. 4411).

Environnement**Szczurek (Christopher) :**

- 10055 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Gestion de la fin de vie des câbles sous-marins désaffectés* (p. 4419).

J

Justice**Bonnefoy (Nicole) :**

- 10059 Justice. *Situation de surpopulation et dégradation des conditions de détention à la maison d'arrêt d'Angoulême* (p. 4411).

Gréaume (Michelle) :

- 10027 Justice. *Adaptation du droit de la responsabilité aux dommages sanitaires à manifestation tardive* (p. 4411).

P

Police et sécurité**Bonnefoy (Nicole) :**

- 10058 Transition écologique. *Incendies à répétition sur le site Sirmet de Gond-Pontouvre et prévention des risques industriels* (p. 4419).

Martin (Pauline) :

- 10022 Intérieur . *Développement du marché parallèle des produits du tabac et ses conséquences pour les buralistes* (p. 4410).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 10035 Intérieur . *Clarification de la place des maires, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, dans le projet de loi relatif aux polices municipales et aux gardes champêtres* (p. 4410).

4399

Q

Questions sociales et santé**Aeschlimann (Marie-Do) :**

- 10049 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en oeuvre effective de la loi du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier et publication du décret relatif à l'accès direct* (p. 4416).

Blatrix Contat (Florence) :

- 10052 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés de prise en charge du trouble déficit de l'attention en France* (p. 4417).

Bonnefoy (Nicole) :

- 10061 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Hausse des coûts de carburant et fragilisation des services d'aide à domicile en Charente* (p. 4417).
- 10062 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation préoccupante des infirmières de l'association Asalée en Charente* (p. 4417).
- 10064 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Protection des riverains face aux pesticides après les résultats de l'étude Pestirives* (p. 4404).
- 10065 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pénurie de médecins agréés en Charente* (p. 4417).

Burgoa (Laurent) :

- 10048 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en oeuvre effective de la loi du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier et publication du décret relatif à l'accès direct* (p. 4415).

Chevalier (Cédric) :

10051 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Publicité dans le secteur de l'optique* (p. 4416).

Delahaye (Vincent) :

10030 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Coût et utilisation de l'enveloppe de 100 millions d'euros destinée au rafraîchissement des établissements de santé* (p. 4414).

Gréaume (Michelle) :

10020 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Augmentation du reste à charge des assurés en matière de santé* (p. 4412).

Margaté (Marianne) :

10026 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés d'accès à la thérapie génique Vyjuvek (bérémagène géperpavec) pour les patients atteints d'épidermolyse bulleuse dystrophique* (p. 4413).

Matray (Paulette) :

10028 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conditions de prise en charge des cures thermales conventionnées par l'assurance maladie* (p. 4413).

Micouveau (Brigitte) :

10034 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Fin du cumul de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation aux adultes handicapés au 1^{er} janvier 2027* (p. 4415).

Pernot (Clément) :

10041 Sports, jeunesse et vie associative. *Difficultés de recrutement et professionnalisation des personnels intervenant dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse en milieu rural* (p. 4418).

4400

Rojouan (Bruno) :

10033 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Baisse de la prise en charge des soins dentaires par l'assurance maladie* (p. 4414).

Szczurek (Christopher) :

10036 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences sanitaires des canicules dans le Pas-de-Calais* (p. 4415).

R

Recherche, sciences et techniques

Temal (Rachid) :

10024 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Garanties relatives à la préservation du modèle scientifique et partenarial de l'institut de recherche pour le développement dans le cadre de son rapprochement avec le centre national de la recherche scientifique* (p. 4409).

S

Sécurité sociale

Bonnefoy (Nicole) :

10060 Travail et solidarités. *Modalités de suspension de la réforme des retraites* (p. 4419).

Souyris (Anne) :

10023 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Alignement du régime de protection sociale complémentaire des agents hospitaliers sur celui du reste de la fonction publique* (p. 4412).

Sports

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

- 10025 Sports, jeunesse et vie associative. *Apprentissage de la natation et prévention des noyades dans les territoires ruraux de Loire-Atlantique* (p. 4418).

T

Travail

Hochart (Joshua) :

- 10032 Enseignement et formation professionnels et apprentissage. *Conséquences de la baisse des niveaux de prise en charge sur l'apprentissage dans les filières sanitaires et sociales* (p. 4408).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Inéligibilité des exploitants agricoles à l'indemnité carburant

10053. – 17 septembre 2026. – **Mme Béatrice Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la cohérence interne du décret n° 2026-333 du 30 avril 2026, modifié par le décret n° 2026-417 du 28 mai 2026, instituant une indemnité carburant. L'article 2 de ce décret retient les bénéfices agricoles parmi les revenus d'activité ouvrant droit à l'indemnité. Le Gouvernement a donc entendu compter les exploitants agricoles au nombre des bénéficiaires du dispositif. L'article 3 subordonne cependant le versement de l'aide à des conditions de distance domicile-travail ou de kilométrage annuel construites sur le modèle du déplacement pendulaire salarié, que l'organisation de l'activité agricole ne permet pas toujours de satisfaire, quand bien même l'usage professionnel du véhicule serait constant et la charge de carburant significative. Il en résulte une difficulté qui n'est pas d'opportunité mais de construction du texte : une catégorie professionnelle expressément inscrite à l'article 2 peut se trouver privée, par l'effet de l'article 3, de l'accès au dispositif dont elle relève. Cette difficulté se distingue de celle du non-recours, qui concerne des personnes éligibles n'ayant pas fait valoir leurs droits : le report de la date limite de dépôt des demandes, intervenu par arrêté du 8 septembre 2026, demeure par conséquent sans effet sur leur situation. Elle souligne que la correction de cette difficulté ne suppose ni de revenir sur l'exclusion des véhicules agricoles, qui relève d'une logique distincte, ni de renoncer à un critère objectif : une voie d'éligibilité propre aux demandeurs relevant des bénéfices agricoles pourrait reposer sur un seuil adapté à la nature de leurs déplacements professionnels, déclaré et contrôlé a posteriori dans les mêmes conditions que le critère de droit commun. Elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour rétablir la cohérence entre le champ des bénéficiaires défini à l'article 2 et les conditions d'accès fixées à l'article 3, et selon quel calendrier.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

4402

Fond d'indemnisation des victimes de pesticides

10042. – 17 septembre 2026. – **Mme Antoinette Guhl** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le financement du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP), plus de 1 000 personnes ont demandé, en 2025, à être indemnisées pour les pathologies causées par les pesticides, soit une augmentation de 6,8 %. La majorité des victimes sont des agriculteurs ou anciens agriculteurs ayant développé de graves pathologies, notamment des cancers de la prostate du fait de leur activité professionnelle. Vingt demandes d'indemnisation pour des expositions prénatales ont été formulées, chiffre vraisemblablement très éloigné du nombre réel de victimes. Pour la première fois depuis sa création en 2020, les dépenses d'indemnisation ont dépassé les recettes perçues par le fonds. Cette différence s'explique, d'une part, par la hausse du nombre d'indemnisations, et d'autre part, par la baisse des recettes issues de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques prévue par l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime. Malgré son niveau important de réserves financières, l'équilibre financier du FIVP est menacé, d'une part, par cette baisse des recettes, et d'autre part, par l'extension possible, et souhaitable, de son périmètre aux préjudices subis par toutes les victimes de l'exposition au chlordécone en Martinique et en Guadeloupe. Par ailleurs, les collectifs de victimes de pesticides dénoncent le nombre trop réduit de pathologies figurant dans les tableaux des maladies professionnelles en lien avec une exposition aux pesticides, par exemple, les tumeurs cérébrales. Le 12 décembre 2025, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, M. Daniel Salmon avait déjà dénoncé une baisse de 84 % des crédits alloués au plan Ecophyto, soit une réduction de 135 millions d'euros. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si la ministre entend : premièrement, prendre, dans de brefs délais, un arrêté conjoint avec le ministre chargé du budget pour augmenter la taxe sur les produits phytosanitaires et permettre, ainsi, d'assurer la viabilité financière à long terme du FIVP ; deuxièmement, prendre les mesures pour l'intégration de nouveaux tableaux des maladies professionnelles en lien avec une exposition aux pesticides (par exemple, s'agissant des tumeurs cérébrales), et ce, en lien avec l'étude de 2021 de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ; troisièmement, prendre les mesures pour améliorer l'information et l'accompagnement des victimes sur leurs droits ainsi que la sensibilisation sur les maladies professionnelles liées aux pesticides ; et quatrièmement, s'engager sur des moyens supplémentaires pour le plan Ecophyto lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2027.

Maladies héréditaires liées aux hypertypes chez certaines races de chiens

10043. – 17 septembre 2026. – Mme Antoinette Guhl appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les maladies héréditaires liées aux hypertypes chez certaines races de chiens. En France, les chiens de race représentent environ un quart de la population canine. Selon l'association Animal Cross, la sélection pratiquée depuis plusieurs décennies entraîne une explosion de maladies héréditaires : 46 % des chiens des dix races les plus répandues sont porteurs de maladies génétiques. Plus de 140 000 chiens souffrent ainsi d'affections articulaires d'origine héréditaire. La consanguinité excessive toucherait 5 % des chiens de race (environ 120 000) et réduirait leur espérance de vie d'un an. La sélection poussée de certains caractères esthétiques pour répondre aux effets de mode entraînent des anomalies physiques qui portent atteinte au bien-être des animaux et leur causent de véritables souffrances. Pourtant, l'article R. 214-23 du code rural et de la pêche maritime interdit explicitement la sélection d'animaux sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants. La gestion des standards de race et de la sélection des reproducteurs est aujourd'hui largement déléguée par l'État à la société centrale canine sans encadrement contraignant. De plus, la procédure de confirmation permettant l'attribution d'un pedigree ne comporte aucun examen de santé approfondi : un chien peut être ainsi inscrit au registre des races (LOF) et pourra se reproduire alors même qu'il porte une maladie génétique grave. Face à ces dérives, elle souhaiterait savoir quelles mesures elle prévoit de mettre en oeuvre pour assurer le bien-être des chiens de race et faire respecter l'article R. 214-23 du code rural et de la pêche maritime. Elle souhaite également connaître les mesures qu'elle a prises pour mieux encadrer et suivre la société centrale canine.

Critères d'attribution du fonds de réarmement agricole et prise en compte de la situation climatique du département de l'Aude

10050. – 17 septembre 2026. – M. Sebastien Pla appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les critères retenus pour la mise en oeuvre du fonds de réarmement agricole, doté de 235 millions d'euros dans le cadre du plan climat, adaptation, sécheresse, incendies (CASI), et sur leurs conséquences pour les exploitations agricoles du département de l'Aude. Ce fonds, destiné à soutenir les exploitations les plus fragilisées par les épisodes de canicule, de sécheresse et les incendies de l'été 2026, constitue une première réponse à une situation agricole particulièrement préoccupante. Il vise notamment à répondre aux difficultés de trésorerie immédiates susceptibles de compromettre les prochains semis ou l'alimentation des cheptels. Toutefois, au regard de l'ampleur et de la répétition des crises climatiques, son efficacité dépend directement de la capacité des critères retenus à identifier les territoires et les exploitations réellement les plus sinistrés. Dans ce contexte, les critères actuellement retenus pour le fonds de réarmement agricole apparaissent particulièrement inadaptés à la situation du département de l'Aude. En effet, l'orientation technico-économique (OTEX) viticole a été exclue du calcul des surfaces impactées par la sécheresse au titre du critère relatif aux productions végétales. Cette exclusion est particulièrement problématique dans un département où la viticulture constitue une composante majeure de l'agriculture et de l'économie rurale et où les exploitations viticoles sont confrontées depuis plusieurs années à une succession d'événements climatiques particulièrement sévères. À cette exclusion s'ajoute un critère climatique fondé sur l'exposition aux canicules et sur le nombre de jours placés en alerte rouge depuis le mois d'avril. Ce critère apparaît excessivement restrictif au regard de la réalité climatique observée dans l'Aude. Malgré les épisodes de chaleur extrême enregistrés durant l'été 2026 et la persistance de la sécheresse, aucun jour de canicule n'aurait ainsi été comptabilisé dans le département depuis le 1^{er} avril. Une telle situation révèle les limites d'une approche reposant exclusivement sur des critères administratifs et ponctuels, qui ne permet pas de prendre en compte la réalité cumulative des sinistres climatiques. Or, depuis plus de cinq ans, les agriculteurs audois subissent une succession de sécheresses historiques et d'événements climatiques qui fragilisent durablement les sols, compromettent les récoltes et mettent à mal la trésorerie et la viabilité économique des exploitations. L'Aude fait ainsi partie des territoires agricoles particulièrement exposés aux conséquences du dérèglement climatique. Cette accumulation de crises ne saurait être considérée comme une succession d'événements isolés : elle constitue désormais une réalité structurelle qui doit être intégrée dans les mécanismes de soutien public à l'agriculture. Il lui demande donc de réexaminer les critères d'attribution du fonds de réarmement agricole, d'intégrer les surfaces viticoles dans le calcul des surfaces touchées par la sécheresse et d'abonder la dotation destinée à l'Aude, afin de garantir une répartition équitable des moyens au regard de l'exposition réelle des territoires aux risques climatiques. Il lui demande dès lors que les critères retenus soient adaptés pour prendre en compte la répétition, la durée et le caractère cumulatif des sécheresses et des événements climatiques extrêmes, au-delà des seuls épisodes répondant à une définition administrative de la canicule. Enfin, il

lui demande quelles mesures complémentaires de soutien à la trésorerie des exploitations agricoles les plus fragilisées le Gouvernement entend mettre en oeuvre, conformément aux demandes des organisations professionnelles agricoles.

Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales

10057. – 17 septembre 2026. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n°09014 sous le titre « Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fleurs coupées importées et risques liés aux résidus de pesticides

10063. – 17 septembre 2026. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n°07892 sous le titre « Fleurs coupées importées et risques liés aux résidus de pesticides », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Protection des riverains face aux pesticides après les résultats de l'étude Pestirives

10064. – 17 septembre 2026. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n°07891 sous le titre « Protection des riverains face aux pesticides après les résultats de l'étude Pestirives », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Accès à la radio quel que soit son lieu de résidence

10029. – 17 septembre 2026. – M. Serge Mérimou attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés croissantes de réception de plusieurs services radiophoniques dans les territoires ruraux et sur la rupture d'égalité qui peut en résulter entre les citoyens selon leur lieu de résidence. La modification récente de certaines fréquences de diffusion, notamment pour France Musique, a ainsi conduit des habitants de plusieurs secteurs ruraux de la Dordogne à constater la disparition de la réception de cette station par voie hertzienne terrestre qu'ils écoutaient pourtant en continu depuis 1962. Si le développement du DAB+ constitue une évolution importante des modes de diffusion de la radio, son déploiement ne permet pas encore d'assurer une couverture homogène de l'ensemble du territoire. Il est par exemple impossible de le capter en Dordogne. D'après les documents obtenus sur le site de Radio France, la réception par DAB/DAB+ ne semble même pas envisagée en Dordogne ainsi que dans plusieurs territoires correspondant géographiquement à une diagonale de territoires ruraux allant de l'Est à l'Ouest car il n'y a pas d'appel d'offres de prévu. Comme l'écrit un Périgourdin qui a attiré son attention sur ce problème, le DAB semble plus constituer à ce stade un recul qu'un progrès. Cette situation soulève une question plus large d'égalité territoriale dans l'accès à la radio. Alors que les habitants des zones urbaines bénéficient généralement d'une offre radiophonique diversifiée et d'une bonne qualité de réception, certains territoires ruraux demeurent confrontés à des zones blanches ou à une couverture insuffisante, y compris pour des services relevant de l'audiovisuel public. Ces disparités sont d'autant plus préoccupantes que la radio constitue un moyen essentiel d'accès à l'information, à la culture et au pluralisme et qu'en cas de crise majeure, il s'agit du moyen normalement utilisé pour tenir informées les populations comme recommandé par la Commission européenne. Il demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une véritable égalité territoriale dans l'accès aux services radiophoniques, qu'ils relèvent du service public ou du secteur privé, quel que soit le lieu de résidence de nos concitoyens. Il souhaite par ailleurs connaître précisément les objectifs de couverture retenus dans le cadre du déploiement du DAB+, notamment la date de lancement en Dordogne. Une réponse avec des éléments de portée générale sans date précise pour la Dordogne sera jugée par celui-ci comme incomplète et conduira à la publication d'une nouvelle question sur le sujet.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Situation des buralistes et effets de la fiscalité applicable aux produits du tabac sur leur activité

10021. – 17 septembre 2026. – Mme Pauline Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation des buralistes et sur les effets de la fiscalité applicable aux produits du tabac sur leur activité. Dans le cadre du mouvement social qu'ils ont engagé, les buralistes font part de leurs préoccupations concernant le niveau de fiscalité appliqué aux produits du tabac. Celle-ci représente entre 65 % et 68 % du prix d'un paquet vendu 13,50 euros. Les professionnels concernés demandent notamment un gel des prix ainsi que la suppression de l'indexation de l'accise sur l'inflation. Par ailleurs, les buralistes font état d'une baisse de leur activité, avec un recul des ventes et des recettes fiscales depuis deux ans. Cette évolution conduit à s'interroger sur les effets de la politique fiscale menée en matière de tabac et sur son évolution. Elle lui demande quelles évolutions le Gouvernement envisage pour la politique fiscale applicable aux produits du tabac, notamment concernant l'indexation de l'accise sur l'inflation, au regard de l'évolution des ventes et des recettes fiscales.

Projet de répertoire statistique des individus et des logements

10037. – 17 septembre 2026. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la mise en place du projet de répertoire statistique des individus et des logements (Résil) de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Il est à noter tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans l'usage de l'intelligence artificielle générative. De nombreux éléments concernant ce répertoire ont été portés à connaissance par le journal Le Chiffon. Le programme de répertoire statistique des individus et des logements, lancé en janvier 2021, a pour objectif de mettre en place un système d'information pouvant permettre la réalisation des sondages et de moderniser le dispositif de production des statistiques démographiques et sociales de l'Insee. Cela fait suite notamment à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui permettait d'avoir des informations significatives en matière d'habitat. L'Insee a ainsi considéré qu'il fallait créer un système d'information pléthore se basant à la fois sur des répertoires administratifs et des répertoires statistiques. Pour cela, l'institut entend s'appuyer sur douze sources d'information comme les fichiers fiscaux, le fichier de référence des allocataires des caisses d'allocations familiales ou le répertoire national d'identification des personnes physiques. C'est ainsi que sera constitué un instrument unique de décloisonnement de ces bases de données. Si l'objectif peut apparaître louable dès lors qu'il se cantonne à des fins statistiques, il peut néanmoins ouvrir d'autres utilisations qui peuvent s'avérer beaucoup moins conventionnelles et s'apparenter à un système de renseignement. Car le Résil manipulera des données extrêmement sensibles et personnelles, dont la pseudonymisation ne saurait suffire à garantir la protection. Nous savons que même des données dites anonymisées peuvent être « craquées » et désanonymisées une fois récupérés d'autres fichiers. Ce qui porte un risque accru d'usurpations d'identité et de reventes de données sur le dark web. D'ailleurs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), dans son avis du 20 juillet 2023, énonce qu'il faudra porter une attention privilégiée « à la sécurité de ce répertoire particulièrement sensible ». Le Résil soulève également des enjeux démocratiques. Aujourd'hui ce répertoire se veut conçu à des fins statistiques mais qu'en sera-t-il demain si les pouvoirs publics entendent lui donner une autre orientation ? Pour la Cnil, « le traitement Résil (...) présente, de par son ampleur et les appariements de données qu'il permet, des risques pour les droits et libertés, et en particulier la vie privée ». De nombreuses dérives pourraient ainsi voir le jour et le Résil semble donc bien peu robuste face à toutes les menaces évoquées ci-dessus. Il est également posé la question de la légitimité qu'un institut puisse avoir en sa possession autant de données personnelles, fut-ce même à des fins statistiques ou de recherche scientifique. Enfin, au vu du caractère préoccupant de ce système de renseignement, un « bouton rouge » censé permettre la mise à l'arrêt du Résil serait en cours d'élaboration et pourrait être activé selon les modalités encore à éclaircir. Ce dispositif semble être l'aveu même que le Résil, malgré les « gardes-fous » législatifs, administratifs et informatiques, comporte des dangers de surveillance inhérents à son existence même. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend apporter des limites à la gestion du Résil, quelles sont les conditions d'activation du « bouton rouge » et s'il repose, en dernier ressort, sur la décision du directeur général de l'Insee ou bien sur une instance collégiale.

Taux de TVA applicable aux prestations d'enseignement de la conduite

10038. – 17 septembre 2026. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée

(TVA) applicable aux prestations d'enseignement de la conduite automobile. Alors que le coût du permis de conduire constitue un frein important à la mobilité, notamment pour les jeunes et les personnes à faibles revenus, les prestations dispensées par les établissements d'enseignement de la conduite restent soumises au taux normal de TVA de 20 %. Dans un contexte où le Gouvernement entend favoriser l'accès au permis de conduire et où celui-ci constitue un véritable outil d'insertion professionnelle et d'autonomie, une réflexion sur le coût global de la formation apparaît particulièrement pertinente. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de soutenir une évolution du régime fiscal applicable aux prestations d'enseignement de la conduite, notamment par l'application d'un taux réduit de TVA, et, à défaut, quelles mesures il entend prendre afin de réduire le poids de la fiscalité dans le coût supporté par les candidats au permis de conduire.

Intégration des règles de TVA au sein du code des impositions sur les biens et services et évolutions annoncées concernant le régime de la TVA sur marge

10039. – 17 septembre 2026. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'intégration des règles de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au sein du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et les évolutions annoncées concernant le régime de la TVA sur marge. Cette réforme suscite de fortes inquiétudes au sein du réseau des établissements publics fonciers (EPF) locaux. Si le report de la réforme au 1^{er} janvier 2027 et les travaux engagés par l'État pour sécuriser les opérations déjà engagées constituent des avancées positives, de nombreuses interrogations demeurent pourtant pour les projets à venir. Dans la majorité des situations, la TVA serait désormais calculée sur le prix total de cession et non plus sur la seule marge réalisée, entraînant une augmentation significative du coût des opérations de portage foncier. Cette hausse serait intégralement supportée par les collectivités locales, sans possibilité de compensation via le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), les acquisitions de terrains demeurant exclues du périmètre du dispositif automatisé. Les premières simulations réalisées par certains établissements illustrent l'ampleur des impacts potentiels. La préservation des capacités d'intervention foncière des collectivités constitue aujourd'hui une condition essentielle à l'atteinte des objectifs nationaux de sobriété foncière et de transition écologique. Elle demande donc si des pistes d'adaptation vont être étudiées, à l'image de la réintégration du compte 211 « Terrains » dans le FCTVA pour les opérations conduites avec les EPF locaux, la création d'un dispositif spécifique pour les projets d'intérêt général ou encore la sécurisation juridique des opérations déjà engagées.

Éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des travaux d'entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie

10044. – 17 septembre 2026. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la suppression de l'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des travaux d'entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI). Il a été saisi par le syndicat mixte des Garrigues de la région de Nîmes et les communes forestières du Gard (COFOR 30) des difficultés résultant de cette évolution pour les collectivités territoriales et leurs groupements. Dans un département particulièrement exposé au risque de feux de forêt, les pistes DFCI constituent des infrastructures essentielles à la prévention des incendies ainsi qu'à l'accès et à l'intervention des services de secours. Leur entretien régulier participe ainsi directement à la protection des personnes, des biens et des espaces naturels. La perte du bénéfice du FCTVA pour les dépenses d'entretien concernées entraîne une augmentation du coût supporté par les collectivités, alors même que celles-ci sont soumises à de fortes contraintes budgétaires. Elle est susceptible, à terme, de conduire à une diminution des opérations d'entretien de ces infrastructures, avec des conséquences potentiellement préjudiciables sur l'efficacité de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt. Dans ce contexte, il apparaît opportun de considérer la spécificité des travaux d'entretien réalisés sur les pistes répondant aux critères DFCI et leur contribution directe à la prévention du risque incendie. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de permettre, ou de rétablir, l'éligibilité au FCTVA des travaux d'entretien des pistes répondant aux critères DFCI et, plus largement, de préciser sa position sur une évolution des règles applicables permettant de mieux prendre en compte les dépenses engagées par les collectivités pour l'entretien de ces infrastructures essentielles à la sécurité et à la prévention du risque de feux de forêt.

Réduction de l'accise sur les carburants dans le contexte de la crise énergétique

10045. – 17 septembre 2026. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les marges dont dispose la France pour réduire la fiscalité pesant sur l'essence et le gazole. Dans sa proposition COM (2026) 438 final du 20 août 2026, la Commission européenne propose d'autoriser l'Espagne, sur le fondement de l'article 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, à appliquer des taux d'accise inférieurs aux minima européens sur l'essence sans plomb et le gazole. Elle considère, dans le cas espagnol, qu'une telle mesure peut soulager rapidement les ménages et les entreprises en faisant directement baisser les prix et qu'elle est adaptée et proportionnée à la situation actuelle. Un État membre peut cependant réduire ses taux d'accise sans dérogation tant qu'ils restent au moins égaux aux minima fixés par la directive. Au-delà, l'article 19 permet de demander au Conseil, sur proposition de la Commission, l'autorisation d'appliquer des taux inférieurs à ces minima. Cet enjeu est particulièrement important dans le Pas-de-Calais où, selon l'Insee, 84 % des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi utilisent une voiture, un camion ou une fourgonnette pour se rendre au travail. Le Gouvernement a par ailleurs prolongé jusqu'au 30 septembre 2026 le guichet de l'indemnité de 100 euros destinée aux travailleurs dits « grands rouleurs », sans annoncer de baisse générale de la fiscalité sur les carburants. Il lui demande donc si le Gouvernement entend utiliser la marge dont dispose déjà la France pour réduire l'accise sur l'essence et le gazole dans le respect des minima européens. Il lui demande également si, face à la persistance de la crise, il envisage de saisir la Commission européenne sur le fondement de l'article 19 de la directive 2003/96/CE afin de demander, comme l'Espagne, la possibilité d'appliquer des taux inférieurs à ces minima. Dans la négative, il lui demande de préciser les éléments économiques, budgétaires et sociaux sur lesquels il se fonde pour écarter ces deux possibilités et continuer à privilégier des aides ciblées. Il lui demande enfin de communiquer, pour le Pas-de-Calais, le nombre de personnes estimées éligibles à l'indemnité « grands rouleurs », le nombre de demandes enregistrées, le nombre d'indemnités versées ainsi que le taux de recours au dispositif.

Facturation électronique, coût pour les TPE-PME et absence d'une solution publique gratuite

10054. – 17 septembre 2026. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences, pour les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME), de la généralisation de la facturation électronique. Si les objectifs de modernisation, de simplification et de lutte contre la fraude fiscale poursuivis par cette réforme sont légitimes, sa mise en oeuvre suscite des inquiétudes parmi les commerçants, artisans et petites entreprises. Celles-ci portent notamment sur l'obligation de recourir à une plateforme agréée pour émettre et recevoir leurs factures électroniques, ainsi que sur les coûts supplémentaires que ce recours est susceptible d'entraîner. Plusieurs organisations représentant les TPE-PME s'interrogent en particulier sur le choix de ne pas mettre à leur disposition une solution publique gratuite, directement gérée par la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui leur permettrait de satisfaire à leurs obligations sans dépendre d'un prestataire privé. Elles soulèvent également la question de la protection et de la souveraineté des données commerciales et financières particulièrement sensibles appelées à transiter par ces plateformes. Dans un contexte où les petites entreprises font déjà face à de nombreuses obligations administratives, il apparaît nécessaire de veiller à ce que la dématérialisation des factures constitue effectivement une mesure de simplification et ne se traduise pas par une nouvelle charge financière ou administrative. Il lui demande donc pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas retenu la possibilité d'offrir aux TPE-PME une solution publique gratuite de facturation électronique gérée par la DGFIP, quelles garanties sont apportées afin que le recours aux plateformes agréées n'engendre pas de coûts disproportionnés pour les petites entreprises et quelles mesures sont prévues pour assurer la sécurité et la souveraineté des données financières et commerciales qui leur sont confiées.

ÉDUCATION NATIONALE

Éligibilité au conseil d'école d'un enseignant remplaçant et parent d'élève

10046. – 17 septembre 2026. – M. Michaël Weber interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la possibilité pour un enseignant chargé de remplacement et appelé à intervenir dans une école fréquentée par son enfant, d'être éligible aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil de ladite école. L'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école précise que les maîtres d'écoles affectés ou exerçant dans l'école

ainsi que tout assistant d'éducation exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ne sont pas éligibles. Il souhaite donc savoir si un enseignant, chargé de remplacement dans l'école de son enfant et donc électeur en tant que parent d'élève, entre dans ce cas de figure, et est inéligible au conseil de l'école

Résultats préoccupants de la France dans l'enquête PISA

10047. – 17 septembre 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les résultats particulièrement préoccupants de la France dans l'enquête du programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) 2025 publiée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en septembre 2026. En effet, les élèves français de 15 ans obtiennent des résultats parmi les plus faibles jamais enregistrés. En mathématiques, leur score moyen atteint 458 points, en recul de 16 points depuis 2022 et de près de 30 points depuis 2018. Plus préoccupant encore, 36 % d'entre eux se situent désormais parmi les élèves en difficulté en mathématiques, tandis que la proportion des élèves les plus performants est passée de 15 % en 2003 à seulement 4 % en 2025. Ces résultats lacunaires ne peuvent plus être expliqués par les seules conséquences de la crise sanitaire et mettent au contraire en évidence des difficultés structurelles. En ce sens, 47 % des élèves français déclarent que le bruit et l'agitation perturbent les cours de sciences, contre 31 % en moyenne dans l'OCDE, et seuls 54 % estiment que leur professeur s'intéresse aux progrès de chaque élève, contre 69 % dans l'OCDE. En outre, ces mauvais chiffres interviennent alors même que plusieurs réformes et dispositifs ont été engagés ces dernières années pour améliorer le niveau des élèves et renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux. Dès lors cette situation interroge quant à l'efficacité des politiques éducatives conduites et sur la nécessité d'engager des mesures structurelles capables de produire des résultats durables et mesurables. Par conséquent, il lui demande quelles mesures concrètes et évaluables le Gouvernement entend engager, sans attendre le prochain quinquennat, afin d'enrayer la baisse du niveau des élèves, de restaurer des conditions de classe favorables aux apprentissages et de renforcer la maîtrise des fondamentaux.

4408

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

Conséquences de la baisse des niveaux de prise en charge sur l'apprentissage dans les filières sanitaires et sociales

10032. – 17 septembre 2026. – M. Joshua Hochart attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage sur les conséquences de la révision générale des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2026, pour les filières sanitaires et sociales. Le décret fixe les nouveaux niveaux applicables aux contrats conclus depuis cette date, au terme d'une révision engagée par France compétences depuis avril 2026. Si elle se veut globalement neutre à l'échelle nationale, cette révision se traduit, pour de nombreuses certifications paramédicales, aide-soignant, assistant dentaire, prothésiste dentaire, préparateur en pharmacie ou opticien-lunetier, par des baisses de 8 % à 20 %, alors que ces filières affichent des taux d'insertion supérieurs à 90 % et répondent à une pénurie de personnels de santé déjà préoccupante, notamment dans le département du Nord. Plusieurs organismes de formation du secteur alertent sur le caractère difficilement soutenable de ces nouveaux niveaux, certains passant, selon eux, sous le coût réel de la formation dispensée, et n'excluent pas, à défaut de correction rapide, de fermer des sites, avec les conséquences que cela suppose pour l'emploi local et pour l'offre de soins de proximité. Il rappelle que l'apprentissage constitue un outil déterminant pour répondre aux tensions de recrutement dans ce secteur et s'étonne qu'une réforme d'une telle portée ait été arrêtée sans concertation véritable avec les branches professionnelles et les organismes concernés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revoir les niveaux de prise en charge applicables aux filières sanitaires et sociales, notamment par l'instauration d'un plancher garantissant la couverture des coûts réels de formation, et s'il entend différer l'application de cette réforme pour ces filières le temps d'une concertation effective avec les acteurs de terrain.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Garanties relatives à la préservation du modèle scientifique et partenarial de l'institut de recherche pour le développement dans le cadre de son rapprochement avec le centre national de la recherche scientifique

10024. – 17 septembre 2026. – M. Rachid Temal appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les garanties entourant la préservation du modèle scientifique et partenarial de l'institut de recherche pour le développement (IRD) dans le cadre du projet de rapprochement avec le centre national de la recherche scientifique (CNRS). Le Gouvernement a engagé une mission de préfiguration chargée d'examiner les modalités de ce rapprochement, dont les conclusions sont attendues d'ici au 1^{er} mars 2027. La lettre de mission prévoit notamment que soient analysées les spécificités des deux établissements et préservés leurs atouts respectifs, en tenant compte des enjeux de coopération internationale et de diplomatie scientifique. Cette exigence revêt une importance particulière s'agissant de l'IRD. Son modèle ne repose pas uniquement sur une spécialisation thématique de ses activités de recherche, mais sur une organisation singulière de la coopération scientifique avec les pays du Sud, construite dans la durée et fondée sur des partenariats institutionnels, la coproduction des connaissances, la formation de chercheurs et une présence scientifique permanente à l'international. Cette spécificité participe directement à la capacité de la France à agir sur des enjeux qui dépassent les frontières nationales, notamment en matière de sécurité alimentaire, de maladies émergentes, de changement climatique, de biodiversité et de ressources en eau. Elle constitue également un instrument important de notre diplomatie scientifique et de notre influence internationale. Le rapport d'évaluation de l'IRD publié en février 2026 par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur a précisément examiné le positionnement de l'établissement, sa stratégie scientifique ainsi que ses partenariats au Sud. Dans ces conditions, la préservation des « spécificités » de l'IRD ne saurait être appréciée uniquement au regard du maintien de certaines structures ou implantations : elle suppose également de garantir la pérennité de son modèle de coopération, de sa capacité de décision et des relations de confiance nouées sur le temps long avec ses partenaires internationaux. Il lui demande en conséquence selon quels critères précis et vérifiables le Gouvernement entend apprécier, à l'issue de la mission de préfiguration, la préservation effective du modèle propre à l'IRD. Il souhaite notamment savoir si le Gouvernement entend conditionner toute évolution institutionnelle au maintien de garanties concernant l'autonomie de programmation scientifique de l'IRD dans le champ du développement, la pérennité de ses dispositifs de partenariat et de présence dans les pays du Sud, ainsi que les moyens humains et budgétaires qui leur sont consacrés. Il lui demande également si une étude d'impact scientifique, budgétaire et diplomatique des différents scénarios envisagés sera réalisée avant toute décision définitive et rendue publique, notamment afin d'évaluer leurs conséquences sur les partenariats internationaux existants et sur la capacité de la France à maintenir une coopération scientifique de long terme avec les pays concernés. Enfin, il souhaite savoir selon quelles modalités les personnels de l'IRD, ses instances scientifiques et ses partenaires étrangers seront effectivement associés à cette évaluation avant toute décision du Gouvernement, afin que la concertation ne porte pas uniquement sur les modalités d'une réorganisation déjà arrêtée, mais puisse également éclairer le choix même du scénario institutionnel retenu.

4409

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Opportunité de rappeler l'ambassadeur de France en Serbie compte tenu de l'hommage rendu en grand pompe en présence d'autorités serbes à Ratko Mladic condamné pour génocide et crimes de guerre

10031. – 17 septembre 2026. – M. Rachid Temal interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'opportunité de rappeler l'ambassadeur de France en Serbie compte tenu de l'hommage rendu en grand pompe en présence d'autorités serbes à Ratko Mladic, ancien chef militaire des Serbes de Bosnie, condamné pour génocide et crimes de guerre. Après plus de 16 années de cabale, ce dernier avait été arrêté en 2011, puis condamné définitivement en 2021 à perpétuité par le tribunal pénal international, pour son rôle joué dans le massacre de Srebrenica, qui avait coûté la vie à plus de 8 000 personnes en juillet 1995. Cet événement tragique demeure comme l'un des pires génocides depuis la seconde guerre mondiale. Ratko Mladic est d'ailleurs mort à La Haye, aux Pays-Bas, alors qu'il purgeait sa peine de prison pour génocide, crime de guerre, et crimes contre l'humanité commis durant la guerre de Bosnie. La France ne peut rester silencieuse face à ces images de

l'hommage de ce condamné pour génocide, crime de guerre et crime contre l'humanité au regard des valeurs de paix, de justice et de respect des droits fondamentaux qui fondent la République française ainsi que la communauté européenne. Aussi, face à cette situation et dans ce contexte, il souhaite connaître la réponse que le Gouvernement envisage d'apporter au regard de la gravité d'un tel événement -et ce alors que la Serbie est candidate à l'adhésion à l'Union européenne.

Préparation de la communauté française au Pérou face aux risques naturels et continuité du dispositif d'îlotage

10040. – 17 septembre 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la préparation de la communauté française établie au Pérou face aux risques naturels, notamment sismiques. Situé sur la zone de subduction de la plaque de Nazca sous la plaque sud-américaine, le Pérou est particulièrement exposé au risque sismique. La côte centrale du pays, où réside une part importante de la communauté française, fait l'objet d'une vigilance particulière. Les travaux de l'Institut géophysique du Pérou mettent notamment en évidence, au large de cette région, une importante lacune sismique associée à une accumulation de contraintes tectoniques et à un déficit de glissement depuis les grands séismes historiques, notamment celui de 1746. Cette situation caractérise un aléa sismique majeur, auquel s'ajoute, pour les zones côtières, le risque de tsunami. À ces risques s'ajoutent, selon les régions et les périodes, ceux liés aux inondations et aux mouvements de terrain, qui rendent d'autant plus nécessaire une préparation régulière des populations aux situations de crise. Dans ce contexte, le dispositif d'îlotage constitue un maillon essentiel du plan de sécurité de la communauté française. Reposant sur des volontaires de proximité, les chefs d'îlot contribuent à la diffusion des consignes de sécurité et à l'établissement d'un lien avec les ressortissants français en cas de crise. Or le recrutement de ces volontaires peut s'avérer difficile et certains secteurs demeurer plusieurs semaines, voire plusieurs mois, sans chef d'îlot. Elle lui demande donc quelles mesures sont prises par l'ambassade de France au Pérou pour garantir la couverture et la continuité du dispositif d'îlotage, notamment en cas de vacance d'un poste de chef d'îlot. Elle souhaite également savoir selon quelle fréquence les coordonnées et les modalités de fonctionnement de ce réseau sont actualisées et testées. Enfin, alors que les autorités péruviennes organisent régulièrement des exercices nationaux de préparation aux séismes, tsunamis et autres risques naturels, elle lui demande si l'ambassade envisage de renforcer la sensibilisation de la communauté française à ces risques et d'associer régulièrement les ressortissants français et le réseau des chefs d'îlot à des exercices de préparation et de simulation de crise.

4410

INTÉRIEUR

Développement du marché parallèle des produits du tabac et ses conséquences pour les buralistes

10022. – 17 septembre 2026. – **Mme Pauline Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement du marché parallèle des produits du tabac et ses conséquences pour les buralistes. Les buralistes font état d'un développement du marché noir, qu'ils mettent notamment en relation avec le niveau élevé des prix du tabac en France. Ils estiment que les écarts de prix, avec des paquets pouvant être proposés autour de 6 à 7 euros sur le marché parallèle, contribuent au recours à celui-ci et peuvent bénéficier aux réseaux criminels. Par ailleurs, les professionnels font part de leurs préoccupations concernant leur sécurité et estiment que les contrôles de la vente à la sauvette ainsi que la réponse apportée aux trafics sont insuffisants. Ils expriment également leur opposition à l'interdiction de la vente de tabac aux personnes nées après 2014, qu'ils considèrent comme susceptible d'être inefficace dans un contexte où le marché noir est déjà fortement développé, les produits demeurant accessibles par le marché parallèle. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage afin de renforcer la lutte contre le trafic et la vente à la sauvette de produits du tabac, de mieux protéger les buralistes exposés à ces trafics et de garantir l'efficacité des mesures visant à limiter l'accès des jeunes aux produits du tabac.

Clarification de la place des maires, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, dans le projet de loi relatif aux polices municipales et aux gardes champêtres

10035. – 17 septembre 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la place des maires, et de leurs adjoints, en leur qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ), dans le cadre du projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres. En effet, si le projet de loi adopté au Sénat le 10 février 2026 prévoit une

extension des prérogatives et des moyens accordés aux agents de police municipale et aux gardes champêtres, la possibilité pour les maires, en leur qualité d'OPJ, de bénéficier eux-mêmes de ces nouvelles prérogatives n'y apparaît pas clairement. Le texte prévoit, notamment en ses articles 1 et 2, que le maire peut décider de confier l'exercice de compétences judiciaires élargies aux agents de police municipale et aux gardes champêtres, sans préciser explicitement si le maire peut lui-même bénéficier de ces nouvelles prérogatives dans l'exercice de ses missions d'OPJ. Ainsi, cette absence de précision est susceptible de créer une incertitude quant à la possibilité, pour les maires, de bénéficier de l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle prévue par ce projet de loi. Aussi, alors que le texte poursuit son examen à l'Assemblée nationale, elle lui demande si le Gouvernement pourrait envisager, à cette occasion, de clarifier explicitement la possibilité pour les maires, en leur qualité d'OPJ, de bénéficier des nouvelles prérogatives et des nouveaux moyens prévus par ce texte, et, le cas échéant, d'étendre aux maires les dispositions prévues par ce projet de loi pour les polices municipales et les gardes champêtres.

JUSTICE

Adaptation du droit de la responsabilité aux dommages sanitaires à manifestation tardive

10027. – 17 septembre 2026. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par les victimes de dommages sanitaires dont les conséquences apparaissent plusieurs années, voire plusieurs décennies, après l'exposition. Le scandale de l'amiante en constitue une illustration particulièrement douloureuse. Dans le Nord et le Pas-de-Calais, marqués par une forte histoire industrielle, de nombreux salariés et leurs familles ont été exposés à cette fibre cancérogène et continuent aujourd'hui d'en subir les conséquences. Le temps qui sépare l'exposition de l'apparition de certaines pathologies peut rendre particulièrement difficile l'établissement des responsabilités et l'aboutissement des procédures judiciaires. Les victimes et leurs familles se trouvent alors confrontées à une situation dans laquelle l'écoulement du temps risque de faire obstacle à leur droit à obtenir justice et réparation. Au-delà de l'amiante, cette question se pose pour d'autres scandales sanitaires et environnementaux caractérisés par des dommages qui peuvent se révéler longtemps après les faits. La protection effective des victimes suppose que notre droit prenne pleinement en compte cette temporalité particulière et permette d'établir les responsabilités lorsque des salariés ou des populations ont été exposés à des risques ayant entraîné des conséquences graves pour leur santé. Elle lui demande donc quelles évolutions législatives le Gouvernement entend engager afin d'adapter le droit de la responsabilité à ces dommages sanitaires à manifestation tardive, de garantir l'accès effectif des victimes à la justice et à une juste réparation et d'éviter que l'écoulement du temps ne conduise, de fait, à l'impossibilité d'établir les responsabilités.

4411

Situation de surpopulation et dégradation des conditions de détention à la maison d'arrêt d'Angoulême

10059. – 17 septembre 2026. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 08836 sous le titre « Situation de surpopulation et dégradation des conditions de détention à la maison d'arrêt d'Angoulême », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Révision des modalités de transmission des coefficients de répartition applicables aux opérations d'autoconsommation collective

10019. – 17 septembre 2026. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les nouvelles modalités de transmission des coefficients de répartition applicables aux opérations d'autoconsommation collective prévues par le décret n° 2026-561 du 26 juin 2026. En effet, ce décret prévoit désormais que les coefficients de répartition doivent être « indiqués au gestionnaire du réseau public de distribution avant la fermeture du carnet d'ordres du marché organisé de l'électricité à cours comptant pour livraison le lendemain ». La personne morale organisatrice (PMO) se retrouve ainsi privée d'un délai de quelques jours qui lui permettait, jusqu'alors, d'établir des coefficients de répartition à partir des consommations réellement constatées. Les clés de répartition ne peuvent donc plus être établies en fonction des besoins effectivement observés, mais uniquement sur

la base d'estimations. Si cette évolution vise à empêcher que la détermination ex post des coefficients de répartition ne serve, dans certains cas, à opérer des arbitrages économiques entre les différents acteurs du marché de l'électricité, elle n'en affecte pas moins des projets qui n'ont aucune vocation à intervenir sur ce marché et qui ne recourent à cette souplesse que pour optimiser localement l'affectation de l'énergie produite. Cela concerne notamment les associations citoyennes d'autoconsommation collective à l'échelle de territoires restreints dont la vocation est de servir en priorité les membres, puis les acteurs économiques locaux. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer ce cadre réglementaire afin de distinguer les opérations d'autoconsommation collective dont la répartition dynamique est susceptible de générer des arbitrages économiques de celles dont la seule finalité est d'optimiser localement l'utilisation de l'énergie produite. A défaut d'une évolution générale du cadre réglementaire, il lui demande si une expérimentation pourrait être autorisée pour des projets répondant à des critères objectifs garantissant l'absence de tout arbitrage économique.

Projet industriel Lichen : sécurisation du raccordement électrique et respect du calendrier industriel

10056. – 17 septembre 2026. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 09093 sous le titre « Projet industriel Lichen : sécurisation du raccordement électrique et respect du calendrier industriel », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Augmentation du reste à charge des assurés en matière de santé

10020. – 17 septembre 2026. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences des mesures envisagées visant à augmenter la participation financière des assurés à leurs dépenses de santé. Les projets d'augmentation des franchises médicales, des participations forfaitaires ou du ticket modérateur suscitent de fortes inquiétudes. Ils conduiraient à faire supporter aux patients une part plus importante du coût de leur santé et toucheraient particulièrement les personnes nécessitant des soins réguliers, les personnes atteintes de maladies chroniques, les retraités ainsi que les ménages aux revenus modestes. Cette perspective est d'autant plus préoccupante dans les territoires déjà confrontés à d'importantes difficultés d'accès aux soins. Dans l'Avesnois notamment, la raréfaction de l'offre médicale et les délais pour obtenir certains rendez-vous constituent déjà un frein pour de nombreux habitants. Le coût des soins ne doit pas devenir un obstacle supplémentaire à leur accès. Les transferts de charges vers les organismes complémentaires ne constituent pas davantage une réponse satisfaisante dès lors qu'ils se traduisent par une augmentation des cotisations supportées par les adhérents. Elle considère que la réponse aux difficultés de financement de notre système de santé ne peut reposer sur une augmentation du reste à charge des patients. Elle estime au contraire nécessaire de renforcer la prise en charge solidaire par la sécurité sociale et de garantir à l'assurance maladie les recettes nécessaires à l'exercice de ses missions. Elle lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement concernant l'évolution des franchises médicales, des participations forfaitaires et du ticket modérateur dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale. Elle lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'éviter de nouveaux transferts de charges vers les assurés et les organismes complémentaires et de garantir à toutes et tous un accès effectif aux soins, quels que soient leurs revenus ou leur territoire de résidence.

Alignement du régime de protection sociale complémentaire des agents hospitaliers sur celui du reste de la fonction publique

10023. – 17 septembre 2026. – Mme Anne Souyris attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant l'alignement du régime de protection sociale complémentaire des agents hospitaliers sur celui du reste de la fonction publique. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a profondément modifié le régime de participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Or, cette réforme ne s'applique toujours pas à la fonction publique hospitalière. Alors que le calendrier prévoyait initialement une mise en place des dispositions concernées aux personnes publiques relevant de la fonction publique hospitalière le 1^{er} janvier 2026, un report au 1^{er} janvier 2027 a été prévu par la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026. En juin 2026, le Gouvernement a annoncé ne débloquent que la moitié de l'enveloppe nécessaire, soit

400 millions d'euros sur les 800 millions réclamés par les organisations syndicales, et ce, pas avant septembre 2027. Ainsi, alors que l'indice de la fonction publique est gelé et que les conditions de travail en milieu hospitalier se dégradent de plus en plus, près de 1,2 million de fonctionnaires de la santé sont aujourd'hui les seuls agents de la fonction publique à ne pas bénéficier de la prise en charge à 50 % de leur mutuelle par l'employeur. Elle souhaiterait connaître les raisons ayant poussé le Gouvernement à revoir à la baisse l'octroi des fonds nécessaires, comment celui-ci prévoit la récolte des fonds supplémentaires et s'inquiète également du report de ce déblocage de fonds. Elle souhaiterait enfin savoir si le Gouvernement compte reprendre des négociations avec les organisations syndicales.

Difficultés d'accès à la thérapie génique Vyjuvek (bérémagène géperpavec) pour les patients atteints d'épidermolyse bulleuse dystrophique

10026. – 17 septembre 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés d'accès à la thérapie génique Vyjuvek (bérémagène géperpavec) pour les patients atteints d'épidermolyse bulleuse dystrophique, maladie rare, génétique et invalidante qui touche près de 300 personnes en France. Son accès demeure entravé par des lourdeurs administratives et des disparités territoriales considérables. Pourtant ce traitement qui doit être appliqué de manière hebdomadaire sur les plaies chroniques, est une avancée majeure de tout point de vue (diminution de la douleur, cicatrisation, autonomie accrue des patients) et dont l'efficacité est reconnue médicalement. Ainsi faute d'hospitalisation à domicile (HAD) disponible pour des mineurs, leur prise en charge à domicile peut rester à ce jour impossible. Même des jeunes enfants atteints par cette terrible maladie pâtissent de cette situation en effectuant des déplacements hebdomadaires à l'hôpital, cumulés avec d'autres rendez-vous médicaux, alors que leur situation pourrait être facilitée par une infirmière qui appliquerait ce médicament à domicile. Ces blocages administratifs et organisationnels sont contraires aux objectifs du 4^e plan national maladies rares en matière de réduction des inégalités d'accès aux soins. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir, sur l'ensemble du territoire, un accès rapide et équitable à ce médicament, en simplifier les circuits de reconstitution et de rétrocession et faciliter, lorsque les conditions médicales le permettent, son administration au domicile des patients.

4413

Conditions de prise en charge des cures thermales conventionnées par l'assurance maladie

10028. – 17 septembre 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de prise en charge des cures thermales conventionnées par l'assurance maladie. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, une diminution du taux de prise en charge du forfait thermal avait été envisagée, avant d'être écartée du texte définitivement adopté. Des assurances avaient alors été données devant le Parlement quant à l'absence de mesure réglementaire contraire à cette position. À l'approche de la présentation du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027, cette hypothèse paraît susceptible d'être de nouveau soulevée, ce qui suscite une réelle inquiétude parmi les patients, les professionnels de santé et les élus des communes thermales. Elle rappelle que la médecine thermique est une thérapeutique prescrite par un professionnel de santé, encadrée par des protocoles et dispensée dans des établissements agréés et conventionnés, et qu'une part significative des curistes est atteinte d'affections de longue durée, notamment en rhumatologie et en pathologies cardio-artérielles. Elle observe qu'une réduction de la prise en charge se traduirait vraisemblablement par un report vers des traitements médicamenteux et des prises en charge hospitalières, de sorte que l'économie escomptée pour l'assurance maladie serait, au moins pour partie, annulée à moyen terme. Elle souligne en outre que les établissements thermaux constituent, dans plusieurs départements ruraux, un employeur et un moteur économique déterminants à l'échelle de leur bassin de vie. En Saône-et-Loire, l'établissement de Bourbon-Lancy, seule station thermique de la Bourgogne du Sud, structure ainsi l'activité d'un territoire entier sans qu'existe de solution de substitution locale. Elle relève enfin que la Haute autorité de santé a été saisie de l'évaluation du service médical rendu par la médecine thermique et souhaite connaître le calendrier de ces travaux ainsi que les modalités selon lesquelles leurs conclusions seront rendues publiques et prises en compte. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant au maintien, pour 2027, des conditions actuelles de prise en charge des cures thermales conventionnées, ainsi que les mesures d'accompagnement envisagées, le cas échéant, pour les territoires dont l'activité thermique constitue une ressource économique essentielle.

Coût et utilisation de l'enveloppe de 100 millions d'euros destinée au rafraîchissement des établissements de santé

10030. – 17 septembre 2026. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'utilisation de l'enveloppe exceptionnelle de 100 millions d'euros annoncée pour répondre aux besoins urgents de rafraîchissement des établissements de santé lors des épisodes de fortes chaleurs. Le 25 juin 2026, la ministre a annoncé le déblocage d'une enveloppe exceptionnelle de 100 millions d'euros destinée à répondre aux besoins urgents de rafraîchissement des services hospitaliers. Le 26 juin 2026, le Premier ministre a par ailleurs annoncé avoir validé, sur proposition de la ministre de la Santé, l'acquisition de 30 000 climatiseurs d'appoint pour les hôpitaux. Le 30 juillet 2026, la ministre a indiqué qu'environ 33 000 climatiseurs d'appoint avaient finalement été livrés dans les hôpitaux et les EHPAD, dépassant ainsi l'objectif initialement annoncé. Ces annonces successives appellent toutefois des précisions quant à leur coût réel et à leur financement. En effet, l'enveloppe de 100 millions d'euros ne semble pas avoir été exclusivement consacrée à l'acquisition de climatiseurs, mais plus largement au financement de solutions de rafraîchissement et des dépenses nécessaires à leur déploiement. Les établissements ont, en outre, été amenés à procéder eux-mêmes à certains achats avant d'en obtenir le financement. Dans un contexte de forte tension sur les finances publiques et sur les budgets hospitaliers, la transparence sur l'emploi de cette enveloppe exceptionnelle apparaît indispensable afin de s'assurer de l'efficacité de la dépense publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser le montant total effectivement engagé à ce jour sur l'enveloppe de 100 millions d'euros et la ventilation précise de son utilisation. Il souhaite notamment connaître le nombre exact de climatiseurs et autres équipements de rafraîchissement effectivement acquis, leur coût total et leur coût moyen unitaire, ainsi que les éventuels écarts de prix constatés entre les différents établissements ou centrales d'achat. Il lui demande également de préciser la part de l'enveloppe consacrée respectivement à l'achat des équipements, à leur livraison et leur installation, aux éventuels travaux d'adaptation ou de mise en conformité des installations électriques, ainsi qu'aux prestations de maintenance et d'entretien. Il souhaite enfin connaître les procédures d'achat et de mise en concurrence utilisées, le montant des crédits effectivement versés ou remboursés aux établissements à ce jour et, le cas échéant, le montant de l'enveloppe de 100 millions d'euros qui demeure non consommé. Plus généralement, il lui demande de présenter un bilan financier détaillé de cette opération afin de permettre au Parlement de s'assurer que les équipements annoncés ont été acquis dans des conditions économiquement avantageuses et que les deniers publics mobilisés ont été utilisés de manière efficiente.

4414

Baisse de la prise en charge des soins dentaires par l'assurance maladie

10033. – 17 septembre 2026. – **M. Bruno Rojouan** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le relèvement du ticket modérateur applicable aux soins dentaires. Le décret n° 2026-809 du 21 août 2026 relatif à la soutenabilité de notre système de santé et à la prise en charge des frais d'honoraires des chirurgiens-dentistes et certains actes de soins dentaires prévoit de relever, à compter du 1^{er} janvier 2027, les limites du ticket modérateur applicable aux soins dentaires, permettant de porter la participation laissée à la charge de l'assuré entre 50 % et 60 % de la base de remboursement. Cette évolution ouvre ainsi la voie à une diminution de la part prise en charge par l'assurance maladie, aujourd'hui fixée à 60 %, alors qu'elle s'élevait encore à 70 % avant octobre 2023. Ce transfert de dépenses vers les organismes complémentaires est estimé à environ 510 millions d'euros. S'il permet de réduire les dépenses supportées directement par l'assurance maladie, il ne réduit pas le coût global des soins. Il risque également d'accroître le reste à charge des personnes ne disposant pas d'une complémentaire et d'encourager le report de soins courants et conservateurs pourtant essentiels en matière de prévention. Au-delà de ses conséquences, les conditions d'adoption de cette mesure interrogent. Faire passer en quelques années de 70 % à potentiellement 40 à 50 % la part prise en charge par l'assurance maladie constitue une évolution importante de la répartition du financement des soins dentaires. Celle-ci a pourtant été engagée par voie réglementaire, sans débat ni vote du Parlement. Les impératifs de maîtrise des dépenses de santé sont réels. Toutefois, la répartition de leur financement entre la solidarité nationale, les organismes complémentaires et les assurés constitue un choix qui mérite d'être débattu devant la représentation nationale. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend engager un débat parlementaire sur l'évolution du financement des soins dentaires et la répartition de leur prise en charge, notamment à l'occasion du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Fin du cumul de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation aux adultes handicapés au 1^{er} janvier 2027

10034. – 17 septembre 2026. – Mme Brigitte Micouleanu attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la fin, au 31 décembre 2026, du cumul dérogatoire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Prévu par l'article 87 de la loi de finances pour 2017, ce dispositif permettait aux personnes bénéficiant de ces deux allocations au 31 décembre 2016 de conserver leur cumul pendant dix ans. Selon APF France handicap, environ 15 000 personnes seraient encore concernées, parmi lesquelles de nombreux demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de 50 ans. La suppression de l'ASS risque d'entraîner une baisse importante et brutale de leurs ressources, sans mécanisme général de compensation. Elle pourrait également avoir des conséquences sur la validation des trimestres de retraite, l'AAH n'ouvrant pas les mêmes droits que l'ASS, ainsi que sur le montant futur des pensions. Elle s'inquiète par ailleurs du manque d'information des personnes concernées sur l'évolution de leurs ressources, leurs droits à la retraite et les démarches à effectuer. Elle lui demande donc : quelles mesures de compensation ou d'accompagnement financier sont envisagées ; quelles seront les conséquences sur les droits à la retraite ; si une étude d'impact a été réalisée ; quelles mesures d'information seront mises en place avec France Travail, la caisse d'allocations familiales et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ; selon quelles modalités l'AAH sera recalculée et si une démarche sera nécessaire et si des mesures spécifiques sont prévues pour les personnes de plus de 50 ans durablement éloignées de l'emploi. Elle lui demande également dans quelle mesure le Gouvernement ne serait pas en mesure de revenir sur une telle décision particulièrement pénalisante pour les personnes handicapées.

Conséquences sanitaires des canicules dans le Pas-de-Calais

10036. – 17 septembre 2026. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences sanitaires des épisodes de fortes chaleurs survenus au cours de l'été 2026 dans le Pas-de-Calais. Les Hauts-de-France ont été particulièrement touchés par les épisodes caniculaires de cet été. L'ensemble de la région a notamment été placé en vigilance rouge pendant trois jours consécutifs. Santé publique France a alors constaté une forte hausse des recours aux soins liés à la chaleur ainsi qu'un excès de mortalité toutes causes de 38 % à l'échelle régionale au cours de la semaine concernée. Un nouvel épisode a touché la région au mois de juillet 2026, le Pas-de-Calais ayant été placé en vigilance orange pendant trois jours. Santé publique France a de nouveau relevé une augmentation des recours aux soins liés à la chaleur. À l'échelle nationale, les personnes âgées ont été particulièrement touchées. Lors de l'épisode caniculaire du 3 au 22 juillet 2026, les personnes âgées de 75 ans et plus représentaient les trois quarts de l'excès de mortalité toutes causes provisoirement estimé. Ces premiers éléments montrent la nécessité de disposer d'un bilan précis des conséquences sanitaires de ces épisodes à l'échelle du Pas-de-Calais, afin d'en tirer les enseignements pour la prévention et l'organisation du système de santé. Il lui demande donc de préciser, à l'issue de la consolidation des données de l'été 2026, le bilan sanitaire propre au Pas-de-Calais, notamment en matière d'excès de mortalité et de mortalité attribuable à la chaleur, selon les classes d'âge et les lieux de décès, ainsi que concernant les recours aux soins liés aux fortes chaleurs. Il souhaite également connaître les enseignements qui seront tirés de ce bilan pour les établissements sanitaires et médico-sociaux du département, ainsi que pour les dispositifs de repérage et d'accompagnement des personnes âgées ou isolées vivant à domicile et les adaptations qui pourraient en découler avant les prochains épisodes de chaleur intense. Enfin, il lui demande de préciser les moyens financiers effectivement attribués ou programmés au bénéfice des établissements sanitaires et médico-sociaux du Pas-de-Calais pour leur adaptation aux fortes chaleurs et si les conséquences sanitaires constatées durant l'été 2026 seront prises en compte dans la programmation des investissements à venir.

Mise en oeuvre effective de la loi du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier et publication du décret relatif à l'accès direct

10048. – 17 septembre 2026. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les retards persistants dans la mise en oeuvre effective de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier. Cette loi, adoptée avec un très large consensus parlementaire, a profondément rénové les missions et compétences des infirmiers. Plusieurs textes réglementaires ont depuis été publiés, reconnaissant notamment la consultation infirmière, le diagnostic infirmier et de nouvelles possibilités de prescription. Toutefois, leur traduction dans l'organisation des soins demeure très partielle. Dans les établissements de santé, les nouvelles possibilités de consultation infirmière ne semblent encore que très peu mises

en oeuvre. Les logiciels métiers ne sont par ailleurs toujours pas adaptés à la prescription infirmière, conduisant à maintenir des procédures papier ou à faire saisir dans le système informatique par un autre professionnel des prescriptions pourtant légalement réalisées par une infirmière. En ville, la reconnaissance et le financement des consultations infirmières restent également limités et progressifs. Plus préoccupant encore, l'article 6 de la loi prévoit l'expérimentation pendant trois ans, dans cinq départements, de l'accès direct aux infirmiers pour la prise en charge de certains actes ne relevant pas de leur rôle propre, dans les établissements de santé, les établissements et services médico-sociaux et les structures d'exercice coordonné. La loi prévoit explicitement qu'un décret précise les modalités de cette expérimentation, les départements retenus et les conditions de son évaluation. Or ce décret n'est toujours pas publié, alors que son calendrier prévisionnel de publication avait initialement été fixé à mars 2026. Ce retard est d'autant plus problématique que la loi prévoit la remise au Parlement, au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, d'un rapport permettant notamment d'apprécier l'opportunité de sa généralisation. Il lui demande donc à quelle date le Gouvernement entend publier le décret prévu à l'article 6 de la loi du 27 juin 2025 et lancer effectivement l'expérimentation de l'accès direct aux infirmiers dans les cinq départements prévus par le législateur. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les nouvelles compétences infirmières reconnues par la loi et ses textes d'application soient effectivement mises en oeuvre dans les établissements de santé et médico-sociaux, notamment en matière de consultations infirmières, de prescription, d'adaptation des logiciels métiers et d'organisation des parcours de soins. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place un suivi national de l'application de la réforme, permettant au Parlement de disposer d'éléments objectifs sur son déploiement effectif et sur les obstacles qui persistent sur le terrain.

Mise en oeuvre effective de la loi du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier et publication du décret relatif à l'accès direct

10049. – 17 septembre 2026. – Mme Marie-Do Aeschlimann attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les retards persistants dans la mise en oeuvre effective de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier. Cette loi, adoptée avec un très large consensus parlementaire, a profondément rénové les missions et compétences des infirmiers. Plusieurs textes réglementaires ont depuis été publiés, reconnaissant notamment la consultation infirmière, le diagnostic infirmier et de nouvelles possibilités de prescription. Toutefois, leur traduction dans l'organisation des soins demeure très partielle. Dans les établissements de santé, les nouvelles possibilités de consultation infirmière ne semblent encore que très peu mises en oeuvre. Les logiciels métiers ne sont par ailleurs toujours pas adaptés à la prescription infirmière, conduisant à maintenir des procédures papier ou à faire saisir dans le système informatique par un autre professionnel des prescriptions pourtant légalement réalisées par une infirmière. En ville, la reconnaissance et le financement des consultations infirmières restent également limités et progressifs. Plus préoccupant encore, l'article 6 de la loi prévoit l'expérimentation pendant trois ans, dans cinq départements, de l'accès direct aux infirmiers pour la prise en charge de certains actes ne relevant pas de leur rôle propre, dans les établissements de santé, les établissements et services médico-sociaux et les structures d'exercice coordonné. La loi prévoit explicitement qu'un décret précise les modalités de cette expérimentation, les départements retenus et les conditions de son évaluation. Or ce décret n'est toujours pas publié, alors que son calendrier prévisionnel de publication avait initialement été fixé à mars 2026. Ce retard est d'autant plus problématique que la loi prévoit la remise au Parlement, au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, d'un rapport permettant notamment d'apprécier l'opportunité de sa généralisation. Elle lui demande donc à quelle date le Gouvernement entend publier le décret prévu à l'article 6 de la loi du 27 juin 2025 et lancer effectivement l'expérimentation de l'accès direct aux infirmiers dans les cinq départements prévus par le législateur. Elle lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les nouvelles compétences infirmières reconnues par la loi et ses textes d'application soient effectivement mises en oeuvre dans les établissements de santé et médico-sociaux, notamment en matière de consultations infirmières, de prescription, d'adaptation des logiciels métiers et d'organisation des parcours de soins. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place un suivi national de l'application de la réforme, permettant au Parlement de disposer d'éléments objectifs sur son déploiement effectif et sur les obstacles qui persistent sur le terrain.

4416

Publicité dans le secteur de l'optique

10051. – 17 septembre 2026. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le projet du Gouvernement visant à interdire largement la publicité pour les dispositifs médicaux d'optique. Présentée aux professionnels lors d'une réunion de la direction

de la sécurité sociale le 4 septembre 2026, cette orientation suscite des interrogations quant à ses conséquences sur l'information des consommateurs, le pouvoir d'achat et la concurrence entre professionnels. Si l'encadrement de certaines pratiques commerciales peut être légitime, une interdiction générale pourrait réduire la capacité des Français à comparer les prix, les offres et les équipements disponibles, alors même que l'accès aux soins optiques demeure un enjeu important. Il apparaît également nécessaire de disposer d'une évaluation précise de l'efficacité d'une telle mesure sur la maîtrise des dépenses d'optique et de ses conséquences économiques avant toute décision. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions et le calendrier du Gouvernement concernant ce projet, les études d'impact réalisées ou envisagées, ainsi que les garanties prévues en matière de concertation avec les professionnels. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement entend privilégier un encadrement ciblé des pratiques commerciales plutôt qu'une interdiction générale de la publicité.

Difficultés de prise en charge du trouble déficit de l'attention en France

10052. – 17 septembre 2026. – Mme Florence Blatrix Contat attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le renouvellement du traitement par méthylphénidate chez les patients atteints d'un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Cette molécule, dont l'efficacité thérapeutique est reconnue depuis plus de cinquante ans, est classée sur la liste des stupéfiants et soumise à une prescription sur ordonnance sécurisée, limitée à 28 jours. Sa primo-prescription, ouverte depuis 2021 aux spécialistes de ville (neurologues, psychiatres, pédiatres), est valable un an. Au-delà, tout médecin peut renouveler l'ordonnance, mais chaque renouvellement suppose une nouvelle consultation, soit une visite médicale toutes les quatre semaines. Cette exigence entre en tension avec la nature même du trouble traité : les difficultés d'organisation, d'anticipation et de planification propres au TDAH rendent ce rythme de démarches mensuelles particulièrement pénalisant pour les patients concernés, alors même qu'un contrôle spécialisé annuel garantit déjà le suivi et la réévaluation du traitement. Le risque de mésusage du méthylphénidate est réel et fait l'objet d'un suivi renforcé de pharmacovigilance et d'addictovigilance par l'Agence nationale de sécurité du médicament, dont les données confirment un rapport bénéfice/risque positif lorsque le traitement est conforme à son autorisation de mise sur le marché. Dans ce cadre, la consultation généraliste mensuelle apparaît redondante avec le passage annuel obligatoire chez le spécialiste, sans apporter de garantie supplémentaire proportionnée à la charge qu'elle fait peser sur les patients et sur une offre de soins de premier recours déjà sous tension. La stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement a permis des avancées saluées par les associations de patients, mais les modalités de délivrance en ville du méthylphénidate restent, à ce jour, un angle mort des politiques publiques de santé. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir les conditions de renouvellement du méthylphénidate, notamment en autorisant le médecin traitant à porter la durée de validité du renouvellement au-delà de 28 jours une fois le traitement stabilisé et quelles mesures sont prévues pour fluidifier l'accès aux spécialistes habilités à la primo-prescription.

4417

Hausse des coûts de carburant et fragilisation des services d'aide à domicile en Charente

10061. – 17 septembre 2026. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 08326 sous le titre « Hausse des coûts de carburant et fragilisation des services d'aide à domicile en Charente », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation préoccupante des infirmières de l'association Asalée en Charente

10062. – 17 septembre 2026. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 08146 sous le titre « Situation préoccupante des infirmières de l'association Asalée en Charente », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pénurie de médecins agréés en Charente

10065. – 17 septembre 2026. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 07719 sous le titre « Pénurie de médecins agréés en Charente », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Apprentissage de la natation et prévention des noyades dans les territoires ruraux de Loire-Atlantique

10025. – 17 septembre 2026. – Mme Marie-Pierre Bessin-Guérin appelle l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les difficultés persistantes rencontrées par les enfants des territoires ruraux en particulier de Loire-Atlantique pour accéder à un apprentissage régulier et suffisant de la natation. La Loire-Atlantique est un département particulièrement exposé aux activités liées à l'eau, avec son littoral, ses cours d'eau, ses plans d'eau et ses nombreuses zones de baignade. Dans ce contexte, la maîtrise de la natation constitue non seulement une compétence sportive, mais avant tout un enjeu majeur de sécurité et de prévention des noyades. Or, dans de nombreux territoires ruraux et communes ne disposant pas de piscine, l'accès aux équipements aquatiques demeure difficile. Les contraintes de transport, le manque de créneaux disponibles dans les piscines et les capacités limitées des équipements dans certains secteurs conduisent parfois les établissements scolaires à proposer un nombre d'heures d'apprentissage de la natation insuffisant pour permettre à tous les élèves d'acquérir une réelle aisance aquatique. Cette situation est particulièrement préoccupante alors que chaque année, les noyades constituent un enjeu majeur de santé publique et que le ministère des sports fait de l'apprentissage de la natation et du dispositif « savoir-nager » des outils essentiels de prévention. Il apparaît donc nécessaire de renforcer l'égalité d'accès à l'apprentissage de la natation entre les enfants des territoires urbains et ceux des communes rurales. Aucun enfant ne devrait voir ses chances de savoir nager dépendre de son lieu de résidence ou de la présence d'une piscine à proximité de son établissement scolaire. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir, notamment en Loire-Atlantique, un nombre suffisant d'heures d'apprentissage de la natation à chaque enfant, de s'assurer du financement nécessaire des déplacements scolaires vers les équipements aquatiques et de développer les dispositifs permettant aux communes rurales d'accéder à des infrastructures adaptées. Elle lui demande également si le Gouvernement envisage de fixer un objectif renforcé en matière de volume horaire consacré à l'apprentissage de la natation à l'école, en particulier dans les territoires ruraux et littoraux, afin de faire de la prévention des noyades une véritable priorité nationale.

Difficultés de recrutement et professionnalisation des personnels intervenant dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse en milieu rural

10041. – 17 septembre 2026. – M. Clément Pernot attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les difficultés croissantes rencontrées par les collectivités territoriales dans le recrutement de personnels qualifiés pour leurs services dédiés à l'accueil et à l'animation des enfants et des jeunes. Les collectivités rurales tout particulièrement sont confrontées à une pénurie importante de candidats disposant des diplômes actuellement requis pour exercer notamment dans les accueils collectifs de mineurs (ACM) et répondre aux exigences réglementaires fixées par les services de l'État et la caisse d'allocations familiales. Malgré les campagnes de recrutement proposées par les collectivités, la majorité des candidatures reçues concerne des personnes ne disposant pas des diplômes actuellement reconnus. Néanmoins, certaines de ces personnes disposent d'une expérience professionnelle significative auprès des enfants et des jeunes, sans que cette expérience puisse aujourd'hui être suffisamment prise en compte dans les conditions d'encadrement applicables. Cette situation entraîne des conséquences concrètes pour les collectivités : difficultés à constituer des équipes conformes aux exigences réglementaires, risques de non-validation de certains accueils par les services compétents, perte ou diminution de financements et de subventions, fragilisation des accueils collectifs de mineurs, tensions accrues sur les équipes en place et surtout difficultés à garantir la continuité et la qualité du service public rendu aux familles. Ces difficultés sont particulièrement marquées dans les territoires ruraux, où les collectivités disposent d'un bassin de recrutement plus restreint et où la fermeture ou la réduction d'un service d'accueil peut avoir des conséquences importantes pour les familles. Il est évident que la réponse à cette pénurie ne saurait toutefois conduire à abaisser les exigences nécessaires à la sécurité et à la protection des enfants. Au contraire, l'enjeu doit être de renforcer la professionnalisation des personnels intervenant auprès des mineurs, tout en permettant de mieux prendre en compte les compétences effectivement acquises sur le terrain et les réalités auxquelles sont confrontées les collectivités rurales. Dans cette perspective, plusieurs pistes pourraient être étudiées, notamment l'élargissement des dispositifs de dérogation pour les personnes justifiant d'une expérience significative, une meilleure reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise auprès des enfants et des jeunes, ainsi que l'actualisation de la liste des diplômes reconnus pour l'encadrement des accueils collectifs de mineurs. À ce titre, certaines formations actuellement exclues pourraient faire l'objet d'un examen, notamment le baccalauréat professionnel Services aux personnes et animation dans les territoires (SAPAT), dont les compétences acquises apparaissent, dans

certaines situations, en adéquation avec les missions exercées auprès des enfants et des jeunes. Enfin, des mesures transitoires pourraient permettre aux collectivités de maintenir leurs services tout en accompagnant les agents concernés vers l'obtention d'une qualification reconnue, dans une logique de professionnalisation durable plutôt que de dérogation permanente. En effet, à terme, les difficultés de recrutement et les contraintes réglementaires pourraient fragiliser l'accès des familles à des services essentiels d'accueil et d'animation pour les enfants et les jeunes. Il lui demande donc quelle analyse le Gouvernement porte sur ces difficultés de recrutement et de qualification rencontrées par les collectivités, en particulier dans les territoires ruraux, et quelles évolutions pourraient être envisagées afin de répondre à ces enjeux, tout en maintenant un haut niveau d'exigence en matière de qualification, d'encadrement et de sécurité des enfants.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Incendies à répétition sur le site Sirmet de Gond-Pontouvre et prévention des risques industriels

10058. – 17 septembre 2026. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique les termes de sa question n° 08984 sous le titre « Incendies à répétition sur le site Sirmet de Gond-Pontouvre et prévention des risques industriels », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Gestion de la fin de vie des câbles sous-marins désaffectés

10055. – 17 septembre 2026. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la gestion de la fin de vie des câbles sous-marins désaffectés. Le projet de relevage du câble de télécommunications SEA-ME-WE 3 concerne environ 110 kilomètres dans les eaux territoriales des Hauts-de-France. Les décisions administratives prises en 2024 et 2025 ont notamment demandé de mieux justifier, selon les secteurs, le retrait ou le maintien du câble, d'examiner les solutions alternatives, d'évaluer les risques pour les usages maritimes et de prévoir des mesures de suivi. Cette question dépasse toutefois ce seul projet. Selon les données publiées par l'État, 64 % de la longueur cumulée des câbles recensés dans les espaces maritimes métropolitains est classée comme désaffectée ou non utilisée. Cette proportion atteint 68 % sur la façade Manche Est-mer du Nord. Le guide public consacré par l'État à la pose, au suivi et à la dépose des câbles et canalisations sur le domaine public maritime date de 2010. Depuis, de nouveaux retours d'expérience sont intervenus, ainsi que de récents travaux scientifiques et recommandations internationales sur la fin de vie de ces infrastructures. Il lui demande donc quel référentiel technique national les services de l'État utilisent aujourd'hui pour instruire la fin de vie des câbles sous-marins et si le guide publié en 2010 est toujours utilisé à cette fin ou si son actualisation est envisagée. Il lui demande également de préciser s'il existe des prescriptions nationales communes pour les portions de câbles autorisées à rester sur les fonds après leur mise hors service et d'en indiquer les références. Il souhaite notamment connaître les règles prévues en matière de durée et de fréquence de surveillance, de réévaluation des risques pour les usages maritimes, de conditions pouvant conduire à réexaminer leur maintien et d'obligations qui restent à la charge du responsable de l'ouvrage dans le temps. Enfin, il lui demande si le rapport final de démantèlement du TAT-14, prévu lors de l'instruction de ce projet, a bien été établi et s'il est accessible au public ou peut être communiqué.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Modalités de suspension de la réforme des retraites

10060. – 17 septembre 2026. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre du travail et des solidarités les termes de sa question n° 08813 sous le titre « Modalités de suspension de la réforme des retraites », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antoine (Jocelyne) :

- 8909** Transition écologique. **Environnement.** *Opposition des collectivités à la consigne pour recyclage des bouteilles plastiques* (p. 4471).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 7961** Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Municipales : inéquité face à la subrogation dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4461).
- 9001** Aménagement du territoire et décentralisation . **Économie et finances, fiscalité.** *Risques pour le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 4438).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 9253** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Fondements juridiques ayant conduit à la décision de relâcher une louve dans le massif alpin* (p. 4487).

4420

B

Bacchi (Jérémy) :

- 7960** Culture. **Économie et finances, fiscalité.** *Effectivité du ruissellement des aides publiques à la distribution de la presse jusqu'aux dépositaires territoriaux* (p. 4441).
- 9254** Travail et solidarités. **Éducation.** *Réforme des diplômes d'État en travail social de niveau 6* (p. 4500).

Basquin (Alexandre) :

- 8078** Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Élections et intelligence artificielle générative* (p. 4462).
- 8587** Intelligence artificielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Déploiement des antennes relais et absence de mutualisation entre opérateurs* (p. 4467).
- 9372** Intérieur . **Transports.** *Renforcer la sécurité des utilisateurs de trottinettes électriques* (p. 4458).
- 9569** Travail et solidarités. **Société.** *Mettre fin à la pauvreté* (p. 4498).

Belin (Bruno) :

- 7840** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Soutien à notre souveraineté numérique* (p. 4445).

Billac (Christian) :

- 7910** Intérieur . **Police et sécurité.** *Délais de traitement excessifs pour les demandes de renouvellement des titres de séjour* (p. 4460).

9268 Transition écologique. **Environnement.** *Projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 4472).

Bitz (Olivier) :

9413 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Transposition en droit français de la directive européenne révisée sur le traitement des eaux urbaines résiduaires* (p. 4489).

Bonnefoy (Nicole) :

9650 Intérieur . **Environnement.** *Mise en place de la commission nationale consultative des catastrophes naturelles* (p. 4466).

Briante Guillemont (Sophie) :

8003 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Instructions limitant ou interdisant les échanges téléphoniques directs entre assurés et agents instructeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 4499).

Brossat (Ian) :

3445 Intérieur . **Police et sécurité.** *Renforcement de la surveillance des groupuscules d'extrême droite et protection des militants visés* (p. 4449).

C

Canalès (Marion) :

8956 Intérieur . **Sports.** *Dissolution des associations « Green Angels » et « Magic Fans »* (p. 4465).

Canayer (Agnès) :

9719 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Énergie.** *Situation de la méthanisation agricole en France* (p. 4494).

Canévet (Michel) :

8045 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences fiscales des défaillances du système d'immatriculation des véhicules* (p. 4457).

Carrère (Maryse) :

9918 Transition écologique. **Environnement.** *Conséquences que pourrait entraîner la mise en place d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 4473).

Chaize (Patrick) :

8264 Intérieur . **Police et sécurité.** *Règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public* (p. 4463).

Chevrollier (Guillaume) :

5816 Transition écologique. **Environnement.** *Difficultés de mise en oeuvre de certaines filières de responsabilité élargie du producteur pour les collectivités locales* (p. 4477).

Corbisez (Jean-Pierre) :

1130 Transition écologique. **Affaires étrangères et coopération.** *Inclusion de l'incinération dans le système d'échange des quotas carbone* (p. 4474).

6249 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Énergie.** *Développement des stations de transfert d'Énergie par pompage* (p. 4484).

D

Daubresse (Marc-Philippe) :

- 8144** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Plan d'épargne retraite et non application de la règle du plan d'épargne retraite populaire sur la non déductibilité des primes « espérance de vie - 15 ans »* (p. 4446).

Dossus (Thomas) :

- 3791** Transition écologique. **Environnement.** *Responsabilité élargie des producteurs des textiles sanitaires à usage unique* (p. 4476).

Dumas (Catherine) :

- 7151** Intérieur . **Transports.** *Montée des risques liés à l'usage des voitures sans permis dans les villes, notamment à Paris* (p. 4450).
- 7247** Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Recrudescence des escroqueries reposant sur l'utilisation frauduleuse des QR codes, communément désignées sous le terme de « quishing »* (p. 4451).
- 8728** Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Recrudescence des escroqueries reposant sur l'utilisation frauduleuse des QR codes, communément désignées sous le terme de « quishing »* (p. 4451).
- 8732** Intérieur . **Transports.** *Montée des risques liés à l'usage des voitures sans permis dans les villes, notamment à Paris* (p. 4450).

F

4422

Fagnen (Sébastien) :

- 8330** Intérieur . **Police et sécurité.** *Recrudescence des vols avec violence et cambriolages visant les boutiques des opérateurs de téléphonie mobile* (p. 4464).

Féret (Corinne) :

- 8622** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Label « employeur partenaire de la démocratie locale »* (p. 4437).

Fouassin (Stéphane) :

- 4991** Transition écologique. **Environnement.** *Gestion des déchets plastiques en France* (p. 4471).

G

Gay (Fabien) :

- 5727** Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Hausse inédite du taux de pauvreté en France* (p. 4498).

Genet (Fabien) :

- 7418** Intérieur . **Police et sécurité.** *Installations prolongées et non-autorisées de gens du voyage sur des terrains municipaux* (p. 4452).
- 7772** Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Fraudes au système d'immatriculation des véhicules et recouvrement de taxes indûment mises à la charge d'entreprises victimes* (p. 4455).

Gold (Éric) :

9151 Relations avec le Parlement. **Questions sociales et santé.** *Publication en attente d'un décret d'application de la loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé* (p. 4469).

Gremillet (Daniel) :

8104 Transition écologique. **Entreprises.** *Suspension préfectorale des autorisations d'épandage de boues industrielles et situation d'urgence pour quatre entreprises d'ennoblissement textile des Vosges* (p. 4480).

Gruny (Pascale) :

8513 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Fraudes au système d'immatriculation des véhicules* (p. 4457).

H

Haye (Ludovic) :

7807 Intérieur . **Police et sécurité.** *Règlementation relative aux engins de déplacement personnel motorisés* (p. 4458).

Herzog (Christine) :

6223 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Protection des arbres remarquables* (p. 4483).

7324 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Protection des arbres remarquables* (p. 4484).

8798 Transports. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité d'une route déclassée* (p. 4497).

4423

Hingray (Jean) :

8648 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Meilleure contextualisation des évaluations et avis formulés par la police des eaux* (p. 4485).

Hochart (Joshua) :

7777 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Défaillances du système d'immatriculation des véhicules* (p. 4456).

Housseau (Marie-Lise) :

9711 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Énergie.** *Garantir la place du bioéthanol viticole dans le mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants* (p. 4493).

Hugonet (Jean-Raymond) :

7750 Transports. **Police et sécurité.** *Vidéo-verbalisation des poids lourds par les collectivités locales* (p. 4496).

J

Jadot (Yannick) :

9509 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Publication de la « liste positive » concernant les espèces non domestiques pouvant être détenues comme animaux de compagnie* (p. 4490).

Josende (Lauriane) :

- 2663** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Prolongation de la durée de validité des études « faune-flore »* (p. 4483).
- 3641** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Prolongation de la durée de validité des études « faune-flore »* (p. 4483).
- 9679** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Garantir la place du bioéthanol viticole dans le mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants* (p. 4492).

Joseph (Else) :

- 7651** Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Information des citoyens et des élus à l'approche des prochaines élections municipales* (p. 4454).

Jourda (Muriel) :

- 2615** Transition écologique. **Questions sociales et santé.** *Interprétation de la modification de l'arrêté Certibiocide* (p. 4476).
- 8268** Transition écologique. **Questions sociales et santé.** *Interprétation de la modification de l'arrêté Certibiocide* (p. 4476).

Joyandet (Alain) :

- 7469** Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Simulateur pour les élections municipales* (p. 4453).

K

4424

Kerrouche (Éric) :

- 9657** Travail et solidarités. **Travail.** *Utilisation de l'intelligence artificielle par France Travail* (p. 4502).

L

Le Rudulier (Stéphane) :

- 8642** Intelligence artificielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Enjeux pour les communes des activités commerciales de la société Valocôme sur le marché des télécoms* (p. 4468).

Linkenheld (Audrey) :

- 7135** Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation de l'entreprise d'équipement automobile Sogefi à Douai* (p. 4448).

Longeot (Jean-François) :

- 7713** Intérieur . **Police et sécurité.** *Défaillances du système d'immatriculation des véhicules* (p. 4455).
- 9323** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Participation des collectivités territoriales aux sociétés de projet d'énergies renouvelables* (p. 4438).

M

Mandelli (Didier) :

- 2176** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences du nouveau règlement européen « machines » sur l'activité de retrofit* (p. 4482).

Martin (Pauline) :

7157 Culture. **Culture.** *Commission nationale du patrimoine et de l'architecture* (p. 4440).

7409 Transition écologique. **Environnement.** *Dégâts causés par les sangliers* (p. 4479).

Maurey (Hervé) :

6403 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Budget.** *Équité fiscale entre les entreprises* (p. 4442).

7310 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Budget.** *Équité fiscale entre les entreprises* (p. 4442).

9072 Transition écologique. **Environnement.** *Lutte contre la pollution des emballages plastiques* (p. 4472).

9936 Transition écologique. **Environnement.** *Lutte contre la pollution des emballages plastiques* (p. 4473).

Mérillou (Serge) :

6149 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation inquiétante des Papeteries de Condat en Dordogne* (p. 4446).

N

Noël (Sylviane) :

7828 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Formalisme excessif dans l'enregistrement des candidatures aux élections municipales et nécessité d'une appréciation proportionnée des irrégularités matérielles* (p. 4459).

P

Paoli-Gagin (Vanina) :

7803 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Interprétation normative par le CCSF de la loi Lemoine relative au marché de l'assurance-emprunteur* (p. 4443).

Pla (Sebastien) :

9649 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Énergie.** *Garantir la place du bioéthanol viticole dans le mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants* (p. 4491).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2485 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Abattements consentis dans le cadre de mutations à titre gratuit* (p. 4435).

Robert (Sylvie) :

9203 Transition écologique. **Environnement.** *Lingettes jetables : pour une initiative européenne plus ambitieuse contre une pollution évitable* (p. 4481).

Rojouan (Bruno) :

4755 Transition écologique. **Environnement.** *Consigne pour recyclage des bouteilles plastiques* (p. 4470).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 783 Transition écologique. **Environnement.** *Retour de la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 4470).
- 8649 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Interdiction à la vente du buddleia* (p. 4486).
- 9754 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Interdiction à la vente du buddleia* (p. 4486).

Roux (Jean-Yves) :

- 2990 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Statut des orthoptistes* (p. 4439).

S

Saury (Hugues) :

- 6328 Transition écologique. **Environnement.** *Implantation d'enseignes de fast-fashion et respect des objectifs de transition écologique* (p. 4478).
- 9161 Intérieur . **Police et sécurité.** *Pénurie de sauveteurs dans le département du Loiret* (p. 4465).

Savoldelli (Pascal) :

- 8808 Intérieur . **Police et sécurité.** *Application de la décision du Conseil d'État relative aux dysfonctionnements de la plateforme numérique des titres de séjour* (p. 4461).

Schalck (Elsa) :

- 8924 Intérieur . **Police et sécurité.** *Avenir de la proposition de loi relative aux installations illicites des gens du voyage* (p. 4452).

Séné (Marc) :

- 9853 Transports. **Transports.** *Reconnaissance de la spécificité de la grande remise* (p. 4497).

Sollogoub (Nadia) :

- 7180 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Nécessaire adaptation de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales* (p. 4436).

Souyris (Anne) :

- 7590 Intérieur . **Police et sécurité.** *Accès aux archives relatives à la répression de l'homosexualité dans les années 1950-1960* (p. 4453).
- 8331 Transition écologique. **Environnement.** *Suivi de l'application de la loi visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées* (p. 4481).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 9447 Transition écologique. **Environnement.** *Projet de consigne des bouteilles plastiques, une réforme contestée et contre-productive* (p. 4472).

Vallet (Mickaël) :

- 9380 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Plantation d'un milliard d'arbres* (p. 4488).

Varaillas (Marie-Claude) :

8755 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Dysfonctionnements persistants de l'Administration numérique pour les étrangers en France* (p. 4460).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Corbisez (Jean-Pierre) :

1130 Transition écologique. *Inclusion de l'incinération dans le système d'échange des quotas carbone* (p. 4474).

Aménagement du territoire

Basquin (Alexandre) :

8587 Intelligence artificielle et numérique. *Déploiement des antennes relais et absence de mutualisation entre opérateurs* (p. 4467).

Bitz (Olivier) :

9413 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Transposition en droit français de la directive européenne révisée sur le traitement des eaux urbaines résiduaires* (p. 4489).

Le Rudulier (Stéphane) :

8642 Intelligence artificielle et numérique. *Enjeux pour les communes des activités commerciales de la société Valocôme sur le marché des télécoms* (p. 4468).

4428

B

Budget

Maurey (Hervé) :

6403 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Équité fiscale entre les entreprises* (p. 4442).

7310 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Équité fiscale entre les entreprises* (p. 4442).

C

Collectivités territoriales

Apourceau-Poly (Cathy) :

7961 Intérieur . *Municipales : inéquité face à la subrogation dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4461).

Féret (Corinne) :

8622 Aménagement du territoire et décentralisation . *Label « employeur partenaire de la démocratie locale »* (p. 4437).

Herzog (Christine) :

8798 Transports. *Responsabilité d'une route déclassée* (p. 4497).

Joseph (Else) :

7651 Intérieur . *Information des citoyens et des élus à l'approche des prochaines élections municipales* (p. 4454).

Joyandet (Alain) :

7469 Intérieur . *Simulateur pour les élections municipales* (p. 4453).

Longeot (Jean-François) :

9323 Aménagement du territoire et décentralisation . *Participation des collectivités territoriales aux sociétés de projet d'énergies renouvelables* (p. 4438).

Sollogoub (Nadia) :

7180 Aménagement du territoire et décentralisation . *Nécessaire adaptation de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales* (p. 4436).

Culture

Martin (Pauline) :

7157 Culture. *Commission nationale du patrimoine et de l'architecture* (p. 4440).

E

Économie et finances, fiscalité

Apourceau-Poly (Cathy) :

9001 Aménagement du territoire et décentralisation . *Risques pour le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 4438).

Bacchi (Jérémy) :

7960 Culture. *Effectivité du ruissellement des aides publiques à la distribution de la presse jusqu'aux dépositaires territoriaux* (p. 4441).

Belin (Bruno) :

7840 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Soutien à notre souveraineté numérique* (p. 4445).

Canévet (Michel) :

8045 Intérieur . *Conséquences fiscales des défaillances du système d'immatriculation des véhicules* (p. 4457).

Daubresse (Marc-Philippe) :

8144 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Plan d'épargne retraite et non application de la règle du plan d'épargne retraite populaire sur la non déductibilité des primes « espérance de vie - 15 ans »* (p. 4446).

Dumas (Catherine) :

7247 Intérieur . *Recrudescence des escroqueries reposant sur l'utilisation frauduleuse des QR codes, communément désignées sous le terme de « quishing »* (p. 4451).

8728 Intérieur . *Recrudescence des escroqueries reposant sur l'utilisation frauduleuse des QR codes, communément désignées sous le terme de « quishing »* (p. 4451).

Genet (Fabien) :

7772 Intérieur . *Fraudes au système d'immatriculation des véhicules et recouvrement de taxes indûment mises à la charge d'entreprises victimes* (p. 4455).

Gruny (Pascale) :

8513 Intérieur . *Fraudes au système d'immatriculation des véhicules* (p. 4457).

Hochart (Joshua) :

7777 Intérieur . *Défaillances du système d'immatriculation des véhicules* (p. 4456).

Linkenheld (Audrey) :

7135 Industrie. *Situation de l'entreprise d'équipement automobile Sogefi à Douai* (p. 4448).

Mandelli (Didier) :

2176 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conséquences du nouveau règlement européen « machines » sur l'activité de retrofit* (p. 4482).

Mérillou (Serge) :

6149 Industrie. *Situation inquiétante des Papeteries de Condat en Dordogne* (p. 4446).

Paoli-Gagin (Vanina) :

7803 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Interprétation normative par le CCSF de la loi Lemoine relative au marché de l'assurance-emprunteur* (p. 4443).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2485 Action et comptes publics. *Abattements consentis dans le cadre de mutations à titre gratuit* (p. 4435).

Éducation

Bacchi (Jérémy) :

9254 Travail et solidarités. *Réforme des diplômes d'État en travail social de niveau 6* (p. 4500).

Énergie

Canayer (Agnès) :

9719 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Situation de la méthanisation agricole en France* (p. 4494).

Corbisez (Jean-Pierre) :

6249 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Développement des stations de transfert d'Énergie par pompage* (p. 4484).

Housseau (Marie-Lise) :

9711 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Garantir la place du bioéthanol viticole dans le mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants* (p. 4493).

Pla (Sébastien) :

9649 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Garantir la place du bioéthanol viticole dans le mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants* (p. 4491).

Entreprises

Gremillet (Daniel) :

8104 Transition écologique. *Suspension préfectorale des autorisations d'épandage de boues industrielles et situation d'urgence pour quatre entreprises d'ennoblissement textile des Vosges* (p. 4480).

Environnement

Antoine (Jocelyne) :

8909 Transition écologique. *Opposition des collectivités à la consigne pour recyclage des bouteilles plastiques* (p. 4471).

Arnaud (Jean-Michel) :

9253 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Fondements juridiques ayant conduit à la décision de relâcher une louve dans le massif alpin* (p. 4487).

Bilhac (Christian) :

9268 Transition écologique. *Projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 4472).

Bonnefoy (Nicole) :

9650 Intérieur. *Mise en place de la commission nationale consultative des catastrophes naturelles* (p. 4466).

Carrère (Maryse) :

9918 Transition écologique. *Conséquences que pourrait entraîner la mise en place d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 4473).

Chevrollier (Guillaume) :

5816 Transition écologique. *Difficultés de mise en oeuvre de certaines filières de responsabilité élargie du producteur pour les collectivités locales* (p. 4477).

Dossus (Thomas) :

3791 Transition écologique. *Responsabilité élargie des producteurs des textiles sanitaires à usage unique* (p. 4476).

Fouassin (Stéphane) :

4991 Transition écologique. *Gestion des déchets plastiques en France* (p. 4471).

Herzog (Christine) :

6223 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Protection des arbres remarquables* (p. 4483).

7324 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Protection des arbres remarquables* (p. 4484).

Hingray (Jean) :

8648 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Meilleure contextualisation des évaluations et avis formulés par la police des eaux* (p. 4485).

Jadot (Yannick) :

9509 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Publication de la « liste positive » concernant les espèces non domestiques pouvant être détenues comme animaux de compagnie* (p. 4490).

Josende (Lauriane) :

2663 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Prolongation de la durée de validité des études « faune-flore »* (p. 4483).

3641 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Prolongation de la durée de validité des études « faune-flore »* (p. 4483).

9679 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Garantir la place du bioéthanol viticole dans le mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants* (p. 4492).

Martin (Pauline) :

7409 Transition écologique. *Dégâts causés par les sangliers* (p. 4479).

Maurey (Hervé) :

9072 Transition écologique. *Lutte contre la pollution des emballages plastiques* (p. 4472).

9936 Transition écologique. *Lutte contre la pollution des emballages plastiques* (p. 4473).

Robert (Sylvie) :

9203 Transition écologique. *Lingettes jetables : pour une initiative européenne plus ambitieuse contre une pollution évitable* (p. 4481).

Rojouan (Bruno) :

4755 Transition écologique. *Consigne pour recyclage des bouteilles plastiques* (p. 4470).

Romagny (Anne-Sophie) :

783 Transition écologique. *Retour de la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 4470).

8649 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Interdiction à la vente du buddleia* (p. 4486).

9754 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Interdiction à la vente du buddleia* (p. 4486).

4432

Saury (Hugues) :

6328 Transition écologique. *Implantation d'enseignes de fast-fashion et respect des objectifs de transition écologique* (p. 4478).

Souyris (Anne) :

8331 Transition écologique. *Suivi de l'application de la loi visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées* (p. 4481).

Valente Le Hir (Sylvie) :

9447 Transition écologique. *Projet de consigne des bouteilles plastiques, une réforme contestée et contre-productive* (p. 4472).

Vallet (Mickaël) :

9380 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Plantation d'un milliard d'arbres* (p. 4488).

P

Police et sécurité

Bilhac (Christian) :

7910 Intérieur. *Délais de traitement excessifs pour les demandes de renouvellement des titres de séjour* (p. 4460).

Brossat (Ian) :

3445 Intérieur. *Renforcement de la surveillance des groupuscules d'extrême droite et protection des militants visés* (p. 4449).

Chaize (Patrick) :

8264 Intérieur . *Règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public* (p. 4463).

Fagnen (Sébastien) :

8330 Intérieur . *Recrudescence des vols avec violence et cambriolages visant les boutiques des opérateurs de téléphonie mobile* (p. 4464).

Genet (Fabien) :

7418 Intérieur . *Installations prolongées et non-autorisées de gens du voyage sur des terrains municipaux* (p. 4452).

Haye (Ludovic) :

7807 Intérieur . *Règlementation relative aux engins de déplacement personnel motorisés* (p. 4458).

Hugonet (Jean-Raymond) :

7750 Transports. *Vidéo-verbalisation des poids lourds par les collectivités locales* (p. 4496).

Longeot (Jean-François) :

7713 Intérieur . *Défaillances du système d'immatriculation des véhicules* (p. 4455).

Saury (Hugues) :

9161 Intérieur . *Pénurie de sauveteurs dans le département du Loiret* (p. 4465).

Savoldelli (Pascal) :

8808 Intérieur . *Application de la décision du Conseil d'État relative aux dysfonctionnements de la plateforme numérique des titres de séjour* (p. 4461).

4433

Schalck (Elsa) :

8924 Intérieur . *Avenir de la proposition de loi relative aux installations illicites des gens du voyage* (p. 4452).

Souyris (Anne) :

7590 Intérieur . *Accès aux archives relatives à la répression de l'homosexualité dans les années 1950-1960* (p. 4453).

Pouvoirs publics et Constitution

Basquin (Alexandre) :

8078 Intérieur . *Élections et intelligence artificielle générative* (p. 4462).

Noël (Sylviane) :

7828 Intérieur . *Formalisme excessif dans l'enregistrement des candidatures aux élections municipales et nécessité d'une appréciation proportionnée des irrégularités matérielles* (p. 4459).

Varaillas (Marie-Claude) :

8755 Intérieur . *Dysfonctionnements persistants de l'Administration numérique pour les étrangers en France* (p. 4460).

Q

Questions sociales et santé

Gay (Fabien) :

5727 Travail et solidarités. *Hausse inédite du taux de pauvreté en France* (p. 4498).

Gold (Éric) :

- 9151** Relations avec le Parlement. *Publication en attente d'un décret d'application de la loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé* (p. 4469).

Jourda (Muriel) :

- 2615** Transition écologique. *Interprétation de la modification de l'arrêté Certibiocide* (p. 4476).
- 8268** Transition écologique. *Interprétation de la modification de l'arrêté Certibiocide* (p. 4476).

Roux (Jean-Yves) :

- 2990** Autonomie et personnes handicapées. *Statut des orthoptistes* (p. 4439).

S

Sécurité sociale

Briante Guillemont (Sophie) :

- 8003** Travail et solidarités. *Instructions limitant ou interdisant les échanges téléphoniques directs entre assurés et agents instructeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 4499).

Société

Basquin (Alexandre) :

- 9569** Travail et solidarités. *Mettre fin à la pauvreté* (p. 4498).

Sports

Canalès (Marion) :

- 8956** Intérieur . *Dissolution des associations « Green Angels » et « Magic Fans »* (p. 4465).

T

Transports

Basquin (Alexandre) :

- 9372** Intérieur . *Renforcer la sécurité des utilisateurs de trottinettes électriques* (p. 4458).

Dumas (Catherine) :

- 7151** Intérieur . *Montée des risques liés à l'usage des voitures sans permis dans les villes, notamment à Paris* (p. 4450).
- 8732** Intérieur . *Montée des risques liés à l'usage des voitures sans permis dans les villes, notamment à Paris* (p. 4450).

Séné (Marc) :

- 9853** Transports. *Reconnaissance de la spécificité de la grande remise* (p. 4497).

Travail

Kerrouche (Éric) :

- 9657** Travail et solidarités. *Utilisation de l'intelligence artificielle par France Travail* (p. 4502).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Abattements consentis dans le cadre de mutations à titre gratuit

2485. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur les abattements consentis dans le cadre de mutations à titre gratuit. L'article 779 du code général des impôts (CGI) prévoit « pour la perception de droits de mutation à titre gratuit » - c'est à dire en cas de donation ou de succession - un abattement de 100 000 euros sur la part de chacun des ascendants. Cet abattement est bien plus faible lorsque la mutation à titre gratuit est réalisée par un grand-parent au profit d'un petit-enfant. Ainsi, conformément à l'article 790 B du CGI, les donations effectuées par un grand-parent à l'un de ses petits-enfants bénéficient d'un abattement de 31 865 euros. Dans le cadre d'une succession, un abattement de 1 594 euros prévu par l'article 788 du CGI s'applique à un héritage consenti par un grand-parent à un petit-enfant. Par ailleurs, en matière de succession, les petits-enfants se trouvent dans une situation plus défavorable que celle de frère/soeur pour lesquels 15 932 euros d'abattement est possible et que celle de neveu/niece qui ont droit à un abattement de 7 967 euros. Ces différences dans les abattements autorisés semblent à la fois contre-intuitives et incohérentes. Les mutations à titre gratuit effectuées par des grands-parents au profit de leurs petits-enfants relèvent de la solidarité générationnelle. Elles servent généralement à transmettre ou financer un bien immobilier ou au démarrage d'une activité professionnelle. Elle souhaiterait connaître les raisons de ces différences d'abattements entre les petits-enfants et les grands-parents ainsi qu'avec les autres membres de la famille. Elle lui demande si dans le cadre d'une prochaine réforme des droits de donation et succession, l'augmentation des abattements pour les petits-enfants est envisagée. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Les règles de liquidation des droits de mutation à titre gratuit, qu'il s'agisse des transmissions entre vifs ou par décès, s'inspirent des règles de droit civil en la matière. Ainsi, les abattements diminuent et les taux d'imposition augmentent à mesure que le lien de parenté se distend. S'agissant des droits de succession, la distinction en fonction du lien de parenté se justifie, au plan fiscal, par le fait qu'un petit-enfant n'hérite pas directement de ses grands-parents. Ce sont les enfants qui ont vocation, en principe, à hériter en premier et le petit-enfant hérite, le cas échéant, par représentation. À ce titre, il ne bénéficie pas de l'abattement personnel lors de la succession de son grand-parent mais de l'abattement de son parent par représentation (prédéces ou renonciation), s'élevant actuellement à 100 000 euros. Les droits de mutation à titre gratuit applicables en matière de donations suivent une logique similaire. S'agissant des droits de donation, un abattement personnel de 31 865 euros est appliqué sur la part de chacun des petits-enfants pour les donations consenties par chacun des grands-parents, en application des dispositions de l'article 790 B du code général des impôts (CGI). De plus, cet avantage fiscal est cumulable avec l'exonération plafonnée de même montant (31 865 euros) instituée, sous conditions, en faveur des donations de sommes d'argent en pleine propriété aux enfants, petits-enfants ou arrières petits-enfants (article 790 G du CGI). Le montant total d'abattement pour les transmissions des grands-parents aux petits-enfants est donc déjà de près de 64 000 euros par petit-enfant. Pour les dons de sommes d'argent réalisés jusqu'au 31 décembre 2026, un abattement supplémentaire de 100 000 euros est également ouvert aux transmissions au profit des petits-enfants, dès lors que les sommes sont utilisées pour acquérir un immeuble acquis neuf ou en état futur d'achèvement, ou pour réaliser des travaux de rénovation énergétique, sous certaines conditions (article 790 A bis du code général des impôts). Compte tenu de l'ensemble des dispositifs encourageant spécifiquement les donations au profit des enfants, petits-enfants ou arrières petits-enfants qui existent par ailleurs, il n'est pas envisagé d'augmenter les abattements applicables aux transmissions réalisées au profit des petits-enfants.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Nécessaire adaptation de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales

7180. – 1^{er} janvier 2026. – **Mme Nadia Sollogoub** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC). Ce dispositif permet à l'État de participer à la remise en état des biens réputés non assurables des collectivités frappées par des événements climatiques et géologiques graves. À l'heure actuelle, l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) conduit une mission relative à l'amélioration des outils et processus de diagnostic de situation d'état de catastrophe naturelle pour actualiser le guide d'interprétation de la DSEC. Si ce guide est précieux pour appréhender la notion de reconstruction à l'identique qui doit s'entendre au sens fonctionnel et non organique, permettant y compris de procéder à des améliorations préventives, cette notion même mériterait d'être précisée au plan réglementaire à l'article R. 1613-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, une lecture restrictive peut en être faite. À titre d'exemple, suite à des inondations, les dimensions voire la hauteur d'un pont endommagé peuvent être amenées à augmenter pour tenir compte de l'évolution de l'aléa, entraînant un coût supplémentaire que la collectivité ne peut assumer sans que la DSEC n'y contribue. D'autres modalités de mobilisation de la DSEC semblent également devoir être réexaminées, telle que la prise en compte des diagnostics au titre des dépenses pouvant être retenues dans l'assiette subventionnable. Pour reprendre l'exemple des inondations, celles-ci peuvent provoquer des dégâts structurels sur un ouvrage d'art qui ne sont pas forcément visibles : afin d'assurer la sécurité de ses usagers, cet ouvrage doit pouvoir faire l'objet d'un diagnostic, qu'elles n'ont pas les moyens d'opérer elles-mêmes, celui-ci appelant une expertise spécifique et qui, dans l'état actuel des textes et du guide, ne constitue pas une dépense éligible. Enfin, les modalités liées au seuil minimum des dégâts ainsi que la refaction visant à tenir compte de l'état de vétusté du bien au moment de l'intempérie, parfois complexe à déterminer, sont à interroger au regard de la réalité des collectivités concernées. Elles peuvent entraîner des restes à charge que les plus petites collectivités n'ont pas les moyens de supporter, les laissant sans réponse. Aussi, dans un souci de garantir la sécurité des populations, elle lui demande si des évolutions sont prévues sur ces points pour notamment mieux répondre aux objectifs de l'expression de la solidarité nationale à l'égard des collectivités confrontées à des événements naturels imprévisibles.

Réponse. – Les dispositions concernant la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) sont codifiées majoritairement aux articles R.1613-3 à R.1613-18 du code général des collectivités territoriales et sont, par ailleurs, détaillées dans des guides d'instruction relatifs à la DSEC rédigés par l'IGEDD et l'IGA. La DSEC est régie par une logique assurancielle et de solidarité. C'est pourquoi, seuls les biens non assurables sont éligibles au bénéfice de la DSEC, et l'instruction des dossiers pour déterminer le montant de la subvention qui peut être versée à une collectivité tient compte de la vétusté des biens et du taux d'effort que représente le montant des dépenses de reconstruction à fonctionnalité identique dans le budget de la commune. Sur la question des améliorations préventives, il convient de préciser que, sur la base de l'article R.1613-5 du CGCT, la dépense éligible est *la somme des devis ou factures relatifs à la remise en état des biens éligibles dans les normes actuelles et à fonctionnalité identique, [...] affectée d'un éventuel taux d'abattement tenant compte de la vétusté de l'ouvrage. Il est possible de considérer une reconstruction à un emplacement différent avec des caractéristiques similaires, si elle permet d'améliorer la résilience du territoire.* Dès lors, la notion de "reconstruction à fonctionnalité identique" n'empêche pas une prise en compte de la résilience. Sur la question de l'intégration des dépenses de diagnostic dans l'assiette subventionnable, le guide DSEC précise que les dépenses de maîtrise d'oeuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage liées aux travaux éligibles peuvent être retenues. Les études ne peuvent être admises par les missions que si elles sont techniquement indispensables et nécessairement liées à la définition des travaux à réaliser (par exemple, les études géotechniques en matière d'ouvrage d'art.) Concernant le seuil d'éligibilité à la DSEC fixé à 150 000 euros HT, cette règle a pour objet de réserver le déclenchement de la solidarité nationale aux événements les plus importants, et d'assurer la soutenabilité du dispositif. En outre, ce seuil minimal s'établissant pour l'ensemble de l'événement, et non par collectivité, il est le plus souvent atteint. S'agissant d'une dotation régie par le principe de la solidarité, ce dispositif n'a vocation à être mobilisé que lorsque les dégâts éligibles constatés sur les biens des collectivités touchées par un événement climatique ou géologique sont significatifs par rapport à leur budget total. Enfin, la DSEC répond à une approche assurantielle en prenant en compte l'état du bien au moment de l'intempérie, ce qui nécessite l'application d'une refaction au titre de la vétusté. En effet, l'Etat n'a pas vocation à pallier les éventuels défauts

d'entretien d'un bien appartenant à une collectivité, qui aurait pu en fonction de son état mieux résister à l'événement climatique. En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, des dérogations de droit commun sont déjà prévues dans le code général des collectivités territoriales afin de mieux prendre en charge les dégâts éligibles, ou pour relever le taux de subvention d'une collectivité. Lorsque ces dérogations sont demandées, une attention particulière est apportée aux communes recensées en réseau d'alerte sur les finances locales ou aux très petites communes. Enfin, face aux enjeux d'assurabilité et dans un contexte d'intensification ou de plus grande imprévisibilité des événements climatiques extrêmes, l'État renforce son soutien aux collectivités touchées par des intempéries. La LFI pour 2026 a porté les crédits ouverts de la DSEC de 30 Meuros en 2025 à 70 Meuros en 2026. Par ailleurs, d'autres aides sont accessibles aux collectivités touchées par les catastrophes naturelles, comme la DETR ou la DSIL, mobilisables au profit des collectivités concernées et dans le respect des dispositions propres à ces dotations.

Label « employeur partenaire de la démocratie locale »

8622. – 30 avril 2026. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la nécessité de mettre en oeuvre, dans les meilleurs délais, le label « employeur partenaire de la démocratie locale ». En effet, parallèlement à leur mandat, de nombreux élus locaux exercent une activité professionnelle. Jusqu'à présent, les règles applicables étaient éparées et parfois sources d'insécurité juridique. La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local instaure un cadre unifié poursuivant trois objectifs : sécuriser les droits sociaux des élus salariés, clarifier les obligations des employeurs et encourager l'engagement démocratique sans pénaliser la carrière professionnelle. Conformément à l'article 17 de cette loi, l'employeur privé ou public d'un élu local, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui sont titulaires d'un mandat d' élu local peuvent conclure avec la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l' élu est membre une convention qui précise les mesures destinées à faciliter, au-delà des obligations prévues par le code général des collectivités territoriales, l'exercice du mandat local. Ainsi, l'employeur ayant conclu cette convention pourra se voir attribuer le label « employeur partenaire de la démocratie locale », dans des conditions prévues par décret. Ce décret doit notamment déterminer les critères d'attribution du label, qui tiennent compte du taux de présence des élus locaux dans l'entreprise ou l'organisme public ou privé, du nombre d'heures d'autorisation d'absence avec maintien de la rémunération et des conditions de disponibilité pour la formation. La loi du 22 décembre 2025 nécessite 19 mesures d'application. À ce jour, aucun des décrets nécessaires à sa mise en oeuvre n'a été publié. Il reste difficile pour un élu local de concilier son activité professionnelle avec l'exercice de son mandat. De même, les employeurs rencontrent des difficultés pour valoriser leur engagement en faveur d'un employé élu local. En conséquence, elle lui demande quand interviendra la publication de ces décrets, en particulier de celui fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire de la démocratie locale », très attendu par les acteurs concernés.

Réponse. – Créé par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, le label employeur est destiné à valoriser les employeurs ayant pris des mesures favorisant l'engagement des élus locaux qu'ils emploient, au-delà des obligations prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Il prend la forme d'une convention passée avec la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dont l' élu est membre. Les travaux d'élaboration du décret d'application prévu par la loi sont actuellement en cours, en lien avec les associations d'élus et des employeurs privés, afin de définir les conditions d'attribution du label, que le Gouvernement souhaite souples. L'entrée en vigueur de ce décret d'application est prévue fin 2026. S'agissant spécifiquement des mesures en faveur de la conciliation entre la vie professionnelle et l'exercice du mandat, les décrets relatifs aux temps d'absence (article 15, I, 1°, correspondant à l'article L. 2123-1-I, 5° du CGCT) ont été publiés le 17 août 2026. Un décret relatif à la comptabilisation des absences au titre du mandat pour le calcul des avantages sociaux est quant à lui paru le 27 juin 2026. Ils permettront ainsi aux élus de participer à certaines cérémonies publiques et de s'absenter en cas de prescription de mesures de sûreté du maire. Pour ces nouveaux événements, l'employeur sera tenu de laisser aux élus le temps nécessaire pour s'y rendre. Ces absences seront considérées comme du travail effectif auquel sont associés les avantages sociaux en découlant. Le maintien de la rémunération lors de ces absences demeure un choix de l'employeur mais il est d'ores et déjà possible. S'agissant de la certification des compétences des élus locaux, les travaux des ministères en charge des collectivités locales et de l'emploi permettront d'aboutir prochainement à la finalisation d'un texte. Un certain nombre de mesures en faveur de la conciliation de l'activité professionnelle avec le mandat ne nécessitent toutefois aucun décret d'application et sont entrées en vigueur dès la publication de la loi.

Il s'agit notamment du droit à la suspension du contrat de travail et du droit à la réintégration : la loi du 22 décembre 2025 étend l'application de ce dispositif aux élus qui exercent provisoirement les fonctions de maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT pour la période de remplacement. La loi prévoit également que les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'exercice du mandat électif sont assimilées à du temps de travail effectif, permettant à l'élu de bénéficier des mêmes droits que s'il avait travaillé. Il en est de même s'agissant du renforcement du contenu de l'entretien individuel de début de mandat.

Risques pour le secteur du bâtiment et des travaux publics

9001. – 4 juin 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences des récentes décisions budgétaires de l'État sur le secteur du bâtiment et des travaux publics dans les territoires. Les collectivités territoriales sont le premier donneur d'ordre du secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) en France, 43 % de la commande publique locale étant portée par les entreprises de travaux publics. Or, la réduction importante des dotations de l'État et la coupe du fonds vert privent les collectivités des moyens nécessaires pour engager leurs chantiers de rénovation et d'infrastructure. La fédération nationale des travaux publics alerte sur un recul des investissements des collectivités locales d'environ 6% en valeur en 2026, le bloc communal étant le plus touché avec une contraction attendue de 7 %. Ces chiffres se traduisent déjà dans le ressenti des acteurs du secteur. En janvier 2026, l'opinion des entrepreneurs de travaux publics sur leurs perspectives d'activité atteignait son niveau le plus bas depuis 2015, hors crise sanitaire, et une entreprise sur deux identifiait le manque de demande comme principal frein à son activité. Dans les territoires déjà affaiblis où le BTP constitue l'un des derniers leviers d'activité économique et d'emploi, ce ralentissement aggrave une situation déjà tendue : des emplois qui disparaissent et des savoir-faire qui s'étiolent, ce qui se traduit par un appauvrissement durable du territoire. Elle souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir que la réduction des dotations aux collectivités territoriales ne débouche pas sur un effondrement de l'investissement public local et une destruction massive d'emplois dans le secteur du BTP.

Réponse. – Les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel dans le financement de l'investissement public et, à ce titre, dans le soutien à l'activité économique et notamment au secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). En 2026, près de 1,3 milliard d'euros sont mobilisés notamment au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) afin d'accompagner les collectivités dans la réalisation de leurs projets structurants. Le Gouvernement contribue également à sécuriser leur capacité d'investissement, à soutenir la réalisation de projets indispensables dans les territoires et, plus largement, à préserver l'activité des entreprises qui interviennent dans leur réalisation. Le maintien de l'investissement des collectivités constitue en effet un enjeu majeur pour le secteur du BTP et les commandes publiques locales représentent une part significative de l'activité des entreprises du secteur, en particulier pour les travaux de construction, de rénovation, d'entretien des bâtiments publics et des infrastructures.

4438

Participation des collectivités territoriales aux sociétés de projet d'énergies renouvelables

9323. – 2 juillet 2026. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences de la récente décision du Conseil d'État relative à la participation des collectivités territoriales aux sociétés de projet d'énergies renouvelables. Cette décision conduit à considérer que les prises de participation des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes dans les sociétés de projet d'énergies renouvelables relèvent d'une même compétence. En application du principe d'exclusivité, une commune ne pourrait ainsi plus détenir une participation dans une société de projet dès lors que son EPCI ou le syndicat mixte auquel elle adhère exerce également cette faculté. Une telle interprétation paraît pourtant contraire à l'esprit des dispositions de l'article L. 294-1 du code de l'énergie, qui visent à favoriser l'implication de l'ensemble des collectivités territoriales dans le développement des énergies renouvelables. Elle risque en outre de freiner de nombreux projets locaux, alors même que la participation conjointe des différents niveaux de collectivités constitue souvent un facteur de réussite, d'acceptabilité et d'ancrage territorial des projets. Dans un contexte où la souveraineté énergétique et l'accélération du développement des énergies renouvelables constituent des priorités nationales, cette situation suscite une vive inquiétude parmi les élus locaux. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions législatives nécessaires afin de sécuriser le cadre juridique applicable et de confirmer explicitement la possibilité pour une commune, un EPCI et un syndicat mixte de participer simultanément au capital d'une même société de projet d'énergies renouvelables, conformément à l'objectif poursuivi par le législateur.

Réponse. – Par un arrêt du 26 mai 2026, le Conseil d'Etat rappelle l'impossibilité pour une commune de prendre des participations dans une société de production d'énergies renouvelables alors que cette compétence, définie à l'article L2253-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a été transférée à un syndicat mixte. Le Conseil d'Etat précise que les communes membres peuvent transférer soit la compétence relative à la production d'énergies renouvelables (article L2224-32 du CGCT), soit la compétence relative aux prises de participation dans les sociétés de production d'énergies renouvelables (article L2253-1 du CGCT), soit les deux compétences précitées. L'article L294-1 du code de l'énergie, qui prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de prendre des participations dans des sociétés de production d'énergies renouvelables, n'a ni pour objet ni pour effet de déroger aux principes de spécialité et d'exclusivité régissant les rapports entre les collectivités et leurs groupements. Dès lors, l'article L2253-1 du CGCT n'autorise pas les communes et leurs groupements à prendre des participations concomitantes au capital d'une société de production d'énergies renouvelables. Les communes disposent d'une totale liberté d'appréciation pour déterminer le périmètre de la compétence qu'elles souhaitent transférer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à un syndicat mixte en matière d'énergies renouvelables. Le Conseil d'Etat précise ainsi que le principe d'exclusivité n'empêche pas un partage de compétence, une commune pouvant par exemple décider de conserver la compétence pour prendre des participations dans des sociétés de production d'énergies renouvelables (article L2253-1 du CGCT) en ne transférant que sa compétence en matière d'aménagement et d'exploitation d'une installation utilisant les énergies renouvelables (article L2224-32 du CGCT). Les principes de spécialité et d'exclusivité sont justifiés au regard des objectifs, d'une part de lisibilité de l'action publique, en permettant au citoyen d'identifier l'échelon administratif compétent pour une politique publique (soit la commune, soit l'EPCI ou le syndicat mixte) et, d'autre part, de bon usage des deniers publics, en limitant les cumuls de financement d'une même politique publique par plusieurs échelons. Autoriser une commune, en cas de transfert de compétence à un EPCI ou à un syndicat mixte, à prendre des participations dans une société commerciale de production d'énergies renouvelables pourrait fragiliser sa situation financière. La commune serait en effet financièrement responsable du déficit d'une société dont l'objet concernerait une compétence transférée. Toutefois, le Sénat a adopté le 25 juin 2026, dans le cadre du projet portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, une disposition visant à donner la possibilité aux communes et leurs EPCI, de prendre conjointement des participations dans des sociétés d'énergies renouvelables. Ce texte doit être, à présent, examiné par l'Assemblée nationale.

4439

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Statut des orthoptistes

2990. – 30 janvier 2025. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur le manque de reconnaissance des orthoptistes comme acteurs primordiaux dans les troubles neuro-développementaux. L'orthoptie est une profession paramédicale spécialisée dans le dépistage, la rééducation, et la prévention des troubles visuels. Les orthoptistes sont les seuls professionnels de santé à pouvoir évaluer et rééduquer les troubles neuro-visuels, aussi bien chez le nourrisson que chez l'adulte. La Haute autorité de santé recommande la consultation d'orthoptistes pour les enfants à haut troubles de neuro-développement. Depuis 2021, des campagnes de dépistages sont organisées en milieu scolaire notamment sur les troubles visuels chez les enfants âgés de 2 ans et demi à 3 ans et demi afin de favoriser une prise en charge précoce des patients. Ceci permet de limiter l'impact des troubles et ainsi améliorer l'état de santé des enfants et réduire la durée de leur suivis, tout en formant et accompagnant les professionnels de l'enfance. Le sénateur des Alpes de Haute-Provence demande à monsieur le ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins s'il entend prendre en compte le rôle majeur des orthoptistes en leur proposant une place au Conseil national des troubles du neuro-développement afin de leur permettre une reconnaissance officielle. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de la place importante de l'orthoptie dans le champ des Troubles du neurodéveloppement (TND). La mise en place en novembre 2023 de la nouvelle stratégie nationale pour les TND a rendu nécessaire la publication à l'été 2024 d'un nouvel arrêté ministériel modifiant l'intitulé et la composition de l'actuel conseil national. La nouvelle composition, qui fait passer de 35 à 39 le nombre de ses membres, vise à assurer un meilleur équilibre dans la représentativité des TND, et des générations. De même, la représentation des usagers, des professionnels et des familles a été revue. Le Gouvernement est particulièrement attaché à soutenir

toute action visant à développer la connaissance des TND et améliorer l'accompagnement des personnes, grâce notamment à la mise en synergie des acteurs professionnels impliqués. C'est pourquoi, à l'occasion du retour d'expérience que la délégation interministérielle à la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement conduira au terme de la première année de fonctionnement du conseil national, il pourra être envisagé d'ajuster sa composition.

CULTURE

Commission nationale du patrimoine et de l'architecture

7157. – 25 décembre 2025. – **Mme Pauline Martin** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conditions de renouvellement des membres de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA). Les membres de cette commission, nommés pour un mandat de cinq ans par arrêté ministériel, peuvent être renouvelés sans limitation du nombre de mandats ni conditions particulières. Or, la CNPA joue un rôle déterminant dans l'orientation des politiques publiques en matière de patrimoine et ses avis ont des conséquences directes pour les collectivités territoriales, les propriétaires de monuments historiques, les associations de défense du patrimoine et les professionnels du secteur. Plusieurs dysfonctionnements sont aujourd'hui signalés, notamment un manque de renouvellement des orientations, des pratiques décisionnelles installées dans la durée, ainsi que des situations potentielles de conflits d'intérêts. La possibilité pour certains membres de siéger simultanément au sein de plusieurs sections contribue également à une concentration du pouvoir décisionnel. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de limiter le nombre de mandats consécutifs des membres de la CNPA et d'encadrer le nombre de sections au sein desquelles un même membre peut siéger simultanément, afin de renforcer l'impartialité et le renouvellement de cette instance.

Réponse. – Instituée par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) (art. L. 611-1 et R. 611-1 à R. 611-16 du code du patrimoine), la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA), est issue de la fusion de l'ancienne commission nationale des monuments historiques et de l'ancienne commission nationale des secteurs sauvegardés, ainsi que du conseil national des parcs et jardins. La CNPA est une instance consultative, compétente en matière de création, de gestion, de protection et de conservation du patrimoine dans les cas prévus par la loi. Elle comprend sept sections (section 1 : « sites patrimoniaux remarquables et abords », section 2 : « protection des immeubles au titre des monuments historiques, domaines nationaux et aliénation du patrimoine de l'État » ; section 3 : « projets architecturaux et travaux sur les immeubles » ; section 4 : « protection des objets mobiliers au titre des monuments historiques et travaux » ; section 5 : « protection des instruments de musique au titre des monuments historiques et travaux » ; section 6 : « protection des grottes ornées au titre des monuments historiques et travaux » ; section 7 : « parcs et jardins ») et un comité des sections qui examine les questions autres que celles relevant de la compétence des sections et se prononce sur le règlement intérieur de la CNPA. Chaque section de la CNPA est composée de vingt-six membres, dont : dix représentants de l'État : cinq à six membres de droit et quatre à cinq membres désignés, qui peuvent être des représentants de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère de la culture ou encore, pour certaines sections, des représentants d'autres ministères ou des membres du Conseil d'État (nommés sur proposition du vice-président du Conseil d'État) ; deux élus nationaux : un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective (art. R. 611-3 du code du patrimoine), parmi lesquels est choisi le président de la CNPA (actuellement le sénateur Albéric de Montgolfier) ; des élus locaux, dont le nombre varie selon les sections, nommés après consultation des présidents de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, de l'Assemblée des communautés de France, de l'Assemblée des départements de France et de l'Association des régions de France, le cas échéant ; de trois à cinq représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation ou la mise en valeur du patrimoine, selon les sections ; des personnalités qualifiées, dont le nombre varie de six à dix, selon les sections ; leur nombre est plus important dans les sections dont le domaine d'intervention est très large (comme la section 4, compétente pour les objets mobiliers, compte tenu de la diversité des objets examinés) ou très spécifique (comme la section 5, section compétente pour les orgues, cloches et autres instruments de musique). À l'exception des membres de droit, qui peuvent se faire représenter par l'un de leurs collaborateurs, et des personnalités qualifiées, les membres titulaires peuvent se faire remplacer par un suppléant, en cas d'indisponibilité. De ce fait, toutes sections confondues et en incluant le comité des sections, le nombre de membres s'établit à 203. En effet, si les dispositions du code du patrimoine n'excluent pas la possibilité, pour un membre, de siéger dans plusieurs sections, cette situation ne se rencontre en pratique que pour quelques membres de droit (le directeur général des patrimoines et

de l'architecture, le sous-directeur des monuments historiques et des sites patrimoniaux, le sous-directeur de l'archéologie) ainsi que pour les membres de l'inspection des patrimoines et de l'architecture, le vivier des inspecteurs, en particulier ceux issus du collège « monuments historiques », étant limité. Lorsqu'une même association siège dans plusieurs sections, ce qui constitue un cas rare, elle est alors représentée par des membres différents. La CNPA a été entièrement renouvelée le 8 novembre 2022 pour une durée de cinq ans. Son mandat expirera le 7 novembre 2027. Plusieurs membres de cette commission, qui ont perdu la qualité pour laquelle ils avaient été nommés ou ont démissionné, ont été remplacés depuis le 7 novembre 2022. Tel a notamment été le cas à la suite des dernières élections municipales, l'arrêté du 31 juillet 2026 nommant treize nouveaux membres au sein de la commission. En pratique, les membres de cette commission ayant exercé plusieurs mandats consécutifs dans cette instance sont pour la plupart des historiens de l'art, spécialistes incontestés d'un domaine, d'une technique ou d'une époque particulière (architecture, textile, peinture, sculpture, orfèvrerie, orgues, patrimoine industriel, scientifique et technique, etc.), désignés en tant que personnalités qualifiées. Leur expertise est fondamentale pour la qualité des débats et des avis rendus par l'instance nationale ; il n'apparaît donc pas pertinent de limiter le nombre de mandats pour siéger dans cette commission. La diversité des « collèges » constituant la CNPA, et le remplacement régulier d'une partie de ses membres, que ce soit, par exemple, du fait des résultats électoraux pour les membres élus ou de changements de postes pour les représentants des services déconcentrés de l'État, garantissent donc que cette instance, chargée de conseiller le ministre de la culture, connaît une pluralité et une évolution d'opinions, même s'il est bien évident qu'elle est instituée dans un but général de protection du patrimoine national. Enfin, comme dans toute commission administrative, les membres de la CNPA sont tenus de ne pas participer aux débats et aux votes s'il s'avère - cas extrêmement rare - qu'ils ont un intérêt particulier à un dossier soumis à l'avis de leur section. Le ministère de la culture n'a d'ailleurs pas été saisi de « dysfonctionnements » au sein de cette commission.

Effectivité du ruissellement des aides publiques à la distribution de la presse jusqu'aux dépositaires territoriaux

7960. – 5 mars 2026. – **M. Jérémie Bacchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'effectivité du ruissellement des aides publiques consacrées à la distribution de la presse jusqu'aux dépositaires de presse assurant l'interface entre les messageries et les marchands. Plusieurs travaux parlementaires ont déjà mis en évidence la fragilité économique de ces acteurs qui constituent un maillon essentiel de la chaîne de distribution entre les messageries et les marchands de presse. Il a notamment été relevé que les dépositaires de presse territoriaux supportent une part importante des coûts logistiques nécessaires à l'acheminement de la presse tout en demeurant largement exclus des dispositifs d'aides publiques à la distribution, principalement perçus par les éditeurs et les messageries. La situation observée dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Rhône illustre concrètement cette difficulté structurelle. Les sociétés coopératives exerçant cette activité de dépositaire sur ce territoire font état d'une dégradation rapide de leur équilibre économique, résultant de la baisse tendancielle des ventes de presse, de l'évolution du tarif de rémunération et de contraintes logistiques. Cette situation a conduit plusieurs collectivités territoriales à intervenir, notamment en participant au capital des structures concernées, afin de sécuriser la poursuite de la distribution de la presse sur le territoire. Ces éléments interrogent sur la capacité des aides publiques existantes à bénéficier effectivement à l'ensemble des maillons de la chaîne de distribution et à garantir la soutenabilité économique des dépositaires, pourtant indispensables à l'accès des citoyens à une offre de presse pluraliste. Dans ce contexte, il souhaite connaître la manière dont le Gouvernement évalue l'efficacité du ruissellement des aides publiques à la distribution de la presse jusqu'aux dépositaires de presse territoriaux et savoir si une analyse territorialisée de la situation de ces acteurs, notamment dans les départements comportant de fortes contraintes logistiques comme les Bouches-du-Rhône et le Rhône, est envisagée. Il l'interroge également sur les mesures susceptibles d'être mises en oeuvre afin d'assurer la viabilité économique de ces acteurs et de garantir, dans la durée, la continuité territoriale de la distribution de la presse et l'accès effectif des citoyens à une offre d'information pluraliste. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – La distribution de la presse imprimée au numéro repose sur les imprimeurs, deux messageries nationales, 53 dépositaires de presse, des réseaux intégrés aux groupes de presse régionale et près de 18 500 marchands de presse, partout sur le territoire. Ce système, fondé sur les principes issus de la loi du 2 avril 1947, dite « loi Bichet », garantit le respect des principes de pluralisme et d'égalité d'accès à l'information. Le ministère est attentif à la situation de la distribution de la presse imprimée et aux difficultés rencontrées par les dépositaires, qui assurent la desserte des points de vente sur l'ensemble du territoire. Les représentants des dépositaires de Lyon

et de Marseille, confrontés à des difficultés financières, ont ainsi été reçus à plusieurs reprises en 2026. La situation économique des deux sociétés coopératives a également fait l'objet d'échanges avec France Messagerie et les Messageries lyonnaises de presse. Le modèle économique de la distribution de la presse imprimée est structurellement fragilisé par la diminution des ventes et l'augmentation des coûts. Les ventes de presse imprimée au numéro ont reculé de 86 % pour la presse quotidienne nationale et de 79 % pour la presse magazine entre 2013 et 2024. Cette tendance se poursuit, avec des diminutions respectives de 13 % pour la presse quotidienne nationale et de 8 % pour la presse magazine en 2025. En réponse à ces évolutions majeures des pratiques informationnelles, observés depuis plusieurs années, plusieurs réformes du cadre juridique et des politiques de soutien à la distribution de la presse imprimée ont été déployées ces dernières années. La réforme de la loi Bichet, adoptée en octobre 2019, a permis au secteur de réorganiser les relations entre les sociétés agréées de distribution de la presse, responsables de la continuité territoriale de la distribution, et les dépositaires, qui sont dorénavant en grande majorité indépendants et prestataires des messageries. Elle a aussi permis de réviser, par un accord interprofessionnel conclu en février 2024, la rémunération des prestations logistiques et de transport, assurées par les dépositaires de presse. À la suite du rapport relatif à la distribution de la presse imprimée remis en avril 2024 par l'inspection générale des affaires culturelles et l'inspection générale des finances, le Gouvernement a engagé une concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, y compris les dépositaires de presse, afin d'amorcer la mise en œuvre des recommandations du rapport préconisant davantage de mutualisation des infrastructures industrielles et logistiques, de l'impression à la distribution. Le contrat de modernisation élaboré à l'issue de cette concertation est assorti d'un soutien financier de 10 millions d'euros pour accompagner les investissements nécessaires aux mutualisations. En outre, l'aide à la distribution de la presse imprimée nationale au numéro a été réformée en 2026, dans un double objectif de soutien au pluralisme et à l'activité industrielle. Si l'aide est effectivement versée aux éditeurs de presse, son attribution et le calcul de son montant reposent sur les coûts de distribution facturés par les messageries, les dépositaires et les marchands de presse. Il en résulte qu'aucune aide à la distribution n'est versée à un éditeur de presse éligible qui ne se serait pas acquitté des coûts de distribution, comprenant notamment la rémunération des dépositaires de presse. Il en découle aussi que le montant de l'aide versée aux éditeurs évolue proportionnellement à la variation des coûts de distribution qui leur sont facturés. Par ailleurs, le budget de l'aide à la distribution de la presse imprimée au numéro a été augmenté de 4,5 millions d'euros en loi de finances pour 2026, portant son montant à 22,5 millions d'euros, ce qui témoigne de la pleine mobilisation du ministère en faveur de la distribution de la presse imprimée. Les services de l'État sont donc pleinement mobilisés, tant au niveau local qu'au niveau central, pour suivre les échanges entre les acteurs concernés du secteur (sociétés agréées de distribution de la presse, Syndicat national des dépositaires de presse et dépositaires de Lyon et de Marseille), les accompagner dans l'accès aux dispositifs publics de soutien à la transformation et faciliter la recherche de mutualisations.

4442

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Équité fiscale entre les entreprises

6403. – 23 octobre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'inégalité du taux implicite brut d'imposition, c'est-à-dire le ratio entre l'impôt sur les sociétés (hors crédits d'impôt) et l'excédent net d'exploitation, appliqué aux petites et moyennes entreprises et aux grandes entreprises. Selon l'Insee, en 2022, ce taux s'élevait à 21,4 % pour les petites et moyennes entreprises (PME) hors microentreprises contre seulement 14,3 % pour les grandes entreprises (soit une différence de 7,1 points). Il apparaît, de surcroît, que malgré la baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés de 33,3 % à 25 % entre 2016 et 2022 (qui s'est traduite par une baisse du taux implicite moyen de 20,7 % à 17,5 %), le taux implicite d'imposition a augmenté pour près de la moitié des PME, 38 % des entreprises de taille intermédiaire (ETI) et 34 % des grandes entreprises. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à ces inégalités fiscales en fonction de la taille et des capacités d'ingénierie fiscale des entreprises.

Équité fiscale entre les entreprises

7310. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** les termes de sa question n° 06403 sous le titre « Équité fiscale entre les entreprises », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché au développement des petites et moyennes entreprises (PME) dans le tissu économique français. C'est pourquoi des dispositifs fiscaux ont été institués ou renforcés pour permettre aux PME de réduire leur charge fiscale et renforcer leur compétitivité. Afin de renforcer le soutien aux PME dans un contexte inflationniste, le Gouvernement a ainsi encouragé, lors des débats de la loi de finances pour 2023, l'augmentation, de 38 100 euros à 42 500 euros, du montant maximum du bénéfice imposable au taux réduit d'impôt sur les sociétés (IS) de 15 %, applicable aux PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions d'euros et dont le capital est détenu à au moins 75 % par des personnes physiques (code général des impôts (CGI), art. 219, I, b). En outre, lorsqu'il s'agit de trouver des ressources fiscales supplémentaires, le Gouvernement, attaché au principe d'équité fiscale, prend en compte les capacités contributives plus élevées des grandes entreprises. Ainsi, seules les entreprises réalisant plus de 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires sont concernées par la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises créée en loi de finances pour 2025 (art. 48). Afin de ne pas pénaliser les entreprises de taille intermédiaire, le seuil d'assujettissement à cette contribution a d'ailleurs été porté à 1,5 milliard d'euros à l'occasion de la prorogation de la contribution exceptionnelle en loi de finances pour 2026 (art. 12). Compte tenu de cette contribution exceptionnelle, les grandes entreprises françaises sont donc soumises en 2025 et en 2026 à un taux légal d'IS supérieur à 36 % (y compris la contribution sociale) qui est le plus élevé des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le Gouvernement rappelle que les écarts de taux implicite d'imposition entre catégories d'entreprises tiennent moins à des pratiques d'optimisation fiscale qu'à des différences objectives dans la nature et la structure des activités exercées. D'une part, la capacité d'endettement des grandes entreprises est structurellement plus forte que celle des PME. Cela permet aux grandes entreprises de reporter les déficits des crises passées alors que certaines PME n'y survivent pas. Ces pratiques, qui s'inscrivent dans les objectifs de politique économique en faveur des entreprises, réduisent mécaniquement le taux implicite d'IS des grandes entreprises. D'autre part, le seul prisme du taux implicite d'IS ne reflète pas l'ensemble de la charge fiscale des entreprises. Les grandes entreprises supportent en effet des impôts de production (CVAE, CFE, taxe foncière, C3S) dont le poids, rapporté à leur valeur ajoutée, à leurs effectifs et à leur assise foncière, est sensiblement plus élevé que celui pesant sur les PME. Le constat d'une fiscalité française structurellement plus favorable aux grandes entreprises doit donc être très fortement nuancé. Enfin, l'encadrement des pratiques d'optimisation a été significativement renforcé par la transposition des directives ATAD 1 et 2, tant en matière de déductibilité des intérêts que de sociétés étrangères contrôlées implantées dans des États à fiscalité privilégiée. Parallèlement, les entreprises et groupes réalisant plus de 750 millions d'euros de chiffre d'affaires sont susceptibles d'être assujettis à l'imposition minimale mondiale complémentaire (dite « Pilier Deux ») qui vise à assurer un taux d'imposition effectif de 15 %, limitant ainsi les effets des stratégies d'optimisation à l'échelle internationale.

4443

Interprétation normative par le CCSF de la loi Lemoine relative au marché de l'assurance-emprunteur

7803. – 26 février 2026. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les travaux actuels du comité consultatif du secteur financier (CCSF) relatifs à l'application de la loi n° 2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance-emprunteur, dite « loi Lemoine ». L'accès au crédit immobilier constitue un enjeu majeur pour les Français et représente souvent l'investissement le plus important d'une vie. Dans ce contexte, l'assurance-emprunteur joue un rôle déterminant, représentant une part significative du coût total du crédit et conditionnant directement l'accès à la propriété pour de nombreux ménages, en particulier les jeunes primo-accédants et les familles aux revenus modestes. La loi Lemoine a constitué une avancée majeure en permettant la résiliation infra-annuelle de l'assurance emprunteur, favorisant ainsi la concurrence entre les acteurs du marché et améliorant le pouvoir d'achat des emprunteurs. Son article 10 a par ailleurs supprimé le questionnaire médical pour les prêts immobiliers inférieurs à 200 000 euros par assuré et arrivant à échéance avant les 60 ans de l'emprunteur pour faciliter encore cet accès au crédit immobilier. Or, il apparaît que le CCSF, dans le cadre de ses récents travaux, pourrait envisager de demander à la profession de s'engager à ne prévoir aucune exclusion concernant les états pathologiques antérieurs dans les contrats d'assurance-emprunteur « Lemoine », y compris dans les situations de substitution d'assurance. Une telle orientation suscite des interrogations quant à son articulation avec le texte voté par le Parlement. Le CCSF, organe consultatif créé par l'article L. 614-1 du code monétaire et financier et placé auprès du ministre chargé de l'économie, joue certes un rôle essentiel de concertation entre les différentes parties prenantes du secteur financier. Toutefois, en sa qualité d'instance consultative rattachée à l'exécutif, il convient de veiller à ce que ses recommandations s'inscrivent dans le strict cadre défini par le législateur et ne produisent pas de normes supplémentaires. Une extension des

obligations au-delà de ce que le législateur a expressément prévu pourrait, si elle devait se concrétiser, soulever deux questions : d'une part, sur la sécurité juridique des engagements pris par les acteurs du marché et, d'autre part, sur les répercussions potentielles sur l'équilibre économique du secteur, avec des conséquences possibles sur le coût de l'assurance emprunteur pour les consommateurs, notamment les plus jeunes et les ménages modestes. Aussi, elle souhaite obtenir de la part du ministre des éclaircissements sur le périmètre exact du mandat confié au CCSF dans ce dossier et s'assurer que ses travaux demeurent conformes à son rôle consultatif, sans introduire de contraintes qui n'auraient pas été validées par le législateur. Elle lui demande également de préciser comment le Gouvernement entend garantir la cohérence entre les orientations du CCSF et le cadre législatif en vigueur, afin de préserver à la fois la sécurité juridique des acteurs du marché et l'accessibilité du crédit immobilier pour l'ensemble des Français.

Réponse. – Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) est une instance consultative instituée par l'article L. 614-1 du code monétaire et financier. Il est chargé d'étudier les questions relatives aux relations entre les établissements de crédit, les établissements de paiement, les entreprises d'investissement, les compagnies d'assurance et leurs clientèles, et de proposer toute mesure appropriée dans ce domaine. Le CCSF réunit, à parité, des représentants des professionnels et de leurs clientèles, ainsi que des représentants des salariés, des personnalités qualifiées et deux parlementaires, assurant ainsi une représentation équilibrée de l'ensemble des parties prenantes du secteur. Dans l'exercice de ses missions, le CCSF dispose d'une pleine autonomie fonctionnelle. Il ne reçoit pas d'instruction du Gouvernement sur le fond de ses travaux, et ses avis résultent exclusivement de la délibération collégiale de ses membres. Cette organisation garantit la qualité et la crédibilité du dialogue entre les professionnels et les représentants des consommateurs ainsi que l'indépendance des analyses conduites par le comité. Les avis que le CCSF adopte ont vocation à favoriser la diffusion de bonnes pratiques, sans se substituer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Leur mise en oeuvre repose, le cas échéant, sur des engagements de Place, formalisés par les fédérations professionnelles concernées et susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de leur effectivité par l'ACPR (article L. 612-29-1 du code monétaire et financier). S'agissant plus particulièrement des clauses d'exclusion liées aux états pathologiques antérieurs, cette question s'inscrit dans le programme de travail du CCSF en application de la lettre de mission adressée le 5 juillet 2024 par le ministre de l'Économie et des Finances à sa présidente. Celle-ci invitait le comité de poursuivre ses travaux sur les contrats d'assurance emprunteur, afin d'examiner les difficultés soulevées dans son rapport consacré aux conditions de mise en oeuvre de la loi n° 2022-270 du 28 février 2022, dite « loi Lemoine », qui a profondément réformé le marché de l'assurance emprunteur. Les clauses d'exclusions liées aux états pathologiques antérieurs figuraient parmi les sujets appelant un examen particulier. L'avis rendu public le 24 juin 2026 par le CCSF sur les contrats d'assurance emprunteur des crédits immobiliers s'inscrit ainsi pleinement dans le mandat qui lui avait été confié. Il procède à une analyse de la conformité de certaines pratiques contractuelles au regard du cadre législatif existant, sans créer de règle nouvelle. En effet, l'article L. 113-2-1 du code des assurances interdit à l'assureur de solliciter toute information relative à l'état de santé de l'assuré ou tout examen médical, lorsque la part assurée sur l'encours cumulé des contrats de crédits n'excède pas 200 000 euros et que l'échéance de remboursement intervient avant les 60 ans de l'emprunteur. Cette disposition, qui constitue l'une des principales avancées de la loi Lemoine, est dépourvue d'ambiguïté. La loi Lemoine vise en effet à « *mettre en place un système inclusif et solidaire, qui rejette la discrimination dont sont victimes les personnes malades* » selon les termes du rapport n° 367 du sénateur Daniel Gremillet. Dans ce contexte, le CCSF a estimé que la présence, dans certains contrats souscrits sans sélection médicale, de clauses d'exclusion fondées sur des états pathologiques antérieurs, qu'elles soient générales ou spécifiques, était susceptible de priver cette réforme d'une partie de sa portée. Il considère en effet que de telles clauses ne sont pas conformes à l'esprit et aux objectifs poursuivis par le législateur dès lors qu'elles peuvent conduire, en pratique, à neutraliser les effets de l'interdiction de prendre en considération l'état de santé de l'emprunteur dans les situations prévues par la loi. Le Gouvernement partage cette analyse du Comité, qui vise à assurer la pleine effectivité de la loi Lemoine dans le respect de l'équilibre retenu par le législateur, tel qu'il résulte des travaux parlementaires, et notamment des discussions en commission mixte paritaire que le Ministre a présidé. S'agissant enfin des préoccupations que vous exprimez quant aux conséquences éventuelles de cet avis sur le coût de l'assurance emprunteur pour les consommateurs, il convient de relever qu'un bilan de sa mise en oeuvre sera réalisé après son entrée en application effective. Ce bilan comprendra notamment, à l'horizon 2028, un suivi de l'évolution des tarifs pratiqués ainsi que de la sinistralité.

Soutien à notre souveraineté numérique

7840. – 26 février 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessité de soutenir Exaion, filiale du groupe EDF, en favorisant son maintien sous contrôle d'investisseurs français et européens. Le 4 février 2026, le ministère de l'économie a annoncé son intention de prolonger les négociations entre EDF et le groupe américain Mara Holdings en vue de la cession de la filiale Exaion. Fondée en 2020, cette entreprise développe des services numériques de confiance, innovants et performants. Elle valorise notamment les infrastructures de calcul d'EDF afin de concevoir des centres de données 100 % français. Exaion s'est ainsi positionnée comme un acteur innovant dans les domaines de l'intelligence artificielle, du bitcoin et de la cybersécurité. Toutefois, la filiale a annoncé un chiffre d'affaires déficitaire, avec une perte de 4,5 millions d'euros pour l'année 2024. Cette situation s'explique en partie par un sous-investissement persistant dans ces technologies stratégiques, encore insuffisamment financées en France et en Europe. Dans ce contexte, le groupe EDF a fait part de son projet de céder la majorité des parts du capital d'Exaion à l'entreprise américaine Mara Holdings, leader du minage de bitcoin. Or, le rapport Draghi, publié en septembre 2024, alertait précisément sur les dangers d'un sous-investissement chronique dans les technologies numériques de pointe. La France et ses partenaires européens devraient investir massivement dans ces secteurs stratégiques, bénéficiant d'un investissement moindre par rapport aux industries matures. Aujourd'hui, près de 80 % des produits et services numériques utilisés en Europe sont fournis par des acteurs extra-européens. Les récents bouleversements géopolitiques et économiques ont par ailleurs démontré l'importance de renforcer nos capacités industrielles et technologiques face à de grandes puissances économiques telles que la Chine et les États-Unis. Ces enjeux de souveraineté suscitent un vif intérêt parmi nos entrepreneurs, soucieux de leurs perspectives de croissance et de l'avenir des technologies qui constitueront le socle de leur développement. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend agir en faveur d'Exaion en favorisant une solution de reprise par des acteurs français ou européens, afin de soutenir et de préserver un potentiel futur acteur stratégique pour la souveraineté numérique nationale.

4445

Réponse. – Dans le cadre du contrôle des investissements étrangers en France, tout investissement étranger - tel que défini à l'article R. 151-2 du code monétaire et financier - dans une entité exerçant une activité en France qui, même occasionnellement, participe à l'exercice de l'autorité publique ou est de nature à porter atteinte aux intérêts nationaux, est soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'économie. Lorsqu'une opération éligible présente un risque particulier pour les intérêts nationaux, l'autorisation du ministre chargé de l'économie est assortie de conditions dont le respect est imposé à l'investisseur. Ces conditions peuvent viser, dans le respect du principe de proportionnalité, à assurer la continuité des activités sensibles et leur maintien en France, en veillant notamment à ce que ces activités ne soient pas soumises à la législation d'un État étranger susceptible d'y faire obstacle, de protéger les savoir-faire et les compétences de l'entreprise française. Les décisions de refus ne peuvent être justifiées que pour des motifs strictement limités par la réglementation qui tiennent, principalement, à l'impossibilité de mettre en oeuvre des conditions pour assurer la préservation des intérêts nationaux. Le projet d'opération d'investissement de Mara dans Exaion a fait l'objet d'un examen interministériel approfondi, associant l'ensemble des administrations compétentes sur les secteurs d'activité des sociétés contrôlées. L'acquisition du contrôle de la société Exaion par la société Mara a été autorisée, sous conditions contraignantes, au titre du contrôle des investissements étrangers en France (IEF). Les conditions ont, notamment, pour objet d'assurer le maintien, sur le territoire français, des activités réalisées par Exaion au profit d'EDF. Elles garantissent également la réinternalisation de la majeure partie des activités d'Exaion au profit d'EDF, assurant ainsi l'absence d'hébergement de toute donnée sensible d'EDF sur les serveurs d'Exaion afin de prévenir tout risque d'ingérence. Ces conditions feront l'objet d'un suivi attentif par les services de l'État. L'État a par ailleurs, en vertu de ses autres prérogatives, exigé plusieurs conditions complémentaires à celles déjà imposées dans le cadre du contrôle des investissements étrangers en France. En particulier, l'État a demandé la suppression totale des obligations de non-concurrence et de non-sollicitation initialement demandées par l'acquéreur (Mara) à l'encontre d'EDF Pulse Holding (EDF PH). En supprimant toute barrière contractuelle, l'État assure à EDF une pleine autonomie stratégique pour le développement de ses activités et projets futurs. L'État a enfin imposé à EDF de réexaminer l'offre pour y intégrer un acteur français, le groupe NJJ qui a acquis une participation de la société Exaion.

Plan d'épargne retraite et non application de la règle du plan d'épargne retraite populaire sur la non déductibilité des primes « espérance de vie - 15 ans »

8144. – 26 mars 2026. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la pratique différenciée des assureurs sur l'application de l'ancienne règle du plan d'épargne retraite populaire (PERP) au plan d'épargne retraite (PER), qui prévoyait la non-déductibilité des primes à une date correspondant à l'espérance de vie - 15 ans. Cette règle, donnée à titre purement pratique par l'administration fiscale, au sein du bulletin officiel des impôts BOI-IR-BASE-20-50-10 § 20 dans sa version antérieure au 17 février 2026, prévoyait la non déductibilité des primes une fois atteint l'âge de son espérance de vie théorique - 15 ans. Dans sa nouvelle version en date du 17 février 2026, le BOI-IR-BASE-20-50-10 § 200 précise uniquement qu'« aux termes des dispositions du a du 1 du I de l'article 163 quater *quater* du code général des impôts (CGI), les cotisations ou primes versées par chaque membre du foyer fiscal au PERP sont déductibles, sous certaines limites, du revenu net global » sans préciser que les primes ne sont plus déductibles comme précédemment c'est-à-dire, après l'âge correspondant à « espérance de vie - 15 ans ». Il lui demande de bien vouloir confirmer que l'ancienne règle du PERP « espérance de vie - 15 ans » ne s'appliquait qu'aux PERP et non au PER, et que du fait de la disparition de cette règle dans l'actualisation du bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) en date du 17 Février 2026, elle n'est plus applicable à aucun contrat retraite, en dehors du PERP avec annuités garanties. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – La déductibilité du revenu net global des cotisations et primes d'épargne retraite est régie par les articles 163 *quater* et *quin* du code général des impôts (CGI). La règle dite « espérance de vie - 15 ans » procédait d'une tolérance pratique, exposée par la doctrine administrative (BOI IR BASE 20 50 10) dans sa version antérieure au 17 février 2026. Cette règle, qui ne s'applique plus aujourd'hui, fixait la date limite de cessation des versements déductibles à l'âge correspondant à l'espérance de vie de l'adhérent, déterminée selon les tables de génération mentionnées à l'article A. 335 1 du code des assurances, diminuée de quinze ans. Elle ne s'appliquait pas aux PER. En revanche, la condition propre à la garantie optionnelle d'« annuités garanties », dont le nombre ne peut excéder l'espérance de vie de l'adhérent à la liquidation diminuée de cinq ans, demeure inchangée : c'est à cette seule règle, distincte de la précédente, que renvoie le cas du PERP assorti d'annuités garanties. Par ailleurs, l'article 9 de la loi du 19 février 2026 de finances pour 2026 a supprimé la déductibilité fiscale des versements réalisés après 70 ans sur l'ensemble des PER. Cette harmonisation prolonge le mouvement d'unification des dispositifs d'épargne retraite, engagé par la loi Pacte du 22 mai 2019. Les anciens produits d'épargne-retraite (PERP, Madelin, *etc.*), sont fermés à la commercialisation depuis le 1^{er} octobre 2020 mais les droits en cours de constitution sur un PERP sont transférables sans que ce transfert ne constitue, sur le plan fiscal, un dénouement de plan. Les sommes ainsi transférées ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu au titre de l'année du transfert. Sept ans après l'adoption de la loi Pacte, le Gouvernement souhaite encourager et progressivement conclure le transfert de l'encours des anciens produits d'épargne-retraite vers les PER, dans l'intérêt des épargnants. Dans cette perspective, l'opportunité d'accélérer le transfert de l'encours des anciens contrats vers les PER continue d'être étudiée.

INDUSTRIE

Situation inquiétante des Papeteries de Condat en Dordogne

6149. – 18 septembre 2025. – **M. Serge Méry** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur l'avenir préoccupant des Papeteries de Condat, situées au Lardin-Saint-Lazare, en Dordogne. Ce site, qui comptait 2000 salariés dans les années 1990, est le principal employeur privé du bassin de vie. 202 emplois sont aujourd'hui gravement menacés. Malgré d'importants investissements récents (modernisation de la machine PM8 pour environ 100 millions d'euros, dont 19 millions de prêt régional, et mise en service d'une chaudière de combustible solide de récupération en 2024 pour près de 50 millions d'euros dont 14 millions de subventions publiques de la part de l'Ademe), le groupe espagnol Lecta, propriétaire du site, n'a pas su mettre en place une stratégie industrielle et commerciale cohérente permettant de valoriser les nombreux atouts du site, notamment le savoir-faire historique des équipes. Les syndicats, les salariés et les élus locaux alertent désormais sur une liquidation brutale qui condamnerait l'usine, ses sous-traitants et l'économie locale. La papeterie Condat perd en effet 2 millions d'euros par mois, et le groupe Lecta accuse aujourd'hui une dette de 602 millions d'euros, dont 84

millions pour Condat. La fermeture en 2023 de la ligne de papier couché, utilisé par les grandes maisons d'édition et désormais importé d'Espagne ou d'Italie, a déjà entraîné la suppression de 187 emplois. L'arrêt partiel d'activité, le manque de trésorerie et l'absence de projet de reprise sérieux font désormais peser une menace directe sur la production de papier glassine, pourtant compétitive et porteuse de débouchés, notamment dans le secteur alimentaire. Le 3 juillet 2025, le président de l'entreprise a été démis de ses fonctions. Le 15 juillet, le siège des papeteries, historiquement situé en région parisienne, a été rapatrié en Dordogne, sans doute pour obtenir un délai de liquidation plus rapide qu'en Île-de-France de la part du tribunal de commerce. Sur place, il n'y a plus de commerciaux pour vendre les derniers papiers produits par le site tandis que les salaires n'ont été garantis que jusqu'à la fin de l'année. Les conséquences sociales et économiques seraient dévastatrices pour le territoire : perte d'environ 2000 emplois directs et indirects, fragilisation du tissu de sous-traitance, affaiblissement considérable de l'attractivité du bassin de vie du Lardin-Saint-Lazare. Tout comme les salariés et élus locaux, le président de la région Nouvelle-Aquitaine, M. Alain Rousset, a publiquement exprimé sa préoccupation constatant que les remboursements dus à la Région sont à l'arrêt depuis avril 2025. Il a indiqué avoir engagé une procédure d'injonction à payer, tout en appelant à la recherche active d'un repreneur afin d'éviter l'abandon d'un site industriel financé en partie par des fonds publics. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement d'engager dans les plus brefs délais une médiation active auprès du groupe Lecta afin d'obtenir l'officialisation et l'encadrement de la mise en vente du site de Condat, condition indispensable pour permettre l'émergence de repreneurs industriels crédibles. Il lui demande par ailleurs de mandater une enquête administrative sur les conditions de gouvernance et de gestion du groupe, et notamment l'utilisation des financements publics reçus au cours des dernières années comme des obligations financières en suspens. Cette enquête administrative devra être lancée dans les plus brefs délais et prévoir les éventuelles suites administratives ou judiciaires face à d'éventuels manquements de la direction de Lecta. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur la situation préoccupante des Papeteries de Condat, situées au Lardin-Saint-Lazare, en Dordogne dont les 202 emplois étaient gravement menacés à l'automne 2025. Depuis plusieurs années, le Gouvernement et les services de l'État tant au niveau national par la Mission Interministérielle aux Restructurations d'Entreprises - MIRE) qu'au niveau local (Préfecture, DDETSPP et Commissaire aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises) suivent attentivement les évolutions successives de cette entreprise. L'entreprise « Papeteries de Condat » est une filiale du groupe LECTA, dont la société mère est basée à Londres et est détenue par des fonds d'investissement (Tikehau, Appolo et Cheyne). Depuis plusieurs années, le site de Condat dispose de deux lignes de production en l'occurrence la « ligne 4 » historiquement dédiée à la fabrication de papier couché 2 faces et la « ligne 8 » dédiée à la fabrication de la glassine (papier support pour étiquettes autoadhésives). Le Groupe a ainsi procédé à un investissement industriel de 82Meuros avec un soutien financier de la Région Nouvelle Aquitaine à hauteur de 19Meuros ainsi qu'à un investissement complémentaire dans une chaudière CSR pour un montant de 56Meuros dont 14Meuros apportés par l'ADEME. En juin 2023, le groupe a annoncé l'arrêt de la ligne 4 pour recentrage sur la ligne 8 en raison de la décroissance constante du segment papier couché (de l'ordre de -5% en moyenne annuelle) et des pertes significatives constatées sur cette activité (2Meuros / mois). L'arrêt de cette production a donné lieu à la mise en oeuvre, dans le cadre d'un accord majoritaire validé par la DREETS, à un Plan de Sauvegarde de l'Emploi portant sur la suppression de 175 emplois. Parallèlement, l'Etat a accompagné le territoire en mobilisant une enveloppe de 2Meuros sur le volet revitalisation, en complément de l'engagement du groupe d'abonder à hauteur de 1,5Meuros (soit un doublement de son obligation légale), ainsi que l'accompagnement de l'Etat à hauteur de 30% (plafonné à 40Meuros) de l'investissement qui serait mis en oeuvre pour la transformation future de la ligne 4. Cependant, le 22 octobre 2025, en raison de pertes d'exploitations importantes (-15Meuros sur 2025), une procédure de Redressement Judiciaire a été initiée et a été accompagnée avec le lancement d'un appel d'offres de reprise. Plusieurs marques d'intérêt se sont manifestées y compris celle d'une SCIC portée par le syndicat CGT, initiative abandonnée ensuite au profit du groupe tchèque FINESTA dont l'offre, au final, a été écartée. Par jugement du 27/02/2026, le Tribunal a retenu, avec une entrée en jouissance fixée au 01/04/2026, le projet dénommé « CONDAT SOLUTIONS » porté par la Société de Participation de la Braye (SPB, également repreneur en liquidation judiciaire du site ARJOWIGGINS en 2021). Ce projet, jugé particulièrement solide, se limite cependant à la reprise de 21 salariés sans poursuite immédiate de l'activité de production papetière mais prévoit plusieurs projets de revitalisation particulièrement significatifs, innovants et créateurs d'emplois pour le territoire. Ainsi, le projet de SPB vise une réhabilitation du site, financée par un apport initial de 13Meuros sur fonds propres, afin d'y réaliser des projets disruptifs et utiles à la souveraineté nationale tels que le recyclage aluminium calqué sur une unité déjà opérationnelle en Amérique du Nord potentiellement créateur de 100 emplois à horizon

2030 ; la fabrication de nano cellulose avec une technologie canadienne déjà éprouvée depuis 3 ans et intéressant fortement l'industrie cosmétique (50 emplois à horizon 2030) ; l'implantation de supercalculateurs dédiés à l'IA par duplication du projet Eclairion développé à Bessé-sur-Braye dans le cadre de la réhabilitation du site ARJOWIGGINS précédemment réalisée par SPB (150 emplois à horizon 2030) sans préjudice d'un éventuel redémarrage de la production de papier qui pourrait intervenir en partenariat avec le groupe autrichien DELFORT d'ici fin 2026 si les études à réaliser pour une reconversion de la ligne 8 sont concluantes (ce qui représenterait 100 emplois dès 2027). Le Gouvernement et les services de l'État ont donc été très fortement mobilisés depuis plusieurs années sur ce dossier. Cette mobilisation se poursuivra naturellement dans les prochains mois, d'une part, avec un suivi attentif de la mise en oeuvre et de la concrétisation des projets de réindustrialisation du site par le repreneur SPB tant en termes d'implantation d'activités nouvelles que de créations d'emplois et, d'autre part, dans le suivi du reclassement et de la reconversion des salariés licenciés. Cette mutation industrielle doit en effet se traduire par des propositions d'embauches au profit prioritairement des salariés de CONDAT jusqu'en 2030 comme le repreneur s'y est engagé à la demande de l'État.

Situation de l'entreprise d'équipement automobile Sogefi à Douai

7135. – 25 décembre 2025. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur la situation du groupe d'équipementier automobile Sogefi. L'annonce récente de la fermeture en 2026 de l'entreprise Sogefi Suspensions à Douai dans le département du Nord, sous-traitante notamment du constructeur français Renault, est un véritable drame social et humain. Mobilisés aux côtés de Frédéric Chéreau, maire de Douai, et de l'ensemble des élus, syndicats et habitants du territoire, nous souhaitons interpeller le Premier ministre et le Gouvernement. Cette usine centenaire réputée, qui fabrique des barres stabilisatrices destinées aux constructeurs automobiles, avait déjà subi depuis 2019 des suppressions de postes, au gré des ruptures conventionnelles et des départs volontaires négociés dans le cadre d'un accord de compétitivité. L'annonce de la suppression de 130 postes occupés en contrat à durée indéterminée (CDI) et de la fermeture du site en 2026, à la veille des fêtes de fin d'année, est vécue comme un « coup de massue ». Alors que plusieurs salariés y travaillaient depuis 35 ans et de nombreux depuis plus de 20 ans, « ce sont 130 familles qui voient leur avenir anéanti », pour reprendre le désarroi exprimé par les syndicats, dont la Contrat à durée indéterminée qui a organisé un rassemblement ce lundi 15 décembre 2025. Cette annonce est d'autant plus regrettable que l'entreprise n'a par exemple pas obtenu les marchés pour des pièces destinées aux Renault 4L et Super 5, pourtant fabriquées à Douai. Selon les syndicats, cela s'est joué à quelques dizaines de centimes d'euros près. Alors que le groupe Renault vient d'annoncer son rapprochement avec Ford, avec dans un premier temps le développement de deux petites voitures électriques pour Ford, conçues à partir de la plate-forme douaisienne qui sert justement de base à la R4 et la R5, cette annonce suscite l'incompréhension. Pour le territoire, c'est un véritable abandon industriel. Dans l'écosystème autour de l'automobile, qui a entamé sa transition vers l'électrique, l'entreprise Sogefi-Suspension adossée à un centre de recherche-développement à Douai et dont le savoir-faire n'est plus à démontrer, mérite d'avoir une place ! Ce ne sont pas les compétences de l'entreprise qui sont en jeu, mais simplement la conjonction du choix du constructeur Renault de faire appel à une sous-traitance délocalisée et du groupe Sogefi, dans une seule logique comptable. Dans un contexte où les constructeurs sont contraints de réagir, avec en 2025 pour la première fois une balance commerciale négative de l'Europe avec la Chine pour les voitures neuves, nous souhaitons interpeller le Premier ministre et le Gouvernement. Dans ce même contexte où la réindustrialisation et la souveraineté de notre système productif sont mis en avant, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre face à la situation de la société Sogefi Suspensions. Elle aimerait connaître les initiatives que le Gouvernement compte engager pour examiner tous les leviers d'action pour sauver Sogefi Suspensions et éviter que cet équipementier ne disparaisse du cluster automobile du Douaisis et de la région des Hauts-de-France. Enfin, à l'instar des alertes données en début d'année dans les entreprises de la filière, comme à l'usine Stellantis d'Hordain (ex-Sevelnord), elle lui demande de lui indiquer les actions réalisées par le Gouvernement pour mieux protéger les salariés, et avec eux le soutien aux territoires. Elle souhaite donc savoir quelles mesures fermes le Gouvernement entend prendre afin d'accompagner ces hommes et ses femmes qui portent un savoir-faire nécessaire au développement économique de notre territoire local (du Douaisis) et national.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur la situation de l'entreprise SOGEFI Suspensions à Douai dont le projet de fermeture de la partie industrielle du site annoncée par le groupe en septembre 2025 est de nature à entraîner la suppression de 130 emplois sur les 200 emplois du site. Le Groupe SOGEFI, leader dans le domaine de la sous-traitance automobile notamment en ce qui concerne les suspensions, les systèmes d'admission d'air et de

gestion thermique emploie environ 2 300 salariés dans le monde et 366 salariés dans ses quatre établissements français situés à Guyancourt (siège social), Douai, Fronville et Revigny. Le Gouvernement regrette profondément ce projet de fermeture, justifié, selon l'entreprise par un faible niveau de production lié à la baisse des ventes en Europe et qui n'a pu être endigué par les précédentes mesures de réorganisation mises en oeuvre par le groupe (amélioration de la productivité, accroissement de la marge, fermeture de 2 usines au Royaume-Uni et en Allemagne) ni par celles spécifiques au site de Douai (Activité Partielle de Longue Durée de 2021 à 2024, accord sur l'aménagement du temps de travail) pour tenter d'améliorer sa compétitivité. Ainsi, le site de Douai était en sous-activité importante depuis de nombreux mois en raison de pertes de marchés, des décisions des constructeurs de sous-traiter les productions dans d'autres pays et de la baisse de la production automobile et, en conséquence, accusait des pertes de 13,3 Meuros sur les 3 dernières années. Pour SOGEFI, cette fermeture permettra une relocalisation de la production en France et en Europe (Espagne, Italie et Roumanie) et des investissements sur ses deux autres sites industriels en France (Fronville et Revigny), afin de conserver ses contrats actuels et de remporter de nouveaux marchés. La procédure d'information consultation du CSE, démarrée le 15 décembre 2025 et encadrée par un accord de méthode signé à l'unanimité des organisations syndicales CFDT, FO, CFE-CGC et UNSA le 22 décembre 2025, s'est terminée le 17 mars 2026, après un dialogue social constructif, par la signature d'un accord unanime sur le Plan de Sauvegarde de l'Emploi le 17 mars 2026, accord validé par la DREETS des Hauts-de-France le 30 mars 2026. Cet accord sur le Plan de Sauvegarde de l'Emploi contient des mesures d'accompagnement, de reclassement et de reconversion solides telles que : appel au volontariat, 16 offres de reclassements internes avec des mesures d'accompagnement à la mobilité et à la formation, congé de reclassement pouvant aller jusqu'à 18 mois, actions de formation financées entre 3 550 euros HT et 11 000 euros HT en fonction du projet, aide à la création/reprise d'entreprise, aides à la mobilité, indemnité de reclassement rapide, indemnité supra-légale... Bien que non assujettie à la loi Florange, une recherche de repreneur a été menée activement et volontairement par l'entreprise avec l'appui du cabinet ALIXIO Revitalia. Deux marques d'intérêt ont ainsi été identifiées et une d'entre elles devrait pouvoir être concrétisée. L'entreprise sera également assujettie à l'obligation de revitalisation avec une convention qui sera signée avec le Préfet du Nord. Le Gouvernement et tout particulièrement les services de l'État au niveau local ont donc été fortement mobilisés dès l'annonce de ce projet. Cette mobilisation se poursuivra en lien étroit avec l'entreprise, les représentants du personnel et les acteurs territoriaux tant pour le suivi du reclassement des salariés que de la recherche de repreneur.

4449

INTÉRIEUR

Renforcement de la surveillance des groupuscules d'extrême droite et protection des militants visés

3445. – 20 février 2025. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la multiplication des violences commises par des groupuscules d'extrême droite et les moyens mis en oeuvre pour surveiller ces mouvances et protéger les militants visés. Dans la nuit du 16 février 2025, des militants de l'organisation Young Struggle ont été violemment attaqués à Paris alors qu'ils organisaient une projection de film dans les locaux de l'ACTIT, association culturelle des travailleurs immigrés de Turquie. Les assaillants, armés de bâtons et de couteaux, ont blessé plusieurs personnes, dont un adhérent de la CGT poignardé au cours de l'altercation. Cet événement, qui s'inscrit dans une montée inquiétante des violences de l'extrême droite, démontre une nouvelle fois la nécessité d'une réponse ferme et d'une vigilance accrue face aux agissements de ces groupes. Si six individus ont été arrêtés, il est impératif que des mesures préventives soient mises en place pour éviter que de tels actes ne se reproduisent. Il lui demande donc quelles sont les dispositions actuelles pour surveiller les groupuscules violents d'extrême droite et prévenir leurs attaques. Il l'interroge également sur les moyens concrets qui seront mis en oeuvre pour assurer la protection des militants ciblés et, plus largement, de toutes celles et ceux qui s'engagent contre l'extrême droite et ses exactions.

Réponse. – Les associations ou groupements de fait, quelle que soit leur mouvance, qui provoquent à la haine, à la discrimination ou à la violence font l'objet d'une attention constante de la part du ministère de l'intérieur et une action volontariste est menée pour lutter contre toute atteinte à l'ordre public. Ces groupes font ainsi, de longue date, l'objet d'un suivi par les services de police, qu'il s'agisse des services de renseignement ou des services d'investigation. Ces services ont été renforcés avec la création d'une brigade d'enquête spécialisée dans la lutte contre les extrémismes violents au sein de la sous-direction anti-terroriste, en 2021. La loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur a d'ailleurs expressément prévu, dans son rapport annexé, une lutte renforcée contre les groupuscules extrémistes violents (extrême-gauche, anarchisme, écologie radicale, extrême-droite, etc.) ou les contestations sociales violentes. Chaque fait commis

susceptible de constituer une infraction est signalé à l'autorité judiciaire. Toute atteinte aux valeurs et aux lois de notre République, qu'elle soit celle d'un individu ou portée par une organisation, doit en effet faire l'objet de signalements et lorsque les conditions de droit sont réunies, d'interpellations en flagrant délit, en vue d'un déferrement à l'autorité judiciaire. Au-delà des poursuites judiciaires, des mesures administratives sont prises pour prévenir les troubles à l'ordre public, y compris la dissolution administrative du groupe violent lorsque les critères définis par la loi sont réunis. En effet, la liberté d'association étant érigée au rang des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant les libertés d'expression (article 10) et de réunion (article 11), ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que le président de la République peut procéder, par décret en conseil des ministres, à la dissolution administrative d'une association ou d'un groupement de fait sur l'un des motifs prévus à l'article L. 212-1 du code précité. La décision de dissolution, immédiatement exécutoire, a démontré son efficacité ces dernières années. Partie intégrante du dispositif mis en oeuvre par les autorités publiques pour lutter contre la diffusion d'une idéologie radicale, elle entraîne une désorganisation des mouvances ciblées et réduit l'intensité et la visibilité de leur activité voire entraîne la cessation des actions violentes commises. En outre, la mesure de dissolution interdit et pénalise tout maintien ou reconstitution de cette association ou de ce groupement. Ainsi, l'article 431-15 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure. Tout maintien ou reconstitution d'une entité dissoute fait l'objet d'un signalement systématique, du ministre de l'intérieur, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale à l'autorité judiciaire. Les services du ministère de l'intérieur demeurent vigilants quant aux activités des groupuscules susceptibles de troubler l'ordre public. À ce titre, des procédures sont engagées dès lors que les critères définis par la loi sont réunis. Ils veillent aussi à ce que ces groupuscules ne se reconstituent pas. Au total, depuis 2017, 47 associations ou groupements de fait ont été dissous dont plusieurs d'ultra droite eu égard à leurs agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens, à leur exaltation de la collaboration ou enfin du fait de provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence. Plusieurs de ces groupements sont par ailleurs, sur signalement de l'autorité administrative à l'autorité judiciaire, sous le coup de poursuites pour reconstitution ou ont été condamnés pour ces motifs.

4450

Montée des risques liés à l'usage des voitures sans permis dans les villes, notamment à Paris

7151. – 25 décembre 2025. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la montée des risques liés à l'usage des voitures sans permis dans les villes, notamment à Paris. Elle constate que le nombre de voitures sans permis en circulation connaît une forte progression, avec des immatriculations passées de 13 376 en 2019 à 31 714 en 2024, soit une hausse de plus de 137 %, et qu'environ 282 560 véhicules de ce type circulent aujourd'hui en France. Elle observe que ces véhicules sont désormais largement utilisés par des adolescents dès 14 ans et par de jeunes actifs dans les grandes villes, souvent perçus comme une alternative sûre aux deux-roues, alors même que leur vulnérabilité en cas de collision reste importante. Elle déplore que les données de la sécurité routière fassent état de 445 accidents impliquant des voitures sans permis en 2024, ayant causé la mort de 37 personnes, un chiffre en nette augmentation par rapport aux années précédentes, et que le non-port de la ceinture de sécurité y soit significativement plus fréquent que dans les véhicules traditionnels. Elle note que début décembre 2025, avenue de la Porte de la Villette à Paris (XIXe), un crash-test de sensibilisation organisé par un assureur a mis en évidence la violence d'un choc entre une voiture sans permis et un véhicule classique. Elle souhaite donc demander au Gouvernement ce qu'il entend mener comme action pour lutter contre ce fléau qui tend à rendre les routes dans les grandes villes, notamment à Paris, plus dangereuses, en particulier en matière de prévention, de formation des jeunes conducteurs et de renforcement des exigences de sécurité applicables aux voitures sans permis. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Montée des risques liés à l'usage des voitures sans permis dans les villes, notamment à Paris

8732. – 7 mai 2026. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07151 sous le titre « Montée des risques liés à l'usage des voitures sans permis dans les villes, notamment à Paris », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les véhicules dits « sans permis » correspondent aux quadricycles légers à moteur de catégorie L6e, définis à l'article R. 311-1 du code de la route. Leur vitesse est limitée à 45 km/h et leur puissance ne peut excéder 6 kW. Avant leur mise en circulation, ils doivent faire l'objet d'une homologation garantissant leur conformité aux exigences techniques et de sécurité applicables. La conduite de ces véhicules est par ailleurs encadrée par des règles

spécifiques. Les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1988 peuvent les conduire sans titre de conduite. En revanche, celles nées à compter de cette date doivent être titulaires du permis AM, accessible dès l'âge de 14 ans. Celui-ci comprend une formation théorique, validée par l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) ou l'attestation de sécurité routière (ASR), ainsi qu'une formation pratique de huit heures spécifiquement adaptée à la conduite des quadricycles légers à moteur. S'agissant de l'accidentalité, les données de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) montrent que l'augmentation du parc de voitures en circulation ne s'est pas traduite, à ce stade, par une hausse du nombre d'accidents, demeuré globalement stable depuis 2015. Par ailleurs, depuis 2022, près de 80 % des personnes tuées dans un accident impliquant une voiturette sont âgées de plus de 35 ans et les trois quarts des accidents mortels surviennent hors agglomération. Ces éléments ne mettent donc pas en évidence une surreprésentation des plus jeunes conducteurs ni une concentration particulière de cette accidentalité dans les grandes villes. Le Gouvernement demeure néanmoins attentif au développement de ces véhicules, qui constituent une solution de mobilité pour de nombreux usagers. Il poursuit l'analyse de leur accidentalité et reste ouvert à toute évolution susceptible de renforcer la sécurité.

Recrudescence des escroqueries reposant sur l'utilisation frauduleuse des QR codes, communément désignées sous le terme de « quishing »

7247. – 15 janvier 2026. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la recrudescence des escroqueries reposant sur l'utilisation frauduleuse des QR codes, communément désignées sous le terme de « quishing ». Elle constate que les QR codes se sont largement diffusés dans la vie quotidienne des Français, notamment pour le paiement du stationnement, la recharge de véhicules électriques, l'accès à des menus de restaurants ou encore à des billets de spectacles, en raison de leur simplicité d'usage et de leur adoption massive depuis la crise sanitaire de 2020. Elle observe que des cybercriminels exploitent cette généralisation en remplaçant des QR codes légitimes par des codes frauduleux, redirigeant les usagers vers des sites malveillants destinés à collecter des données personnelles ou bancaires, voire à installer des logiciels espions sur les smartphones, et que ces pratiques contournent souvent les dispositifs de sécurité traditionnels. Elle rappelle que ces arnaques touchent un public très large, particuliers comme entreprises, et qu'elles profitent d'un faux sentiment de sécurité associé aux QR codes, alors même que leur génération et leur détournement nécessitent peu de moyens techniques, ce qui accroît le risque de préjudice financier et d'atteinte à la protection des données personnelles. Elle souhaite donc lui demander quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la prévention et l'information du public face aux risques liés aux QR codes, améliorer la sécurisation de leurs usages dans les services publics et les espaces ouverts au public, et soutenir le développement de normes ou de dispositifs techniques permettant de mieux authentifier les QR codes légitimes et de lutter plus efficacement contre ces nouvelles formes de cyberescroquerie. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Recrudescence des escroqueries reposant sur l'utilisation frauduleuse des QR codes, communément désignées sous le terme de « quishing »

8728. – 7 mai 2026. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07247 sous le titre « Recrudescence des escroqueries reposant sur l'utilisation frauduleuse des QR codes, communément désignées sous le terme de « quishing » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Face à la recrudescence des escroqueries par codes QR (« quishing »), le ministère de l'intérieur renforce la prévention, l'accompagnement des victimes et les capacités d'enquête. En 2025, les brigades numériques de la gendarmerie nationale ont traité 214 913 signalements, dont 5 725 liés à la cybermalveillance, ayant conduit à 3 824 procédures judiciaires. En complément, la plateforme PERCEVAL a enregistré près de 207 000 signalements de fraudes bancaires en 2025. De son côté, la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) de la police nationale a reçu plus de 68 000 signalements d'escroqueries et extorsions sur la plateforme PHAROS. Les victimes peuvent également recourir à la plateforme Thésée de la DNPJ, et aux applications communes police-gendarmerie M@Sécurité ou 17Cyber. La gendarmerie mobilise près de 10 000 cyber-gendarmes spécialisés, dont plus de 1 570 enquêteurs sous pseudonyme et 424 spécialistes cryptoactifs, tandis que la direction générale de la police nationale s'appuie sur plus de 18 000 agents formés aux investigations numériques. Le commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberspace, créé fin 2023, est garant de la cohérence des actions de prévention, de l'anticipation et de la stratégie de lutte contre la cybercriminalité. Son haut niveau de compétences permet

d'appuyer efficacement les différentes unités et services du ministère. Sur le plan opérationnel, le ministère de l'intérieur s'appuie notamment sur l'office anti-cybercriminalité (OFAC), service à dimension interministérielle rattaché à la DNPJ et sur l'unité nationale cyber et ses antennes dans chaque région pour la gendarmerie.

Installations prolongées et non-autorisées de gens du voyage sur des terrains municipaux

7418. – 22 janvier 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'installation prolongée et non-autorisée des gens du voyage sur des terrains municipaux. En effet, si la majorité des installations se déroule sans difficulté particulière, il apparaît néanmoins que des groupes de gens du voyage peuvent s'installer, sur de longues périodes, sur des terrains communaux, sans information ni autorisation préalable des élus locaux. Ces installations s'accompagnent fréquemment de branchements non autorisés aux réseaux d'eau et d'électricité, générant des coûts significatifs pour les collectivités concernées. Malgré l'intervention des services de l'État, notamment de la gendarmerie, et l'appui du médiateur départemental des gens du voyage, certains élus locaux se trouvent démunis pour faire face à ces situations. Ces dernières peuvent également engendrer une forte incompréhension parmi les habitants, en particulier lorsque l'occupation de ces terrains conduit à restreindre l'accès à des équipements publics communaux, comme les aires de jeux ou des espaces de loisirs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer les moyens juridiques, opérationnels et financiers mis à disposition des élus locaux pour prévenir et gérer ces occupations non-autorisées.

Avenir de la proposition de loi relative aux installations illicites des gens du voyage

8924. – 28 mai 2026. – **Mme Elsa Schalck** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'inscrire dans les meilleurs délais à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites de groupes de gens du voyage, adoptée par le Sénat le 10 février 2026. Dans le Bas-Rhin comme dans de nombreux départements, les élus locaux, les agriculteurs, les chefs d'entreprise et les riverains expriment une lassitude croissante face à la multiplication des occupations illégales de terrains publics ou privés par des gens du voyage. Ces installations, réalisées sans autorisation et souvent malgré l'existence d'aires d'accueil adaptées, entraînent des conséquences particulièrement lourdes pour les communes concernées : dégradations d'équipements publics ou privés, perturbations de l'activité économique et agricole, atteintes à la tranquillité publique, coûts importants de remise en état pour les collectivités, ainsi qu'un profond sentiment d'impuissance et d'abandon chez de nombreux habitants. Les maires, systématiquement en première ligne, demeurent trop souvent démunis face à ces situations. Les procédures actuelles d'évacuation sont en effet longues, complexes et insuffisamment dissuasives. Elle rappelle que ce texte, visant à renforcer les moyens de prévention et d'évacuation des installations illicites, issu d'un travail transpartisan nourri par les remontées du terrain, apporte des réponses concrètes et attendues depuis de nombreuses années par les élus locaux. Alors que le ministère de l'intérieur vient de publier dans une instruction ses directives pour préparer le passage des grands groupes lors de la saison estivale, elle demande au Gouvernement de lui indiquer les suites qu'il entend réserver à cette proposition de loi et s'il envisage d'en soutenir l'inscription rapide à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale afin de permettre son adoption définitive dans les meilleurs délais.

Réponse. – Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage. Lorsque la commune ou l'EPCI s'est doté d'aires et de terrains conformes à ce schéma, ou respecte une des conditions prévues au I ou I *bis* de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, le maire ou le président de cet EPCI peut interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et, en cas de violation de cette interdiction, demander au préfet de département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux. Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir après un délai de 24 heures, sous réserve qu'aucun recours n'ait été formé devant le juge administratif. Le juge administratif doit quant à lui statuer dans les 48 heures. La mise en demeure peut aussi être prononcée lorsque l'EPCI dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet, pour une durée ne pouvant excéder six mois. En complément, si l'installation a lieu sur un terrain public, le maire a également la capacité de saisir le juge administratif en référé pour demander une expulsion en urgence. Si l'installation a lieu sur un terrain privé, cette compétence appartient au propriétaire, qui doit s'adresser au juge judiciaire. Dans les deux cas, dès la décision de justice rendue, l'ayant droit peut obtenir son exécution en sollicitant auprès du préfet le concours de la force publique. Les stationnements illicites peuvent également être sanctionnés pénalement, l'article 322-4-1 du code pénal réprimant le délit d'installation illicite en

réunion sur un terrain communal ou privé jusqu'à un an d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. Les dispositions pénales peuvent également servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyage, et une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation. Par ailleurs, la loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (RIPOST), promulguée le 18 août 2026, prévoit une hausse de 500 euros à 1000 euros de l'AFD pour occupation illicite en réunion d'un terrain ainsi qu'une aggravation des peines pour occupation illicite en cas d'atteinte aux biens ou à l'environnement. En complément, la loi prévoit une facilitation de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux en précisant que les branchements sur les installations de distribution d'eau ou d'électricité effectués sans autorisation et l'occupation d'un terrain dépourvu de système de collecte des déchets « constituent des atteintes, respectivement, à la sécurité publique et à la salubrité publique », ce qui permettra de faciliter la caractérisation du trouble à l'ordre public. Enfin, afin d'éviter que les campements évacués ne se reconstituent à proximité, la mise en demeure de quitter les lieux restera applicable lorsque la résidence mobile se trouve à nouveau, dans un délai de 14 jours à compter de sa notification aux occupants, en stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de l'EPCI ; auparavant, la mise en demeure restait applicable dans un délai de 7 jours.

Simulateur pour les élections municipales

7469. – 29 janvier 2026. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité. En effet, elle étend aux communes de moins de 1 000 habitants le scrutin de liste qui concernait jusqu'à présent uniquement celles de 1 000 habitants et plus. Désormais, dans toutes les communes, les listes devront obligatoirement être complètes et la parité respectée. Au-delà, le principal changement concerne la détermination du nombre d'élus municipaux entre les différentes listes en présence. Si dans de nombreuses communes une seule liste sera candidate, dans d'autres, deux voire trois listes pourraient concourir au scrutin municipal en mars prochain. Aussi, en cas de pluralité de listes dans une commune, les sièges seront répartis en fonction des résultats suivant la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Il semble donc indispensable qu'un simulateur officiel du ministère de l'intérieur soit à la disposition des communes, afin de faciliter et objectiver surtout l'attribution des sièges entre les listes candidates, sur le modèle d'Eirel, par exemple, qui fonctionne bien et qui est surtout simple d'utilisation. Il lui demande donc sa position à ce sujet.

Réponse. – Dans le cadre des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, le ministère de l'Intérieur a développé un outil automatisé de répartition des sièges spécifique aux communes de moins de 1 000 habitants. Transmis à l'ensemble des préfetures pour diffusion aux communes, il a pu être pris en main avant le scrutin et utilisé lors de la proclamation des résultats. Des outils adaptés ont également été mis à disposition des communes de 1 000 habitants ou plus ainsi que de Paris, Lyon et Marseille.

Accès aux archives relatives à la répression de l'homosexualité dans les années 1950-1960

7590. – 5 février 2026. – **Mme Anne Souyr** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les obstacles rencontrés pour accéder aux archives publiques relatives à la répression de l'homosexualité dans les années 1950 et 1960. Dans le cadre de travaux de recherche universitaires portant sur l'histoire de la répression pénale de l'homosexualité en France, un chercheur a identifié, aux Archives nationales, soixante-quinze dossiers de police produits par le ministère de l'intérieur et conservés sous dix-sept cotes distinctes. Conformément au code du patrimoine, une demande de dérogation a été déposée en mai 2024 afin de pouvoir consulter ces documents, encore soumis à un délai de communicabilité. Plus d'un an après le dépôt du dossier, en mai 2025, la direction générale des patrimoines et de l'architecture (ministère de la culture) a indiqué refuser la dérogation, au motif que le ministère de l'intérieur n'avait jamais répondu aux sollicitations successives, son silence valant refus en application de l'article L. 213-3 du code du patrimoine. Saisi par le chercheur, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a rendu, le 17 juillet 2025, un avis pleinement favorable à la consultation anticipée de ces archives, considérant qu'elle ne porterait pas « une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger », notamment en raison de la qualité du demandeur, du contexte scientifique de la recherche, de l'ancienneté des documents et de l'engagement de réserve signé par l'intéressé. Malgré cet avis, le ministère de l'intérieur est demeuré silencieux. Un recours pour excès de pouvoir a donc été déposé en novembre 2025 devant

le tribunal administratif de Paris. Cette situation n'est pas isolée. Elle pose la question plus générale de l'accès effectif aux archives publiques lorsque le ministère de l'intérieur oppose de facto une politique de silence, compromettant la recherche scientifique et la connaissance de pans entiers de l'histoire nationale, notamment celle concernant la répression spécifique de l'homosexualité. Alors que le Parlement examine depuis 2022 une proposition de loi relative à la réparation des condamnations pour homosexualité - et que plusieurs élus appellent à encourager la recherche sur ce sujet - il apparaît paradoxal que l'accès aux sources primaires nécessaires à l'établissement de ce récit historique soit entravé. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre la consultation des dossiers identifiés, de garantir l'accès effectif aux archives produites par son ministère lorsque les conditions légales sont réunies, et d'assurer ainsi que les travaux de recherche comme les travaux parlementaires puissent s'appuyer sur une connaissance complète et fiable de cette période de notre histoire.

Réponse. – Le service historique de la police nationale du ministère de l'intérieur a été saisi en juin 2024 par la direction des fonds des Archives nationales du ministère de la culture d'une demande de consultation par dérogation de dossiers versés par les services du ministère de l'intérieur. La saisine concernait une demande formée en mai 2024 auprès de l'administration des archives par un chercheur travaillant sur « la répression pénale de l'homosexualité en France avant 1982 ». Les documents demandés relevant du délai spécial de communication fixé à 100 ans par le 5° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, une dérogation est nécessaire pour leur consultation. La direction des fonds des Archives nationales a donc saisi la direction générale de la police nationale, pour savoir si celle-ci donnait son accord à une consultation avant l'expiration du délai légal. L'instruction de la demande a été faite avec rigueur et dans le strict respect du droit par le service historique de la police nationale, en lien avec la mission des Archives nationales auprès du ministère de l'intérieur. L'instruction, portant sur 75 dossiers, a nécessité un important travail d'analyse étalé sur plusieurs semaines. Au terme de l'instruction de la demande, la direction générale de la police nationale a fait connaître son avis aux Archives nationales. La direction générale de la police nationale a autorisé l'accès à la grande majorité des documents demandés. L'accès dérogatoire à quelques dossiers (une quinzaine) - qui ne peuvent en principe pas être communiqués avant l'expiration d'un délai de 100 ans - n'a toutefois pas pu être accordé : en effet ils ne correspondaient pas au sujet de la recherche et leur communication aurait porté une atteinte excessive à la vie privée des personnes mentionnées dans ces dossiers, donc une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. L'avis n'ayant toutefois pu être adressé aux Archives nationales que tardivement, en janvier 2026, une décision implicite de rejet est née. L'intéressé a été informé par l'administration des archives nationales (direction des fonds) de la réponse donnée à sa demande par un courrier du 26 janvier 2026. Il a, depuis, déjà consulté une partie des dossiers autorisés, ce qui illustre l'absence d'entrave à la recherche et l'absence d'atteinte à la liberté académique.

Information des citoyens et des élus à l'approche des prochaines élections municipales

7651. – 12 février 2026. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'information donnée aux citoyennes et aux citoyens concernant les prochaines élections municipales de mars 2026. Alors que les Françaises et les Français vont bientôt élire leurs conseillers municipaux dans le cadre du renouvellement prévu les 15 et 22 mars 2026, un certain nombre d'entre eux ont du mal à saisir les différentes modifications qui ont lieu comme l'extension du scrutin de liste proportionnel dans les communes de moins de 1 000 habitants qui résulte de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité. Or il apparaît que non seulement les citoyens ne sont pas informés, mais même les élus ont parfois du mal à maîtriser les démarches requises dans le cadre de ce mode de scrutin. Dans certaines villes marquées par la définition d'un nouveau mode de scrutin (Paris, Lyon et Marseille), les citoyens ne comprennent pas le nouveau cadre électoral. À l'approche d'élections que l'on pourrait qualifier d'imminentes, elle demande si les pouvoirs publics envisagent une campagne d'information générale, didactique, substantielle et surtout pédagogique sur les élections à venir afin de familiariser le corps électoral à ce qui a été changé.

Réponse. – Les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ont été marquées par deux réformes d'ampleur des modes de scrutin qui ont concerné 25 millions d'électeurs, soit près de 45 % du corps électoral. Leur bonne appropriation par les élus, les candidats, les services de l'État et les électeurs a constitué une priorité du ministère de l'intérieur. Ainsi, des échanges avec l'Association des maires de France (AMF) et l'Association des maires ruraux de France (AMRF) ont eu lieu dès le printemps 2025 pour préparer la mise en oeuvre de ces réformes électorales. De nombreux séminaires de présentation de la réforme du mode de scrutin

dans les communes de moins de 1 000 habitants ont été organisés avec les élus membres de ces associations. Un plan de communication d'ampleur a été lancé dès la fin d'année 2025 : plus d'un million d'affiches et de *flyers* ont été envoyés aux préfetures pour informer les électeurs sur la réforme du mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants, rappelant notamment les règles nouvelles de validité des bulletins de vote ; deux affiches rappelant les règles de validité des bulletins de vote ont été apposées dans chacun des bureaux de vote ; plus de 750 000 *flyers* et affiches spécifiques ont également été envoyées à Paris, Lyon et Marseille ; des contenus et animations spécifiques ont été régulièrement relayés par le ministère sur les réseaux sociaux ; la page élections du ministère et le site *vie-publique.fr* ont également été mis à jour ; la presse quotidienne nationale et régionale a relayé des contenus informatifs du ministère de l'intérieur sur les réformes des modes de scrutin. À l'issue des élections municipales de 2026, le bilan de la réforme est positif. Premièrement, la possibilité prévue par le législateur de présenter, dans les communes de moins de 1000 habitants, une liste incomplète, a permis de constituer au moins une liste dans presque l'ensemble des communes de France. Seules 68 communes n'avaient aucune liste de candidat : dans ces communes, une délégation spéciale, instituée par le préfet de département, administre provisoirement la commune et est chargée de l'organisation des élections partielles dans un délai de trois mois. Seules deux des 68 communes n'ont, à date, pas de conseil municipal. Deuxièmement, la loi a permis de faire progresser la parité, qui est un objectif constitutionnel fixé par l'article 1^{er} de la Constitution. Ainsi, les femmes représentent 48,16 % des élus en 2026, contre 42,39 % en 2020.

Défaillances du système d'immatriculation des véhicules

7713. – 19 février 2026. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences fiscales des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV), qui touchent aujourd'hui de nombreuses entreprises du secteur automobile pourtant juridiquement reconnues comme victimes. À la suite de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV, des professionnels habilités se voient imputer l'émission massive de certificats d'immatriculation frauduleux, entraînant des appels de taxes et de malus automobiles pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Si l'édition des certificats relève du ministère de l'intérieur, les taxes afférentes sont perçues, comptabilisées et redistribuées sous l'autorité et le contrôle de la direction générale des finances publiques. Un nombre grandissant de garages de proximité confrontés à un risque imminent de cessation d'activité, du fait de prélèvements fiscaux indûment mis à leur charge à la suite de l'usurpation de leur compte de professionnel habilité. Ces créances sont aujourd'hui réclamées par l'administration fiscale à des entreprises qui n'ont pas réalisé les ventes concernées, n'en ont tiré aucun bénéfice, ont déposé plainte et signalé les faits sans délai, et font l'objet de procédures pénales longues, parfois étalées sur plusieurs années. Le traitement du recouvrement de ces créances met en évidence une inadaptation manifeste des dispositifs existants, tant au regard de la réalité des fraudes que de la durée des procédures judiciaires. Les professionnels concernés doivent rejeter les prélèvements, attendre la notification d'un avis de sommes à payer afin d'en contester le bien-fondé et solliciter la suspension du paiement, laquelle ne peut excéder six mois selon la doctrine fiscale. En l'absence de décision judiciaire définitive, ils demeurent exposés à une reprise du recouvrement. Cette situation place les entreprises concernées dans une impasse économique, alors même qu'elles sont victimes de défaillances de sécurisation d'un téléservice public. Ces professionnels sont, de plus, majoritairement des petites et moyennes entreprises et très petites entreprises de proximité, essentielles à l'aménagement du territoire et au service rendu aux usagers. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de suspendre durablement les procédures de recouvrement des taxes liées à des immatriculations frauduleuses jusqu'à l'issue définitive des procédures pénales ; s'il entend adresser des instructions nationales claires aux services fiscaux afin d'éviter toute mise en recouvrement automatique de créances manifestement indues ; s'il envisage de mettre en place un dispositif exceptionnel d'indemnisation ou de neutralisation fiscale pour les entreprises reconnues victimes ; et enfin il lui demande quelles garanties seront apportées afin d'éviter que des entreprises de proximité ne soient contraintes de cesser leur activité du fait de créances fiscales injustifiées. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Fraudes au système d'immatriculation des véhicules et recouvrement de taxes indûment mises à la charge d'entreprises victimes

7772. – 19 février 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences fiscales des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV), qui conduisent des entreprises de l'automobile

juridiquement reconnues comme victimes à se voir réclamer des taxes et malus automobiles correspondant à des certificats d'immatriculation frauduleusement émis via leurs accès détournés. À la suite de prises de contrôle frauduleuses de leurs comptes professionnels, des garages habilités se voient imputer l'émission de certificats d'immatriculation fictifs. Les taxes correspondantes - taxe régionale prévue à l'article 1599 quinquies du code général des impôts et malus automobile prévu à l'article 1011 *bis* du même code - sont ensuite mises en recouvrement par la direction générale des finances publiques, alors même que ces entreprises n'ont réalisé aucune des opérations en cause et ont déposé plainte sans délai. Les montants réclamés peuvent atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros, soit parfois l'équivalent du chiffre d'affaires annuel de ces très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) de proximité. En pratique, pour contester ces créances, les entreprises doivent former une réclamation et solliciter un sursis de paiement sur le fondement de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales. Ce dispositif, limité dans le temps, ne les protège pas durablement tant qu'aucune décision pénale définitive n'est intervenue. Elles demeurent donc exposées à une reprise du recouvrement, alors même que la fraude résulte du détournement d'un téléservice public dont la sécurisation relève de l'État. Cette situation crée un risque réel de cessation d'activité pour des entreprises pourtant victimes d'une fraude numérique. Il lui demande alors si le Gouvernement entend prévoir la suspension durable des procédures de recouvrement jusqu'à l'issue définitive des procédures pénales lorsqu'une entreprise établit avoir été victime d'une usurpation de son accès au SIV, mettre en place un mécanisme exceptionnel de neutralisation fiscale ou d'indemnisation des créances indûment mises à sa charge, et préciser les conditions dans lesquelles l'État assumera sa responsabilité au titre des défaillances de sécurisation du service public numérique. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Défaillances du système d'immatriculation des véhicules

7777. – 19 février 2026. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences fiscales particulièrement graves résultant des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV), lesquelles affectent aujourd'hui de nombreuses entreprises du secteur automobile pourtant juridiquement reconnues comme victimes. À la suite de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV, des professionnels habilités se voient imputer l'émission massive de certificats d'immatriculation frauduleux. Cette situation entraîne des appels de taxes et de malus automobiles pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Si l'édition de ces certificats relève du ministère de l'intérieur, les taxes correspondantes sont, quant à elles, perçues, comptabilisées et redistribuées sous l'autorité et le contrôle de la direction générale des finances publiques (DGFIP). La fédération nationale de l'automobile (FNA) a été alertée par plusieurs garages de proximité confrontés à un risque imminent de cessation d'activité, en raison de prélèvements fiscaux indûment mis à leur charge à la suite de l'usurpation de leur compte de professionnel habilité. Ces créances sont aujourd'hui réclamées par l'administration fiscale à des entreprises qui n'ont pas réalisé les ventes concernées et n'en ont retiré aucun bénéfice ; ont déposé plainte et signalé les faits sans délai ; font l'objet de procédures pénales longues, parfois étalées sur plusieurs années. Le traitement du recouvrement de ces créances fiscales révèle une inadaptation manifeste des dispositifs existants, tant au regard de la réalité des fraudes que de la durée des procédures judiciaires. En pratique, les professionnels concernés sont contraints de rejeter les prélèvements puis d'attendre la réception d'un avis de sommes à payer afin de pouvoir en contester le bien-fondé et solliciter, de manière formelle et explicite, la suspension du paiement. Or, cette suspension ne peut excéder un délai de six mois au regard de la doctrine fiscale. En l'absence de décision judiciaire définitive, les entreprises demeurent exposées à une reprise du recouvrement. Cette situation place les structures concernées dans une impasse économique majeure, avec un risque réel de cessation des paiements, alors même qu'elles sont victimes de défaillances dans la sécurisation d'un téléservice public. La fédération nationale de l'automobile, consultée sur ce sujet, souligne que ces professionnels sont majoritairement des petites et moyennes entreprises (PME) et très petites entreprises (TPE) de proximité, essentielles à l'aménagement du territoire et au service rendu aux usagers. Elle alerte également sur le risque que nombre d'entre eux renoncent à leur agrément, compromettant ainsi le fonctionnement même du SIV. Dans ce contexte, il est demandé au Gouvernement de préciser s'il envisage la suspension durable des procédures de recouvrement des taxes liées aux immatriculations frauduleuses jusqu'à l'issue définitive des procédures pénales ; si des instructions nationales claires seront adressées aux services fiscaux afin d'éviter toute mise en recouvrement automatique de créances manifestement indues ; si un dispositif exceptionnel d'indemnisation ou de neutralisation fiscale est envisagé pour les entreprises reconnues victimes ; comment l'État entend assumer sa part de responsabilité au regard des défaillances de sécurisation du

SIV ; enfin, quelles garanties seront apportées afin d'éviter que des entreprises de proximité ne soient contraintes de cesser leur activité du fait de créances fiscales injustifiées. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Conséquences fiscales des défaillances du système d'immatriculation des véhicules

8045. – 12 mars 2026. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** quant aux conséquences fiscales qu'entraînent les usurpations d'habilitation du Système d'immatriculation des véhicules (SIV) qui frappent aujourd'hui de nombreuses entreprises de l'automobile pourtant juridiquement reconnues comme victimes. À la suite de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV, certains professionnels habilités se voient imputer des émissions massives de certificats d'immatriculation frauduleux, ce qui entraîne des appels de taxes et de malus automobiles perçus, comptabilisés et redistribués sous l'autorité et le contrôle de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Plusieurs garages de proximité sont ainsi confrontés à un risque de cessation d'activité, alors qu'ils n'ont pas réalisé ces ventes et n'en n'ont donc tiré aucun bénéfice. Les professionnels du secteur souhaitent bien évidemment une sécurisation technique du SIV, mais également une adaptation du cadre fiscal afin d'éviter que des entreprises victimes supportent la charge de taxes liées à des actes frauduleux. De même, des actions concrètes sont réclamées pour protéger les consommateurs exposés à des immatriculations frauduleuses. Enfin, le traitement du recouvrement de ces créances fiscales soulèverait une inadaptation manifeste des dispositifs existants, tant au regard de la réalité des fraudes que de la durée des procédures pénales. Il lui demande donc les mesures susceptibles d'être prises pour résoudre cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Fraudes au système d'immatriculation des véhicules

8513. – 23 avril 2026. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences fiscales particulièrement graves des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV), qui frappent aujourd'hui de nombreuses entreprises de l'automobile pourtant juridiquement reconnues comme victimes. À la suite de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV, des professionnels habilités se voient imputer des émissions massives de certificats d'immatriculation frauduleux, entraînant des appels de taxes et de malus automobiles pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Plusieurs garages de proximité ont été confrontés à un risque imminent de cessation d'activité, du fait de prélèvements de taxes fiscales indûment mis à leur charge à la suite de l'usurpation de leur compte de professionnel habilité. Le traitement du recouvrement de ces créances fiscales soulève une inadaptation manifeste des dispositifs existants, tant au regard de la réalité des fraudes que de la durée des procédures pénales. Les professionnels doivent en effet rejeter les prélèvements et attendre la réception d'un avis de sommes à payer afin de pouvoir en contester le bien-fondé en sollicitant de manière formelle et sans équivoque la suspension du paiement. Cette suspension ne pourra dépasser le délai de 6 mois selon la doctrine fiscale. En tout état de cause, en l'absence de décision judiciaire définitive, le professionnel demeure exposé à une reprise du recouvrement. Cette situation place les entreprises concernées dans une impasse économique, avec un risque réel de cessation des paiements, alors qu'elles sont victimes de défaillances de sécurisation d'un téléservice public. Ces professionnels sont majoritairement des PME et TPE de proximité, indispensables à l'aménagement du territoire et au service rendu aux usagers. Il existe un risque que nombre d'entre eux renoncent à leur agrément, compromettant le fonctionnement même du SIV. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage la suspension durable des procédures de recouvrement des taxes liées à des immatriculations frauduleuses, jusqu'à l'issue définitive des procédures pénales ; si des instructions nationales claires seront adressées aux services fiscaux afin d'éviter toute mise en recouvrement automatique de créances manifestement indues ; si un dispositif exceptionnel d'indemnisation ou de neutralisation fiscale est envisagé pour les entreprises reconnues victimes ; comment l'État entend assumer sa part de responsabilité liée aux défaillances de sécurisation du SIV ; enfin, quelles garanties seront apportées pour éviter que des entreprises de proximité ne soient contraintes de cesser leur activité du fait de créances fiscales injustifiées. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Depuis 2018, le plan préfectures nouvelle génération (PPNG) a simplifié les démarches d'immatriculation et réduit les délais d'obtention des certificats. Toutes les demandes sont désormais dématérialisées, effectuées par les propriétaires ou par des professionnels de l'automobile habilités. Ces professionnels accèdent directement au Système d'immatriculation des véhicules (SIV) après habilitation préfectorale. Ils représentent aujourd'hui 67 % des demandes d'immatriculation. L'ouverture du SIV à des tiers a

toutefois créé un risque de fraude externe. Aussi, depuis 2017, des référents fraude et des outils numériques de lutte contre la fraude ont été mis en place. Le ministère de l'intérieur a observé une évolution des schémas frauduleux, passant de la petite délinquance à des réseaux organisés. Face à ce constat, le ministère de l'intérieur a renforcé son action en déployant une politique coordonnée et active de lutte contre la fraude. Un plan ministériel de lutte contre la fraude à l'immatriculation a ainsi été élaboré en mai 2025. Ce plan comporte 31 mesures centrées sur l'identification, la détection, les mesures correctives et les enquêtes administratives ou judiciaires. En 2025, les conditions d'habilitation au SIV ont été durcies pour les professionnels (enquête administrative, existence légale et activité réelle d'au moins 1 an de l'entreprise...). En 2026, le portail de France titres a mis en place la double authentification. Par ailleurs, avec la promulgation de la loi RIPOST du 18 août 2026, les déclarations mensongères réalisées dans le SIV seront sévèrement punies et la circulation du véhicule faussement déclaré interdite. Les actions menées ont montré leur efficacité, mais un nouveau plan d'actions plus ambitieux est lancé pour sécuriser encore davantage la délivrance des certificats d'immatriculation. Le ministère poursuit également les travaux visant à sécuriser les habilitations des professionnels et les procédures d'accompagnement des victimes.

Règlementation relative aux engins de déplacement personnel motorisés

7807. – 26 février 2026. – **M. Ludovic Haye** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique des engins de déplacement personnels motorisés (EDPM). Ces engins sont impliqués dans une part croissante des accidents de la route et leurs usagers sont lourdement impactés par ces derniers. Associés aux autres modes de déplacement doux, les EDPM ont constitué 31 % des accidents corporels dans le Haut-Rhin en 2025, avec des conséquences souvent dramatiques : 6 décès et 71 blessés ont été comptabilisés dans ces accidents l'année passée. Il est possible pour les communes de réglementer l'accès à certaines zones accidentogènes, souvent piétonnes, afin d'améliorer la coexistence des différents usagers des voies. Néanmoins, de nombreuses communes souhaitent que le Gouvernement s'empare de cette problématique et agisse de manière efficace, en appelant à une évolution réglementaire. Ainsi, le port du casque obligatoire ou encore l'immatriculation obligatoire de tous les engins à moteur, utilisables sans force motrice humaine, serait de nature à doter les collectivités de moyens de contrôle renforcés et à garantir une sécurité accrue des usagers de la route. Il souhaite ainsi connaître ses intentions en la matière, dans un esprit d'appui concret aux collectivités en matière de sécurité routière.

4458

Renforcer la sécurité des utilisateurs de trottinettes électriques

9372. – 2 juillet 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité liée à l'usage des trottinettes électriques. Il est précisé tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans l'aide de l'intelligence artificielle générative. Les accidents impliquant les engins de déplacement personnel motorisés se sont multipliés ces dernières années. Face à ce constat, des collectivités territoriales prennent désormais des initiatives locales pour renforcer leur encadrement par des arrêtés municipaux pour imposer par exemple le port du casque, une assurance responsabilité civile ou encore un âge minimal de quatorze ans pour l'utilisation de ce type d'engins. Ces mesures visent à apporter des réponses aux préoccupations légitimes de sécurité publique que ces accidents suscitent. Mais elles entraînent une hétérogénéité des règles applicables selon les communes créant une confusion pour les usagers. Or, les accidents impliquant des trottinettes électriques sont de plus en plus nombreux et touchent particulièrement les jeunes et les piétons. Les associations de prévention routière soulignent d'ailleurs la gravité des traumatismes crâniens liés aux chutes et collisions tandis que les collectivités alertent sur les comportements dangereux, notamment la circulation à plusieurs sur le même engin, l'absence de protection, l'excès de vitesse et plus largement le non-respect des règles de circulation. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer le cadre réglementaire national applicable aux trottinettes électriques en rendant obligatoire le port du casque pour tous les usagers et en harmonisant les conditions d'utilisation à l'échelle du territoire national. En parallèle, il conviendrait de développer les actions de prévention afin de mieux protéger l'ensemble des usagers de l'espace public.

Réponse. – Le Gouvernement conduit des réflexions visant à renforcer la sécurité des usagers des trottinettes électriques, notamment par le port systématique du casque et du gilet rétro-réfléchissant. Plusieurs préfetures et municipalités ont d'ores et déjà pris des arrêtés pour imposer ces mesures de précaution au niveau local. En effet, les maires disposent des compétences leur permettant d'adapter les conditions de circulation des EDPM sur leur territoire, notamment dans les zones présentant des enjeux particuliers de sécurité ou de cohabitation entre les différents usagers. Ces dernières années, plusieurs mesures ont été prises par le Gouvernement pour réguler le développement des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) : l'âge minimal pour la conduite a été

relevé de 12 à 14 ans ; la conduite sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants, le port à l'oreille des écouteurs ou l'utilisation du téléphone tenu en main sont sanctionnés par le code de la route ; le transport d'un passager sur un EDPM ou un cyclomobile léger, ainsi que la circulation sur une voie interdite sont désormais sanctionnés par une contravention de quatrième classe ; l'installation de dispositifs d'éclairage supplémentaires a été autorisée afin d'améliorer la visibilité des conducteurs d'EDPM. Le Gouvernement demeure particulièrement attentif à l'accidentalité impliquant les EDPM. Le bilan national relatif aux infractions au code de la route indique que la majorité des infractions spécifiques aux EDPM concerne le transport de passagers, qui représente 55 % des cas avec 6 044 infractions relevées. Viennent ensuite la circulation sur un trottoir à une vitesse excessive (14 %, soit 1 553 infractions) et la circulation sur un trottoir gênant les piétons (14 %, avec 1 548 cas). Dans les accidents corporels sur la période 2022-2024, les cyclomotoristes et utilisateurs d'EDPM présentent les plus hauts taux de positivité à l'alcool et aux stupéfiants (respectivement 5,3 % et 4,5 %).

Formalisme excessif dans l'enregistrement des candidatures aux élections municipales et nécessité d'une appréciation proportionnée des irrégularités matérielles

7828. – 26 février 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreux candidats lors du dépôt des déclarations de candidature aux élections municipales, et plus particulièrement sur le degré de formalisme exigé par les services préfectoraux dans l'examen des dossiers. Conformément aux dispositions du code électoral relatives aux scrutins de liste, chaque candidat doit produire une déclaration individuelle comportant un certain nombre de mentions obligatoires, notamment celles relatives à son identité, à son consentement et au respect des conditions d'éligibilité. Ces exigences participent légitimement de la sécurisation juridique du scrutin et de la prévention des irrégularités. Toutefois, plusieurs élus locaux font état de refus d'enregistrement fondés sur des erreurs purement matérielles ou rédactionnelles, sans incidence sur le fond du dossier. À titre d'exemple, il a été rapporté qu'un dépôt de liste a été refusé au motif que des colistiers avaient barré les mentions inutiles du formulaire CERFA plutôt que d'entourer la mention requise, obligeant à refaire l'ensemble des documents et à effectuer un nouveau déplacement auprès des services préfectoraux, parfois sur des distances importantes. Ces situations, qui interviennent dans un calendrier électoral contraint, engendrent des charges administratives supplémentaires et un découragement réel chez des candidats déjà fortement mobilisés. Si la rigueur formelle constitue une garantie essentielle de la sincérité du scrutin, la jurisprudence administrative distingue traditionnellement les irrégularités substantielles, susceptibles d'affecter la validité d'une opération électorale, des irrégularités mineures dépourvues d'incidence sur le résultat. Cette logique de proportionnalité interroge quant à l'appréciation portée en amont, au stade du dépôt des candidatures, sur des imperfections matérielles qui ne remettent pas en cause les garanties essentielles prévues par la loi. Dans un contexte où l'engagement municipal connaît des tensions et où la constitution des listes peut s'avérer complexe, un formalisme excessivement strict est susceptible d'ajouter une contrainte supplémentaire pesant sur les candidats, sans bénéfice évident pour la sécurité juridique du scrutin. Elle demande en conséquence au Gouvernement quelles instructions sont actuellement données aux services instructeurs pour apprécier la portée des irrégularités formelles et si une évolution des textes ou des circulaires est envisagée afin de permettre une distinction plus explicite entre erreurs substantielles et simples imperfections matérielles susceptibles de régularisation.

Réponse. – Les articles L. 263 et suivants et R. 128 du code électoral fixent les règles relatives au dépôt des candidatures aux élections municipales. Dans ce cadre, un certain nombre de documents doivent être fournis, et ce afin de garantir l'identité des candidats et leur nationalité, leur respect des règles d'éligibilité, leur attache avec la commune, ainsi que le respect par la liste des règles, notamment de parité et de fléchage des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus. Ainsi, une déclaration de candidature de liste doit être remplie, à laquelle doit être annexée la liste des candidats au conseil municipal et, le cas échéant, la liste des candidats au conseil communautaire. Ces documents doivent être remplis de façon lisible et sans ambiguïté aucune. Aussi, des erreurs formelles peuvent conduire les services préfectoraux à demander aux listes de remplir à nouveau un document, afin de garantir *in fine* le respect des règles du code électoral et la sincérité du scrutin. Chaque candidat doit également remplir une déclaration de candidature individuelle, et fournir un certain nombre de pièces : justificatif d'identité avec photographie, attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune, ou le cas échéant attestation d'inscription sur la liste électorale d'une autre commune et un document de nature à prouver l'attache du candidat avec la commune dans laquelle il se présente. Là aussi, les documents doivent être valides et sans ambiguïté aucune. Les circulaires et consignes passées aux préfetures par le ministère de l'intérieur invitent à mettre en place des contrôles de plusieurs niveaux au stade de la prise de candidature, afin d'inviter les candidats à compléter, corriger ou re-déposer certains documents au besoin, en amont de

l'enregistrement de la candidature. Les services de l'Etat remettent aux candidats un récépissé provisoire lors du dépôt de candidature puis un récépissé définitif après contrôle de l'ensemble du dossier. Il a été demandé aux préfetures de vérifier avec exactitude l'ensemble des informations contenues dans les dossiers de candidatures, qui sont susceptibles d'affecter la sincérité du scrutin, tout en accompagnant chacun des candidats. Les préfetures et sous-préfetures ont ainsi mis en place des moyens humains renforcés pour répondre aux questions des candidats et les appuyer dans leurs démarches de candidature. Ce niveau d'exigence est indispensable pour garantir la sincérité du scrutin. Ainsi, il n'est pas envisagé d'évolution normative s'agissant des règles formelles de dépôt des candidatures.

Délais de traitement excessifs pour les demandes de renouvellement des titres de séjour

7910. – 5 mars 2026. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de traitement inquiétants des demandes de renouvellement des titres de séjour. Cette procédure connaît des dysfonctionnements importants entraînant des délais de traitement à rallonge, inacceptables. Les individus séjournant légitimement sur le territoire français subissent alors des ruptures de droits injustifiées et se retrouvent en grande difficulté, notamment auprès de leurs employeurs. Certains vivent des situations absurdes : l'impossibilité de renouveler leur titre de séjour à cause d'un licenciement dont le motif était justement le trop grand délai d'instruction de leur demande. La généralisation de la dématérialisation du dépôt de la demande a également conduit à couper les demandeurs de l'administration, réduisant pour eux, les occasions de s'adresser à un interlocuteur en direct et de lui donner des réponses sur leur situation personnelle. Ces dysfonctionnements contribuent à l'augmentation du nombre de personnes en situation irrégulière, alors que les victimes de l'allongement du délai de traitement de la procédure administrative travaillent et payent des impôts en France. Il est important de régler au plus vite ce problème qui nuit à l'attractivité de notre pays, en particulier, pour les étudiants et les travailleurs étrangers qui représentent la plus grande part des titulaires de titres de séjour. Ces dysfonctionnements pénalisent en effet des secteurs économiques en tension majoritairement une main d'oeuvre étrangère essentielle. Alors que le ministère de l'intérieur reconnaît une hausse de 25 % des délais de traitement entre 2023 et 2024 mais aussi que la quasi-totalité des demandes sont en réalité accordées, il apparaît légitime et nécessaire d'automatiser le renouvellement des titres, tout en maintenant un contrôle pour les cas où la demande ne remplirait pas les conditions attendues pour aboutir. Dans la continuité des travaux de l'Assemblée nationale sur ce sujet, il lui demande de prendre en considération au plus vite cette mesure d'automatisation des procédures de renouvellement des titres de séjour.

Dysfonctionnements persistants de l'Administration numérique pour les étrangers en France

8755. – 14 mai 2026. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements persistants de l'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) et leurs conséquences sur l'accès aux droits. Par une décision rendue le 5 mai 2026, le Conseil d'État a reconnu la carence de l'État dans le fonctionnement de ce service public numérique et lui a enjoint de prendre les mesures nécessaires afin de garantir un accès effectif aux droits des personnes étrangères. Il avait déjà rappelé, dans une décision du 3 juin 2022, que l'obligation de recourir à un téléservice ne peut s'appliquer sans accompagnement effectif ni solution de substitution. Dans sa circonscription, elle a été directement interpellée par des usagers confrontés à ces difficultés, qui témoignent de situations humaines particulièrement préoccupantes. Depuis sa généralisation en 2020, l'ANEF constitue un passage obligé pour les démarches relatives au titre de séjour. Or, de nombreux usagers se heurtent à des blocages informatiques, à l'impossibilité d'accéder à leur dossier, de corriger une erreur ou d'obtenir un rendez-vous, ainsi qu'à l'absence de réponse de l'administration. Ces dysfonctionnements ont des conséquences graves, telles que suspension du droit au travail, perte de revenus, rupture des droits sociaux, fragilisation de l'accès au logement, voire basculement dans l'irrégularité administrative de personnes pourtant en situation régulière. Selon une enquête menée en 2024 par la Fédération des acteurs de la solidarité, plus de 80 % des démarches seraient affectées, entravant significativement l'accès aux droits et aux parcours d'insertion. La Défenseure des droits a également alerté à plusieurs reprises sur ces situations, soulignant que des milliers de personnes sont chaque année placées, malgré elles, en situation irrégulière du fait des défaillances de la plateforme. Dans ce contexte, la décision du Conseil d'État rappelle que la dématérialisation ne saurait conduire à une rupture du service public ni à une atteinte aux droits fondamentaux. Aussi, elle lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour assurer la pleine exécution de la décision du Conseil d'État.

Application de la décision du Conseil d'État relative aux dysfonctionnements de la plateforme numérique des titres de séjour

8808. – 14 mai 2026. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la décision du Conseil d'État relative au fonctionnement de la plateforme de l'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF), rendue le 5 mai 2026. Considérant le rapport du 11 décembre 2024 de Mme la Défenseure des droits, concernant l'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF), obligatoire pour 83 % des titres de séjour et qualifiant la dématérialisation comme étant « à l'origine d'atteintes massives aux droits des usagers », Considérant la réponse du Gouvernement à la question n° 466 de M. Pascal Savoldelli (JO Sénat du 11/02/2026) et admettant que « les délais d'attente pour obtenir des titres de séjour posent des difficultés considérables aux personnes concernées, à leurs familles, à leurs proches, ainsi qu'aux structures où elles travaillent, qu'il s'agisse d'entreprises ou de services publics », Considérant enfin la décision du Conseil d'État en date du 5 mai 2026, enjoignant le Gouvernement à « corriger les dysfonctionnements qui affectent le service et qui sont de nature à limiter de façon anormale le droit d'accès des usagers ou à compromettre l'exercice par ces derniers des droits qui leur sont reconnus par la loi », Considérant que cette même décision du Conseil d'État enjoint le Gouvernement à prendre plusieurs dispositions afin que, dans l'attente d'un renouvellement de titre de séjour, une attestation temporaire doit être délivrée et garantir des droits ; mais aussi que des demandes de titres de séjour relevant de différentes catégories doivent pouvoir être déposées simultanément ; et enfin que corriger et compléter un dossier puisse être possible, Considérant l'annonce du Gouvernement de recruter 500 agents supplémentaires après publication de la dite décision du Conseil d'État, Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour exécuter pleinement la décision du Conseil d'État, selon quel calendrier celles-ci seront mises en oeuvre, et à quelle échéance il compte publier un nouveau décret, notamment sur l'automatisme du renouvellement des titres de séjour, afin de garantir un accès effectif, continu et égalitaire au service public des étrangers.

Réponse. – Dans un contexte d'augmentation des délais de traitement, le ministre de l'intérieur a rappelé aux préfets, par une instruction du 5 avril 2026 relative au renforcement de la stratégie en matière de réduction des délais de traitement des demandes de titre de séjour et de lutte contre les ruptures de droits, la priorité que constitue la lutte contre les ruptures de droits. Un plan d'action a accompagné cette instruction. Sur le plan numérique, plusieurs mesures, dont les premiers effets positifs ont été constatés, ont été mises en oeuvre le 4 mai 2026 : les attestations de prolongation d'instruction sont désormais automatiquement renouvelées et la durée de validité des empreintes biométriques en matière de délivrance de titre de séjour a été portée de 5 à 10 ans, limitant ainsi les déplacements des usagers. En parallèle, le ministère de l'intérieur poursuit les travaux visant le décommissionnement d'AGDREF, application devenue obsolète, la coexistence de deux systèmes d'information (AGDREF et ANEF) constituant aujourd'hui la première source d'anomalies du téléservice qu'est l'ANEF, ainsi appelé à gagner en robustesse et en performance dans les prochains mois. Les dispositifs de formation, l'accompagnement et le pilotage du réseau des préfectures sont par ailleurs appelés à être renforcés et le parcours « usagers » mieux structuré. Dans l'attente que ces mesures produisent tous leurs effets, des moyens exceptionnels (500 ETPT) ont été déployés à compter d'avril 2026 dans les services chargés du séjour des étrangers et des heures supplémentaires sont financées dans le cadre des opérations massives de déstockage que les préfectures ont été invitées à organiser.

Municipales : inéquité face à la subrogation dans les communes de moins de 1 000 habitants

7961. – 5 mars 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets de bord introduit par la mise en oeuvre de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 relative à la modernisation du cadre électoral pour les communes de moins de 1 000 habitants. En effet, cette loi a étendu aux communes de moins de 1 000 habitants les mêmes conditions de scrutin qu'aux grandes villes sur la parité sur les listes et dans les postes d'adjoints, créant des contraintes nouvelles pour de nombreux villages où il a fallu mettre des élues et élus sur la base de leur civilité, tout en lançant des appels à candidature à d'autres habitants, femmes ou hommes, sur la seule base de leur genre. Pourtant, face à ces nouvelles obligations, il n'y a pas eu d'extension des droits équivalente : le principe de subrogation ne bénéficie ainsi pas aux petites communes. Cette situation crée une rupture d'égalité manifeste entre les territoires. Le dépôt des listes est désormais clos mais dans le cadre des futurs scrutins municipaux, elle souhaite savoir si une extension du principe de subrogation à toutes les communes n'est pas envisageable.

Réponse. – À l’occasion des élections municipales, pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l’État des frais d’impression ou de reproduction et d’affichage est prévu par l’article R. 39 du code électoral et ouvert aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans les seules communes de 1 000 habitants et plus. Pour les très petites communes (moins de 1 000 habitants), aucun remboursement n’est prévu, y compris pour la propagande électorale. Les frais engagés par les candidats aux élections municipales pour leur propagande électorale varient mécaniquement en fonction de la taille de la commune. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats sont identifiés et connus par tous les électeurs. En effet, les 23 920 communes de moins de 1 000 habitants comptent en moyenne 355 habitants. Ces candidats peuvent facilement leur exposer leur programme, même de vive voix. L’impression d’affiches, de circulaires ou de tracts est moins nécessaire ; sa volumétrie est réduite en raison du faible nombre d’électeurs inscrits concernés par le scrutin. En outre, en droit électoral, le principe d’égalité entre les candidats, ou entre les électeurs, s’apprécie à l’échelle d’une même circonscription électorale, soit, pour les élections municipales, à l’échelle d’une même commune, afin de garantir la sincérité du scrutin. Ainsi, l’existence de règles de dépenses électorales différentes entre des communes de taille différente n’a pas d’impact sur l’égalité entre les candidats, ni entre les électeurs, puisque les mêmes règles s’appliquent à l’échelle de la circonscription. Le seuil de remboursement de la propagande fixé à 1 000 habitants vise également à simplifier le contrôle administratif des dépenses de propagande. Dans les petites communes (qui représentent la majorité en France puisqu’environ 23 920 communes sur 35 000 ont moins de 1 000 habitants), les campagnes sont souvent modestes, menées par des candidats indépendants. Le seuil de 1 000 habitants permet de limiter le remboursement aux circonscriptions où les dépenses sont plus élevées et structurées. Il n’est donc pas envisagé de modifier le code électoral afin d’abaisser les seuils de remboursement de la propagande électorale. Le principe de subrogation, qui permet un remboursement direct du prestataire, ne peut pas être étendu dans la mesure où il constitue une modalité de mise en œuvre de ce principe de remboursement.

Élections et intelligence artificielle générative

8078. – 19 mars 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** concernant l’encadrement de l’utilisation de l’intelligence artificielle (IA) générative dans le cadre des élections, qu’elles soient locales ou nationales. Graphisme, caricatures, montages vidéo, tracts, etc... Le dernier scrutin des élections municipales a été le tableau expérimental d’une campagne où de nombreux contenus ont été générés par l’intelligence artificielle. Même si cet outil peut constituer un moyen technique nouveau, il soulève de vives interrogations en matière de transparence de l’information électorale. En effet, il est parfois bien difficile de différencier le contenu généré par IA de celui qui ne l’est pas. Le droit européen oblige, en théorie, à faire œuvre de transparence et, dès lors que l’IA a été utilisée de le mentionner. Cette disposition européenne n’a malheureusement pas été transposée en droit français. Or, il y a urgence à transposer ce texte au niveau national afin d’encadrer l’usage de contenus générés par intelligence artificielle, d’autant que de nouvelles échéances électorales auront lieu en 2027. Dans ce contexte, il lui demande quand la France va transposer l’obligation de mentionner l’utilisation de l’IA dans les matériaux électoraux, afin que les électeurs soient clairement informés sur la nature des contenus diffusés.

Réponse. – Le recours à l’intelligence artificielle (IA) dans le cadre des campagnes électorales est encadré à l’échelon européen et son usage publicitaire à visée politique est strictement prohibé par le droit français en période électorale. D’une part, le droit de l’Union européenne intervient dans le champ de la réglementation de l’IA en matière électorale. Le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l’intelligence artificielle classe à haut risque les systèmes d’IA utilisés pour influencer sur le résultat d’élections et le comportement des électeurs. Le règlement établit des obligations de transparence, avec l’obligation de signaler et permettre la détection aisée des contenus générés artificiellement, avec des obligations d’étiquetage des *deepfakes* ou autre publication d’intérêt public. Par nature, ce règlement européen est directement applicable dans l’ordre juridique des Etats membres et s’impose à tous les sujets de droit, sans nécessiter une transposition. Le ministère de l’intérieur suit également les travaux autour du « bouclier européen de la démocratie », initiative de la Commission européenne visant à renforcer les capacités de l’Union européenne pour lutter contre la désinformation et les manipulations en ligne orchestrées par des puissances étrangères en Europe. Cette initiative vise à combiner les mesures existantes dans le *Digital Services Act* avec de nouvelles dispositions liées à l’intelligence artificielle pour protéger les démocraties européennes des menaces et des effets néfastes de la désinformation, de la manipulation de l’information et des ingérences, en particulier de la part d’acteurs étrangers. D’autre part, l’intelligence artificielle susceptible d’être utilisée dans le cadre de la publicité politique est strictement encadrée par des obligations de transparence prévues par le règlement (UE) 2024/900 du

Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique. En tout état de cause, le droit national français prohibe le recours à la publicité politique en période électorale comme le prévoit l'article L. 52-1 du code électoral qui dispose que : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite* ».

Règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public

8264. – 2 avril 2026. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nouvelle réglementation « incendie » applicable aux établissements recevant du public (ERP). Un arrêté portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP est paru au *Journal officiel* le 22 février 2026. Ses dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juin 2027, et s'appliqueront aux demandes d'autorisation de travaux déposées à compter de cette date. Malgré la concertation entre l'administration et les professionnels de la filière « bois », cet arrêté ne lève pas toutes les craintes des acteurs, en particulier sur le risque de divergences d'interprétation vis-à-vis des règles applicables, et plus largement sur la complexité de la nouvelle réglementation. Si l'objectif de conciliation des objectifs de protection des personnes avec une utilisation le plus large possible de matériaux biosourcés, en réponse à la crise climatique, est louable, de nombreux professionnels et organisations représentatives de la filière bois alertent sur les conséquences particulièrement lourdes que cette nouvelle réglementation risque d'emporter. Le texte prévoit en effet des interdictions quasi systématiques du bois apparent, des escaliers ou des façades en bois dans les ERP, ainsi que des exigences techniques particulièrement contraignantes qui apparaissent excessives, inédites et, dans certains cas, matériellement inapplicables. Ces dispositions auraient pour effet de rendre pratiquement impossible la construction d'ERP en bois, tant en construction neuve qu'en surélévation. Une telle évolution signifierait de fait l'arrêt de nombreux projets bois et entraînerait un effet domino sur l'ensemble de la filière. Des conséquences économiques et industrielles sont par conséquent à attendre : chute de l'activité pour les charpentiers, constructeurs bois, menuisiers, industriels, scieries et transformateurs ; remise en cause des investissements réalisés et inefficacité des aides publiques accordées à la filière. Cette orientation apparaît par ailleurs en contradiction manifeste avec les objectifs de la stratégie nationale bas-carbone, la RE2020, et avec la politique publique de promotion des matériaux biosourcés et de la décarbonation du secteur du bâtiment. Au-delà du fond, la méthode d'élaboration de ce texte interroge. Les acteurs concernés relèvent notamment des difficultés au sein des services de l'État ayant conduit à une perte de mémoire technique, la suppression de la Commission centrale de sécurité - sans qu'aucune instance pérenne de concertation et d'arbitrage ne lui ait été substituée - ainsi que l'absence de prise en compte d'études scientifiques majeures, en particulier les travaux menés par le centre national de prévention et de protection (CNPP) et Efectis. Les contributions des experts « incendie » de la filière bois, pourtant largement mobilisés, n'auraient pas davantage été intégrées. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend engager une concertation neutre et fondée sur l'expertise scientifique et technique indépendante, pour tenter d'aménager les mesures issues de l'arrêté du 19 février 2026, et ainsi garantir une réglementation « incendie » à la fois exigeante en matière de sécurité et compatible avec les objectifs climatiques, industriels et économiques de la France.

Réponse. – L'élaboration des dispositions de l'arrêté du 19 février 2026 s'est fondée sur une recherche d'équilibre entre un haut niveau de sécurité incendie conforme aux objectifs de la loi, la préservation des objectifs annoncés en matière de transition écologique et le maintien d'une soutenabilité économique. Au plan de la sécurité incendie tout d'abord, afin de prendre en compte le risque induit par l'utilisation de matériaux combustibles dans les bâtiments, plusieurs travaux ont été conduits conjointement entre les ministères chargés de la construction et de la sécurité civile. Une large consultation de l'ensemble des professionnels de la construction et de la filière bois a également été menée. Ainsi, la réglementation vise à apporter une réponse proportionnée à ces nouveaux risques - à la fois pour les usagers et les intervenants en cas d'incendie - au regard des connaissances scientifiques disponibles, tout en formulant des exigences techniques réalistes, fondées sur des pratiques connues des professionnels et s'appuyant sur des solutions disponibles sur le marché. Le délégué interministériel à la forêt, au bois et à ses usages (DIFBU) a de surcroît été associé à ces travaux et réflexions, conduits dans le respect des principes directeurs qu'il a définis. Il avait indiqué qu'une prochaine révision des règles de sécurité incendie pour les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les bâtiments à usage professionnel, dans l'objectif de sécuriser l'usage du bois et des matériaux biosourcés dans la construction, tout en maintenant le niveau de sécurité visé par les règlements de sécurité incendie serait adoptée. S'agissant des aspects environnementaux ensuite, alors que l'utilisation de matériaux biosourcés dans la construction présente un réel

intérêt environnemental, le futur texte s'attache au respect de la réglementation environnementale (RE 2020), qui permet de valoriser l'utilisation du bois et des matériaux biosourcés. Au plan des enjeux économiques, alors que les surcoûts engendrés restent maîtrisables et étayés, notamment par une étude du CSTB, cette réglementation applicable sur l'ensemble du territoire favorisera les projets innovants de constructions en matériaux biosourcés et permettra à la filière bois, importante pour l'économie française, d'évoluer dans un cadre réglementaire clair, encourageant ainsi l'usage de ces matériaux dans la construction bâtementaire.

Recrudescence des vols avec violence et cambriolages visant les boutiques des opérateurs de téléphonie mobile

8330. – 9 avril 2026. – **M. Sébastien Fagnen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence préoccupante des vols avec violence et des cambriolages visant les boutiques d'opérateurs de téléphonie mobile. Depuis plusieurs années, les distributeurs de téléphones mobiles subissent une hausse sensible des infractions touchant leurs points de vente. En 2024, 92 incidents ont été recensés. Les chiffres de 2025 confirment cette tendance : dans les seules boutiques d'un opérateur comptant environ 500 points de vente, plus de 70 crimes et délits - braquages, cambriolages ou tentatives - ont été rapportés. À l'échelle nationale, toutes enseignes confondues, on dénombre 109 braquages ou tentatives et 147 cambriolages ou tentatives, soit plus de 250 actes criminels en une année. Le préjudice matériel est important. Pour un opérateur, plus de 1 200 terminaux volés non récupérés chaque année depuis 2023 représentent une valeur comprise entre 560 000 euros et 850 000 euros. Un autre opérateur a subi des pertes de près d'un million d'euros en 2024 et de 500 000 euros en 2025. À ces montants s'ajoutent les coûts de remise en état des boutiques - portes, vitrines, mobilier, dispositifs de sécurité - et les dépenses liées au renforcement de la protection des terminaux exposés. Au-delà des pertes financières, les conséquences humaines sont lourdes. Ces attaques provoquent des interruptions d'activité, exposent les salariés à des risques psychosociaux et entraînent souvent la fermeture temporaire des points de vente. Le préjudice principal reste immatériel, touchant directement la sécurité et la santé des collaborateurs. Les opérateurs ont pourtant multiplié les mesures de prévention : formations à la gestion des incivilités et des braquages, accompagnement psychologique, installation d'armoires fortes, de générateurs de fumée, de systèmes de vidéosurveillance et de dispositifs de traçage. Malgré cela, les braquages ont parfois plus que doublé en un an. Si le droit en vigueur prévoit déjà certaines mesures pour limiter la revente des appareils volés, celles-ci apparaissent aujourd'hui insuffisantes. L'article L. 34-3 du code des postes et des communications électroniques impose ainsi aux opérateurs de bloquer l'accès des terminaux volés à leurs réseaux par le biais du blocage du numéro IMEI. Toutefois, ce mécanisme demeure limité au territoire national et n'empêche pas l'utilisation des appareils volés à l'étranger, ce qui alimente des filières de revente internationales. Par ailleurs, les constructeurs de terminaux et les fournisseurs de systèmes d'exploitation disposent déjà de solutions techniques permettant le blocage à distance des appareils. Certaines plateformes permettent par exemple de sécuriser les modèles d'exposition ou d'effectuer un verrouillage matériel mondial des terminaux. Toutefois, ces solutions ne sont pas systématiquement mises à disposition des distributeurs victimes de vols, ou le sont à des conditions financières particulièrement élevées. Une évolution du cadre législatif pourrait permettre de tarir l'intérêt économique de ces vols, en rendant inutilisables les terminaux dérobés. Une telle mesure pourrait consister à imposer aux constructeurs et aux fournisseurs de systèmes d'exploitation de mettre à disposition des distributeurs un dispositif de désactivation automatique et à distance des téléphones issus de stocks vendables déclarés volés, avec une portée internationale. Aussi, il demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre juridique pour permettre la mise en place d'un mécanisme de blocage technique mondial des terminaux volés dans les points de vente. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour renforcer la protection des distributeurs, de leurs salariés et de leurs clients face à cette forme de criminalité en forte progression.

Réponse. – Face aux agressions et aux vols dans les points de vente de téléphonie mobile, le Gouvernement a pris plusieurs mesures pour renforcer la protection des distributeurs et de leurs équipes. Tout d'abord, les services de police et de gendarmerie sont invités à intensifier les patrouilles dans les zones commerciales sensibles et à privilégier les interventions rapides en cas d'alerte. Des dispositifs spécifiques, tels que les boutons-poussoirs d'alerte et les systèmes de télésurveillance, sont encouragés et parfois subventionnés dans le cadre des contrats locaux de sécurité. Les commerçants disposant de locaux sensibles peuvent également bénéficier du dispositif « opération tranquillité entreprises commerces » (OTEC) permettant d'orienter les patrouilles. Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur travaille en étroite collaboration avec les professionnels du secteur pour améliorer la traçabilité des terminaux volés : le blocage IMEI, prévu par l'article L. 34-3 du code des postes et des communications électroniques, est systématiquement activé dès le dépôt de plainte ; le Gouvernement encourage

également les constructeurs et les fournisseurs de systèmes d'exploitation à faciliter l'accès aux outils de blocage à distance pour les distributeurs victimes de vols, afin de limiter la revente des appareils sur les marchés internationaux. Enfin, les services de police et de gendarmerie mènent des enquêtes ciblées pour identifier et démanteler les réseaux de recel et de revente de terminaux volés. Le Gouvernement reste vigilant face à cette forme de délinquance et continuera de mobiliser les forces de l'ordre pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Il invite les professionnels du secteur à poursuivre leurs efforts de prévention et à signaler tout incident aux autorités compétentes afin de permettre une réponse adaptée et rapide.

Dissolution des associations « Green Angels » et « Magic Fans »

8956. – 28 mai 2026. – **Mme Marion Canalets** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la dissolution administrative à l'encontre de deux groupes d'ultras stéphanois : « Magic Fans » et « Green Angels ». Cette procédure, qui avait déjà été envisagée en 2025 à la suite d'incidents violents, est relancée par leur convocation devant la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, le 13 avril dernier. Cette décision, justement motivée par de récents incidents provoqués par des groupuscules ultra-violents, semble injustement viser ces groupes. Après que la Commission a rendu en 2025 un avis défavorable à la dissolution, les deux associations ont pris des engagements et multiplié les démarches de dialogue avec le club Association sportive de Saint-Étienne (ASSE) ainsi que les autorités, accepté l'ensemble des mesures proposées par la préfecture et mis en place des sanctions internes. Si la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, relative à la liberté d'association et ayant valeur constitutionnelle, dispose de motifs pouvant justifier une dissolution, aucun d'entre eux ne peut ici être invoqué, d'autant qu'aucune mesure intermédiaire n'a été prise au préalable, telle que la suspension des activités. La dissolution n'est pas un recours salvateur permettant un apaisement de la situation ; elle aurait au contraire pour conséquences de supprimer tout cadre structuré et tout interlocuteur identifiable, laissant place à des groupuscules extrémistes qui aggraveraient les violences. Elle souhaite donc savoir si des mesures préventives ont été envisagées par le ministre de l'intérieur concernant l'utilisation de fumigènes, au-delà de l'article L. 332-8 du code du sport, ou s'il est envisageable de privilégier des mesures intermédiaires à cette volonté de dissolution, qui semblerait disproportionnée au regard de la place majeure de ces deux associations dans le supporterisme français.

4465

Réponse. – La Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives s'est réunie les 1^{er} avril 2025 et 13 avril 2026 pour rendre un avis au Gouvernement sur la procédure de dissolution visant des groupes d'ultras stéphanois « Magic Fans » et « Green Angels » et entendre les observations de ces deux groupes. En effet, ces deux groupes sont à l'origine de 17 agissements violents à l'encontre des biens ou des personnes commis lors des manifestations sportives ou à leurs abords, depuis 2020. Les membres de ces groupements ont à plusieurs reprises fait l'objet d'interdictions administratives de stade suite aux violences commises. La gravité de ces faits et leur répétition ont motivé l'engagement d'une procédure de dissolution. Si des engagements ont été pris par les dirigeants de ces groupements entendus par la commission précitée, les services du ministère de l'intérieur restent particulièrement vigilants à ce que les membres des « Magic Fans » et « Green Angels » ne soient plus à l'origine de troubles graves à l'ordre public. Le respect des engagements pris par ces groupes de supporters lors de leurs auditions et l'arrêt des agissements violents permettront d'évaluer l'opportunité de la poursuite de la procédure de dissolution les concernant. De manière générale, la violence n'a pas sa place dans et aux abords des stades. La sécurisation des rencontres de football nécessite la mobilisation d'un nombre toujours croissant de policiers et de gendarmes. Au cours de la saison 2024-2025, 45 961 effectifs ont ainsi dû être déployés pour la sécurisation des rencontres de football. En 6 ans, le nombre d'heures fonctionnaires consacrées à cette mission a augmenté de 84 %. Enfin, 30 % des unités de forces mobiles engagées au cours des week-ends le sont pour assurer la sécurisation de matchs de football.

Pénurie de sauveteurs dans le département du Loiret

9161. – 18 juin 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pénurie de sauveteurs titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département du Loiret. À l'approche de la saison estivale, la fermeture de l'étang de la Vallée de Combreux à la baignade pour l'été 2026 illustre les tensions persistantes sur le recrutement de sauveteurs. Cette même difficulté est constatée sur le site de Vieilles-Maisons-sur-Joudry, où deux surveillants supplémentaires restent nécessaires pour garantir des conditions d'encadrement satisfaisantes. Cette situation est particulièrement préoccupante alors que les périodes de forte chaleur se multiplient et que la demande d'accès aux espaces de loisirs augmente chaque été. Dans le Loiret comme ailleurs, la réduction des sites ouverts concentre les usagers sur un nombre limité de plans d'eau, ce qui accroît les

tensions et les risques en matière de sécurité et de santé publique. La pénurie de titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique révèle un manque d'anticipation, malgré des alertes répétées des professionnels, et fragilise la sécurité des baigneurs. Le déficit est estimé à 5 000 à 6 000 maîtres-nageurs à l'échelle nationale. Les causes sont identifiées : un coût de formation élevé, des parcours parfois peu attractifs et une articulation encore insuffisante entre les organismes formateurs et les employeurs. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier dès l'été 2026 à la pénurie de titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et garantir la sécurité des usagers sur l'ensemble du territoire, alors que les besoins de surveillance augmentent chaque année et que les difficultés de recrutement persistent.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les collectivités et les exploitants pour recruter des personnels chargés de la surveillance des baignades. Afin d'élargir le vivier de surveillants sauveteurs et de faciliter leur employabilité, le ministère de l'intérieur a engagé une réforme de la filière aquatique de sécurité civile qui substitue à compter du 1^{er} octobre 2026 le certificat de compétences « surveillant sauveteur aquatique » au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (arrêté du 29 juillet 2026). Cette réforme abaisse à 17 ans l'âge minimal d'accès à la qualification et ramène à 35 heures la durée minimale de la formation initiale. Le dispositif distingue en outre les compétences nécessaires à la surveillance des différents environnements de baignade, notamment au travers d'une formation complémentaire adaptée aux eaux intérieures, particulièrement pertinente pour les sites du Loiret. Afin de préserver le vivier existant, des mesures de transition permettent par ailleurs aux titulaires du BNSSA de bénéficier d'une équivalence avec la formation initiale SSA, sous réserve de satisfaire aux conditions réglementaires. La mise en oeuvre progressive de cette réforme à compter du 1^{er} octobre 2026 contribuera à renforcer le vivier de surveillants sauveteurs pour les prochaines saisons estivales.

Mise en place de la commission nationale consultative des catastrophes naturelles

9650. – 30 juillet 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgence d'agir pour mettre en place la commission nationale consultative des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-1 du code des assurances et alors que toutes les modalités de cette commission ont été établies depuis l'arrêté du 30 décembre 2022. Cette demande rejoint la première recommandation de la Cour des comptes dans son rapport dédié n° S2026-0534, paru en avril 2026, qui réclame l'installation sans délai cette instance indispensable pour les territoires impactés par des événements climatiques. Pour rappel, cette commission composée notamment par des élus, des associations de sinistrés et des représentants d'entreprises sera amenée à se prononcer sur les critères et les conditions effectives d'indemnisation des sinistrés. Cette instance doit permettre d'améliorer la transparence des décisions rendues et de conforter leur indépendance. La commission nationale produira également un rapport annuel qui évaluera les travaux de la commission interministérielle en charge de l'instruction des dossiers de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ces travaux permettront donc de comprendre les cas dans lesquels la commission interministérielle s'est écarté des critères habituels et ainsi de se prononcer sur une éventuelle opportunité de faire évoluer les règles. Alors que le Nord-Charente vient d'être frappé par des épisodes climatiques de grande intensité, elle demande au Gouvernement d'explicitier les raisons pour lesquelles cette commission nationale n'est toujours pas en place quatre ans après l'adoption du décret n° 2022-1737 et de préciser les perspectives de son installation prochaine.

Réponse. – La commission nationale consultative des catastrophes naturelles a été installée le 23 juin 2026, sous la présidence de M. Sébastien Leroy, maire de Mandelieu-La-Napoule, et plusieurs échanges et réunions techniques et institutionnels sont prévus d'ici la fin de l'année 2026. Prévue par la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles, la commission est chargée de se prononcer sur les critères utilisés pour déterminer la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, sur les conditions effectives d'indemnisation des sinistrés par les assureurs et sur l'activité d'expertise afférente. Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences humaines et matérielles pour les territoires impactés par des épisodes climatiques et demeure fortement mobilisé pour apporter un appui aux communes affectées par ces événements.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Déploiement des antennes relais et absence de mutualisation entre opérateurs

8587. – 30 avril 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la multiplication des antennes relais dans les communes liée à une absence de mutualisation entre les opérateurs. C'est par exemple le cas à Boussières-en-Cambrésis (Nord), où Mme le maire voit que l'installation d'un second pylône a ainsi été autorisée alors qu'une antenne est déjà présente et avait vocation à être partagée entre plusieurs opérateurs. Cette situation suscite une opposition locale et une forte incompréhension de la part des habitants. Ce cas est loin d'être isolé. En effet, dans de nombreuses communes, plusieurs antennes sont implantées à proximité les unes des autres car les opérateurs ne s'accordent pas entre eux pour utiliser les infrastructures existantes étant destinées à être mutualisées. Cette situation entraîne une multiplication des pylônes avec un impact paysager important et des tensions locales de plus en plus fréquentes. Cette situation est d'autant plus incompréhensible à comprendre que la mutualisation entre opérateurs est régulièrement présentée comme un objectif de politiques publiques. Dans les faits, le cadre juridique apparaît peu contraignant et les opérateurs privilégient leurs propres installations. Les collectivités locales, de leur côté, disposent malheureusement de peu de moyens pour éviter ce type d'installation. Il lui demande donc si le Gouvernement entend rendre effectivement obligatoire la mutualisation des antennes entre opérateurs afin d'éviter la multiplication d'installations là où les infrastructures préexistent et de manière plus générale, quels moyens seront donnés aux collectivités locales pour s'opposer à des projets redondants et favoriser le recours à des équipements déjà existants.

Réponse. – Depuis 2018, l'État a engagé une politique publique ambitieuse visant à concilier l'amélioration de la connectivité avec l'acceptabilité par les populations locales de l'installation des nouveaux sites de télécom mobile. Cela passe, d'une part, par une concertation systématique entre les différents acteurs des déploiements et, d'autre part, par l'élaboration d'un cadre légal et réglementaire incitant à la mutualisation des installations. Les plans successifs d'aménagement numérique du territoire ont été élaborés en concertation avec les représentants des collectivités territoriales afin de répondre aux besoins identifiés localement. Dans le cadre du dispositif de couverture ciblée (DCC) du New Deal Mobile de 2018, les collectivités territoriales sont impliquées dans la désignation des zones géographiques de leur territoire à couvrir par les opérateurs. Ce dispositif, qui vise à imposer à chacun des opérateurs la couverture de 5 000 zones, repose en effet sur l'identification, par des équipes-projets constituées à l'échelle départementale ou interdépartementale de représentants des collectivités et des services déconcentrés de l'État, de zones blanches (couvertes par aucune opérateur) ou grises (non couvertes par l'ensemble des opérateurs) à couvrir par les 4 opérateurs. A la fin du mois de mai 2026, le DCC a permis de couvrir 4 291 zones en 4G sur l'ensemble de l'Hexagone et de la Corse. Le Gouvernement a également imposé la concertation pour mener à bien ses politiques publiques d'aménagement numérique et réduire les possibles nuisances qui en naîtraient. Les services de l'État ont, pour cela, donné instruction aux équipes-projets locales et aux collectivités territoriales qui les composent d'organiser systématiquement une concertation avec les administrés, dès le lancement de projets d'installation des sites de télécommunication mobile. Cela permet d'informer les riverains du contenu de ces projets et de prendre en compte leurs éventuelles remarques. Des comités de concertation locaux et nationaux réunissant les opérateurs et les représentants des collectivités territoriales sont également organisés régulièrement par les services de l'Etat pour suivre la mise en oeuvre des politiques d'aménagement numérique et élaborer les solutions aux difficultés engendrées par les déploiements, telles qu'identifiées sur le terrain. L'ensemble de ces concertations peuvent donner lieu à des adaptations réglementaires ou législatives modifiant le cadre juridique. Concernant le cas de la commune de Boussières-en-Cambrésis que vous évoquez, le maire peut demander aux opérateurs déployant le nouveau pylône de lui fournir une justification de l'absence de mutualisation du site, conformément à l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques. Le cadre juridique en vigueur prévoit également d'autres obligations visant à favoriser la mutualisation. Les acteurs des déploiements sont, à ce titre, soumis à des obligations de privilégier les solutions de partage des points hauts qu'ils déploient et de répondre aux demandes raisonnables provenant d'autres acteurs d'accès à leurs infrastructures (articles D. 98-6-1 et L. 34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques et règlement (UE) 2024/1309 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques). Ces obligations sont renforcées dans les zones de montagne (article L. 34-8-6 du code des postes et des communications électroniques). Dans le cadre du DCC précité, les opérateurs sont également obligés de déployer des sites mutualisés sur les zones à couvrir. Il existe en outre des accords

commerciaux de partage de points hauts ou d'installations actives (les antennes) qui lient les opérateurs, comme l'accord entre SFR et Bouygues Telecom portant sur la mutualisation des réseaux qu'ils déploient sur une large partie du territoire. L'ensemble de ces mesures ainsi que la nature même du marché des télécommunications, qui s'est structuré autour des tower companies dont l'objectif est de rationaliser les coûts par pylône édifié, ont favorisé le partage des infrastructures mobiles, 50,08 % des supports d'équipements étant mutualisés entre plusieurs opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain à fin 2025 - et jusqu'à 64,08 % en zones rurales (source : Arcep, La régulation de l'Arcep au service des territoires connectés (édition 2026)). L'article L. 34-8-1-2 du code des postes et des communications électroniques introduit par transposition de la directive européenne 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen restreint toutefois la possibilité d'imposer aux opérateurs de télécommunication le partage de leurs infrastructures passives ou actives. En tout état de cause, le Gouvernement et les services de l'État demeurent pleinement mobilisés pour améliorer l'aménagement numérique des territoires, tout en préservant les intérêts des populations locales. Les comités nationaux de concertation et de suivi des déploiements des réseaux mobiles poursuivent, quant à eux, leurs travaux pour identifier les obstacles et établir des bonnes pratiques facilitant ces déploiements.

Enjeux pour les communes des activités commerciales de la société Valocôme sur le marché des télécoms

8642. – 7 mai 2026. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur un risque de multiplication de zone blanche à cause des tensions concurrentielles du marché des télécoms. À l'instar de la commune d'Aurons (13), comme l'explique son maire, Mme Sophie Kernén, de nombreuses communes de France sont aujourd'hui dans l'inquiétude de perdre tout ou partie de leur couverture mobile et internet. En cause, les tensions entre towercos (société possédant les tours de télécommunication louées aux opérateurs) sur fond de rivalités concurrentielles et de spéculations. La société Valocôme, récemment mise en activité, fait une entrée agressive sur le marché des towercos en ciblant les baux arrivant à échéance des terrains sur lesquels sont installés les tours de télécommunication de ses concurrents, de sorte à récupérer les contrats de location en proposant aux propriétaires fonciers, dont la plupart sont des collectivités territoriales, des redevances en moyenne 30 % plus élevées. Si l'arrivée de ce nouvel acteur semble, de prime abord, financièrement intéressante pour les collectivités en recherche de ressources supplémentaires, faute de soutien de l'État, les conséquences de ces opérations risquent en revanche de priver de nombreux concitoyens de réseaux internet et mobile. Lorsque la towercos perd le bail, elle a la possibilité soit de revendre sa tour de télécommunication à prix coûtant au nouveau titulaire, soit de démonter son matériel, obligeant ainsi ce dernier à prendre le temps d'installer une nouvelle structure et à contractualiser avec les opérateurs pour qu'ils se réinstallent sur la nouvelle tour. Or, dans ce délai, le territoire concerné n'est plus correctement raccordé au réseau mobile et internet. Et force est de constater que, pour des raisons qui leur appartiennent, mais qui semblent tout ce qui a de plus rationnel économiquement, les sociétés préfèrent plus souvent démonter leur matériel plutôt que de le céder à leur concurrent. On assiste donc à l'apparition de plus en plus de zones blanches, certes éphémères à moyen terme, mais qu'on ne saurait davantage tolérer. Il y a là un véritable enjeu de sécurisation du foncier qui a, par ailleurs, déjà été évoqué dans un rapport de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale le 12 février 2025 sur le bilan et les perspectives du « New Deal » mobile. De plus, l'offre attractive des redevances plus élevées pour les propriétaires du foncier est répercutée par la société Valocôme sur les prix qu'elle propose aux opérateurs pour s'installer sur ses tours de télécommunication. Ces derniers pouvant refuser de contractualiser avec Valocôme, augmentant ainsi d'autant plus le délai durant lequel les concitoyens sont privés d'accès au téléphone et à internet. Dès lors, il n'y a pas d'autre alternative que d'attendre, soit le temps que Valocôme arrivent à se mettre finalement d'accord avec les opérateurs, soit qu'une autre towercos trouvent un autre terrain pour installer une nouvelle tour proposant des prix moins élevés pour les opérateurs, au risque de voir apparaître dans les paysages plus de pylônes que de besoin. Il l'interroge donc sur cette situation et souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces fâcheuses conséquences que les collectivités territoriales et leurs administrés doivent subir, notamment sa position sur une évolution législative qui permettrait, soit de consolider les baux dont font l'objet les terrains accueillant les tours de télécommunication pour en réduire la fréquence de renouvellement, soit pour empêcher le démantèlement des tours à chaque changement de titulaire de bail de sorte à assurer la continuité des services fournis par les opérateurs. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement mène depuis 2018 une politique ambitieuse d'aménagement numérique qui vise à étendre et améliorer l'accès aux réseaux de télécommunication mobile, mais également à préserver la connectivité là où les réseaux ont d'ores et déjà été déployés. Diverses dispositions permettent de maintenir la couverture d'une zone par les réseaux, dont les obligations de couverture imposées aux opérateurs à travers leurs licences d'utilisation de fréquences, à l'instar du dispositif de couverture ciblée, ou celles prévues par la loi. Dans les zones visées par ces obligations, les opérateurs sont ainsi tenus, sous peine d'être sanctionnés, de rendre et maintenir accessibles leurs services. La cession depuis 2020 par les opérateurs des infrastructures (points hauts comme les pylônes) supportant leurs antennes et l'émergence des dites « towerco » ont, toutefois, créé un nouveau chaînon dans le lien entre les opérateurs et les propriétaires des terrains accueillant les points hauts, pouvant donner lieu à des situations d'arrêt des services de télécommunication comme celles que vous décrivez. Ces arrêts - temporaires s'agissant des zones visées par des obligations de couverture ou définitifs lorsque les opérateurs, en absence d'obligation, décident de retirer leur site de télécommunication - sont, comme vous l'expliquez, la conséquence de reprise d'un bail par un acteur tiers qui ne parvient pas à établir une relation commerciale avec un opérateur. C'est pourquoi le Gouvernement a, au sein de la loi n° 2026-403 de simplification de la vie économique, prévu une disposition visant, comme indiqué dans votre question, à consolider les baux dont font l'objet les terrains accueillant ces points hauts, et ce afin de préserver la connectivité préexistante. Introduite à l'article L. 34-9-1-1 du code des postes et des communications électroniques, cette disposition impose, depuis l'entrée en vigueur de la loi le 27 mai 2026, à toute personne souhaitant reprendre un tel bail par tout moyen (comme par l'achat ou la location) de devoir en informer le maire et de lui fournir une attestation d'un opérateur de télécommunication s'engageant à exploiter l'infrastructure. Cette obligation s'impose à tous types de terrains (toits-terrasses compris) et son non-respect peut être sanctionné de nullité du bail. En pratique, les collectivités territoriales, comme la commune d'Aurons, ainsi que les autres propriétaires de terrains accueillant des installations de télécommunication peuvent désormais invoquer la nullité du contrat passé avec le repreneur du bail du terrain, si ce repreneur n'en a pas informé le maire et ne lui a pas fourni une attestation par laquelle un des opérateurs de télécommunication mobile s'engage à exploiter l'infrastructure présente sur le terrain. Aurons bénéficie, en outre, d'ores et déjà d'une très bonne couverture - telle que définie par l'Autorité de régulation des Communications électroniques, des Postes et de la Distribution de la presse (Arcep) - de 99,9 % de sa population et 89 % de son territoire. Au niveau national, l'objectif établi en 2018 de généralisation de l'accès à des services de télécommunication de très haut débit a été atteint avec 99,9 % de la population et 98,6 % du territoire couverts en 4G (source : Arcep, www.data.gouv.fr).

4469

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Publication en attente d'un décret d'application de la loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé

9151. – 18 juin 2026. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur l'absence de publication du seul décret attendu sur la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé. L'article 5 de cette loi prévoit que les ordres professionnels et les unions régionales de professionnels de santé peuvent porter plainte pour le compte de ceux qu'ils représentent, si ces derniers en font expressément la demande. Près d'un an après son adoption, cette mesure ne peut donc être appliquée, faute de publication du décret prévu à l'article 5. Or, les agressions envers les professionnels de santé ont presque doublé ces dernières années, il y a donc urgence à doter les soignants de ces nouveaux outils prévus par la loi. Il lui demande ainsi à quelle échéance ce décret pourra être publié.

Réponse. – L'article 5 de la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé prévoit la possibilité pour un professionnel de santé victime des infractions prévues aux articles 222-1, 222-9 à 222-13, 222-15, 222-16, 222-17, 222-18, 322-1, 322-3 et 433-3 du code pénal de demander à son employeur de porter plainte pour son compte. Pour les professionnels de santé exerçant à titre libéral, qui ne disposent par définition pas d'employeur, l'article 5 renvoie à un décret le soin de déterminer l'organisme à même de porter plainte à la place du professionnel de santé, ainsi que les modalités selon lesquelles l'organisme peut porter plainte. Pour les professionnels de santé libéraux disposant d'un ordre professionnel ou d'une Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS), l'article 5 prévoit que le décret précise les modalités selon lesquelles les ordres professionnels ou les unions régionales de professionnels de santé peuvent porter plainte pour le compte des professions de santé concernées. S'agissant des soignants libéraux ne disposant pas d'un ordre professionnel, l'article 5 prévoit que le décret détermine l'organisme représentatif autorisé à porter plainte pour le compte du

professionnel de santé. Si la loi prévoit initialement la prise d'un seul décret, déterminant à la fois les modalités pour les professionnels de santé disposant d'un ordre professionnel ou d'une URPS, et la détermination de l'organisme représentatif pour ceux n'en disposant pas, le Gouvernement a fait le choix de prévoir deux décrets distincts. En effet, déterminer les modalités pour les professionnels disposant d'un ordre ou d'une URPS s'est avéré plus aisé que de déterminer l'organisme représentatif pour ceux n'en disposant pas, car pour chaque catégorie de professionnels, il faut identifier le tiers autorisé à porter plainte pour leur compte, ce qui appelait l'organisation de concertations avec les professionnels de santé concernés qui sont encore en cours. Le Gouvernement a donc pris un premier décret concernant uniquement les professionnels de santé disposant d'un ordre ou d'une URPS. Celui-ci a fait l'objet d'un avis unanimement favorable du Haut Conseil des Professions Paramédicales le 12 mai 2026 et a été publié le 20 juillet 2026, il s'agit du décret n° 2026-641 du 20 juillet 2026 fixant les modalités d'application de l'article 5 de la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé. Pour l'application de la loi aux professionnels de santé ne disposant pas d'un ordre professionnel ou d'une URPS, les concertations se poursuivent avec le ministère de la Santé, et un second décret sera pris dès lors qu'elles auront permis d'identifier le ou les organismes autorisés à porter plainte pour leur compte.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Retour de la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique

783. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la réapparition de la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique. Les collectivités locales et les syndicats de traitement et de collecte des ordures ménagères avaient contesté la pertinence de ce dispositif qui est une fausse bonne idée pour l'écologie et pour les collectivités. À un moment où le geste de tri est facilité par l'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastique, en papier et en métal, et sachant que les performances en termes de collecte de bouteilles en plastique sont proches d'atteindre l'objectif européen (hors-foyer exclu), cette consigne n'a pas de plus-value écologique. Au contraire, à l'heure de la décarbonation, elle ajoutera un flux de véhicules spécifiques pour collecter les bouteilles d'une part, et réduira les capacités de financement des collectivités compétentes en matière de gestion des déchets, d'autre part, en ponctionnant les recettes de revente de ces bouteilles. En septembre 2023, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires reconnaissait que « la mise en place immédiate et généralisée de la consigne pour recyclage ne rencontre pas la pleine adhésion dont nous avons besoin aujourd'hui ». Or, moins de deux mois après cette annonce, le 9 novembre 2023, lors de la réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs (Cifrep), la présentation du projet de cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers a révélé l'existence de préfiguration de la consigne. Alors même, que la version initiale du projet d'arrêté présenté pour consultation au conseil national de l'évaluation des normes (CNEN) ne faisait aucune mention de cette étude. Elle lui demande de reconsidérer cette fausse bonne idée qui affecte le service public de gestion des déchets en aggravant le bilan environnemental. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Consigne pour recyclage des bouteilles plastiques

4755. – 22 mai 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la consigne pour recyclage des bouteilles plastiques. Depuis 2010, la production des emballages plastiques a augmenté de 18 % et leur recyclage atteint à peine 28 % alors que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) visait leur recyclage à 100 % en 2025. Face à cet échec, une solution est mise en avant par certains industriels et par l'État : un système de consigne sur les bouteilles en plastique. Le principe est simple : faire payer aux consommateurs un petit montant supplémentaire à l'achat d'une bouteille plastique, qu'ils récupéreraient ensuite en rapportant la bouteille vide dans une borne dédiée. Ce dispositif, appelé « consigne pour recyclage », vise à améliorer le taux de collecte des bouteilles en plastique. De nombreuses associations comme Zero Waste France, France Nature Environnement ou encore Amorce appellent le Gouvernement à renoncer à cette mesure. Elles dénoncent une confusion volontaire entre consigne pour réemploi et consigne pour recyclage. La consigne pour réemploi permet de réutiliser plusieurs fois le même contenant, comme avec les bouteilles en verre. Or, ici, il ne s'agit que de recyclage : la bouteille est collectée puis détruite pour être recyclée, comme lorsqu'on la dépose dans le bac jaune. Pour elles, il s'agit d'une « fausse consigne » qui donne une bonne conscience trompeuse aux

consommateurs. Cette mesure n'encouragerait pas la réduction du plastique jetable. Au contraire, elle inciterait à continuer à en produire et à en consommer plus. Par ailleurs, cette mesure affaiblit le tri citoyen et les collectivités. En effet, ces bouteilles en plastique sont déjà triées efficacement, via la poubelle jaune, dans de nombreuses collectivités. Ce système aurait pour conséquence de diminuer les recettes des collectivités issues de la valorisation des déchets et de rendre moins performant le système de tri global. L'association des maires de France a fait part de son opposition à cette mesure. Sur le plan écologique, le bénéfice est jugé proche de zéro. S'il permet d'améliorer les chiffres du recyclage, il ne répond pas à l'enjeu principal de baisser massivement la production de plastique. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de mettre en place une véritable politique de gestion des déchets plastiques et de ne pas mettre à mal les recettes des collectivités locales en la matière. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Gestion des déchets plastiques en France

4991. – 5 juin 2025. – **M. Stéphane Fouassin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la gestion des déchets plastiques en France. À l'heure où la pollution marine demeure l'un de nos principaux combats pour la transition écologique et à quelques semaines du Sommet des Océans, il alerte le Gouvernement sur le retard de la France en matière de politique de réduction des déchets plastiques. Dans le dernier rapport de l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'institution met en évidence le retard significatif de la France sur le recyclage des bouteilles plastiques et des canettes en aluminium. La consigne pour recyclage et pour réemploi demeure une solution attendue par les consommateurs et a prouvé son efficacité chez l'entière de nos voisins européens qui ont adopté ce modèle vertueux d'économie circulaire. La France dispose d'un arsenal réglementaire ambitieux depuis la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) et doit se conformer aux objectifs européens. En conséquence, il lui demande quelles sont les ambitions du Gouvernement sur l'instauration de la consigne pour recyclage et pour réemploi dans le prochain plan national sur l'économie circulaire. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Opposition des collectivités à la consigne pour recyclage des bouteilles plastiques

8909. – 28 mai 2026. – **Mme Jocelyne Antoine** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les vives inquiétudes exprimées par les collectivités face au projet de consigne pour recyclage des bouteilles en plastique. Le 19 mai 2026, à l'occasion d'un conseil de planification écologique (CPE), le Président de la République a demandé au Gouvernement d'engager une concertation sur l'instauration d'une consigne pour les bouteilles en plastique, dans la perspective d'atteindre les objectifs européens de recyclage fixés à l'horizon 2030. Par la suite, le ministre délégué chargé de la transition écologique a indiqué que la consigne n'était « plus une option, mais une certitude » et qu'elle entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2029, échéance fixée par la réglementation européenne. En réponse, les associations nationales d'élus locaux, qui avaient proposé, dès 2023, plusieurs mesures pour atteindre les objectifs de recyclage, ont immédiatement réaffirmé leur opposition à ce dispositif qu'elles qualifient d'aberration environnementale et financière. La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat a également émis de très fortes réserves dans deux rapports publiés en 2023 et 2025, jugeant cette mesure coûteuse, inefficace et contraire aux priorités de l'économie circulaire. Ce dispositif risque en effet de fragiliser profondément l'équilibre économique du service public de gestion des déchets assuré par les collectivités territoriales, qui ont pourtant investi massivement ces dernières années pour moderniser les centres de tri et généraliser l'extension des consignes de tri. La mise en place d'un système parallèle de collecte des bouteilles plastiques risquerait ainsi de déstabiliser les filières locales existantes, sans garantie de résultat en termes de réduction globale des déchets plastiques. Par ailleurs, le retrait des bouteilles plastiques du circuit de collecte sélective entraînerait une dégradation des équilibres financiers des services publics locaux de gestion des déchets, déjà soumis à l'augmentation des coûts de traitement et de transport. Cette situation pourrait conduire, à terme, à une hausse de la fiscalité locale supportée par les usagers. Les bouteilles plastiques pour boisson représentent, en outre, une part limitée des déchets ménagers et constituent déjà l'un des flux les mieux collectés et recyclés. Concentrer des moyens considérables sur ce gisement se ferait au détriment d'autres flux beaucoup plus problématiques, et conforterait un modèle que la loi n° 2020-105 du

10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) entend précisément dépasser. Dans ce contexte, et alors que la décision a été actée sans concertation préalable avec les collectivités, elle lui demande selon quelles modalités et quel calendrier la concertation annoncée sera conduite, et comment les représentants des collectivités y seront formellement associés. Elle souhaite également savoir quelles compensations financières concrètes le Gouvernement entend mettre en place pour les collectivités qui ont dimensionné leurs outils de tri et de collecte, afin qu'elles ne supportent pas le coût de cette transition.

Lutte contre la pollution des emballages plastiques

9072. – 11 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la nécessité de ne pas mettre les collectivités territoriales en concurrence avec les industriels dans le cadre de la consigne des bouteilles en plastique. Le président de la République a demandé au Gouvernement, le 19 mai 2026, d'engager une concertation sur la consigne pour les bouteilles en plastique, qui consisterait à installer des bacs dans les supermarchés pour récupérer les bouteilles usagées et échange de quelques centimes versés aux consommateurs. Cette feuille de route reprend une orientation du projet de loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de 2019 auquel le Sénat s'était opposé à l'unanimité et que le Gouvernement a de nouveau proposée en 2023 sous forme de « généralisation de la consigne » des bouteilles en plastique, avant d'y renoncer face à l'opposition des collectivités territoriales. Le rapport sénatorial du 5 juillet 2023 relatif à la consigne pour réemploi et recyclage sur les emballages a, par ailleurs, souligné que la consigne pour recyclage tend à pérenniser la production et la consommation de plastique par un effet « rebond » et un effet « verrou ». De surcroît, ce rapport a indiqué que « l'objectif de réduction de la consommation de bouteilles pourrait difficilement s'articuler avec les investissements qui devraient être consentis [par les industriels] pour développer la consigne pour recyclage » alors même que les collectivités locales ont déjà investi près de 2 milliards euros depuis 2015 pour moderniser et augmenter leurs capacités de collecte et leurs centres de tri. Les différentes associations d'élus locaux proposent, depuis 2023, 14 propositions visant à réduire massivement la pollution plastique et tous les déchets plastique ; réduire, réemployer et recycler tous les emballages ménagers et atteindre les principaux objectifs français en matière d'économie circulaire sur les déchets ménagers. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en ce sens.

Projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique

9268. – 25 juin 2026. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique et les oppositions qu'il suscite sur le terrain. Un front d'acteurs, composé d'associations d'élus, de défenseurs des consommateurs, d'organisations environnementales et de fédérations du recyclage rejette ce dispositif. Jugé inefficace sur le plan environnemental et inéquitable pour les consommateurs, notamment ruraux et précaires, ce système fragiliserait le service public de gestion des déchets, et remettrait en cause le geste de tri unique généralisé en 2021. Ces acteurs proposent depuis 2023 un plan alternatif, en 14 mesures : réduction de la mise sur le marché des bouteilles plastiques, généralisation du tri hors domicile, arrêt des emballages non recyclables, et application cette fois-ci effective du principe pollueur payeur. Aussi, il lui demande de suspendre ce projet de consigne pour recyclage et de s'engager pour la mise en oeuvre de réelles mesures structurelles efficaces permettant d'atteindre des objectifs européens de réduction et de recyclage des plastiques d'ici 2030. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Projet de consigne des bouteilles plastiques, une réforme contestée et contre-productive

9447. – 9 juillet 2026. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les fortes préoccupations exprimées par de nombreuses collectivités territoriales concernant le projet de consigne pour recyclage des bouteilles plastiques et des canettes. Présenté comme une avancée environnementale, ce dispositif apparaît de plus en plus, sur le terrain, comme une « fausse bonne idée », susceptible de fragiliser les territoires les plus performants et de déstabiliser un service public construit depuis près de trente ans grâce à des investissements publics importants. À ce titre, il rappelle la situation du syndicat mixte départemental des ordures ménagères (SMDO) de l'Oise, que M. le ministre a récemment visité. Ce syndicat recycle plus de 150 millions de bouteilles

plastiques par an pour 800 000 habitants, avec un taux de captation de 66 % et un taux de recyclage de 100 % des bouteilles captées. Ces résultats reposent à la fois sur des investissements publics significatifs et sur l'adhésion des habitants à un geste de tri simple et efficace. Cette situation est loin d'être isolée. Elle reflète celle de nombreux territoires qui ont structuré un service public performant. L'association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF), Intercommunalités de France et France urbaine ont d'ailleurs qualifié ce projet de « fausse consigne », estimant qu'il est à la fois inefficace sur le plan environnemental et pénalisant pour les collectivités. En effet, la coexistence de deux systèmes, le tri en bac jaune et le retour en point de vente, risque de brouiller les repères des usagers. Des déchets aujourd'hui correctement triés pourraient basculer vers les ordures ménagères, entraînant une régression des performances de recyclage. Sur le plan économique, la réforme pose également difficulté. En retirant aux collectivités les flux les plus valorisables, elle affaiblirait l'équilibre financier du service public, sans réduction équivalente des charges. Les centres de tri seraient fragilisés et les collectivités contraintes de répercuter ces coûts. Dans l'Oise, l'impact est estimé à plus de 16 % d'augmentation des contributions appelées. Ce chiffre illustre les conséquences potentielles pour de nombreux territoires. Les habitants seraient ainsi doublement pénalisés : par l'avance d'une consigne à l'achat et par une hausse du coût du service. Dans ce contexte, cette réforme suscite une incompréhension totale chez les élus. Pourquoi déstabiliser un système qui fait aujourd'hui la preuve de son efficacité ? Pourquoi ne pas renforcer les dispositifs existants plutôt que d'imposer un modèle dont l'efficacité globale reste incertaine ? Face à ces préoccupations, elle demande au Gouvernement comment il entend garantir que la mise en place de cette consigne ne conduira pas à une dégradation des performances de recyclage dans les territoires les plus vertueux ; à un affaiblissement du service public local de la gestion des déchets ; à une augmentation du coût supporté par les usagers ni à une augmentation de la production des emballages plastique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Conséquences que pourrait entraîner la mise en place d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique

9918. – 3 septembre 2026. – **Mme Maryse Carrère** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences que pourrait entraîner la mise en place d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique sur le service public de gestion des déchets. Les collectivités ont engagé depuis plusieurs années d'importants investissements pour moderniser leurs centres de tri et généraliser l'extension des consignes de tri. Le retrait des bouteilles en plastique de ces circuits pourrait les priver d'une partie des matières les plus valorisables, réduire les soutiens versés au titre de la responsabilité élargie des producteurs et fragiliser l'équilibre économique d'équipements financés par les contribuables. En Occitanie, l'association des collectivités chargées du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés (ACTVDOc) estime à plus de 20 millions d'euros par an les pertes de recettes et de soutiens qui pourraient en résulter, auxquelles s'ajouteraient d'importants surcoûts de collecte et de tri. Alors que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGECE ») fixe des objectifs ambitieux de collecte, de réduction à la source et de réemploi, elle lui demande si le Gouvernement entend rendre publique, préalablement à toute décision de déploiement, une évaluation complète des conséquences économiques, environnementales et territoriales de cette consigne. Elle souhaite également connaître les garanties qui seront apportées afin de préserver les investissements déjà réalisés par les collectivités, d'éviter tout transfert de charges vers le contribuable et de maintenir pleinement la responsabilité financière des producteurs, tout en privilégiant la collecte des bouteilles qui échappent encore aujourd'hui au service public de gestion des déchets. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Lutte contre la pollution des emballages plastiques

9936. – 3 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** les termes de sa question n° 09072 sous le titre « Lutte contre la pollution des emballages plastiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Conseil de planification écologique (CPE), réuni autour du Président de la République le 19 mai dernier, a validé le lancement du Plan Plastique pour accélérer l'éco-conception des emballages, renforcer les

capacités industrielles de collecte, de tri et de recyclage, et déployer le réemploi afin d'atteindre nos objectifs européens de 55 % de recyclage des emballages plastiques en 2030, et de 90 % de collecte des bouteilles en plastique en 2029. En effet, le taux de recyclage des emballages en plastique était seulement de 25,7 % en 2024 et celui des bouteilles en plastique de 58,3 %, plaçant la France parmi les derniers États membres de l'Union européenne. La France doit accélérer pour rattraper son retard. Des concertations ont été engagées avec l'ensemble des parties prenantes pour identifier les actions concrètes, dont la consigne pour recyclage, de nature à permettre d'atteindre ces objectifs. Ces concertations ont confirmé l'état des lieux au niveau national et l'importance d'améliorer les performances de recyclage et de collecte. En effet, l'analyse des résultats montre que les performances de collecte des bouteilles en plastique sont extrêmement variables d'un territoire à l'autre. Près de 230 intercommunalités, regroupant plus de 11 millions d'habitants, notamment en zone rurale, atteignent déjà l'objectif de 77 % de collecte des bouteilles en plastique. A contrario, près de 45 intercommunalités, regroupant plus de 14 millions d'habitants, notamment en zone urbaine, présentent un taux de collecte des bouteilles en plastique inférieur à 35 %. Dans ces conditions, le Gouvernement propose aux parties prenantes, pour la suite de la concertation, de mieux prendre en compte la réalité territoriale des niveaux de performance des intercommunalités. En effet, une application uniforme de la consigne sur l'ensemble du territoire national modifierait en profondeur l'organisation des collectivités qui ont déjà atteint le niveau de performance attendu. Un effort supplémentaire est cependant nécessaire pour les collectivités qui présentent des taux de collecte très en deçà des objectifs nationaux. La mise en place de la consigne est ainsi proposée aux seules collectivités volontaires, notamment celles présentant les taux de collecte les plus bas.

Inclusion de l'incinération dans le système d'échange des quotas carbone

1130. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe** concernant la potentielle inclusion de l'incinération des déchets dans le système d'échanges de quotas carbone européen. Cette évolution résulterait du processus en cours de révision de la directive européenne « ETS » (« emissions trading system ») qui pourrait être transposée avant la fin de l'année 2028. Une telle évolution signifierait que les émissions de CO₂ non biogéniques, notamment celles des syndicats de traitement et de valorisation des déchets ménagers, pourraient être soumises à une taxation à hauteur de 80 euros la tonne de CO₂ émise pour un coût actuel de 40 euros. Ce doublement de la charge induite, outre qu'il fragiliserait grandement les structures concernées (sachant que l'activité d'incinération resterait soumise à la taxe générale sur les activités polluantes ou TGAP), serait de surcroît non maîtrisable et volatile (plus ou moins 7 %) puisque soumis au marché des droits à émettre du CO₂. Au-delà du risque financier, cette évolution aboutirait à une inégalité de traitement puisque les centres d'enfouissement ne seraient pas concernés alors que leur activité émet une quantité importante de méthane, et à un paradoxe environnemental puisque l'enfouissement des déchets serait financièrement plus intéressant que leur traitement, dans un contexte où il n'existe pas à ce jour de solution technique et économiquement viable permettant aux centres de traitement et de valorisation de limiter l'émission de CO₂ ou d'en assurer la captation. Ce surcoût viendrait s'ajouter aux augmentations successives de TGAP imposées aux gestionnaires malgré les engagements de l'État de la maintenir à un niveau faible et constant pour l'incinération. À terme, cette surcharge financière, couplée aux moyens de plus en plus contraints des collectivités, pourrait compromettre la capacité de nos unités de traitement et de valorisation des déchets à assurer leur mission de service public à un coût acceptable, avec un risque de répercussion sur les usagers du service. Dans un rapport de juillet 2023, la fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement (FNADE) a conclu à la relative inefficacité d'une telle évolution de la directive, dont les impacts économiques considérables (augmentation des coûts de traitement pour la modernisation des infrastructures de tri, la collecte séparée des biodéchets...) ne se traduiraient pas nécessairement par un bonus environnemental (notamment avec la baisse probable de la consommation de l'énergie de récupération produite, en contradiction avec les objectifs de développement des réseaux de chaleur pour lesquels la valorisation énergétique des déchets constitue la première source d'énergie). Cette évolution serait donc un très mauvais signal pour les collectivités alors qu'elles devraient plutôt être accompagnées dans leur politique d'investissement dans des solutions de collecte et de tri, principalement pour leur permettre d'agir en amont sur les déchets plastiques résiduels, principaux vecteurs des émissions de gaz à effet de serre fossiles. La FNADE préconise le maintien des unités de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés dans le cadre de l'évaluation simplifiée des risques, en intensifiant les investissements pour poursuivre et améliorer les efforts de recyclage sur toute la chaîne de valeur ainsi que la performance énergétique des unités de valorisation énergétique. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la perspective d'inclusion potentielle de l'incinération dans le système des échanges de quotas carbone européen et les mesures qu'il envisage de prendre

pour préserver les capacités financières et d'investissements des unités de traitement et de valorisation des déchets ménagers gérées par nos collectivités. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de l'UE (SEQUE UE ou ETS 1), les installations d'incinération de déchets municipaux doivent actuellement surveiller, déclarer et faire vérifier leurs émissions de gaz à effet de serre, sans être tenues de restituer des quotas pour ces émissions. La proposition de révision de la directive 2003/87/CE (« directive ETS »), présentée par la Commission européenne le 17 juillet 2026, propose **une inclusion progressive de ces installations entre 2031 et 2034 dans l'ETS**, avec une obligation de restitution de quotas portant sur 25 % des émissions vérifiées en 2031, puis 50 % des émissions en 2032, 75 % en 2033 et 100 % à partir de 2034 (Directive ETS révisée, Article 12a). L'extension de l'ETS s'appliquerait aux émissions des installations d'incinération de déchets non dangereux ayant une capacité supérieure à 3 tonnes par heure. La proposition inclut la possibilité que les Etats membres mettant en oeuvre des mesures équivalentes soient éligibles à une exemption nationale temporaire (« opt-out ») jusqu'à fin 2035. Cette dérogation serait accordée si un Etat membre remplit au moins deux des trois conditions suivantes : disposer d'une taxe carbone nationale équivalente avec un taux supérieur au prix moyen des enchères pour l'année concernée ; être en bonne voie pour atteindre les objectifs de recyclage des déchets municipaux de l'UE prévus à l'article 11 (2) (d) et (e) de la directive 2008/98/CE ; et être en bonne voie pour atteindre l'objectif de mise en décharge des déchets municipaux prévu à l'article 5 (5) de la directive 1999/31/CE. Les Régions Ultrapériphériques (RUP) bénéficieraient d'une dérogation jusqu'au 31 décembre 2035. Dans la proposition, la valorisation énergétique des déchets pour le chauffage urbain pourra bénéficier d'allocations gratuites, qui sont prolongées pour ce secteur après 2030. L'incinération des déchets municipaux sera incluse, en retour, dans la liste éligible à l'obligation de fléchage de 50 % des recettes d'enchères (Article 10 (3)). Ainsi, une part des recettes d'enchères ETS pourra soutenir les autorités locales dans la mise en oeuvre de mesures conformes à la hiérarchie des déchets. Les technologies, procédés et techniques permettant de réduire directement les émissions des installations d'incinération de déchets municipaux, notamment le captage du carbone, pourront bénéficier d'un soutien de la Banque de décarbonation de l'industrie (BDI), du Fonds pour l'innovation et du Fonds pour la modernisation, afin d'accélérer la décarbonation industrielle de ce secteur. Par ailleurs, afin de surveiller les émissions de méthane et les effets non intentionnels de l'extension du champ d'application de l'ETS à l'incinération et la co-incinération des déchets non dangereux, **la Commission européenne propose l'intégration de la mise en décharge des déchets non dangereux dans le processus de rapportage des émissions à partir de 2031**, sauf si les conditions habilitantes (établissement d'un registre des sites, et publication des meilleures techniques disponibles), appréciées dans une revue en 2029, ne sont pas réunies (dans ce cas le rapportage serait repoussé à 2034). Une deuxième clause de revue en 2034, évaluerait l'inclusion des décharges dans l'ETS pour la restitution de quotas. La Commission précise que les installations d'incinération de déchets dangereux et les unités d'incinération de déchets dangereux resteront exclues. **Les autorités françaises sont opposées à l'inclusion des incinérateurs de déchets municipaux dans l'ETS.** L'objectif premier des incinérateurs de déchets municipaux est de traiter les ordures résiduelles des ménages, ce qui signifie qu'ils n'ont pas la possibilité de choisir la nature ou la quantité de déchets qu'ils incinèrent. Seul le CCUS peut être une option à la main des opérateurs des incinérateurs pour réduire les émissions, mais avec ses limitations en termes de coût et de complexité de déploiement. Les autres leviers (tri, recyclage, éco-conception) sont à la main des acteurs en amont de la chaîne de valeur et nécessitent la transmission du signal prix. C'est l'objet en France de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) incinération - taxe assise sur le tonnage de déchets traités par les incinérateurs - qui vise à renchérir le coût de l'incinération pour inciter à la réduction et au recyclage des déchets. Ainsi, la fiscalité nationale en place tarifie déjà les émissions de l'incinération des déchets. Par ailleurs, du fait de la nature hétérogène et variable dans le temps des déchets municipaux, notamment la variabilité de la part biogénique du CO₂ émis, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre de ces installations serait particulièrement complexe et avec des coûts plus élevés que pour les installations de combustion déjà incluses dans l'ETS, notamment pour déterminer la fraction biogénique. **La France est également opposée à l'inclusion des décharges dans l'ETS**, car, comme pour les incinérateurs, les opérateurs des centres d'enfouissement n'ont pas le pouvoir d'influencer la quantité et la qualité des déchets apportés à l'enfouissement. **Cette position a été portée auprès de la Commission européenne dans le cadre d'une note des autorités françaises en septembre 2026, ainsi qu'au Conseil dans le cadre des négociations européennes sur la révision de la Directive ETS, ayant débuté en juillet 2026.**

Interprétation de la modification de l'arrêté Certibiocide

2615. – 12 décembre 2024. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les préoccupations exprimées par les professionnels de santé, et plus particulièrement les pédicures-podologues, au sujet de la modification récente de la notice explicative de l'arrêté Certibiocide du 9 octobre 2013. Cette mise à jour, bien que visant à renforcer la sécurité et l'encadrement de l'utilisation des produits biocides, soulève des interrogations quant à son application pratique et les différentes interprétations possibles des nouvelles dispositions. Elle laisse place à des divergences quant à la nécessité, pour les pédicures-podologues, de suivre la formation Certibiocide en raison de leur utilisation de produits désinfectants dans le cadre de leurs pratiques courantes. L'éventualité d'obligations administratives et financières supplémentaires est bien évidemment source d'inquiétude dans une profession déjà soumise à des contraintes réglementaires strictes. Il semblerait que certains considèrent que les cabinets de santé libéraux sont concernés et d'autres non. C'est pourquoi elle lui demande de faire en sorte de bien vouloir éviter les interprétations multiples qui pourraient engendrer une inégalité de traitement ou des incompréhensions afin de pouvoir accompagner les professionnels de manière raisonnable et responsable. Une clarification sur cette obligation permettrait de bien vouloir éviter les interprétations multiples qui pourraient engendrer une inégalité de traitement ou des incompréhensions et ceci dans le but de pouvoir accompagner les professionnels de manière raisonnable et responsable. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Interprétation de la modification de l'arrêté Certibiocide

8268. – 2 avril 2026. – **Mme Muriel Jourda** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 02615 sous le titre « Interprétation de la modification de l'arrêté Certibiocide », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – L'arrêté, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 5 septembre 2025, prévoit une dérogation à l'obligation de détenir le Certibiocide « désinfectants » pour les professionnels de santé listés dans la quatrième partie du code de la santé publique, sous réserve qu'ils justifient d'une formation continue, a minima quinquennale, portant notamment sur les risques chimiques, l'utilisation des produits biocides désinfectants et les protections individuelles ou collectives. Les pédicures-podologues, qui relèvent de la quatrième partie du code de la santé publique, sont bien concernés par cette dérogation. Le Gouvernement tient à disposition une notice explicative de l'arrêté afin que les professionnels concernés puissent examiner les catégories dont ils sont susceptibles de relever. La dernière mise à jour de la notice de mai 2026 précise expressément les pédicures-podologues parmi les professionnels de santé concernés (Annexe I : Quatrième partie du Code de la santé publique : Professionnels de santé concernés par la dérogation mentionnée au paragraphe 5.e). Ainsi, les pédicures-podologues, y compris lorsqu'ils exercent en cabinet libéral, n'ont pas à détenir le Certibiocide « désinfectants » pour acheter ou utiliser des produits désinfectants dans le cadre strict de leur activité professionnelle, dès lors qu'ils remplissent les conditions de formation prévues par l'arrêté. Le Gouvernement veille à accompagner les professionnels et à leur fournir une information claire et accessible, afin de prévenir les divergences d'interprétation et de garantir une application homogène du dispositif.

Responsabilité élargie des producteurs des textiles sanitaires à usage unique

3791. – 20 mars 2025. – **M. Thomas Dossus** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le non-respect des dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) relatives aux textiles sanitaires à usage unique. Alors que la loi AGEC de 2020 prévoit, avant 2025, la création d'une responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les fabricants de « textiles sanitaires à usage unique », l'arrêté signé en décembre 2024 par Mme la ministre restreint la mise en place de cette REP aux seules lingettes. Ainsi, alors que 2 millions de tonnes de déchets (dont les linges et vêtements, les produits d'hygiène en papier, les produits d'hygiène et de protection intime absorbants et les produits utilisés pour des soins médicaux) devaient être concernés par la REP, seuls 1 % d'entre eux le seront finalement. Cette décision, qui contrevient à la loi votée, revient à exempter du principe de pollueur-payeur les producteurs de ces déchets et à laisser les 800 millions d'euros de coûts annuels que représentent leur collecte et leur tri à la charge exclusive des collectivités. À l'heure où

le Gouvernement impose des coupes drastiques dans les finances des collectivités, ces dépenses pèsent sur leurs difficultés financières et contribuent à leur endettement. Par ailleurs, ces exemptions vont à rebours des principes de la loi AGECE, pensée pour inciter au développement de produits plus vertueux et durables et à la valorisation des déchets. En exemptant les producteurs de leurs obligations de réduction de leur impact et de financement de la fin de vie de leurs produits, cette décision désincite l'innovation dans le secteur des textiles sanitaires à usage unique, pourtant urgente à l'heure où ces produits continuent d'obstruer nos réseaux d'assainissement et de polluer nos océans. Enfin, cet immobilisme empêche l'essor d'innovations dans le domaine et notamment d'innovations françaises. À ce titre, la démocratisation des couches 100% compostables, inventions françaises, représenterait une alternative à la fois vertueuse aux 3,5 milliards de couches jetées chaque année et créatrice d'emploi, puisque 95 % des couches sont aujourd'hui importées en France. Aussi, afin de remédier à cette situation préjudiciable et qui fait entorse à la loi, il demande quand le Gouvernement prévoit d'élargir le périmètre de l'arrêté de décembre 2024 à l'ensemble des textiles sanitaires à usage unique mentionnés par la loi AGECE de 2020. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Afin de répondre à l'obligation de transposition en droit français de la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence du plastique sur l'environnement qui prévoit la création d'une filière à responsabilité élargie du producteur dédiée aux lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques, le gouvernement a publié en 2024 un cahier des charges portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur spécifique aux lingettes. La société Citéo Soin & Hygiène a été agréée par arrêté du 30 juin 2025. Les coûts de gestion des déchets de l'ensemble des textiles sanitaires à usage unique (couches pour bébé et personnes âgées, protections périodiques féminines, mouchoirs en papier ...) sont liés aux coûts de gestion des ordures ménagères résiduelles. Or, ces coûts ne peuvent pas être pris en charge par la REP, qui ne couvre que les coûts des déchets collectés séparément. En outre, actuellement, il n'existe pas de solution industrielle et généralisable de collecte et recyclage de ce type de déchets. La mise en place de ces solutions dans le cadre de la filière REP, et le passage à l'échelle, serait donc compliquée techniquement et très coûteuse. S'agissant plus précisément de la solution que vous évoquez des couches compostables, celle-ci se heurtent à des freins réglementaires et la mise en oeuvre opérationnelle de l'inclusion des couches dans la collecte de biodéchets appelle plusieurs approfondissements techniques préalables. En tout état de cause, en l'état, la mise en place d'une REP couvrant tous les textiles sanitaires à usage unique conduirait donc à une augmentation potentiellement significative du prix de ces produits qui sont pour une majeure partie des produits de première nécessité pour les consommateurs, et sont également pour partie achetés par les collectivités dans le cadre de la gestion des établissements de la petite enfance et des personnes âgées.

4477

Difficultés de mise en oeuvre de certaines filières de responsabilité élargie du producteur pour les collectivités locales

5816. – 24 juillet 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales dans la mise en oeuvre opérationnelle de certaines filières de responsabilité élargie du producteur (REP), en particulier les filières textiles (TLC) et produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). Dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, les collectivités ont engagé des investissements importants pour adapter leurs équipements, notamment les déchetteries, afin d'assurer la collecte séparée des flux concernés. Or, deux faits récents témoignent d'un profond dysfonctionnement de la gouvernance de ces filières : d'une part, la décision brutale de l'opérateur Le Relais de suspendre la collecte des textiles au 15 juillet 2025, en raison d'un blocage des financements par l'éco-organisme Refashion, pourtant alimenté par l'éco-contribution obligatoire ; d'autre part, l'absence de rétribution financière pour les collectivités ayant mis en place la collecte des déchets du bâtiment, malgré les engagements pris dans le cadre de la REP PMCB. Ces défaillances compromettent gravement les objectifs fixés par la loi AGECE, tout en fragilisant financièrement les collectivités et en suscitant une perte de confiance des habitants. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la bonne redistribution des fonds collectés par les éco-organismes et assurer la continuité de service des opérateurs tels que Le Relais, si un contrôle des obligations des éco-organismes est envisagé afin de rétablir un équilibre entre responsabilités et moyens et, plus largement, comment le Gouvernement compte assurer une application

cohérente et soutenable de la REP pour les collectivités territoriales – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Les associations et les entreprises d’insertion de la filière de collecte et de tri des textiles usagés rencontrent des difficultés économiques. Elles estiment que le soutien qu’elles reçoivent de la part des producteurs et de l’éco-organisme agréé dans le cadre filière à responsabilité élargie du producteur de textiles, linge de maison et chaussures (REP TLC) est insuffisant. Les collecteurs et les trieurs, et particulièrement les acteurs de l’économie sociale et solidaire, ont un rôle essentiel en faveur de l’économie circulaire de la filière. La crise qu’ils subissent est liée, d’une part, à la baisse des débouchés à l’export, et d’autre part, à la croissance exponentielle de la mode éphémère (dite « fast fashion »). Le montant de leur soutien via la filière REP a été revalorisé de manière substantielle ces trois dernières années passant de 128 euros la tonne triée en 2024, à 228 euros en 2025, puis à 268 euros en 2026 afin d’éviter des faillites en chaîne et de préserver les capacités industrielles de la filière. Ce soutien exceptionnel vise à couvrir une part significative des coûts nets de tri constatés sur le terrain, dans un contexte de déséquilibre économique durable de la filière. Ces revalorisations ont été accueillies très favorablement par les opérateurs. Il convient néanmoins de veiller à ce que le soutien versé aux trieurs n’excède pas le niveau nécessaire à la conduite des opérations de tri, sans quoi le secteur de l’habillement serait amené à subventionner les trieurs au-delà de leurs besoins réels. Seule la réforme structurelle de la REP TLC permettra de mettre un terme durable à la crise. Cette refondation a pour principes directeurs une plus grande rationalité économique, une meilleure traçabilité et le développement d’une industrie française du recyclage afin d’offrir des débouchés aux gisements collectés. Les soutiens seront modulés selon la performance environnementale, avec un soutien renforcé aux activités de recyclage réalisées en France ou à proximité, afin de réduire les impacts et créer de la valeur localement. Il sera également demandé à l’éco-organisme de faire des propositions sur la mise en oeuvre de modulations liées à la performance économique des acteurs. La refondation se déploie avec un nouveau cahier des charges soumis à la consultation du public en juin. Tous les acteurs seront accompagnés dans cette évolution qui porte une ambition claire : faire de la transition écologique un levier de développement économique. S’agissant du respect des obligations découlant de la responsabilité élargie des producteurs, il est à noter que Refashion, l’éco-organisme agréé de la filière REP des textiles, du linge de maison et des chaussures, a fait récemment l’objet d’une procédure de sanction à la suite de manquements relatifs à l’obligation de reprise sans frais. Enfin, un renforcement du cadre législatif a été proposé afin de garantir un caractère plus dissuasif aux sanctions.

Implantation d’enseignes de fast-fashion et respect des objectifs de transition écologique

6328. – 16 octobre 2025. – **M. Hugues Saury** attire l’attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l’ouverture progressive de magasins de la marque chinoise Shein dans plusieurs villes françaises, alors même que la France affirme sa volonté de mieux encadrer la fast-fashion et de promouvoir une production textile plus éthique et plus durable. Le modèle économique de Shein repose sur une industrie textile de masse, localisée principalement en Chine, qui alimente un flux continu de vêtements à bas prix, produits rapidement et distribués directement auprès des consommateurs français. Cette dynamique commerciale contribue à l’accélération des cycles de consommation, fondés sur la surabondance et le renouvellement rapide des produits. Elle soulève de sérieuses interrogations environnementales, notamment en raison de l’empreinte carbone du transport international, de la gestion des déchets textiles et des pratiques de production intensives. Ce modèle économique fragilise également les circuits de distribution, en accentuant la concurrence à laquelle sont confrontés les acteurs français ou européens du prêt-à-porter. Alors que le Parlement examine actuellement une proposition de loi visant à réduire l’impact environnemental de l’industrie textile, le développement de points de vente Shein dans les centres-villes français interroge quant à sa compatibilité avec les ambitions nationales en matière de transition écologique, de régulation du marché textile et de soutien à la filière locale. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage afin d’assurer une cohérence entre les objectifs de cette législation en cours et les conditions de développement de telles enseignes sur le territoire national. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Les pratiques industrielles et commerciales de la mode ultra éphémère aboutissent à des volumes de textiles jetés toujours plus importants et à une qualité des vêtements produits qui se dégrade. À la suite de la promulgation de la loi visant à réduire l’impact environnemental de l’industrie textile, adoptée à l’unanimité à

l'Assemblée nationale et au Sénat, l'arrêté permettant la mise en oeuvre du malus ciblant les produits commercialisés par les marques de mode ultra éphémère a été publié au *Journal Officiel*. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2026, la mise en marché des produits relevant de la mode ultra éphémère, c'est-à-dire les produits caractérisés par une très faible incitation à la réparation et commercialisés par des marques proposant une très large gamme de produits, est assortie d'un malus dont la valeur peut atteindre jusqu'à 50 % du prix dans la limite de 12 euros en 2026 et 19,50 euros en 2030. Avec l'entrée en vigueur de ce malus, la France, pionnière en Europe dans la lutte pour la régulation de ces pratiques, déploie un instrument puissant et efficace pour lutter contre les effets délétères de la mode ultra éphémère sur notre environnement et notre économie.

Dégâts causés par les sangliers

7409. – 22 janvier 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les dégâts causés par les sangliers dans les territoires ruraux et péri-urbains. La prolifération des sangliers dans de nombreux territoires ruraux et péri-urbains suscite une inquiétude croissante parmi les habitants, les collectivités locales et le monde agricole. Dans le secteur de Fontenay-sur-Loing, dans le Loiret, la présence accrue de ces animaux est à l'origine de dégâts matériels significatifs. Ces situations, régulièrement signalées par les élus locaux, reflètent un phénomène plus large, observé dans de nombreuses régions françaises. Au-delà de l'impact environnemental et paysager, les dommages causés par les sangliers engendrent des coûts importants. Les particuliers subissent des dégradations sur leurs propriétés privées, tandis que les collectivités doivent faire face à des réparations sur les équipements publics. Par ailleurs, les agriculteurs demeurent particulièrement exposés : dégâts aux cultures, pertes de rendement, insécurité croissante lors des périodes de récolte, malgré les dispositifs d'indemnisation existants qui restent parfois complexes, incomplets ou inadaptés à l'ampleur des dommages constatés. Dans ce contexte, l'État et les assurances n'assument que très partiellement la prise en charge des sinistres causés par la faune sauvage, laissant de nombreux acteurs locaux, y compris les sociétés de chasse, confrontés à des charges financières croissantes. Elle souhaite savoir quelles mesures concrètes de prévention et de régulation des populations de sangliers le Gouvernement entend renforcer ou promouvoir, notamment dans les zones péri-urbaines, agricoles et à proximité des massifs forestiers, afin de limiter durablement les dégâts et les risques pour la sécurité des personnes ; quels dispositifs d'accompagnement financier ou d'indemnisation pourraient être envisagés ou améliorés pour répondre de manière plus équitable aux coûts supportés par les agriculteurs, les particuliers et les collectivités locales, en tenant compte des spécificités de chaque situation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – L'accroissement des populations de grand gibier, en particulier du sanglier, représente un enjeu socio-économique qui retient l'attention du Gouvernement. L'article L. 426-1 du code de l'environnement prévoit que les dégâts causés aux cultures par le grand gibier sont indemnisés par les fédérations départementales des chasseurs. Or, la forte croissance des populations de sangliers alourdit la charge financière supportée par les fédérations. Cette situation fragilise leur capacité à assumer pleinement leur mission en matière d'indemnisation. Pour répondre à cette situation préoccupante, des accords nationaux ont été signés le 1^{er} mars 2023, d'une part, entre la Fédération nationale des chasseurs et les organisations professionnelles agricoles et, d'autre part, entre l'État et la Fédération nationale des chasseurs. Ces accords fixaient l'objectif d'une réduction de 20 % des surfaces de dégâts occasionnés par le grand gibier aux cultures agricoles, notamment le sanglier, avant le 1^{er} mars 2026. Ils prévoyaient deux types d'actions. D'une part, des mesures réglementaires ont été mises en oeuvre pour renforcer la pression de chasse sur les sangliers. Elles se sont traduites par l'extension de la période de chasse jusqu'en mai, l'autorisation de l'usage de la chevrotine sous conditions, la facilitation du recours au piégeage et une révision des modalités d'agrainage. D'autre part, un appui financier significatif a été mobilisé pour accompagner la transition du système d'indemnisation des dégâts de gibier. Ce soutien a permis de financer des actions structurelles permettant d'améliorer le fonctionnement des fédérations départementales de chasse, de moderniser les outils d'évaluation des dégâts, et de renforcer la prévention et la concertation locale. Ces actions, destinées à accroître la pression de chasse tout en assurant la sécurité des pratiques, ont porté leurs fruits. À l'échelle nationale, les surfaces de dégâts aux cultures ont diminué de 28 % entre 2019 et 2025. Le département de la Saône-et-Loire a même réduit les surfaces de dégâts de 36 %. En parallèle, la population de sangliers prélevés à la chasse (881 372 en 2024/2025) a été multipliée par plus de 20 depuis le début des années 1970.

Suspension préfectorale des autorisations d'épandage de boues industrielles et situation d'urgence pour quatre entreprises d'ennoblissement textile des Vosges

8104. – 19 mars 2026. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la situation d'urgence à laquelle sont confrontées quatre entreprises d'ennoblissement textile vosgiennes, Crouvezier, Parmentelat, Doridant et Garnier-Thiebaut, à la suite de la suspension préfectorale de leurs autorisations d'épandage de boues issues de stations d'épuration industrielles. Cette décision intervient alors même que, depuis plusieurs années, les acteurs territoriaux (collectivités, industriels et partenaires locaux) se mobilisent pour relocaliser des productions textiles en France, effort stratégique pour la souveraineté industrielle nationale. Cette dynamique encore fragile se trouve aujourd'hui brutalement déstabilisée par une mesure administrative. La suspension fait suite à la détection de traces résiduelles de substances per-ou polyfluoroalkyles (PFAS) dans certaines nappes phréatiques, alors même que l'origine de ces traces n'est pas établie. En l'absence de norme nationale définissant des seuils applicables aux PFAS dans les boues destinées à l'épandage, l'administration applique un principe de précaution maximaliste qui revient, de facto, à interdire tout épandage agricole. Les industriels se voient ainsi contraints d'étudier le recours à l'incinération qui présente des coûts insurmontables à moyen terme alors qu'ils ne disposent plus que de deux à trois semaines de capacité de stockage. Or, les analyses réalisées démontrent des niveaux extrêmement faibles de PFAS dans les boues concernées. Les documents transmis par l'Union des industries textiles (UIT) et la Fédération de l'ennoblissement textile (FET) montrent que les teneurs mesurées sont très largement inférieures aux normes européennes les plus strictes notamment la norme wallonne (inférieur ou égal à 40 µg/kg MS pour 6 PFAS) ainsi qu'aux seuils danois, allemands ou de plusieurs États américains. Ces comparaisons démontrent clairement qu'il n'existe aucun décalage entre les pratiques françaises et celles de nos voisins européens. Au contraire, les entreprises vosgiennes figurent parmi les plus exigeantes en matière de performance environnementale, ce qui interroge d'autant plus quant à la mesure administrative qui leur est appliquée. Il convient, par ailleurs, de souligner que les taux de PFAS observés dans les stations d'épuration risquent mécaniquement d'augmenter tant que la France continuera d'importer massivement des textiles ne répondant pas aux standards européens et français. Autrement dit, ce ne sont pas les pratiques des industriels vosgiens qui posent problème, mais bien l'afflux de produits importés contenant des niveaux de PFAS bien supérieurs à ceux tolérés en Europe. Au-delà de l'impact territorial, cette situation fragilise l'ensemble de la chaîne de valeur textile nationale, y compris les productions stratégiques pour lesquelles l'État autorise, par ailleurs, l'usage dérogatoire de PFAS. Elle crée également une distorsion de concurrence majeure au profit d'importations extra-européennes ne respectant pas les mêmes exigences environnementales, au moment même où les territoires français s'efforcent de reconstruire une filière textile souveraine, durable et compétitive. Il demande donc quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre afin de sécuriser juridiquement la gestion des boues industrielles contenant des traces résiduelles de PFAS en l'absence de norme nationale ; permettre la levée ou l'adaptation de la suspension préfectorale lorsque les analyses démontrent une conformité aux standards européens les plus stricts ; éviter l'arrêt imminent de plusieurs sites industriels vosgiens ; et, plus largement, établir un cadre réglementaire clair, proportionné et opérationnel garantissant à la fois la protection de l'environnement et la continuité des activités industrielles essentielles à la souveraineté nationale.

Réponse. – À la suite des contaminations de captages d'eau potable par des PFAS dont l'origine suspectée est la valorisation agricole de boues de station d'épuration (STEP) d'effluents industriels, les ministres chargés de l'environnement et de la santé ont saisi leurs inspections générales concernant la contamination par les PFAS des matières fertilisantes, dont les boues de STEP. Il leur a été demandé d'établir un point de situation sur les pratiques de gestion mises en oeuvre dans les pays disposant d'une réglementation dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les modalités de détermination des valeurs de référence utilisées dans le cadre de cette gestion. Tenant compte des conclusions de ces travaux remis en avril 2026, les ministres chargés de l'environnement et de la santé ont publié le 27 avril 2026 une circulaire relative à la recherche des PFAS dans les boues issues de STEP destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS. Cette circulaire organise une campagne nationale d'analyse de PFAS dans les boues de STEP d'effluents urbains et industriels en vue de préparer les campagnes d'épandage de cet automne. L'objectif est de vérifier si les boues contiennent des PFAS et de retirer de la valorisation agricole les lots de boues qui ont des teneurs en PFAS au-dessus de standards européens. Parallèlement à la saisine des inspections générales, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) avait été saisi en vue de proposer des valeurs guides pour la gestion des fertilisants (boues notamment) contaminés par des PFAS et a remis son avis en juin 2026. Comme annoncé dans la circulaire du 27 avril 2026 et prévu par le plan PFAS, le Gouvernement poursuit, avec les organismes d'expertise et les administrations compétentes, les travaux

engagés afin de consolider les méthodes de contrôle, de caractérisation et de gestion des boues contenant des PFAS, dans le respect des exigences de protection de la santé publique et de l'environnement et de continuité des activités économiques concernées. Les décisions prises localement s'appuient sur les résultats d'analyses disponibles et sur les principes de prévention et de protection de l'environnement prévus par le code de l'environnement.

Suivi de l'application de la loi visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées

8331. – 9 avril 2026. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur l'application des dispositions de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Si elle salue la publication en décembre 2025 de trois décrets d'application, elle note que deux dispositions légales nécessitent encore une mesure réglementaire pour être appliquée. La première consiste en l'élaboration d'une carte « mise à la disposition du public par voie électronique et révisée au moins tous les ans, de l'ensemble des sites ayant émis ou émettant des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées dans l'environnement » et la fixation par arrêté des « actions de dépollution et les seuils maximaux d'émissions de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées sur l'ensemble des sites émetteurs ». La deuxième consiste à définir la liste des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées sur lesquelles est assise la redevance due par une personne exploitant une installation soumise à autorisation en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et dont les activités entraînent des rejets desdites substances. Elle souhaite connaître l'état d'avancement des travaux de son ministère concernant ces deux mesures d'application.

Réponse. – La mise à disposition du public des données de mesure des PFAS dans l'environnement mobilise de nombreux acteurs : ministères, services déconcentrés, opérateurs de l'Etat et gestionnaires de données. À la demande des ministères chargés de la transition écologique et de la santé, le BRGM a développé un outil de visualisation des données de mesure des PFAS dans les milieux aquatiques (rejets industriels, eau potable, eaux de surface et eaux souterraines) mis en ligne en juillet 2025. À ce jour, environ 3,2 millions de données sont disponibles et l'outil est mis à jour mensuellement pour intégrer les nouvelles données disponibles. Par ailleurs, des travaux sont en cours pour intégrer à l'outil les données de mesure dans l'eau en entrée et sortie des stations d'épuration urbaines. Le Gouvernement a pris, le 8 septembre 2025, un décret établissant la trajectoire programmatique de réduction des rejets de PFAS en milieu aqueux par les industriels. Cette trajectoire concerne toutes les installations industrielles, quel que soit leur statut. Elle prévoit en 2028 une baisse de 70 % des émissions de l'ensemble des PFAS par rapport à leur quantité rejetée, mesurée ou estimée, en 2023 et de tendre vers la fin de ces rejets en 2030. Un arrêté publié le 25 juillet 2026 a, par ailleurs, encadré spécifiquement les rejets aqueux des installations de traitement de déchets liquides. Des arrêtés sont pris localement pour encadrer les sites émetteurs, en s'appuyant sur les résultats d'analyses disponibles et sur les principes de prévention et de protection de l'environnement prévus par le code de l'environnement. La loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) a introduit ces substances comme nouvel élément constitutif de la pollution prise en compte dans la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique prévue à l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement. La loi de finances 2026 a créé une redevance spécifique pour pollution de l'eau par les PFAS, codifiée à l'article L. 213-10-2-1 du code de l'environnement. Cette redevance constitue un instrument incitatif visant à réduire les émissions à la source et s'inscrit dans la trajectoire nationale de réduction des émissions industrielles de PFAS.

Lingettes jetables : pour une initiative européenne plus ambitieuse contre une pollution évitable

9203. – 18 juin 2026. – **Mme Sylvie Robert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences environnementales et financières des lingettes jetables. Encore trop souvent jetées dans les toilettes ou abandonnées dans la nature, ces lingettes ne se désagrègent pas correctement. Elles encombrent les canalisations, provoquent des bouchons, bloquent les pompes de relevage et perturbent le fonctionnement des stations d'épuration, entraînant des coûts importants pour les collectivités et les services d'assainissement. Elles contribuent également à la pollution des milieux naturels, notamment lorsqu'elles contiennent des fibres plastiques susceptibles de se fragmenter en microplastiques. Si un marquage obligatoire existe depuis 2021 pour certaines lingettes contenant du plastique, afin d'informer les consommateurs des gestes à éviter et de leur impact environnemental, cette seule obligation d'information apparaît aujourd'hui insuffisante au regard des difficultés persistantes constatées sur le

terrain. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend porter, au niveau européen, une initiative plus ambitieuse sur ce sujet, à l'image des mesures prises contre plusieurs produits plastiques à usage unique. Elle lui demande notamment s'il envisage de défendre l'interdiction progressive des lingettes jetables contenant des fibres plastiques ou, à tout le moins, l'obligation pour les industriels de concevoir des lingettes réellement biodégradables, compatibles avec les exigences de protection des milieux naturels et avec le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Afin de répondre à l'obligation de transposition en droit français de la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence du plastique sur l'environnement qui prévoit la création d'une filière à responsabilité élargie du producteur dédiée aux lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques, le Gouvernement a publié en 2024 un cahier des charges portant agrément d'un éco-organisme d'une filière à responsabilité élargie du producteur spécifique aux lingettes. La société Citéo Soin & Hygiène a été agréée par arrêté du 30 juin 2025. Ce cahier des charges prévoit des objectifs ambitieux et inédits dans les filières à responsabilité élargie du producteur en matière de réduction. En particulier, il est imposé la mise en place de primes associées aux critères de performance environnementale pertinents portant au moins sur l'absence de matière plastique et l'incorporation de matières recyclées et des pénalités associées à la présence d'additifs ou de substances dangereuses. L'éco-organisme doit également contribuer à des projets de recherche et développement publics ou privés visant à développer l'écoconception et la performance environnementale des lingettes ainsi que leur valorisation matière, financer des projets consistant à développer des produits alternatifs réutilisables et soutenir les investissements dans des systèmes de réemploi. Il doit également mettre en oeuvre les actions nécessaires pour atteindre un objectif de réduction de 15 % en masse des quantités de déchets de lingettes mises en marché en 2030 par rapport à l'année de référence 2026, et organiser au moins une fois par an, des campagnes d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locale construites pour inciter à la prévention et à la gestion appropriée des déchets issus de lingettes. Ces dispositions pourront utilement être portées au niveau européen dans le cadre des travaux d'évaluation et de révision de la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence du plastique sur l'environnement que la Commission a récemment engagés.

4482

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Conséquences du nouveau règlement européen « machines » sur l'activité de rétrofit

2176. – 31 octobre 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur les conséquences du nouveau règlement européen « machines » sur l'activité de rétrofit. La directive 2006/42/CE dite « directive machines » assure au niveau européen une harmonisation des réglementations techniques de conception des machines afin d'assurer la santé et la sécurité des utilisateurs et de favoriser la libre circulation entre les États membres. Le 29 juin 2023 a été publié le nouveau règlement (2023/1230), qui remplacera cette directive à compter du 20 janvier 2027. Ce nouveau règlement inquiète les spécialistes du rétrofit en ce qu'il prévoit que toute personne physique ou morale qui apporte une « modification substantielle » à une machine, ou à un produit connexe doit être considérée comme un fabricant. Cette personne sera alors soumise aux obligations incombant au fabricant au titre de l'article 10 du règlement, ce qui implique d'évaluer la conformité du produit modifié selon la procédure d'évaluation de conformité pertinente. Or, à ce jour, seule la partie modifiée est garantie par le rétrofiteur. En application de ce nouveau règlement, les professionnels se verront dans l'obligation de faire évaluer le véhicule modifié, avec un allongement des délais et un surcoût évident. Une telle modification pourrait avoir un impact conséquent sur l'avenir du rétrofit et de fait sur nos capacités de verdissement de la flotte existante. Plus encore, en n'offrant aucune alternative à bas coût, elle pourrait affecter nos capacités à honorer l'engagement européen de ne plus produire de véhicules à moteur thermique d'ici 2035. Les véhicules rétrofités constituant un levier important pour la transition du parc automobile vers des véhicules propres, il est indispensable d'adopter un cadre législatif et réglementaire spécifique permettant de valoriser cette activité. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Réponse. – Le règlement 2023/1230 est à mettre en lien avec le nouveau règlement UE 2025/14 relatif à la réception et à la surveillance du marché des engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique. La définition donnée du constructeur dans ce nouveau règlement routier est la suivante : « 13) « constructeur » : toute personne physique ou morale qui construit des engins mobiles non routiers ou fait concevoir ou construire des engins mobiles non routiers, et commercialise ces engins sous son nom ou sa marque. » De par cette définition, un transformateur d'engins mobiles non routiers n'est pas considéré comme un constructeur. Néanmoins, lorsqu'il réalise une modification substantielle, définie comme « la modification d'une machine ou d'un produit connexe, par des moyens physiques ou numériques, après la mise sur le marché ou la mise en service de cette machine ou de ce produit connexe, qui n'est pas prévue ou planifiée par le fabricant et qui affecte la sécurité de la machine ou du produit connexe en créant un nouveau danger ou en augmentant le risque existant », il devient de fait constructeur. Le règlement lui impose alors de mettre en place une organisation globale assurant le suivi de la production. Cela apparaît comme un point positif vis-à-vis de la traçabilité des modifications réalisées et de la sécurité globale des machines, même si la mise en place de cette nouvelle organisation nécessitera une période de transition. Ce règlement s'appliquera à compter de 2027. Les règlements européens sur les véhicules d'une façon générale (hors engins mobiles non routiers) ne prévoient pas de dispositions similaires à celle de la directive « machines ». Le code de la route français prévoit que le rétrofiteur devient un constructeur au sens du code de la route, mais qu'il ne prend pas à sa charge le reste des équipements et systèmes non modifiés. A ce stade, le ministère n'a pas connaissance d'une évolution envisagée des textes européens en la matière.

Prolongation de la durée de validité des études « faune-flore »

2663. – 26 décembre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés rencontrées dans le cadre des contentieux environnementaux, en particulier concernant la validité des études d'impact « faune-flore ». Ces études, indispensables pour l'instruction des projets soumis à la réglementation environnementale, sont complexes à réaliser et nécessitent une période minimale d'un an pour couvrir l'ensemble des saisons. Actuellement, la doctrine administrative limite leur validité à trois ans. Or, dans la pratique, cette durée est souvent insuffisante au regard des délais d'instruction et des éventuels recours contentieux qui retardent les projets. Cette situation engendre des coûts supplémentaires pour les porteurs de projets, contraints de réactualiser ou de compléter leurs études, et nuit à la sécurité juridique des démarches entreprises. Le Gouvernement s'était engagé à prolonger la durée de validité des études d'impact d'un an par voie réglementaire, une mesure attendue par de nombreux acteurs. Cependant, cet engagement n'a pas encore été traduit en actes. L'absence de cadre clair concernant la durée de validité de ces études contribue à renforcer l'incertitude pour les porteurs de projets et à alourdir les procédures. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour concrétiser cet engagement et prolonger la durée de validité des études d'impact « faune-flore », tout en garantissant un cadre sécurisant et adapté aux besoins des acteurs concernés.

Prolongation de la durée de validité des études « faune-flore »

3641. – 6 mars 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 02663 sous le titre « Prolongation de la durée de validité des études « faune-flore » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En raison d'une doctrine administrative qui limitait la validité des études "faunes-flores" à 3 ans, certains porteurs de projet rencontraient des difficultés dans le cadre des contentieux environnementaux. En effet, cette durée était souvent insuffisante au regard des délais d'instruction et des éventuels recours contentieux. Aussi, le décret n° 2025-804 du 11 août 2025 a porté cette durée à 5 ans, conformément à l'engagement du Gouvernement. Ce texte n° 0187, publié au *Journal officiel* du 13 août 2025, répond directement aux préoccupations soulevées en offrant un cadre plus stable pour les porteurs de projets. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052088179>

Protection des arbres remarquables

6223. – 2 octobre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la protection des arbres remarquables.

Ces arbres, souvent anciens et patrimoniaux, nécessitent une gestion rigoureuse pour garantir leur conservation et éviter tout risque pour les populations. Elle souhaite savoir quelles directives ou obligations le Gouvernement entend établir afin de clarifier les responsabilités des communes dans la préservation de ce patrimoine arboré.

Protection des arbres remarquables

7324. – 15 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 06223 sous le titre « Protection des arbres remarquables », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Je partage votre attention à la protection des arbres remarquables et à la poursuite de l'action en la matière. La reconnaissance et la protection des arbres remarquables est essentielle, ils constituent notre patrimoine paysager arboré, participent à la qualité du cadre de vie et sont une richesse écologique. Leur protection est l'affaire de tous et nécessite l'implication de l'ensemble des acteurs, en mobilisant différents outils, y compris réglementaires, et leviers, dont l'information et la sensibilisation. Le Gouvernement agit de concert avec le monde associatif en faveur de la protection effective des arbres remarquables. Le ministère de la transition écologique apporte ainsi depuis 2021 un soutien à l'action de l'association « Arbres Remarquables : Bilan, Recherches, Études et Sauvegardes - A.R.B.R.E.S », qui participe au renforcement de la connaissance des arbres remarquables de France, à leur protection et valorisation, au travers de labels (Arbre remarquable de France et Ensemble arboré remarquable), de la tenue d'un inventaire des arbres remarquables, ainsi que la diffusion de bonnes pratiques permettant la sauvegarde et la pérennité des arbres remarquables. La protection des arbres remarquables passe également par l'action des collectivités à l'échelle locale, grâce à la démarche de planification de l'urbanisme. Différents outils sont notamment mobilisables au travers du plan local d'urbanisme pour permettre l'identification et la préservation d'arbres remarquables (identification et classement d'espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, applicable y compris à des arbres isolés, identification d'arbres remarquables comme éléments du paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, ou pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme). Les services déconcentrés de l'Etat accompagnent les communes planificatrices dans la mobilisation de ces outils réglementaires. Enfin, le code de l'environnement permet de protéger certains arbres remarquables par leur classement comme monuments naturels selon des critères sélectifs liés à des caractères historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque (article L. 341-2 du code de l'environnement). Par arrêtés du 29 août 2025, trois arbres du département des Deux-Sèvres ont ainsi été classés pour leur caractère exceptionnel : le chêne de Pouzay, à Béceleuf, le chêne dit de « Robert le Chouan », à Saint-Pardoux-Soutiers et le cormier de Chamier, à Azay-le-Brûlé. L'Etat est vigilant à la protection des arbres remarquables, qui s'appuie sur cette diversité d'outils complémentaires et la mobilisation de l'ensemble des acteurs (associations, collectivités, Etat comme citoyens).

Développement des stations de transfert d'Énergie par pompage

6249. – 2 octobre 2025. – **M. Jean-Pierre Corbisez** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la nécessité d'accélérer le développement des stations de transfert d'énergie par pompage (STEP), qui constituent aujourd'hui l'outil le plus efficace et le plus éprouvé pour stocker de l'électricité à grande échelle. Alors que la France s'engage résolument dans la transition énergétique et mise sur le développement massif des énergies renouvelables, la question du stockage devient centrale pour garantir la sécurité d'approvisionnement et la stabilité du réseau. Les six STEP actuellement exploitées par EDF assurent déjà une puissance de plus de 5 GW, mais cette capacité demeure insuffisante face aux besoins croissants liés à l'intégration des énergies intermittentes. Dans ce contexte, il apparaît urgent que la France se dote d'une véritable stratégie nationale de développement des STEP, au même titre qu'elle planifie l'essor du solaire, de l'éolien ou du nucléaire. Ces ouvrages représentent une opportunité industrielle et territoriale, et peuvent être au coeur d'une politique ambitieuse de souveraineté énergétique. Il demande donc au Gouvernement de préciser quelles initiatives concrètes il entend prendre pour relancer et soutenir la construction de nouvelles STEP sur le territoire, et inscrire clairement leur développement dans la stratégie énergétique nationale.

Réponse. – L'hydroélectricité occupe une place importante dans le mix électrique français. Il s'agit en effet d'une source d'électricité décarbonée, prévisible, pilotable et historiquement ancrée dans les territoires. En particulier, les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) jouent un rôle clé pour répondre aux besoins de stockage d'électricité et contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone. Ainsi, l'Etat se fixe pour ambition dans la

programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) une augmentation des capacités installées hydroélectriques de 2,8 GW à horizon 2035, se caractérisant d'une part par l'optimisation et le suréquipement d'aménagement existants, mais aussi d'autre part par le développement de 1,7 GW de STEP. Depuis plus de dix ans, deux pré-contentieux opposaient la France et la Commission européenne au sujet du régime juridique des concessions hydroélectriques. Cette situation était un obstacle à la modernisation des installations hydroélectriques. Cependant, les autorités françaises ont obtenu à l'été 2025 un accord de principe avec la Commission européenne en vue d'une résolution de ces pré-contentieux. La déclinaison législative de cet accord a été réalisée par le vote de la loi n° 2026-554 du 29 juin 2026 visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité pour contribuer à la transition énergétique, portée par les rapporteurs Marie-Noëlle Battistel et Philippe Bolo et soutenue par le gouvernement. Cette loi, par la résolution des pré-contentieux, permettra d'engager la relance des investissements dans les barrages hydroélectriques français, entre autres dans les STEP. A titre d'exemple, grâce à cette réforme, la STEP de Montézic pourrait être modernisée avec une augmentation de 50 % (soit 460 MW) de sa puissance, par la construction d'une nouvelle usine attenante à la STEP existante qui utilisera les mêmes bassins inférieurs et supérieurs que celle-ci. Enfin, en parallèle de la conduite de la réforme des concessions hydroélectriques, le Gouvernement travaille depuis plusieurs mois en lien avec la filière à la définition d'un modèle de soutien aux STEP pour les projets le nécessitant, permettant ainsi de sécuriser l'atteinte des objectifs de développement de STEP de la PPE.

Meilleure contextualisation des évaluations et avis formulés par la police des eaux

8648. – 7 mai 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les effets dommageables de la réglementation appliquée par la police de l'eau. Alors que des investissements conséquents sont consentis par des syndicats d'épuration intercommunaux avec le soutien des communes adhérentes signataires d'un plan d'action qui les engagent sur une durée longue pouvant atteindre 10 ans, les services de police de l'eau ne tiennent aucunement compte de la réalité des progrès à venir pour diminuer la part des eaux parasites et délivrent des examens de non-conformité qui affectent le coefficient de modulation passant brutalement de 0,3 à 0,520. Cette évaluation est lourde de conséquence pour les communes qui doivent imputer aux contribuables et donc aux habitants cette variation du coefficient de modulation. La situation est d'autant plus contestable qu'il est facile de démontrer la réalité des travaux engagés par les syndicats pour limiter drastiquement l'apport d'eau parasite en station d'épuration. Les investissements déjà engagés pouvant atteindre des montants considérables parfois supérieurs à 10 millions d'euros, l'objectif poursuivi étant d'obtenir le statut « en cours de conformité ». Il faut souligner également que les communes rurales classées en zone de montagne sont soumises à des contraintes techniques et financières bien plus lourdes que dans les zones urbaines. Il lui demande donc d'instaurer avec les services de police de l'eau un dialogue constructif dans lequel seront pris en compte : le détail des travaux déjà entrepris, le plan d'action engagé par les communes adhérentes, la cible atteignable en termes de non-déversement des eaux parasites, les contraintes propres à la topographie locale et en particulier celle des zones de montagne. Il souhaite qu'un dialogue plus responsable, plus respectueux des parties, soit engagé entre d'un côté les services de l'État et de l'autre des collectivités territoriales qui sont parfaitement conscientes des enjeux sanitaires dont elles sont les garantes au bénéfice de la communauté toute entière. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Réponse. – Réduire les rejets d'eaux usées urbaines dans l'environnement constitue un enjeu sanitaire et environnemental majeur pris en compte de longue date sur le plan réglementaire au niveau national, notamment par la loi sur l'eau de 1964 et ses textes d'application. Ainsi, la circulaire du 10 juin 1976 prévoyait que « toutes dispositions utiles doivent être prises pour que les trop-pleins et déversoirs d'orages qui se situeraient sur le parcours des ouvrages [d'assainissement] n'entrent pas en fonctionnement plus d'un certain nombre de fois au cours d'une année, soit en moyenne une dizaine de fois par an... » Depuis la publication de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines en 1991, la collecte et le traitement des eaux usées urbaines font l'objet d'un cadre réglementaire harmonisé au niveau européen. Plusieurs textes nationaux sont venus transposer et préciser les obligations fixées en la matière aux collectivités compétentes en assainissement, jusqu'à l'arrêté du 21 juillet 2015 actuellement en vigueur, notamment s'agissant des limites à ne pas dépasser concernant les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie. Ainsi, les rejets des systèmes d'assainissement urbains font l'objet d'autorisations individuelles délivrées par le préfet aux collectivités compétentes. Au-delà des dispositions minimales fixées au niveau européen et national, ces autorisations prévoient, chaque fois que des enjeux sanitaires

(baignade, conchyliculture, production d'eau potable...) ou environnementaux (atteinte du bon état des eaux...) locaux le justifient, des obligations complémentaires en matière de collecte et de traitement des eaux usées. Conformément au code de l'environnement, ces obligations sont établies sur la base d'un dossier élaboré et déposé par la collectivité compétente, comprenant notamment une étude d'incidence. Préalablement à leur entrée en vigueur, elles font l'objet d'un échange contradictoire entre cette dernière et le service du préfet en charge de la police de l'eau. Chaque année, les services en charge de la police de l'eau contrôlent si ces exigences sont respectées et informent, au plus tard le 1^{er} juin au titre de l'année précédente, les collectivités de la situation réglementaire des systèmes d'assainissement relevant de leur compétence. Cette évaluation est notamment fondée sur des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement produites par la collectivité et rendant objectivement compte du fonctionnement. Après un échange contradictoire entre la collectivité, au cours duquel celle-ci peut notamment mettre en avant différents arguments susceptibles de modifier l'évaluation initiale, et le service en charge de la police de l'eau, ce dernier statue définitivement sur la situation réglementaire du système d'assainissement. Ces dispositions prévoient donc des temps d'échanges, à différents moments, propices à un dialogue responsable et respectueux entre les services de l'État et les collectivités territoriales. La collectivité peut, effectivement, faire valoir des travaux pour obtenir le statut « en cours de conformité ». Toutefois, il convient de noter que par nature, ce statut ne peut être que temporaire, puisqu'il implique que les actions en cours permettent à une échéance d'au plus quelques années un retour à la conformité. Il convient également de noter qu'avec la révision de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines (DERU 2), la France devra rapporter la conformité ou non-conformité de l'ensemble des stations concernées par ces obligations, sans possibilité d'attribuer un statut intermédiaire "en cours de mise en conformité". Enfin, il convient de noter que la modulation de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » perçue par les agences et offices de l'eau auprès des collectivités tient notamment compte du pourcentage d'eaux usées non traitées en temps de pluie. En prévoyant une telle graduation, traduisant au mieux le principe pollueur payeur, cette redevance participe à valoriser davantage les collectivités proches de l'objectif réglementaire à atteindre que celles qui en sont plus éloignées.

Interdiction à la vente du buddleia

8649. – 7 mai 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la commercialisation du buddleia (*Buddleja davidii*), communément appelé « arbre à papillons ». Cette espèce ornementale, originaire d'Asie, est classée espèce envahissante pour l'hexagone et reconnue comme telle par l'Office français de la biodiversité. Selon les données disponibles, les espèces exotiques envahissantes constituent l'une des principales causes de perte de biodiversité, en perturbant les écosystèmes et en entrant en concurrence avec les espèces indigènes. De plus, le buddleia se caractérise notamment par une forte capacité de dispersion et d'installation rapide dans des milieux ouverts ou perturbés, où il peut supplanter la flore locale. Par ailleurs, si ses fleurs riches en nectar attirent de nombreux papillons, cet arbuste présente un intérêt écologique limité, dans la mesure où ses feuilles ne constituent pas une ressource alimentaire pour les chenilles. En effet, la présence de composés potentiellement toxiques pour les chenilles dans son feuillage est répertoriée régulièrement. Dans ce contexte, la promotion et la vente de cette plante apparaissent en contradiction avec les objectifs de préservation de la biodiversité et de soutien aux insectes pollinisateurs, qui nécessitent au contraire la plantation d'espèces locales adaptées. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'inscrire le buddleia sur la liste des espèces dont la commercialisation est interdite, et quelles mesures sont mises en oeuvre afin de limiter sa diffusion et de sensibiliser le grand public à l'importance de privilégier des essences indigènes favorables à l'ensemble du cycle de vie des insectes.

Interdiction à la vente du buddleia

9754. – 30 juillet 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 08649 sous le titre « Interdiction à la vente du buddleia », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le buddleia est considéré, sur le plan scientifique, comme une espèce exotique envahissante (EEE). Introduit pour l'ornement, comme de nombreuses autres espèces végétales exotiques, il a depuis son introduction sur le territoire national, à la fin du XIX^{ème} siècle, colonisé une vaste part de ce dernier, notamment sur des terrains perturbés (friches, chantiers, ...). Il n'est, à ce jour, pas encore réglementé comme une espèce exotique envahissante au niveau national, ni européen : aucune restriction n'est de fait en application par rapport à sa production, sa vente, son implantation. Néanmoins, l'interprofession horticole Val'Hor a inscrit le buddleia sur sa

liste d'espèces soumises à recommandation. Les professionnels du végétal qui suivent, sur la base du volontariat, cette prescription, s'engagent à ne plus planter ce dernier sur des sites où des impacts négatifs pourraient survenir. La ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations sur le climat et la nature conduit actuellement des réflexions en vue de l'inscription de l'espèce sur une liste nationale d'espèces exotiques envahissantes. Ces réflexions pourraient aboutir en 2027.

Fondements juridiques ayant conduit à la décision de relâcher une louve dans le massif alpin

9253. – 25 juin 2026. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la décision de relâcher une louve dans le massif alpin. Une louve a été accidentellement capturée Seine-Maritime le 10 mai 2026, puis, sur la base des recommandations de l'office français de la biodiversité, l'animal a été relâché dans l'arc alpin. Pourtant, l'arrêté du 23 février 2026 définissant le statut de protection du loup prévoit « sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la capture ou l'enlèvement du loup dans le milieu naturel, sauf aux fins de recherche scientifique dans les conditions et limites fixées dans le présent arrêté ». Dans ce contexte, cette décision de relâcher l'animal dans les Alpes, présentée comme une opération de sauvegarde de la faune sauvage, suscite une profonde incompréhension tant en ce qui concerne la mise en danger de l'animal, qui, n'étant pas issu de ce milieu naturel, pourrait présenter des difficultés d'adaptation, que en ce qui concerne le risque de prédation les troupeaux alpins, déjà exposés aux attaques de loups. De plus, il semble que ladite décision a été prise sans véritable concertation préalable avec les acteurs de terrain que ce soit les élus locaux, les associations environnementales ou les représentants agricoles. Dans ces conditions, il demande au Gouvernement de préciser les fondements juridiques sur lesquels repose la décision de relâcher cette louve dans le massif alpin que sur les modalités de consultation des acteurs concernés. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés auxquelles sont confrontés les éleveurs exposés à la prédation lupine ainsi que des fortes attentes exprimées par les territoires concernés en matière de protection des troupeaux et de soutien au pastoralisme, lesquelles appellent des réponses opérationnelles conciliant protection de l'élevage et préservation des espèces protégées. À ce titre, s'agissant de la capture accidentelle d'une louve le 10 mai 2026 dans un piège à renard sur la commune de Saint-Pierre-des-Jonquières, en Seine-Maritime, l'animal a été placé à l'isolement au parc animalier de Muchedent afin de faire l'objet d'une surveillance vétérinaire. Ce placement a permis de confirmer le bon état de santé de l'animal ainsi que sa capacité à retrouver le milieu naturel dans des conditions satisfaisantes. Dans ce contexte, et au regard de ces éléments vétérinaires, le relâcher de l'animal a été effectué par l'Office français de la biodiversité sur décision du cabinet du Premier ministre. La zone de relâcher, située dans l'arc alpin, a été définie selon plusieurs critères : la présence d'un habitat favorable à l'espèce concernée, la prise en compte des enjeux agricoles locaux et du niveau de protection des éleveurs, la réduction des interactions avec les activités humaines, ainsi que l'éloignement des zones habitées et des infrastructures de transport. Avant son relâcher, la louve a été équipée d'un collier GPS amovible. Ce dispositif a permis de suivre ses déplacements, de vérifier sa bonne adaptation au milieu naturel et, si nécessaire, d'intervenir rapidement en cas de difficulté. Ce suivi a également contribué à améliorer les connaissances scientifiques sur les comportements de dispersion du loup et les enjeux liés à la présence de l'espèce sur le territoire. Ce suivi a pris fin le 16 juillet 2026 dès lors l'individu a fait l'objet d'un tir dans le cadre de défense d'un troupeau. S'agissant du fondement juridique de l'opération de placement en centre de soin, celle-ci a été conduite de bout en bout sous la supervision directe des agents de l'OFB. Elle s'inscrit dans le cadre de la dérogation dont bénéficient les agents de l'OFB pour l'ensemble de la région Normandie. En effet, l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2021-00511-011-002 du 22 juin 2021, prorogé par l'arrêté n° SELB/USAP/2021-00511-011-003 du 23 juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2026, autorise expressément les agents de l'OFB Normandie à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat ou différé de toutes espèces animales protégées. Cet arrêté de dérogation, pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, prévoit notamment les opérations de sauvetage et de sauvegarde de la faune sauvage parmi les finalités autorisées. Il constitue le cadre légal applicable à l'opération conduite le 10 mai 2026 et aux jours suivants. S'agissant du fondement juridique de l'opération de relâcher, celle-ci a également été réalisée par les agents de l'OFB en application de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2022. Conformément à cet arrêté, l'OFB a identifié plusieurs territoires potentiels pour le relâcher de cet animal, notamment dans le Calvados ou dans l'Orne. A la demande du cabinet du Premier ministre de relâcher cet animal dans le massif alpin, l'OFB a recueilli les avis de la DREAL concernée ainsi que de la DREAL coordinatrice du plan national d'actions et activités d'élevage avant de soumettre le projet de relâcher à la

Direction de l'eau et de la biodiversité qui l'a validé. S'agissant plus largement de la prédation lupine, le Gouvernement rappelle que l'État agit afin de concilier la préservation de cette espèce protégée avec la protection des activités pastorales et d'élevage. Ainsi, en 2025, le nombre de victimes dans les départements alpins de présence historique du loup (Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Drôme, Haute-Savoie, Hautes-Alpes, Isère, Savoie et Var) a augmenté de 4,1 %, tandis que, dans ces mêmes territoires, le nombre d'attaques a reculé de 2 % sur l'année. Depuis 2017, le nombre de victimes dans ces départements a néanmoins diminué de plus de 25 %. Ces résultats rappellent l'importance des dispositifs de protection pour limiter l'impact de la présence du loup sur les activités d'élevage. En complément des mesures de protection, un ensemble d'évolutions du cadre de gestion ont été traduites dans l'arrêté du 23 février 2026 définissant le statut de protection du loup (*Canis lupus*) et fixant les conditions et limites de sa destruction suite au reclassement de l'espèce au niveau européen. Le Gouvernement a également porté devant la représentation nationale un projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles visant à renforcer, dans le respect des règles européennes, le cadre juridique applicable afin de mieux protéger les éleveurs face à la prédation. L'État se tient pleinement aux côtés des éleveurs afin de leur apporter les moyens nécessaires à la protection de leurs troupeaux et à la pérennité des activités d'élevage dans les territoires concernés.

Plantation d'un milliard d'arbres

9380. – 2 juillet 2026. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'état d'avancement du programme annoncé par le Président de la République visant à planter un milliard d'arbres d'ici à 2032 afin de renouveler 10 % de la forêt française. Présenté à la suite des incendies exceptionnels de l'été 2022, ce plan constitue un axe majeur de la stratégie nationale d'adaptation des forêts au changement climatique. Ce, d'autant plus alors que nous venons de vivre une canicule sans précédent. Le Gouvernement avait notamment fixé un premier jalon de 467 millions d'arbres renouvelés ou plantés à l'horizon 2026. Or les données publiques disponibles demeurent lacunaires. La plateforme gouvernementale consacrée à cette politique indique d'ailleurs que les données sont toujours en cours de collecte. Dans ce contexte, il souhaite connaître le bilan actualisé de la mise en oeuvre de cet engagement. Il lui demande de préciser le nombre d'arbres effectivement plantés ou régénérés depuis le lancement du programme, les surfaces concernées et les financements publics mobilisés. Il lui demande également si le Gouvernement considère toujours que l'objectif d'un milliard d'arbres d'ici à 2032 pourra être atteint.

Réponse. – En 2022, à la suite d'une succession d'épisodes climatiques de fréquence et d'intensité sans précédent (sécheresses et canicules), entraînant des dépérisements, des mortalités d'arbres, des incendies de grande ampleur, des proliférations de scolytes hors de contrôle, le Président de la République a annoncé un objectif ambitieux de plantation d'un milliard d'arbres d'ici 2032, portant sur environ 10 % de la surface forestière française et accompagné de moyens publics importants. Afin d'aider les propriétaires privés et publics à investir dans l'adaptation de leur forêt aux nouvelles conditions climatiques, des aides de l'Etat au renouvellement forestier ont été mises en place, ainsi qu'un dispositif complémentaire, le Label-Bas-Carbone (LBC), drainant des fonds privés vers des investissements forestiers dynamisant le puits de carbone. Le renouvellement des forêts sinistrées, fragilisées ou vulnérables face au changement climatique, est au coeur de la stratégie d'adaptation de la France. La pertinence de cette priorité est de nouveau validée à l'aune des conditions climatiques 2026. À ce jour, 125 millions d'arbres ont été plantés ou le seront cet automne, reboisant une surface totale d'environ 100 000 hectares, soit grâce à l'aide de l'Etat, soit à celle des fonds privés labellisés du LBC. Les financements de l'Etat mobilisés, dans le cadre de trois dispositifs d'aide au renouvellement forestier successifs, s'élèvent à environ 430 millions d'euros depuis 2021, soit un effort inédit de la part de l'Etat, pour impulser une dynamique solide d'adaptation des forêts françaises au changement climatique. Alors que les aides de l'Etat au reboisement (hors plans tempêtes) étaient à l'arrêt depuis la fin du Fonds forestier national en 1999, le cap présidentiel a permis de redresser la barre. En moyenne annuelle sur les 5 dernières années, l'effort national total de renouvellement forestier peut être estimé à environ 200 millions de jeunes arbres. Il se divise en 60 millions d'arbres plantés (dont 23 millions grâce aux financements publics sur notamment 20 000 hectares de parcelles sinistrées par le changement climatique), auxquels peuvent être ajoutés 140 millions d'arbres issus de régénération naturelle, souvent accompagnée de travaux sylvicoles sans plantation, majoritairement dans des forêts moins touchées par le changement climatique. Ces résultats reflètent une forte dynamique engagée, mais requièrent de ne pas négliger les défis structurels auxquels nous sommes confrontés : incertitudes sur les évolutions climatiques en cours, problème du déséquilibre sylvo-cynégétique se traduisant par une trop forte pression d'herbivores nuisant à la régénération des massifs

forestiers, difficulté croissante à planifier et à réaliser les travaux forestiers, compte-tenu de la rareté de la main-d'œuvre forestière. S'agissant du guichet des aides de l'Etat au renouvellement forestier, fermé temporairement en juin 2026, à la fois en raison de son succès et des fortes contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat, sa réouverture est envisagée en 2027, afin qu'il contribue à nouveau activement à l'atteinte de l'objectif présidentiel de plantation d'un milliard d'arbres d'ici 2032.

Transposition en droit français de la directive européenne révisée sur le traitement des eaux urbaines résiduaires

9413. – 9 juillet 2026. – **M. Olivier Bitz** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conditions de transposition en droit français de la directive européenne révisée sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, dite « DERU II », adoptée le 27 novembre 2024. Si les objectifs ambitieux de cette directive en matière de dépollution et de protection des milieux aquatiques sont pleinement partagés, sa transposition, prévue au plus tard le 31 juillet 2027, suscite de vives inquiétudes dans les départements ruraux tels que l'Orne. La refonte annoncée des textes réglementaires en matière d'assainissement, pour les filières « eau » comme pour celle des produits résiduaires, pourrait en effet s'avérer particulièrement lourde de conséquences pour les petites collectivités. Une éventuelle surtransposition, allant au-delà des seules exigences européennes par le renforcement des seuils ou l'introduction de nouveaux paramètres de contrôle, serait inadaptée à la majorité des installations existantes dans nos territoires et engendrerait des investissements disproportionnés. Par ailleurs, les départements ruraux, dépourvus des infrastructures de traitement avancées dont disposent les grandes métropoles, seraient les plus durement impactés. L'absence de visibilité financière, dans un contexte où certaines agences de l'eau n'ont pas encore arrêté leur positionnement, ne permet pas aux collectivités de lancer sereinement les opérations issues de leurs schémas directeurs. À cela s'ajoute une « double peine » pour nos communes : l'absence de réalisation des travaux maintient un coefficient de minoration élevé de la redevance, tandis que les contributions versées aux agences de l'eau ne donnent pas lieu à un retour de financement à la hauteur des besoins. Attaché aux exigences de santé publique et de protection de l'environnement, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir une transposition strictement conforme aux exigences européennes, sans surtransposition, assortie d'un accompagnement financier renforcé et d'un calendrier de mise en oeuvre réaliste, compatible avec les capacités techniques et financières de nos territoires ruraux.

Réponse. – La directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) a fait l'objet d'une révision en novembre 2024. Dans un contexte de changement climatique et afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et de la santé humaine notamment vis-à-vis de pollutions émergentes, celle-ci renforce les exigences en matière de collecte et de traitement des eaux usées. Sa bonne mise en oeuvre participera à maintenir l'attractivité des territoires par le maintien ou la reconquête d'usages de l'eau conditionnés, au moins pour partie, à la performance des systèmes d'assainissement. Cette directive est ambitieuse et va impacter les politiques publiques des communes ou de leurs groupements en charge de l'assainissement collectif, non collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines. Ces incidences sont à la fois d'ordre financier et de planification urbaine. Les travaux visant à sa transposition en droit français sont en cours et doivent aboutir avant le 31 juillet 2027. En parallèle, des travaux européens se poursuivent pour préciser certains éléments de la directive et contraignent les travaux de transposition. Pour réussir la transposition de cette directive et préparer au mieux sa bonne mise en oeuvre, une organisation adaptée a été instaurée. En particulier, un large dispositif de concertation a été mis en place, associant notamment des représentants des collectivités à chacun des groupes de travail constitué. Le besoin de clarifier et donner au plus tôt de la visibilité aux collectivités en charge de l'assainissement concernant les règles applicables et les échéances associées et ainsi leur permettre d'anticiper et programmer les dépenses à venir a bien été identifié parmi les objectifs de ces travaux. La volonté de garantir une transposition strictement conforme aux exigences européennes, sans surtransposition, constitue également l'un des principes directeurs de ces travaux s'agissant des règles nationales. Dans la mesure où l'immense majorité des systèmes d'assainissement des territoires ruraux ne dépassent pas le seuil de 10 000 EH qui conditionne de nombreuses obligations introduites par la directive révisée, cette dernière n'y introduit généralement pas de nouvelles obligations de traitement ni de renforcement général des prescriptions actuellement applicables. Les exigences réglementaires resteront donc, pour l'essentiel, inchangées. Pour ces territoires, les principales évolutions concerneront les stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille comprise entre 1 000 et 2 000 équivalents-habitants (EH), qui verront notamment la fréquence de surveillance de ces installations renforcée, avec le passage de deux bilans annuels à un suivi mensuel, ainsi qu'un renforcement limité de certaines

performances de traitement attendues. Seules 22 agglomérations d'assainissement de l'Orne, sur les 237 recensées dans les bases de données nationales, relèvent de cette catégorie. Afin d'accompagner les petites collectivités dans la mise en oeuvre de ces nouvelles exigences, les départements disposant d'un service d'assistance technique compétent pourront apporter un appui aux maîtres d'ouvrage, notamment dans les démarches de remise en conformité lorsque celles-ci seront nécessaires. Les principales évolutions de la DERU révisée concerneront également les agglomérations d'assainissement de 10 000 EH et plus. Dans le département de l'Orne, l'analyse des données disponibles montre que les incidences directes de la directive devraient demeurer limitées. En effet, sur les 237 agglomérations d'assainissement recensées dans ce département, seules les six plus importantes relèvent de cette catégorie et sont donc susceptibles d'être concernées par ces nouvelles exigences. Ces agglomérations sont d'ores et déjà soumises à des exigences de traitement renforcé de l'azote et du phosphore du fait de leur implantation en zone sensible à l'eutrophisation. Les niveaux de performance observés montrent que la quasi-totalité de ces systèmes respectent déjà les prescriptions prévues par la directive révisée. Lorsque des écarts subsistent, ceux-ci demeurent limités et relèvent davantage d'optimisations de l'exploitation que de travaux lourds, sous réserve de la confirmation des maîtres d'ouvrage concernés. Pour ces seules agglomérations, les principales évolutions susceptibles de s'appliquer concernent la réduction plus poussée des rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ainsi que, le cas échéant, la mise en oeuvre d'un traitement des micropolluants. Toutefois, les modalités précises d'application de ces dispositions demeurent en cours d'élaboration, tant au niveau européen que national. Les travaux engagés, notamment par l'Office français de la biodiversité pour la définition d'une méthodologie nationale de délimitation des zones à enjeux micropolluants, permettront d'identifier les systèmes effectivement concernés avant l'entrée en vigueur de ces obligations. La question du financement des nouvelles dispositions est effectivement fondamentale pour réussir sa mise en oeuvre. Des travaux dédiés vont être engagés prochainement, associant là aussi étroitement des représentants des collectivités locales.

Publication de la « liste positive » concernant les espèces non domestiques pouvant être détenues comme animaux de compagnie

9509. – 16 juillet 2026. – **M. Yannick Jadot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'absence persistante de publication du décret et de l'arrêté relatifs à la « liste positive » des espèces non domestiques pouvant être détenues comme animaux de compagnie ou dans le cadre d'élevages d'agrément. L'article 14 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a créé, au sein du Code de l'environnement, un article L. 413-1 A prévoyant qu'un arrêté du ministre chargé de l'écologie fixe la liste des espèces non domestiques autorisées à la détention par les particuliers et les élevages d'agrément. Plus de quatre ans après la promulgation de la loi, ce texte réglementaire n'a toujours pas été publié. Cette carence a pourtant été identifiée comme une priorité par la mission de suivi de l'application de la loi : dans son rapport d'information, le Sénat recommandait de « publier au plus vite l'arrêté sur la liste positive d'espèces autorisées à la détention », rappelant que ce texte est nécessaire à la mise en oeuvre d'autres dispositions de la loi, notamment celles relatives au principe « pas d'interdiction sans solution ». Le 16 avril 2026, le ministre délégué chargé de ce dossier, Mathieu Lefèvre, indiquait lui-même, à l'issue d'une réunion avec les acteurs de la protection animale, dont Code animal, faire du plein et strict respect de cette loi sa boussole et avoir fait un point d'étape sur son état d'application, ce qui témoigne d'une attention politique renouvelée au plus haut niveau, sans qu'elle se traduise pour autant par la publication du texte attendu. Ce retard a des conséquences concrètes. Il maintient un vide juridique qui ne permet pas de lutter efficacement contre le trafic d'espèces sauvages, fragilise la protection de la biodiversité et de la santé publique, et empêche les particuliers, les éleveurs d'agrément ainsi que les plateformes de vente en ligne de connaître précisément le cadre réglementaire qui leur est applicable. Ce vide réglementaire trouve une illustration préoccupante dans la multiplication, depuis le début de l'année 2026, des signalements d'évasions de serpents détenus par des particuliers sur l'ensemble du territoire. La presse locale a ainsi rapporté au moins une dizaine d'épisodes distincts en six mois : un cobra recherché pendant plusieurs jours près de Toulouse (Castelginest), des pythons en fuite à Gravigny, à Aytré, à Orléans et à Narbonne, ou encore des serpents capturés en pleine ville à Wattrelos, Bergerac, Bourges et Morlaix. Ces épisodes, qui mobilisent à chaque fois pompiers, polices municipales et parfois la fermeture temporaire d'écoles ou d'espaces publics par précaution, démontrent que la détention d'espèces non domestiques par des particuliers échappe aujourd'hui à tout encadrement scientifique sérieux, faute de liste positive opérationnelle. Il demande donc au Gouvernement de préciser le calendrier précis de publication du décret et de l'arrêté relatifs à la liste positive, l'état d'avancement des consultations réglementaires préalables, ainsi que le nombre d'interventions des services de secours liées à des

évasions d'animaux non domestiques recensées au niveau national ces dernières années, et les mesures envisagées à court terme pour mieux encadrer la détention de ces animaux et limiter les risques pour la sécurité et la santé publiques liés à leur évasion.

Réponse. – Le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature (MTEBNICN) est pleinement engagé dans l'élaboration de l'ensemble des textes nécessaires à la mise en oeuvre effective des objectifs fixés par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, qui vise à renforcer la lutte contre la maltraitance animale et à consolider les liens entre les humains et les animaux. Parmi ces textes, l'arrêté ministériel prévu à l'article 14 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 et établissant la liste positive des animaux non domestiques pouvant être détenus à des fins d'animaux de compagnie ou d'agrément n'a pas encore été publié à ce jour. L'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) dans son rapport publié en avril 2025 a précisé que l'élaboration de cette liste en France devrait prendre en compte des critères de bien-être animal, biodiversité, sécurité sanitaire et acceptabilité par les acteurs de terrain. L'IGEDD a également insisté sur l'importance d'une démarche transparente, scientifiquement fondée et concertée, intégrant les parties prenantes, notamment les acteurs de l'élevage, de la protection animale et les autorités sanitaires, et compatible avec les attentes européennes et les spécificités françaises. Afin de respecter ces recommandations, le ministère s'est engagé dans cette tâche particulièrement longue et complexe, en prenant le temps d'examiner les éléments relevés par les associations de l'environnement sur le projet de liste élaboré, qui concerne en premier lieu les mammifères. L'élaboration de cette liste positive devrait permettre de mieux encadrer la détention d'animaux dangereux. Néanmoins, le cobra à lunettes (*Naja naja*) qui s'est échappé à Castelginest ne peut actuellement être détenu sans autorisation. L'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles de détention des animaux sauvages en captivité interdit sa détention par des particuliers sans certificat de capacité.

Garantir la place du bioéthanol viticole dans le mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants

9649. – 30 juillet 2026. – **M. Sebastien Pla** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur l'avenir du sous-objectif d'incorporation de biocarburants d'origine viticole adopté par le Sénat dans le cadre de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) au vu des incertitudes entourant le calendrier de transposition de la directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023, dite « RED III ». Il lui semble que l'adoption définitive du projet de loi DDADUE avant le 31 décembre 2026 paraît aujourd'hui compromise, alors même que cette échéance conditionne l'entrée en vigueur du mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRICC) appelé à succéder à la taxe incitative relative à l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT), dès le 1^{er} janvier 2027. S'il salue l'objectif avancé d'un mécanisme qui met l'accent sur la réduction de l'intensité carbone des carburants, il ne saurait tolérer une mise en concurrence directe entre les différentes voies de décarbonation françaises -biocarburants avancés, biogaz, bioéthanol- qui menacerait l'ensemble de la filière française de bioéthanol ; laquelle structure le modèle économique des distilleries qui dépendent à 70 % de la vente d'éthanol destiné à la biocarburant. Il lui rappelle qu'à ce jour, les distilleries vinicoles collectent et dépolluent quelques 850 000 tonnes de marcs de raisin et 1,4 million d'hectolitres de lies de vin, qu'elles transforment, par un processus d'économie circulaire, en biocarburants avancés, en engrais, en alcool industriel ou encore en huile de pépins. Cependant le prix de l'éthanol vinique s'est effondré de près de 50 % en deux ans, sous l'effet d'importations massives en provenance de pays tiers, dont certaines font l'objet de soupçons de fraude sur les critères de durabilité. Ces importations entraînent ainsi une crise sans précédent qui menace la quarantaine de distilleries vinicoles, lesquelles assurent pourtant à l'ensemble des territoires viticoles français des solutions pour le traitement et la valorisation des sous-produits de la viticulture, en allégeant la charge des vignerons qui n'ont pas les capacités, mais demeurent légalement tenus de valoriser ces sous-produits, tout en limitant l'épandage et, partant, la pollution des sols et des nappes phréatiques. C'est pourquoi, conformément à la recommandation n° 19 du rapport d'information de la commission des affaires économiques du Sénat sur l'avenir de la filière viticole (octobre 2025), le Sénat a adopté le 4 février 2026, à l'initiative de 47 sénateurs issus de cinq groupes politiques et avec l'avis favorable du rapporteur, un sous-objectif dédié aux biocarburants d'origine viticole au sein du mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants afin de sécuriser cette filière pesant 200 millions d'euros de chiffre d'affaires et employant plus de 3 000 personnes. Il lui demande donc de lui préciser par quel véhicule et selon quel calendrier le Gouvernement entend mener à son terme la transposition de la directive (UE) 2023/2413 avant le 31 décembre 2026, et, de garantir qu'à ces fins le sous-objectif d'incorporation de

biocarburants d'origine viticole, tel qu'adopté par le Sénat, sera intégralement préservé dans l'IRCC, tenant compte de l'expression unanime des représentants des territoires viticoles français. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Garantir la place du bioéthanol viticole dans le mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants

9679. – 30 juillet 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur l'avenir du sous-objectif d'incorporation de biocarburants d'origine viticole adopté par le Sénat dans le cadre de l'examen, en février 2026, du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE), au vu des incertitudes entourant le calendrier de transposition de la directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023, dite « RED III ». Il lui semble que l'adoption définitive du projet de loi DDADUE avant le 31 décembre 2026 paraît aujourd'hui compromise, alors même que cette échéance conditionne l'entrée en vigueur du mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRCC) appelé à succéder à la taxe Incitative relative à l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT), dès le 1^{er} janvier 2027. Si elle salue l'objectif avancé d'un mécanisme qui met l'accent sur la réduction de l'intensité carbone des carburants, elle ne saurait tolérer une mise en concurrence directe entre les différentes voies de décarbonation françaises - biocarburants avancés, biogaz, bioéthanol - qui menacerait l'ensemble de la filière française de bioéthanol, laquelle structure le modèle économique des distilleries qui dépendent à 70 % de la vente d'éthanol destiné à la biocarburant. Elle lui rappelle qu'à ce jour, les distilleries vinicoles collectent et dépolluent quelques 850 000 tonnes de marcs de raisin et 1,4 million d'hectolitres de lies de vin, qu'elles transforment, par un processus d'économie circulaire, en biocarburants avancés, en engrais, en alcool industriel ou encore en huile de pépins. Cependant le prix de l'éthanol vinique s'est effondré de près de 50 % en deux ans, sous l'effet d'importations massives en provenance de pays tiers, dont certaines font l'objet de soupçons de fraude sur les critères de durabilité. Ces importations entraînent ainsi une crise sans précédent qui menace la quarantaine de distilleries vinicoles, lesquelles assurent pourtant à l'ensemble des territoires viticoles français des solutions pour le traitement et la valorisation des sous-produits de la viticulture, en allégeant la charge des vignerons qui n'ont pas les capacités mais demeurent légalement tenus de valoriser ces sous-produits, tout en limitant l'épandage et, partant, la pollution des sols et des nappes phréatiques. C'est pourquoi, conformément à la recommandation n° 19 du rapport d'information de la commission des affaires économiques du Sénat sur l'avenir de la filière viticole (octobre 2025), le Sénat a adopté le 4 février 2026, à l'initiative de 47 sénateurs issus de cinq groupes politiques et avec l'avis favorable du rapporteur, un sous-objectif dédié aux biocarburants d'origine viticole au sein du mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants afin de sécuriser cette filière pesant 200 millions d'euros de chiffre d'affaires et employant plus de 3 000 personnes. Elle lui demande donc de lui préciser par quel véhicule et selon quel calendrier le Gouvernement entend mener à son terme la transposition de la directive (UE) 2023/2413 avant le 31 décembre 2026, et, de garantir qu'à ces fins, le sous-objectif d'incorporation de biocarburants d'origine viticole, tel qu'adopté par le Sénat, sera intégralement préservé dans l'IRCC, tenant compte de l'expression unanime des représentants des territoires viticoles français. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Réponse. – S'il permet la valorisation des sous-produits de la filière viticole et constitue à ce titre un soutien à l'ensemble de la filière, l'éthanol d'origine vinique constitue aussi une ressource utile et nécessaire à la décarbonation de nos mobilités. Il permet en effet la production de biocarburants dits avancés, qui assurent une forte réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), nécessaire à l'atteinte de nos objectifs de décarbonation des transports, sans concurrence avec la production d'alimentation humaine et animale. Ces sous-produits de la vinification bénéficient aujourd'hui d'un cadre réglementaire favorable, institué par la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT). Cette dernière fixe aux distributeurs de carburants un objectif annuel d'incorporation de biocarburants avancés, qui bénéficie aux distilleries valorisant les marcs et les lies de raisin. Dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur les énergies renouvelables, le Gouvernement a proposé une réforme de la TIRUERT vers un mécanisme d'Incitation à la Réduction de l'Intensité Carbone des Carburants (IRCC), au travers du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE). Ce projet propose non seulement le maintien d'un sous-objectif spécifique d'incorporation de biocarburants avancés, mais aussi la fixation d'une trajectoire de long

terme, jusqu'en 2035, offrant ainsi une visibilité accrue aux filières de production. En outre, le projet d'IRICC propose d'introduire des objectifs de réduction d'intensité carbone. Les carburants les moins émetteurs de GES seraient ainsi prioritairement valorisés. Or, l'éthanol vinique produit en France affiche une réduction d'intensité carbone plus importante que ceux en provenance d'autres pays. Il serait naturellement avantagé dans le mécanisme proposé, et serait prioritairement consommé par les distributeurs de carburants. En plus de ce soutien significatif, un amendement proposant la création d'un sous-objectif spécifique à l'incorporation d'éthanol d'origine vinique produit dans l'UE a été adopté par le Sénat lors de l'examen du projet de loi DDADUE. Le Gouvernement a rappelé les risques de compatibilité avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce d'un tel amendement, et le risque de développer les importations intra-européennes de biocarburants avancés produits à partir de marcs et lits de raisin, au détriment d'autres filières nationales de production de biocarburants avancés. En effet, la production nationale française de biocarburants avancés produits à partir de marcs et lits de raisin est corrélée à l'activité du secteur viticole, qui connaît de fortes variations selon les années et est donc faiblement prévisible. Le Gouvernement est mobilisé pour garantir l'entrée en vigueur de l'IRICC au 1^{er} janvier 2027. Le projet devra être discuté à l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi DDADUE. Pour autant, le calendrier parlementaire étant chargé, le Gouvernement explore également d'autres possibilités pour assurer l'entrée en vigueur de l'IRICC selon le calendrier prévu, et assurer des débouchés aux productions de biocarburants. Ainsi, et si un tel sous-objectif était retenu dans la version finale de l'IRICC, le Gouvernement veillera, dans les limites permises par le droit européen et international, à en ajuster le taux cible, en tenant compte des capacités de production françaises, de son applicabilité et de l'équilibre entre les différentes filières de production de biocarburants afin d'éviter les perturbations du marché.

Garantir la place du bioéthanol viticole dans le mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants

9711. – 30 juillet 2026. – **Mme Marie-Lise Housseau** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'avenir du sous-objectif d'incorporation de biocarburants d'origine viticole adopté par le Sénat dans le cadre de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) au vu des incertitudes entourant le calendrier de transposition de la directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023, dite « RED III ». Il lui semble que l'adoption définitive du projet de loi DDADUE avant le 31 décembre 2026 paraît aujourd'hui compromise, alors même que cette échéance conditionne l'entrée en vigueur du mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRICC) appelé à succéder à la taxe incitative relative à l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT), dès le 1^{er} janvier 2027. Si elle salue l'objectif avancé d'un mécanisme qui met l'accent sur la réduction de l'intensité carbone des carburants, elle ne saurait tolérer une mise en concurrence directe entre les différentes voies de décarbonation françaises- biocarburants avancés, biogaz, bioéthanol- qui menacerait l'ensemble de la filière française de bioéthanol ; laquelle structure le modèle économique des distilleries qui dépendent à 70 % de la vente d'éthanol destiné à la biocarburantation. Elle lui rappelle qu'à ce jour, les distilleries vinicoles collectent et dépolluent quelques 850 000 tonnes de marcs de raisin et 1,4 million d'hectolitres de lies de vin, qu'elles transforment, par un processus d'économie circulaire, en biocarburants avancés, en engrais, en alcool industriel ou encore en huile de pépins. Cependant le prix de l'éthanol vinique s'est effondré de près de 50 % en deux ans, sous l'effet d'importations massives en provenance de pays tiers, dont certaines font l'objet de soupçons de fraude sur les critères de durabilité. Ces importations entraînent ainsi une crise sans précédent qui menace la quarantaine de distilleries vinicoles, lesquelles assurent pourtant à l'ensemble des territoires viticoles français des solutions pour le traitement et la valorisation des sous-produits de la viticulture, en allégeant la charge des vignerons qui n'ont pas les capacités, mais demeurent légalement tenus de valoriser ces sous-produits, tout en limitant l'épandage et, partant, la pollution des sols et des nappes phréatiques. C'est pourquoi, conformément à la recommandation n° 19 du rapport d'information de la commission des affaires économiques du Sénat sur l'avenir de la filière viticole (octobre 2025), le Sénat a adopté le 4 février 2026, à l'initiative de 47 sénateurs issus de cinq groupes politiques et avec l'avis favorable du rapporteur, un sous-objectif dédié aux biocarburants d'origine viticole au sein du mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants afin de sécuriser cette filière pesant 200 millions d'euros de chiffre d'affaires et employant plus de 3 000 personnes. Elle lui demande donc de lui préciser par quel véhicule et selon quel calendrier le Gouvernement entend mener à son terme la transposition de la directive (UE) 2023/2413 avant le 31 décembre 2026, et, de garantir qu'à ces fins, le sous-objectif d'incorporation de biocarburants d'origine viticole, tel qu'adopté par le Sénat, sera intégralement préservé dans l'IRICC, tenant compte de l'expression unanime des représentants des territoires viticoles français.

Réponse. – S'il permet la valorisation des sous-produits de la filière viticole et constitue à ce titre un soutien à l'ensemble de la filière, l'éthanol d'origine vinique constitue aussi une ressource utile et nécessaire à la décarbonation de nos mobilités. Il permet en effet la production de biocarburants dits avancés, qui assurent une forte réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), nécessaire à l'atteinte de nos objectifs de décarbonation des transports, sans concurrence avec la production d'alimentation humaine et animale. Ces sous-produits de la vinification bénéficient aujourd'hui d'un cadre réglementaire favorable, institué par la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT). Cette dernière fixe aux distributeurs de carburants un objectif annuel d'incorporation de biocarburants avancés, qui bénéficie aux distilleries valorisant les marcs et les lies de raisin. Dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur les énergies renouvelables, le Gouvernement a proposé une réforme de la TIRUERT vers un mécanisme d'Incitation à la Réduction de l'Intensité Carbone des Carburants (IRICC), au travers du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE). Ce projet propose non seulement le maintien d'un sous-objectif spécifique d'incorporation de biocarburants avancés, mais aussi la fixation d'une trajectoire de long terme, jusqu'en 2035, offrant ainsi une visibilité accrue aux filières de production. En outre, le projet d'IRICC propose d'introduire des objectifs de réduction d'intensité carbone. Les carburants les moins émetteurs de GES seraient ainsi prioritairement valorisés. Or, l'éthanol vinique produit en France affiche une réduction d'intensité carbone plus importante que ceux en provenance d'autres pays. Il serait naturellement avantagé dans le mécanisme proposé, et serait prioritairement consommé par les distributeurs de carburants. En plus de ce soutien significatif, un amendement proposant la création d'un sous-objectif spécifique à l'incorporation d'éthanol d'origine vinique produit dans l'UE a été adopté par le Sénat lors de l'examen du projet de loi DDADUE. Le Gouvernement a rappelé les risques de compatibilité avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce d'un tel amendement, et le risque de développer les importations intra-européennes de biocarburants avancés produits à partir de marcs et lies de raisin, au détriment d'autres filières nationales de production de biocarburants avancés. En effet, la production nationale française de biocarburants avancés produits à partir de marcs et lies de raisin est corrélée à l'activité du secteur viticole, qui connaît de fortes variations selon les années et est donc faiblement prévisible. Le Gouvernement est mobilisé pour garantir l'entrée en vigueur de l'IRICC au 1^{er} janvier 2027. Le projet devra être discuté à l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi DDADUE. Pour autant, le calendrier parlementaire étant chargé, le Gouvernement explore également d'autres possibilités pour assurer l'entrée en vigueur de l'IRICC selon le calendrier prévu, et assurer des débouchés aux productions de biocarburants. Ainsi, et si un tel sous-objectif était retenu dans la version finale de l'IRICC, les services de l'Etat veilleront, dans les limites permises par le droit européen et international, à en ajuster le taux cible, en tenant compte des capacités de production françaises, de son applicabilité et de l'équilibre entre les différentes filières de production de biocarburants afin d'éviter les perturbations du marché.

4494

Situation de la méthanisation agricole en France

9719. – 30 juillet 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de la méthanisation agricole et sur les projets de textes réglementaires soumis au Conseil supérieur de l'énergie le 23 juillet 2026. Plusieurs textes modifient en profondeur les conditions d'exercice, établie depuis plus de quinze ans, d'une filière dont le développement repose sur un tarif d'achat offrant aux exploitants la visibilité indispensable à des investissements de long terme. Si les organisations agricoles soutiennent la montée en puissance des certificats de production de biogaz (CPB), elles dénoncent le caractère brutal et l'absence de concertation préalable entourant cette transition. Le projet d'arrêté révisant les conditions de soutien au biométhane injecté prévoit en effet la suppression du guichet tarifaire actuel, alors que les mécanismes destinés à le remplacer ne sont aujourd'hui ni stabilisés ni opérationnels. Cette réforme menace de stopper plusieurs centaines de projets agricoles déjà engagés. Elle bloque le lancement de nouvelles initiatives et prive de perspective les exploitations en cogénération souhaitant basculer vers l'injection. Par ailleurs, le recours aux appels d'offres pour une partie des nouveaux projets dès 2027, impose une sélection basée sur le seul critère du prix. Ce mécanisme ne reflète pas les atouts majeurs de la méthanisation agricole : valorisation des effluents, autonomie en engrais grâce au digestat, création d'emplois locaux et renforcement de notre souveraineté énergétique. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir le calendrier de cette réforme afin de maintenir un tarif d'achat pour les projets agricoles tant qu'aucune alternative ne permet de prendre le relais. Elle lui demande également si une concertation complémentaire sera menée avec la filière avant l'adoption définitive de ces textes. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Réponse. – La programmation pluriannuelle de l'énergie PPE3 fixe des objectifs d'injection de biométhane de 44 TWh PCS en 2030 ce qui pourrait représenter environ 15 % de la consommation de gaz issu du réseau, et entre 47 et 82 TWh PCS en 2035. Depuis sa mise en place en 2011, le dispositif d'obligation d'achat à tarif réglementé constitue le principal dispositif de soutien à la production de biogaz valorisé par injection. Ce dispositif est ouvert à tout porteur de projet d'installation de production de biométhane remplissant les conditions d'éligibilité et souhaitant injecter sa production dans un réseau de gaz, sous réserve de la préservation du bon fonctionnement du réseau. Le tarif d'achat a été adapté à plusieurs reprises, en 2020, 2021, 2023 et plus récemment en 2026 pour tenir compte du contexte économique. Dans un contexte de montée en puissance de la production, les charges de soutien au biométhane injecté constatées au titre de l'année 2025 représentent désormais plus d'un milliard d'euros par an correspondant à l'augmentation du volume total soutenu par obligation d'achat. Ce dispositif budgétaire, fonctionnant en guichet ouvert, a largement contribué à l'émergence et à la structuration d'une filière de production de biométhane sur le territoire national. Le développement atteint par la filière permet désormais de faire évoluer les modalités de soutien. L'enquête économique menée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en 2023-2024 a en effet mis en évidence une forte hétérogénéité des situations économiques des installations et de leurs coûts de production, qui ne permet pas de garantir une rémunération au plus juste de l'ensemble des installations, malgré un paramétrage complexe du tarif basé notamment sur la taille de l'installation et la nature des intrants utilisés. Les évolutions des dispositifs de soutien ne traduisent pas une diminution de l'ambition de l'Etat pour le biométhane en France, mais une combinaison des instruments qui permettront de contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs fixés par la PPE3. Le Gouvernement a ainsi fait le choix de poursuivre le soutien aux installations de production de biométhane au travers principalement du dispositif de certificats de production de biogaz (CPB), tout en maintenant un soutien budgétaire par obligation d'achat aux installations dont les caractéristiques et la taille notamment ne permettraient pas un soutien par les CPB. L'arrêté du 10 août 2026 modifie le guichet tarifaire pour notamment renforcer les critères de nouveauté d'installation devant être remplis pour bénéficier du guichet d'obligation d'achat. Par ailleurs, en vertu du même arrêté du 10 août, à compter du 31 décembre 2026, le dispositif mis en oeuvre par arrêté tarifaire sera abrogé et un appel d'offre, en cours d'élaboration, lui succédera. Cette évolution ne remet pas en cause les contrats d'achat déjà conclus. Le passage vers un appel d'offres permettra de mieux tenir compte de l'hétérogénéité des coûts entre les différentes installations mise en avant dans l'enquête économique de la CRE. Pour assurer la meilleure continuité du soutien entre la fin de l'arrêté tarifaire et l'appel d'offres, le cahier des charges de la procédure est d'ores et déjà en discussion avec la filière. Une attention particulière est portée pour concevoir une procédure d'appel d'offres qui n'exclue pas de fait les méthaniseurs portés par des agriculteurs, typologie d'installation qui fait la particularité du modèle de méthanisation français. Dans un contexte de croissance du budget de soutien de l'Etat dirigé vers le biométhane, et compte tenu des objectifs ambitieux de la PPE3 à l'horizon 2030, un dispositif de soutien extra-budgétaire, les « Certificats de Production de Biogaz » (CPB), a été créé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, afin d'accélérer le développement de nouvelles capacités de production de biométhane injecté, au-delà de la trajectoire soutenable sur le plan budgétaire dans le cadre de l'actuel dispositif d'obligation d'achat à tarif réglementé. Ce nouveau dispositif dont l'obligation a débuté au 1^{er} janvier 2026, impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution de certificats. Le niveau de l'obligation par fournisseur est déterminé en fonction d'une part d'une trajectoire globale d'incorporation de biogaz définie en cohérence avec les objectifs de la PPE, et d'autre part de la quantité de gaz livrée par le fournisseur à ses clients appartenant aux secteurs économiques pris en compte dans le calcul de l'assiette d'obligation, définie par décret. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de leur obligation en produisant eux-mêmes du biométhane, ou en acquérant des certificats auprès de tiers producteurs de biogaz. Les producteurs de biogaz valorisent indépendamment la molécule de biogaz et les CPB qu'ils détiennent. Ils disposent ainsi d'un revenu complémentaire associé à la vente des CPB, qui vient s'ajouter au produit de la vente de la molécule sur le marché de gros du gaz naturel et ainsi compenser le surcoût de production du biogaz par rapport au prix de marché. Le dispositif de CPB doit améliorer l'efficacité économique globale du soutien à la filière biométhane en mettant les producteurs de biométhane en concurrence par le marché pour la vente des certificats aux obligés, ainsi qu'en générant des économies d'échelle via l'émergence d'installations de plus grande taille. La montée en puissance de ce dispositif en 2026 va également contribuer à la structuration de la filière qui, jusqu'à présent, s'est principalement développée au travers de contrats d'obligation d'achat à tarif réglementé, dans le cadre desquels les fournisseurs cocontractants jouent un simple rôle d'intermédiaire pour le versement du tarif d'achat aux producteurs, au titre de leur obligation de service public. Par construction, le dispositif de CPB va en effet davantage responsabiliser les fournisseurs et les producteurs, en leur laissant une plus grande autonomie dans l'organisation de la filière, et renforcer leur implication dans le développement du biométhane, en fixant une trajectoire ambitieuse d'incorporation. Pour faciliter le déploiement du dispositif de CPB, des travaux de

renforcement de la visibilité permise par la trajectoire d'obligation sont en cours. Une trajectoire donnant une visibilité à un horizon comparable avec les durées de vie des projets est en effet clé pour faciliter les investissements. Deux consultations du public traduisant l'équilibre à trouver entre le niveau de l'obligation et l'impact sur les factures ont été conduites en mai et juillet 2026. Cette prolongation sera mise en oeuvre par un décret en Conseil d'Etat. En définitive, les évolutions proposées dans les différents dispositifs de soutien à la production de biométhane traduisent justement l'ambition du Gouvernement pour la mise en oeuvre d'une filière de production sur le territoire soutenable économiquement et en mesure d'atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés collectivement. L'ensemble de ces évolutions se font sur les contrats futurs et ne remettent pas en cause les soutiens déjà accordés. Des dispositions transitoires sont par ailleurs prévues afin d'assurer la continuité entre les différents dispositifs de soutien.

TRANSPORTS

Vidéo-verbalisation des poids lourds par les collectivités locales

7750. – 19 février 2026. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence d'évolution du cadre juridique permettant la vidéo-verbalisation des infractions liées à la circulation des poids lourds sur des voies dont l'accès leur est interdit par arrêté municipal. Par une question écrite publiée le 16 février 2023, il avait interrogé le Gouvernement sur la possibilité, à titre expérimental, d'autoriser le recours à des dispositifs de contrôle automatisé ou de vidéo-verbalisation afin de sanctionner les poids lourds circulant en infraction sur des routes relevant de la police du maire. Il soulignait alors les difficultés rencontrées par de nombreuses communes, notamment en Essonne, confrontées à un trafic important de transit de poids lourds dans des zones urbanisées, ce qui génère des risques accrus pour la sécurité des autres usagers. Dans sa réponse publiée le 6 juillet 2023, le ministère rappelait que le cadre législatif et réglementaire en vigueur ne permettait pas la constatation automatisée ou par vidéo-verbalisation de ces infractions. Il précisait toutefois qu'une éventuelle expérimentation devait faire l'objet d'une évaluation approfondie sous différents angles juridiques et techniques, notamment au regard de l'article 72 de la Constitution. Plus de deux ans après cette réponse, force est de constater qu'aucune évolution normative n'a été réalisée. Les maires demeurent dépendants d'interventions ponctuelles des forces de police ou de gendarmerie, déjà fortement sollicitées. Il en résulte un décalage entre les pouvoirs de police de la circulation confiés aux maires, et les moyens juridiques réellement disponibles pour en assurer l'effectivité. Aussi, il souhaiterait savoir si l'évaluation de faisabilité annoncée en 2023 a effectivement été menée, quelles en ont été les conclusions, et si le Gouvernement entend proposer une évolution permettant aux maires de disposer d'outils adaptés afin de faire respecter les interdictions de circulation des poids lourds qu'ils édictent. – **Question transmise à M. le ministre des transports.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attaché à doter les maires, compétents en matière de police de la circulation, des moyens juridiques et techniques nécessaires pour assurer le respect effectif des règles de circulation qu'ils édictent, notamment lorsqu'elles visent à limiter le trafic de transit des poids lourds afin de garantir la sécurité des usagers et de préserver le cadre de vie des riverains. À cet égard, le droit en vigueur prévoit déjà certains dispositifs spécifiques. Ainsi, en matière de franchissement des ponts, l'article R. 422-4 du code de la route permet au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des ouvrages fragilisés. Les infractions à ces prescriptions sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et peuvent être constatées sans interception du conducteur, notamment au moyen de la vidéo-verbalisation, dès lors qu'elles figurent parmi les infractions mentionnées à l'article R. 121-6 du code de la route. En revanche, les infractions résultant de la circulation d'un poids lourd en méconnaissance d'un arrêté municipal instituant une limitation de tonnage ou une interdiction de circulation plus restrictive que le droit commun ne figurent pas parmi les infractions susceptibles d'être constatées par vidéo-verbalisation. En l'état du droit, elles nécessitent donc une interception du véhicule par les forces de l'ordre ou les agents habilités. Les réflexions engagées sur une éventuelle évolution de ce dispositif ont permis d'identifier les difficultés juridiques et techniques qu'une telle extension soulève, notamment en matière de définition des infractions concernées, de fiabilité des dispositifs de contrôle et de sécurité juridique des procédures de verbalisation. Sous réserve que les conditions techniques et juridiques puissent être réunies, le Gouvernement demeure favorable à l'étude d'une évolution permettant d'intégrer ce type d'infraction au champ de la vidéo-verbalisation.

Responsabilité d'une route déclassée

8798. – 14 mai 2026. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre des transports** sur la responsabilité d'entretien et de réfection d'une route départementale déclassée du domaine public routier départemental lorsque cette route représente une voie sans issue menant à un bâtiment agricole privé et à un chemin d'habitation utilisé par le même et unique particulier. Elle se demande, au regard du code de la voirie routière notamment, à qui incombe la charge de l'entretien et des travaux de réfection de cette route compte tenu de sa déclassification.

Réponse. – L'entretien d'une voie du domaine public routier ou de ses dépendances incombe, en principe, à la personne qui en est gestionnaire. La dépense obligatoire qui en découle est mise à la charge de la commune lorsqu'il s'agit d'une voie communale (article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales), et du département lorsqu'il s'agit d'une voie départementale (article L. 3321-1 du même code). Le déclassement correspond à un acte administratif prononcé par la personne publique propriétaire du bien et destiné à permettre la sortie de celui-ci du domaine public. Pour que le déclassement soit effectif, la voie doit également avoir fait l'objet d'une désaffectation de fait qui consiste en un simple constat que le bien n'est plus affecté au service public. Le déclassement d'une voie n'a pas pour effet de transférer l'obligation d'entretien incombant à son gestionnaire. Seul un transfert de propriété, que ce soit au bénéfice d'une autre collectivité territoriale (CE, 27 décembre 2019, n° 420302) ou d'une personne privée, a pour effet de transférer cette obligation. Aussi, en l'absence d'une cession amiable, sans déclassement préalable, à une autre personne publique (article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ou d'une aliénation à une personne privée, le département demeure responsable de l'entretien d'une route départementale déclassée.

Reconnaissance de la spécificité de la grande remise

9853. – 20 août 2026. – **M. Marc Séné** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des exploitants issus de la tradition française de la grande remise, aujourd'hui intégrés sans distinction à la catégorie générale des voitures de transport avec chauffeur (VTC). Activité historique française, la grande remise reposait sur un modèle fondé sur la réservation préalable, la qualité du service, la fidélisation d'une clientèle propre et l'utilisation de véhicules haut de gamme. Ce régime, qui bénéficiait d'un cadre juridique spécifique dans le code du tourisme, a été supprimé lors de la réforme de 2009. Depuis, des modèles d'activité très différents sont regroupés sous la même appellation VTC. Cet amalgame nuit à l'image des exploitants de grande remise, essentiellement des artisans, des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) qui investissent dans la qualité, la formation et le respect de la réglementation, tout en subissant une concurrence et une pression tarifaire croissantes. Cette situation est particulièrement préoccupante dans les territoires ultramarins, où les coûts d'exploitation sont élevés. Les professionnels concernés souhaitent donc que soit reconnue la spécificité de leur activité, notamment par la création d'une appellation ou d'une distinction clairement identifiable pour les exploitants exerçant exclusivement sur réservation préalable et dans une logique de service personnalisé et haut de gamme. Il lui demande si le Gouvernement entend engager, en concertation avec les organisations professionnelles concernées, une réflexion législative ou réglementaire en ce sens, afin de mieux structurer le secteur, valoriser les professionnels respectueux de leurs obligations et préserver ce savoir-faire historique français.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de la diversité des offres commerciales au sein du secteur des transports publics particuliers de personnes (T3P), qui inclut notamment les taxis, les voitures de transport avec chauffeur (VTC) et les véhicules motorisés à deux ou trois roues. Cette diversité répond à des demandes différentes de mobilité de la part des clients. Toutefois, le code des transports ne prévoit qu'une seule catégorie d'opérateurs de transport public particulier de personnes exploitant des véhicules automobiles légers de moins de dix places en dehors des taxis, à savoir les VTC. Pour cette catégorie, un cadre unique de régulation a été constitué, qu'il s'agisse de l'accès à la profession ou de son exercice. Le fait d'exercer son activité exclusivement sur réservation préalable, auprès d'une clientèle fidélisée ou en proposant des prestations personnalisées et haut de gamme ne peut constituer un critère de droit justifiant la création d'une catégorie spécifique. Ces caractéristiques relèvent en effet du positionnement commercial de l'entreprise et non de critères propres à la régulation de l'activité. Une telle distinction serait, en outre, difficile à objectiver et à contrôler et pourrait conduire à instaurer des différences de traitement entre exploitants exerçant une même activité réglementée. C'est dans ce contexte que la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes, dite loi « Grandguillaume », a créé l'article L. 3122-4-1 du code des transports, qui instaure la possibilité d'attribuer un label aux exploitants de VTC offrant des prestations répondant

à des normes de qualité particulières. Le label « Destination d'excellence », délivré par Atout France, s'est substitué au dispositif « Qualité Tourisme ». Il permet de reconnaître et de valoriser les exploitants de VTC qui satisfont à son référentiel de qualité et de les faire bénéficier des actions de mise en valeur associées à ce label, aux côtés des autres filières touristiques concernées. Les VTC sont les seuls acteurs du transport identifiés par le label. Celui-ci répond ainsi à l'objectif de valorisation des professionnels proposant des prestations particulièrement qualitatives sans qu'il soit nécessaire de créer, au sein de la profession de VTC, une nouvelle catégorie réglementaire fondée sur leur positionnement commercial.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Hausse inédite du taux de pauvreté en France

5727. – 17 juillet 2025. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur ses choix budgétaires à venir, eu égard au niveau record du taux de pauvreté. L'INSEE a rendu, pour l'année 2023, une étude concernant la mesure du taux de pauvreté et des inégalités au sein de la population française, établissant une forte progression depuis 2022. Désormais, en fourchette basse, 9,8 millions d'habitants et d'habitantes vivent sous le seuil de pauvreté monétaire, fixé à 60 % du revenu mensuel médian. En un an, ce sont donc 650 000 personnes qui ont basculé dans la pauvreté, une progression inédite depuis la mise en place de ces bilans par l'INSEE. Il en va de même concernant les inégalités, en progression alarmante : les 20 % les plus riches ont eu des revenus 4,5 fois supérieurs aux 20 % les plus pauvres. Ces chiffres affolants s'expliquent en partie par l'arrêt des mesures exceptionnelles qui avaient été prises à destination des ménages les plus modestes pour faire face à l'inflation généralisée. Comme tendance, on observe en outre un renforcement marquant de la pauvreté dans la catégorie des « travailleurs et travailleuses pauvres », des personnes privées d'emploi (en lien avec la réforme de l'assurance chômage) et des familles monoparentales. Ces différents chiffres sont cependant en deçà de la réalité : ils n'incluent pas les personnes habitantes des départements d'outre-mer, les personnes sans abri ou celles qui vivent en habitation mobile ou en institution, soit des catégories de la population plus exposées à la précarité. Malgré les nombreuses alertes formulées par des collectifs et associations, le Gouvernement ne semble pas avoir pris la mesure exigée par la gravité de ces données. Le Premier ministre a indiqué poursuivre un objectif de réduction de la pauvreté ... sur 10 ans. Une promesse formulée sans aucune mesure concrète ou moyens dédiés. À l'heure où il tente de préparer l'opinion publique à une nouvelle cure d'austérité, qui viendrait ponctionner de 40 milliards d'euros les finances de l'État, cette situation apparaît totalement inéquitable. Pourtant, il existe bien des marges de manoeuvres budgétaires pour lutter contre cette tendance inquiétante à la précarisation de l'ensemble de la société : instauration de la taxe dite « Zucman » ou encore rationalisation du premier chef de dépense de l'État, les aides aux grandes entreprises. Aussi, il demande quelles mesures concrètes le Premier ministre et son gouvernement entendent prendre pour lutter contre la hausse constante, depuis plusieurs années, du taux de pauvreté et des inégalités. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Mettre fin à la pauvreté

9569. – 23 juillet 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** ministre sur la croissance permanente de la pauvreté en France. Il est précisé tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans l'aide de l'intelligence artificielle générative. Les derniers chiffres de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), publiés le 9 juillet 2026, sont particulièrement alarmants. Ainsi, 15,4 % de la population française vivaient en situation de pauvreté monétaire en 2024. Un chiffre jamais atteint ! Cela représente 9,8 millions de personnes, soit 1,2 million de plus depuis 2017 et l'arrivée d'Emmanuel Macron à la tête du pays. Pour mise en perspective, le seuil de pauvreté est établi à 60 % du niveau de vie médian. Ainsi pour une personne seule, cela équivaut à 1 337 euros par mois. Vous en conviendrez, ces ressources sont extrêmement minimes quand il s'agit de mettre en face toutes les charges comme le loyer ou l'énergie qui ne cessent d'augmenter. Il est à noter également que de très nombreuses personnes ne recourent pas à leurs droits au regard de la complexité des démarches, renforcée par les logiques de dématérialisation qui sont avant tout excluantes. Cela a d'ailleurs été dénoncé dans un récent rapport de la Défenseure des droits. Dans le même temps, les riches n'ont jamais été aussi riches. Environ 6,5 % des ménages français sont millionnaires. C'est d'ailleurs dans ce sens que 7 prix Nobel d'économie ont exhorté le Gouvernement à adopter la taxe Zucman. Malheureusement sans succès. On le voit : c'est une question de choix politique ! C'est pourquoi, fort de ce constat, il lui demande d'agir pour mettre fin à la pauvreté. Cela ne doit plus rester un vœu pieux. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de la gravité des situations de pauvreté et réaffirme que la lutte contre la pauvreté, sous toutes ses formes, constitue une priorité de l'action publique. Le Pacte des solidarités, déployé pour la période 2024-2027, constitue le cadre stratégique de cette action. Il a pour objectifs de prévenir les situations de pauvreté dès les premiers âges de la vie, de réduire durablement la précarité et de sécuriser les parcours des personnes les plus vulnérables. Il repose sur une approche globale et coordonnée, fondée sur une gouvernance partagée, associant l'État, les collectivités territoriales et les acteurs associatifs. Le Pacte accorde une priorité forte à la lutte contre la pauvreté des enfants et des familles, notamment par le renforcement de l'accès à une alimentation saine et durable, à travers le programme Mieux manger pour tous et le dispositif de la cantine à 1 euro, ainsi que par l'amélioration de l'accès à la santé, à la prévention, aux modes d'accueil du jeune enfant et au soutien à la parentalité. Il vise également à mieux accompagner les familles confrontées à des situations de rupture, en particulier les familles monoparentales, afin de prévenir l'installation durable de la précarité. Le Pacte des solidarités comporte également un axe structurant dédié à l'amélioration de l'accès aux droits et à la lutte contre le non-recours, reposant sur la simplification des démarches, le développement des démarches d'« aller-vers » et le renforcement de l'accompagnement social de proximité. Ces actions sont mises en oeuvre de manière prioritaire dans les territoires les plus exposés à la pauvreté, dans le cadre des contrats locaux des solidarités, qui permettent d'adapter les réponses aux besoins spécifiques des populations. Le Pacte se déploie également à l'échelle territoriale, en métropole comme en Outre-mer, à travers la mise en oeuvre des contrats locaux de solidarité ainsi que des démarches partenariales engagées dans le cadre des pactes locaux des solidarités. Le rapport d'activité 2025 de la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté souligne la mobilisation renforcée des services de l'État, des collectivités territoriales et du secteur associatif afin de répondre au caractère multidimensionnel de la pauvreté. En juillet 2025, le Premier ministre s'est par ailleurs engagé, devant les représentants des grands réseaux associatifs de la solidarité à porter un objectif de réduction de la pauvreté à 10 ans. À cette fin, il a saisi le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) le 13 août 2025 afin de définir les conditions nécessaires à l'atteinte de cet objectif. Dans ce cadre, le CNLE a lancé, dès octobre 2025, une vaste concertation associant l'ensemble des parties prenantes : associations de lutte contre la pauvreté, personnes concernées, collectivités territoriales, administrations et opérateurs de l'État, organisations syndicales, ainsi que chercheurs, universitaires et représentants des entreprises. Cette démarche a également pour objectif de préparer la prochaine étape du Pacte des solidarités et de structurer la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. Le CNLE remettra ses premières préconisations au Gouvernement fin septembre 2026. Le Gouvernement accueillera avec intérêt ces préconisations et demeurera pleinement mobilisé sur le sujet de la lutte contre la pauvreté. Il continuera à poursuivre et renforcer la mise en oeuvre du Pacte des solidarités, en veillant à l'adaptation continue des politiques publiques aux besoins constatés et à la coordination des acteurs, afin d'apporter des réponses durables et efficaces aux situations de pauvreté.

4499

Instructions limitant ou interdisant les échanges téléphoniques directs entre assurés et agents instructeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail

8003. – 12 mars 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les modalités de communication mises en oeuvre par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) dans le cadre de l'instruction des dossiers de retraite. Il est récurrent que les assurés se voient refuser toute possibilité de communication téléphonique directe avec les agents chargés de l'instruction de leur dossier de retraite. Les services de contact indiquent que cette impossibilité résulte d'instructions internes interdisant toute mise en relation téléphonique avec les gestionnaires de dossiers, y compris lorsque la situation individuelle de l'assuré le justifierait. Ces pratiques sont notamment observées à la CARSAT Hauts-de-France qui gère les dossiers des Français résidant aux Pays-Bas. Cette organisation interroge l'accès au service public. Cette situation est d'autant plus préoccupante lorsqu'elle concerne des assurés en situation de handicap. Des personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion mentionnant un besoin d'accompagnement, reconnues avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %, indiquent se voir refuser tout entretien téléphonique individualisé avec les services instructeurs, sans motivation particulière, alors même que leur handicap peut constituer un obstacle majeur à l'utilisation exclusive de procédures écrites ou dématérialisées. Une telle pratique paraît contraire à la prise en compte des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap. Dans ce contexte, elle souhaite connaître le contenu et le sens des instructions limitant ou interdisant les échanges téléphoniques directs entre assurés et agents instructeurs des CARSAT, savoir si ces instructions sont applicables de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national, et comprendre pour quelles raisons le besoin d'accompagnement exprimé par des personnes en situation de handicap, pourtant officiellement reconnu, n'est pas systématiquement pris en compte. Elle souhaite également savoir quelles mesures

le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir un accès effectif, équitable et adapté au service public de la retraite pour l'ensemble des assurés, quelles que soient leurs capacités ou leur situation personnelle.

– **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'accessibilité du service public et à la qualité de l'accompagnement proposé aux assurés, notamment lorsque leur situation personnelle nécessite un accompagnement renforcé. La Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 conclue entre l'État et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) prévoit à ce titre de renforcer l'accessibilité de la branche à tous les publics, en adaptant sa politique d'accueil à la réalité des territoires et aux besoins des assurés. Dans ce cadre, la politique de relation de service de la CNAV repose sur plusieurs canaux de contact et d'accompagnement associant notamment l'accueil téléphonique, les rendez-vous et les échanges dématérialisés. En 2025, le taux d'appels aboutis de la branche s'est établi à 87 % et plus de 700 000 rendez-vous ont été réalisés. Cette organisation s'accompagne d'une démarche d'amélioration continue fondée sur l'écoute des assurés. La CNAV s'appuie notamment sur le baromètre national de satisfaction, le bilan national des réclamations, l'analyse des verbatims « Je donne mon avis » (4 032 avis en 2025) ainsi que sur la tenue d'agoras : 22 événements d'échange avec les assurés ont été organisés par 15 Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT). L'exploitation de ces différents retours permet d'identifier des actions d'amélioration de la qualité de service aux niveaux régional et national. La CARSAT Hauts-de-France s'inscrit dans cette organisation de la relation de service. Les résultats enregistrés en 2025, notamment un taux de décroché sur le numéro de téléphone 3960 de 87 % et une forte réactivité dans le traitement des sollicitations des assurés, témoignent de la mobilisation de la caisse pour garantir un accès efficace à ses services par différents canaux. La CNAV n'applique pas d'instruction nationale interdisant de manière générale les échanges téléphoniques entre les assurés et les agents chargés de l'instruction des dossiers. L'organisation de la relation de service repose toutefois sur des dispositifs d'accueil et de contact dédiés, qui ont vocation à assurer une réponse homogène aux assurés et à orienter les demandes vers les services compétents. Les modalités de traitement des demandes peuvent ainsi conduire à privilégier certains canaux de contact selon la nature des démarches ou l'état d'avancement du dossier. Cette diversification des modes de contact s'accompagne d'une adaptation des services aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap. La COG prévoit à cet égard de mieux prendre en compte leurs besoins, à travers la définition et l'application d'une procédure portant sur la prise en compte systématique de leur expérience utilisateur. Elle prévoit également de poursuivre l'adaptation des services qui leur sont proposés, à travers une politique de mise en conformité des accueils physiques, la mise en place d'offres de services téléphoniques adaptées avec traduction en langue des signes française et l'amélioration de l'accessibilité numérique. À ce titre, la COG fixe notamment l'objectif de dépasser 75 % d'accessibilité pour l'ensemble des services de la branche et 90 % de conformité au Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA) sur le portail informationnel. Ces actions sont complétées par l'adaptation des modalités d'accueil et d'accompagnement. Dans le cadre de l'engagement Services Publics +, selon lequel chaque usager doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement adapté à sa situation personnelle, lorsque la situation d'un assuré le justifie, notamment en raison d'un handicap ou de difficultés particulières dans l'accomplissement des démarches, les organismes de retraite veillent à proposer un accompagnement adapté dans le cadre des dispositifs d'accueil et de relation de service mis en place localement. Le partenariat avec le réseau France Services contribue par ailleurs à faciliter l'accompagnement des assurés dans leurs démarches, tandis que des contenus accessibles sont développés sur le site de l'Assurance retraite. Le Gouvernement restera attentif à la poursuite de ces actions afin de garantir un accès effectif, équitable et adapté aux services de l'Assurance retraite pour l'ensemble des assurés, et en particulier pour les personnes en situation de handicap. La poursuite par la CNAV des engagements inscrits dans la COG en matière d'accessibilité, d'écoute des assurés et d'adaptation des modalités d'accueil doit ainsi permettre de mieux répondre à la diversité des besoins et des situations individuelles.

4500

Réforme des diplômes d'État en travail social de niveau 6

9254. – 25 juin 2026. – **M. Jérémie Bacchi** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les vives inquiétudes suscitées par la réforme des diplômes d'État en travail social de niveau 6. Actée par les arrêtés du 6 octobre 2025 et l'instruction ministérielle du 16 mars 2026, cette réforme entrera en vigueur à la rentrée 2026 pour le diplôme d'État d'assistant de service social (DEASS), le diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES), le diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé (DEETS), le diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) et en 2027 pour le diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale (DECESF). Si l'objectif affiché par le Gouvernement est de redonner de l'attractivité à ces filières, de réduire les tensions de recrutement et de faciliter les mobilités professionnelles, cette réforme inquiète profondément les acteurs du

secteur. La nouvelle architecture des diplômes, désormais structurée autour de quatre blocs de compétences dont deux sont communs à l'ensemble des formations, cristallise les craintes. Les organisations professionnelles alertent sur une uniformisation dangereuse des formations. Cette logique menace d'effacer les spécificités inhérentes à chaque métier, faisant craindre l'émergence d'un « travailleur social unique » déconnecté de la complexité des réalités de terrain. Cette perte d'identité s'accompagne d'un nivellement par le bas des exigences pédagogiques. Cette dégradation s'illustre particulièrement par la disparition du mémoire de fin de formation au profit d'une simple « épreuve conclusive ». Pour les professionnels, c'est un exercice essentiel d'analyse, de réflexion critique et de prise de recul qui est ici sacrifié. À cela s'ajoute une politique d'allègements généralisés des enseignements et des stages, désormais en partie laissée à la discrétion des établissements. Pris dans des contraintes budgétaires inédites, de nombreux centres de formation pourraient être tentés d'ajuster leurs exigences à la baisse pour des raisons purement économiques : réduction du nombre de formateurs vacataires issus du terrain, augmentation de la taille des groupes, généralisation des cours en distanciel, ou encore assouplissement des conditions d'admission via Parcoursup pour des étudiants sans réelle vocation. Considérant que les attentes immédiates de certains employeurs ne doivent pas primer sur les besoins d'accompagnement de qualité des publics les plus vulnérables, les organisations professionnelles et syndicales exigent le retrait de ce texte. En conséquence, il demande au Gouvernement de revoir la copie et d'élaborer une nouvelle réforme, réellement ambitieuse à partir des réalités de l'ensemble des acteurs concernés : les formateurs, les étudiants, les professionnels de terrain et les personnes accompagnées.

Réponse. – La réforme des diplômes d'État du travail social organisée par les arrêtés de 2025 marque une évolution importante en rompant avec une organisation historiquement structurée en silos, qui a pu renforcer la singularité de chaque diplôme au détriment de la lisibilité globale de l'offre de formation. En définissant une architecture harmonisée des diplômes du travail social, le Gouvernement reconnaît pleinement l'existence d'une culture commune du travail social, tout en préservant et en valorisant les spécificités propres à chaque métier. Compte tenu des attendus attachés au grade de licence, cette révision a été conduite en lien étroit avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle. La volonté de rapprocher les logiques des deux appareils de formation - enseignement supérieur et formation professionnelle en travail social - a conduit à faire évoluer les modalités d'évaluation des compétences ainsi que le niveau d'autonomie laissé aux établissements dans l'organisation pédagogique des formations. Ces évolutions ne traduisent pas un moindre niveau d'exigence. Elles visent au contraire à mieux apprécier la construction progressive des compétences professionnelles tout au long du parcours de formation. S'agissant de l'évaluation des compétences, le contrôle continu et la rédaction d'un dossier réflexif se substituent respectivement aux épreuves terminales de certification et au mémoire de pratique professionnelle. Ce changement ne signifie pas une diminution du niveau d'évaluation, mais une transformation de ses modalités. Il permet d'apprécier les acquis de manière plus régulière, plus progressive et plus directement articulée aux situations de formation et de terrain. Le dossier réflexif (épreuve conclusive) conserve, quant à lui, les exigences fondamentales du mémoire de pratique professionnelle, tout en les inscrivant dans une logique plus globale de professionnalisation. Il ne s'agit pas seulement d'analyser une question ou une situation professionnelle, mais d'amener le futur professionnel à relire son parcours de formation, à identifier les compétences acquises, à les mettre en perspective avec ses expériences de terrain et à expliciter sa posture professionnelle. L'épreuve conclusive reste ainsi pleinement centrée sur l'appropriation du métier, l'articulation entre expérience et analyse, la prise de recul et le positionnement professionnel. Elle permet d'évaluer la capacité du candidat à démontrer une expertise émergente, à comprendre les enjeux de l'accompagnement social ou socio-éducatif et à soutenir une posture professionnelle adaptée. La place accordée à l'oral constitue également un élément fort de professionnalisation. Elle permet au candidat d'explicitier sa réflexion, de l'approfondir, de l'argumenter et de l'ajuster dans l'échange avec le jury. Cette dimension orale est essentielle dans les métiers du travail social, qui reposent largement sur la capacité à analyser des situations complexes, à dialoguer avec différents interlocuteurs et à construire une intervention professionnelle adaptée. Par ailleurs, la révision introduit également une plus grande souplesse dans l'organisation des formations. L'autonomie laissée aux établissements ne doit pas être interprétée comme un désengagement de l'État. Elle vise à permettre aux établissements de mieux adapter leurs modalités pédagogiques aux besoins des étudiants, aux réalités territoriales, aux attentes des employeurs et aux évolutions des pratiques professionnelles. Cette autonomie s'exerce dans un cadre national défini par les référentiels de compétences, de formation et d'évaluation. Les établissements ne disposent donc pas d'une liberté sans cadre : ils doivent respecter les attendus nationaux du diplôme, assurer la couverture des compétences visées et garantir la qualité des parcours proposés. La qualité des formations demeure en outre encadrée par le contrôle des services de l'État, dont le rôle est appelé à être renforcé. Les commissions pédagogiques participent également à cette garantie, en veillant à la cohérence des parcours, à la qualité des enseignements, à l'articulation entre la formation théorique et la formation

pratique, ainsi qu'au suivi des étudiants. Ainsi, la réforme ne fragilise ni la qualité des formations ni la valeur des diplômes. Elle modernise les modalités de certification, renforce la cohérence de l'offre de formation, favorise une évaluation plus progressive des compétences et donne aux établissements les moyens d'adapter leurs pratiques pédagogiques sans renoncer aux exigences nationales. En définitive, le changement de système de certification et l'autonomie accrue laissée aux établissements constituent des leviers d'amélioration de la qualité des formations. Ils permettent de mieux accompagner la construction des compétences professionnelles, de renforcer la lisibilité des diplômes du travail social et de garantir la formation de professionnels capables de répondre aux besoins contemporains de l'action sociale.

Utilisation de l'intelligence artificielle par France Travail

9657. – 30 juillet 2026. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** au sujet de l'utilisation de l'intelligence artificielle par France Travail. Lundi 20 juillet 2026, une enquête conjointe de la cellule investigation de France Info et de la Quadrature du net a révélé la réalisation par France Travail d'une phase de test d'un algorithme de profilage des demandeurs d'emplois. À l'appui d'un modèle prédictif fondé sur des milliers de contrôles passés, l'algorithme détermine « quels sont les chômeurs qui cherchent bien du travail et ceux qui ne le ferait pas assez » pour les classer sur une liste de personnes prioritaires à contrôler. Si les 26 variables de l'algorithme sont connues, et d'ailleurs discutables, les règles utilisées dans la construction des profils sont inconnues. Il n'est dès lors pas possible de contrôler le caractère non-discriminatoire de l'algorithme en vérifiant que des populations seraient injustement plus ciblées que d'autres. Au regard de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, adoptée le 17 mai 2024, comme du Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, le respect des droits fondamentaux et des principes de non-discrimination dans l'utilisation de l'intelligence artificielle doit être garanti. Cette garantie passe par le contrôle et la transparence des codes sources. À ce sujet, lors de son audition préalable à sa nomination aux fonctions de Défenseur des droits, François-Noël Buffet a déclaré que la transparence de l'algorithme était une des thématiques essentielles. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement entend rendre transparent le code source de l'algorithme utilisé par France Travail dans son test de profilage, et à défaut, de justifier pour quelles raisons il ne le serait pas.

Réponse. – Le contrôle de la recherche d'emploi répond à un double objectif. D'une part, dans une logique de droits et devoirs, il permet de rendre effectif le système de sanctions existant pour tous les demandeurs d'emploi par un contrôle universel, quel que soit le statut du demandeur d'emploi (indemnisé ou non indemnisé). D'autre part, dans une logique de rationalisation de la dépense publique, il est logique de rendre efficace le travail des conseillers en charge du contrôle de la recherche d'emploi en ciblant le contrôle sur certaines populations au moyen de requêtes spécifiques. Or, ce ciblage ne permet pas forcément de sanctionner le demandeur d'emploi car une partie du contrôle sert également à la remobilisation de ce dernier. En effet, la remobilisation permet à un demandeur d'emploi qui serait en décrochage dans son parcours de ne pas être sanctionné mais d'avoir un rendez-vous avec son conseiller référent afin de refaire un point sur sa situation et d'ajuster son projet professionnel avec les actions correspondantes, afin de le remettre dans une recherche effective d'emploi. Ainsi, comme le définit France Travail, le contrôle de la recherche d'emploi vise avant tout à améliorer la qualité de l'accompagnement en permettant d'identifier si une insuffisance de recherche d'emploi relève d'un besoin renforcé ou d'un contournement volontaire ne respectant pas le cadre des obligations réciproques. Le contrôle contribue à distinguer les situations nécessitant une redynamisation avec une éventuelle révision de l'accompagnement et du suivi ou au contraire l'application d'une sanction lorsque le comportement est volontairement abusif. Les ciblage évoqués et qui sont effectués via des outils permettent uniquement de repérer les profils sans statuer sur l'effectivité de la recherche d'emploi. C'est toujours le conseiller en charge du contrôle qui analyse le dossier du demandeur d'emploi, qui vérifie les actions et les démarches en lien avec son projet professionnel et qui statue sur la recherche effective d'emploi. Par ailleurs, les choix effectués par les conseillers sont toujours contrôlés par la hiérarchie pour éviter les abus et/ou les incohérences dans le choix de la sanction. La logique du contrôle ciblé permet ainsi de répondre à un objectif d'efficience, en concentrant l'effort et les moyens humains sur les dossiers les plus pertinents pour focaliser l'intervention sur les demandeurs d'emploi qui ont le plus besoin d'accompagnement, pour orienter les conseillers en charge du contrôle vers les situations pouvant présenter un risque élevé d'insuffisance de recherche d'emploi ou de contournement, pour gagner du temps dans l'analyse des dossiers traités grâce à une meilleure qualification en amont et pour éviter de mobiliser des moyens humains pour les usagers dont le dossier atteste déjà d'une recherche d'emploi active.